

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 19 DU MOIS DE DECEMBRE 2025

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 19 DU MOIS DE DECEMBRE 2025**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 19 du mois de décembre 2025

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 09/12/2025
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 27 novembre 2025

| Autorisation de signature de l'accord-cadre « Fourniture de pneumatiques » | 5 |
|--|-----|
| Autorisation de signature du marché « Maintenance du gestionnaire de voix radio et acquisition de matériels et services associés » | 10 |
| Autorisation de signature du marché « Entretien des installations thermiques et de ventilation » | 31 |
| Autorisation de signature du marché « Nettoyage des locaux des sites du SDIS 25 » | 35 |
| Autorisation de signature du marché « Prestation d'assurance pour les besoins du SDIS du Doubs »..... | 39 |
| Mise à jour des seuils du guide interne des procédures d'achat du SDIS 25 | 42 |
| Avenant n°1 au contrat de maintenance du progiciel ASTRE – marché n°2025065FS..... | 67 |
| Autorisation de signature du marché « Maintenance du progiciel de gestion des ressources humaines »..... | 71 |
| Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'immersion professionnelle d'un élève-colonel en formation à l'ENSOSP..... | 96 |
| Autorisation de signature du marché « Maintenance de l'enregistreur CODIS » | 104 |
| Raccordement du CSP de Besançon Centre au réseau de chaleur urbain de Planoise | 121 |
| Adhésion du SDIS 25 au groupement de commande régional pour l'acquisition de tenues de service et d'intervention..... | 254 |
| Engagement du SDIS 25 dans l'action collective d'indemnisation liée au carte des constructeurs de camions | 257 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA30_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE PNEUMATIQUES »

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA30_20251127-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE PNEUMATIQUES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions de l'accord-cadre « Fourniture de pneumatiques ».

Rappel du marché sortant

Les SDIS du Doubs (25) et de la Haute-Saône (70), membres du groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté (BFC) ont décidé de mutualiser leurs achats en **fourniture de pneumatiques** pour l'ensemble de leurs parcs roulants.

Ils ont ainsi conclu en 2021 un accord-cadre à marchés subséquents, avec les titulaires suivants :

| Lot | Désignation | Titulaires |
|------------|---------------------------------------|--|
| 1 | Pneumatique véhicule léger (VL) (TC4) | INTER SPRINT (Pays-Bas) |
| | | COPADEX (45120 Chalette-sur-Loing) |
| | | LA MAISON DU PNEU MARIOTTE (70300 Luxeuil-les-Bains) |
| 2 | Pneumatique poids lourds (PL) | HEUVER (Pays-Bas) |
| | | COPADEX (45120 Chalette-sur-Loing) |
| | | LA MAISON DU PNEU MARIOTTE (70300 Luxeuil-les-Bains) |

La durée de l'accord-cadre est d'un an ferme à compter du **1^{er} décembre 2021**, reconductible tacitement **trois (3) fois** un an. Ce dernier expire le 30 novembre 2025.

Le suivi des dépenses de l'accord-cadre sortant est présenté ci-dessous :

| Exercice | Marché | SDIS | Dépense € HT |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------|
| 2022 | Lot 1 Pneumatiques VL | SDIS 25 | 40 196,00 |
| | | SDIS 70 | 24 563,02 |
| | | Total Lot 1 Pneumatiques VL | 64 759,02 |
| | Lot 2 Pneumatiques PL | SDIS 25 | 20 100,64 |
| | | SDIS 70 | 17 524,58 |
| | | Total Lot 2 Pneumatiques PL | 37 625,22 |
| TOTAL 2022 | | | 102 384,24 |
| 2023 | Lot 1 Pneumatiques VL | SDIS 25 | 37 698,00 |
| | | SDIS 70 | 24 344,16 |
| | | Total Lot 1 Pneumatiques VL | 62 042,16 |
| | Lot 2 Pneumatiques PL | SDIS 25 | 21 689,90 |
| | | SDIS 70 | 9 409,60 |
| | | Total Lot 2 Pneumatiques PL | 31 099,50 |
| TOTAL 2023 | | | 93 141,66 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA30_20251127-DE

| | | | |
|------|-----------------------------|---------|-----------------------|
| 2024 | Lot 1 Pneumatiques VL | SDIS 25 | 19 279,30 |
| | | SDIS 70 | 20 599,72 |
| | Total Lot 1 Pneumatiques VL | | 39 879,02 |
| | Lot 2 Pneumatiques PL | SDIS 25 | 22 499,79 |
| | | SDIS 70 | 1 581,76 |
| | Total Lot 2 Pneumatiques PL | | 24 081,55 |
| | TOTAL 2024 | | 63 960,57 |
| | TOTAL GENERAL | | 259 486,47 |

I - Objet du marché

La précédente consultation ayant permis de réaliser des économies significatives (prix inférieurs de 30 à 40 % par rapport aux tarifs publics) tout en assurant un référencement optimal, les SDIS du Doubs (25) et de la Haute-Saône (70), membres du groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté (BFC) ont décidé de poursuivre la mutualisation de leurs achats en **fourniture de pneumatiques** pour l'ensemble de leurs parcs roulants.

Ainsi, la présente consultation concerne la nouvelle procédure d'achats de fourniture de pneumatiques pour l'ensemble des parcs roulants des deux SDIS.

II - Le groupement de commandes

Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent marché est le SDIS 25.

Il est chargé de la collecte des besoins de chaque membre, de la rédaction, de la publication, de la gestion des instances administratives, de la passation, de la signature et de la notification du présent marché, des reconductions, des éventuels avenants, des éventuelles résiliations et des recours liés à la passation.

Rôle du membre

Chaque membre du groupement reste chargé de l'exécution des marchés subséquents, la gestion des commandes, la facturation, la vérification des livraisons, l'application de pénalités éventuelles et du règlement des litiges liés à l'exécution.

III - Quantification du besoin

Le montant cumulé des achats des membres participant à la présente consultation représente environ **350 000 € HT sur 4 ans** correspondant aux parcs automobiles suivants :

| SDIS 25 | SDIS 70 |
|--|---|
| ≈ 600 véhicules (450 VL et 150 PL) | ≈ 370 véhicules (310 VL et 60 PL) |

Ces véhicules sont principalement équipés de **pneus neige**.

Les pneumatiques « VL » concernent ceux dénommés « TC4 » (tourisme, camionnette et 4x4) ;

Les pneumatiques « PL » concernent les pneus dénommés « industriels », « agricoles » et « petit génie civil ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA30_20251127-DE



Le montage des pneumatiques s'effectue dans les ateliers mécaniques situés dans chacun des SDIS :

| SDIS 25 | SDIS 70 |
|----------------------------|-------------------------|
| 25620 MAMIROLLE (VL et PL) | |
| 25000 BESANCON (VL) | 70000 VESOUL (VL et PL) |
| 25300 PONTARLIER (VL) | |
| 25200 MONTBELIARD (VL) | |

La consommation estimative annuelle en pneumatiques est la suivante :

| | | SDIS 25 | SDIS 70 | | |
|--|--|-----------------|---------------------|------|-----------------------|
| | | Sites | Estimation annuelle | Site | Estimation annuelle |
| Pneumatiques VL (TC4) | Atelier Mamirolle CSP Besançon CSP Pontarlier CSP Montbéliard | > 320 | | | ≈ 100 |
| Pneumatiques PL | | > 105 | Atelier Vesoul | | entre 10 et 15 |

Les membres du groupement disposent de lieu de stockage de pneumatiques permettant, le cas échéant, de passer des commandes volumineuses.

IV - Économie générale

Pour le SDIS 25, les crédits sont prévus sur la ligne 61551 « Matériels roulants » pour laquelle il sera proposé au budget prévisionnel 2026 un montant global de 500 000 € TTC, dont 70 000 € TTC pour l'acquisition de pneumatiques.

Pour le SDIS 70, les crédits sont prévus sur les lignes 60632 « Fourniture de petits équipements » pour laquelle il sera proposé au budget prévisionnel 2026 un montant de 30 000 € TTC et 21561 « Matériels roulants » un montant de 25 000 € TTC.

V - Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un **appel d'offres ouvert** soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Cette consultation est passée en application du code de la commande publique, particulièrement les articles R.2162-2 à R.2162-10 relatifs aux accords-cadres et aux marchés subséquents ainsi qu'aux articles R.2162-52 à R.2162-55 1° spécifiques aux catalogues électroniques.

Il s'agit d'un **accord-cadre multi-attributaire allotri sans minimum et avec un maximum financier annuel par lot, à marchés subséquents, tous membres du groupement confondus**.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA30_20251127-DE

L'accord-cadre se décompose en deux lots :

| Lots | Intitulé | Maximum annuel hors taxe SDIS 25 | Maximum annuel hors taxe SDIS 70 | Total maximum annuel hors taxe |
|------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Pneumatiques VL (TC4) | 65 000 € | 40 000 € | 105 000 € |
| 2 | Pneumatiques PL | 40 000 € | 15 000 € | 55 000 € |

Sa durée est d'un **(1) an ferme** à compter du **1^{er} décembre 2025**, reconductible tacitement **trois (3) fois** un an.

Pour chacun des deux (2) lots, trois (3) attributaires maximums seront retenus.

Définition de l'accord-cadre à marchés subséquents

L'accord-cadre avec conclusion de marchés subséquents permet de dissocier la phase de sélection des candidats de celle des consultations ultérieures lors de la survenance des besoins ou selon une période définie.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance du besoin ou selon une période définie.

VI- Attribution de l'accord-cadre allotii

Au regard de l'analyse des candidatures, la commission d'appel d'offres réunie le 14 octobre 2025 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les accords-cadres comme suit :

| Lot | Désignation | Titulaire |
|------------|-----------------------|-------------------------|
| 1 | Pneumatiques VL (TC4) | INTER SPRINT (Pays-Bas) |
| | | EUROMASTER |
| | | WYZ FRANCE |
| 2 | Pneumatiques PL | HEUVER (Pays-Bas) |
| | | INTERSPRINT |
| | | EUROMASTER |

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots de l'accord-cadre « Fourniture de pneumatiques ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DU GESTIONNAIRE DE VOIX
RADIO ET ACQUISITION DE MATERIELS ET
SERVICES ASSOCIES »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « MAINTENANCE DU GESTIONNAIRE DE VOIX RADIO ET ACQUISITION DE MATERIELS ET SERVICES ASSOCIES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Propos introductifs

Dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et au regard des décrets 2006-106 et 2006-165, le conseil d'administration du SDIS 25 a adopté en février 2008 une autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) concernant la migration des réseaux analogiques de communication radio (A2F) vers le réseau numérique (ANTARES) et l'évolution des gestionnaires de voix radio (GVR).

Cette évolution s'est traduite par l'acquisition, la sécurisation, la formation et la maintenance de la fonction « gestionnaire de voix radio (GVR) sous ANTARES » (évolution du système suivant la norme NF 399) via la solution de la société PRESCOM (78 180 Montigny-le-Bretonneux).

En 2017, un premier contrat de maintenance sans montant minimum ni maximum (n°17033.FS) a été notifié à cette société pour une durée de 51 mois. Celui-ci a pris fin le 31 décembre 2021.

En 2022, un second contrat de maintenance sans montant minimum ni maximum (n°2022015FS) a été notifié à cette société pour une durée de 48 mois. Celui-ci prendra fin le 31 décembre 2025.

I - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de conserver une **maintenance préventive, corrective et évolutive** de l'installation actuelle acquise par le SDIS 25 et de permettre l'acquisition de **matériels et services associés**, détaillés ci-dessous :

- **maintenance préventive, corrective et évolutive ;**
- **remplacement de matériels défectueux ou obsolètes ;**
- **prestations de services (formation, expertise, déplacement, etc.).**

a) La maintenance annuelle

Le marché actuel arrivant à son terme le 31 décembre 2025, il est nécessaire de maintenir cet outil de gestionnaire de voix radio (GVR) pour des raisons de garantie opérationnelle. Ce marché pourra être remis en cause lorsque le projet « réseau radio du futur (RRF) » sera mis en place.

b) Remplacement de matériel

Le SDIS 25 pourra être amené à remplacer des composants (carte électronique, pupitre radio, etc.).

c) Prestations de services :

Dans le cadre d'une solution aussi complexe et dédiée, le SDIS 25 aura besoin de faire appel à l'expertise du prestataire.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE



II - Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables** directement avec notre prestataire actuel, PRESCOM, en se fondant sur l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « *les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité* ». Dans le cas présent, la condition de recours à cette procédure dérogatoire est bien réunie puisque seul le prestataire, PRESCOM (78 180 Montigny-le-Bretonneux) est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés, le développement de sa solution et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, expertise, etc.).

Le marché est conclu pour une **durée d'un an ferme** du **1^{er} janvier 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois** par période de 12 mois.

Cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 50 000 € HT** par année dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Cette forme de marché permettant aisément par simple émission de commande de gérer la maintenance, l'achat de composants ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, etc.

III - Economie générale

Les crédits au budget prévisionnel 2026 sont prévus sur la ligne budgétaire 6156 « Entretien et réparations - Maintenance » pour un montant global de 658 650 € TTC.

IV- Proposition commerciale

| Maintenance annuelle | € HT | € TTC | Evolution marché précédent € TTC | Evolution % |
|----------------------------|-------------|-------------|----------------------------------|-------------|
| Marché 2017 | 23 824,17 € | 28 589,00 € | | |
| Marché sortant 2022 | 24 951,00 € | 29 941,00 € | + 1 352,00 € | +4,72% |
| Proposition nouveau marché | 27 180,00 € | 32 616,00 € | + 2 675,00 € | +8,93% |

La société « PRESCOM » propose d'augmenter de 8,93% les prix fermes du marché sortant datant de 2022 ; ce qui correspond à une revalorisation moyenne de 3% par an depuis 2022.

Le contrat de maintenance ainsi que les annexes associés sont joints en annexes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société PRESCOM, le marché négocié « **Maintenance du gestionnaire de voix radio et acquisition de matériels et services associés** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

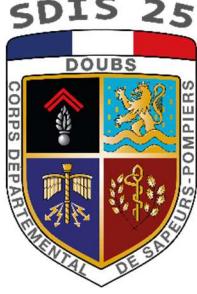
CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

**SDIS 25****CONTRAT DE SERVICES**
EVOLUTION**ANNEXE A****ENONCE DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES AU CONTRAT**

Nos Références : 25-0434

Marché n° : 2025061FS

Accord Cadre à Bons de Commande d'un montant annuel maximal hors taxes de 50 000,00 € H.T

PRODUITS ET SERVICES EN TELECOMMUNICATIONS

10 RUE DU FORT DE SAINT-CYR - MONTIGNY LE BRETONNEUX - CS 60771 - 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

TELEPHONE : 33 (0)1 30 85 55 55 - TELECOPIE : 33 (0)1 30 45 05 49

E-mail : prescom@prescom.fr - Internet : www.prescom.fr

SAS AU CAPITAL DE 1.625.800 Euros - RC VERSAILLES - SIREN 511 147 332

A. DEFINITIONS

1. DEFINITION DES JOURS ET HEURES OUVRES

- Jours ouvrés : s'entend tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou chômés.
- Heures ouvrées : s'entend de 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi.

Dans la suite du document :

- « JO » signifie : jour ouvré,
- « HO » signifie : heure ouvrée.

2. DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE

La maintenance d'un système s'exerce à travers de nombreuses opérations, répétitives ou occasionnelles, définies en trois niveaux de maintenance. Le classement de ces opérations permet de hiérarchiser et de définir les acteurs au regard de chacun des niveaux de maintenance.

▪ **Niveau 1 :**

Consiste à isoler des défauts simples à partir des outils de supervision livrés avec l'installation contractuelle et remplacer ces sous-ensembles (modules, cartes, fusibles ou câbles) défectueux. Ce niveau est réalisé à partir d'outils standards simples à utiliser.

Les intervenants de niveau 1 sont capables de guider les utilisateurs dans leurs interactions avec le produit et poser des diagnostics simples permettant de détecter des situations opérationnelles communes.

▪ **Niveau 2 :**

Consiste à effectuer des interventions suite à des diagnostics plus poussés lors de situations problématiques. Ces interventions peuvent être requises lors de nouveaux déploiements ou changements importants liés à une configuration fonctionnelle (topologie réseau, paramètre de configuration...).

▪ **Niveau 3 :**

Consiste à effectuer des interventions majeures au niveau de configurations particulières, de situations opérationnelles atypiques ou de comportements pathologiques de la solution. Ces diagnostics sont très poussés, ils permettent de comprendre des situations complexes qui peuvent parfois requérir des modifications complexes à la configuration, voire même au code de la solution.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 2/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Les incidents rencontrés sur l'installation contractuelle doivent être qualifiés en fonction de leur impact sur le système et l'opérationnel.

Le contrat prévoit trois niveaux d'incidents qui sont définis dans le tableau ci-après.

| Incident | Définition |
|-----------------|---|
| BLOQUANT | Le système est déclaré hors service (plus de lien principal avec le réseau radio numérique). L'utilisation des modes secours, si disponible, est préconisée. |
| MAJEUR | Dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 50% des équipements de connexion pour les ressources radios numériques sont en panne. ▪ 50% des équipements de connexion pour les postes opérateurs sont en panne. ▪ 50% des postes opérateurs sont en panne. |
| MINEUR | Dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout incident non répertorié dans les catégories précédentes et n'ayant pas d'impact significatif sur le système (ex : Carte accès en panne, pupitre en panne). |

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 3/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

B. ORGANISATION

Les services sont assurés par notre Centre de services qui est localisé à MONTIGNY LE BRETONNEUX et qui dispose de l'ensemble des matériels pour remplir ses missions.

Ce service est constitué :

- Du responsable du Centre de Services,
- D'une équipe constituée de :
 - 2 ingénieurs,
 - 4 techniciens,
 - 2 apprentis en formation alternée.

Pour la résolution de problèmes complexes, la personnalisation d'applications ou toute autre prestation prévue dans le contrat, notre Service Client dispose de l'expertise du Centre de Développement PRESCOM basé à Lannion et composé de 15 ingénieurs.

Les coordonnées du support PRESCOM sont les suivantes :

- Téléphone : +33 1 30 85 55 85
- Fax : +33 1 30 45 05 49
- E-mail : support.clients@prescom.fr

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 4/16 |

C. PRESTATIONS DE SUPPORT

1. SUPPORT CLIENT

1.1. Horaires du support

Le support est ouvert durant les jours ouvrés et heures ouvrées tels que définis dans le chapitre A.1.

1.2. Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique, prévue dans le contrat, est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

L'assistance téléphonique consiste à guider les personnels techniques du Client dans la recherche des défauts, diagnostics, manipulations à effectuer ou remplacement de cartes.

Dès qu'une demande est réalisée par le Client auprès de l'assistance téléphonique, PRESCOM ouvre un ticket. Selon la nature de la demande, PRESCOM qualifie le niveau de criticité et indique au Client que sa requête est prise en compte. Dans certains cas, il pourra être demandé au Client de confirmer sa demande par écrit (e-mail).

1.3. Télémaintenance

La télémaintenance, prévue dans le contrat, est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

Le Client doit disposer des moyens nécessaires (routeur, PC, ...) tels que préconisés par PRESCOM pour établir une connexion de type VPN (Virtual Private Network) côté Client. Ces moyens pourront être acquis auprès de PRESCOM.

La télémaintenance par VPN s'effectue entre deux machines distantes (Client/serveur). Les modalités de sécurité et de connexion seront définies entre les services informatiques de PRESCOM et du Client.

1.4. Interventions

Lorsqu'une intervention est rendue nécessaire pour une opération de support ou une autre prestation de service définie dans ce contrat, celle-ci est réalisée à distance à partir de la télémaintenance mise en œuvre sur l'installation contractuelle du Client.

Cette intervention est assurée durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

En cas de dysfonctionnement, PRESCOM pose un diagnostic et effectue une analyse en télémaintenance.

Il est prévu dans le cadre de ce contrat que :

- Les interventions de support classées au niveau 1 sont assurées par le Client, en s'appuyant sur le lot de maintenance.
- Les interventions de support classées au niveau 2 sont assurées par le Client, avec le soutien de PRESCOM.
- Les interventions de support correspondant au niveau 3 sont assurées par PRESCOM.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 5/16 |

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE



Les niveaux sont définis dans le chapitre A.2 « Définition des niveaux de maintenance ».

Les délais d'intervention et de remise en état de l'installation contractuelle varient selon le type d'incident et le type d'anomalie (logicielle ou matérielle), définis dans le chapitre C.3.

Si après avoir tenté par tout moyen à disposition de remédier au défaut, le dysfonctionnement est toujours présent, alors une intervention sur site peut être déclenchée.

En cas d'incident bloquant compromettant gravement l'exploitation du système, le Client pourra demander qu'une intervention sur site ait lieu au mieux dans la demi-journée qui suit la décision d'intervention faite de concert avec le Client et suivant les possibilités de transport. Par demi-journée, on entend l'après-midi du jour pour autant que la décision d'intervention soit prise au plus tard à 10H30, le matin du jour suivant pour autant que la décision soit prise au plus tard à 16H00.

Si lors de l'intervention, il s'avère que le défaut à l'origine de l'intervention est la conséquence directe ou indirecte d'un défaut étranger à l'installation contractuelle, PRESCOM se réserve le droit de facturer l'intervention selon les modalités détaillées dans les conditions générales, chapitre 4.3 « Définition de l'entretien spécial ».

1.5. Extranet avec suivi des incidents

L'extranet avec suivi des incidents est un espace personnel mis à disposition du Client, lui permettant de suivre le traitement de ses incidents. L'accès se fait par login/mot de passe. Le Client peut suivre l'avancement du traitement de ses tickets sur l'Extranet jusqu'à la clôture de celui-ci.

1.6. Le Carnet d'Entretien Annuel (CEA)

Le Carnet d'Entretien est un document listant l'ensemble des actions de support effectuées par le service Client PRESCOM qui est remis, sur demande, au Client chaque année.

Le carnet est constitué des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- La liste des appels et demandes de support,
- Les actions de support réalisées,
- Les réparations effectuées.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 6/16 |

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

2. MAINTENANCE PREVENTIVE**2.1. Visite de maintenance préventive**

La visite de maintenance préventive, prévue dans le contrat, consiste en la révision de tous les organes composant l'installation contractuelle afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et d'effectuer tous les réglages nécessaires.

Cette visite a lieu une fois par an et est réalisée durant les horaires définis au chapitre C.1.1.

Elle s'effectue :

- Soit sur l'initiative de PRESCOM et après accord du Client.
- Soit en même temps que les dépannages et après accord du Client.

2.2. Sauvegarde annuelle des données

La sauvegarde des données, prévue dans le contrat, consiste en la récupération et le stockage des fichiers de configuration des solutions PRESCOM (M5S/TACTICOM/CRITI-CALL) du Client. Cette sauvegarde est effectuée annuellement et après accord du Client.

Ce service est réalisé par télémaintenance durant les horaires définis au chapitre C.1.1.

Les données sont stockées sur un serveur sécurisé PRESCOM, pour une durée maximale de deux ans. Celles-ci peuvent être réutilisées pour restaurer les solutions PRESCOM (M5S/TACTICOM/CRITI-CALL) du Client, en cas de panne bloquante ayant entraîné la perte des données de configuration.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 7/16 |

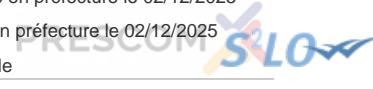
CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE



3. MAINTENANCE CORRECTIVE

3.1. Correction matérielle

La correction matérielle suppose que le Client dispose d'un lot de maintenance en parfait état de marche suivant les préconisations de PRESCOM. Ce lot est défini dans l'annexe B « descriptif technique de l'installation ».

3.1.1. Processus de correction

En cas d'incident matériel, le Client procède au remplacement du matériel défectueux à partir de son lot de maintenance. Pour cette opération, le Client peut contacter l'assistance téléphonique de PRESCOM si nécessaire.

Si la pièce défectueuse n'est pas considérée comme du consommable, le Client demande une fiche avec un numéro RMA (Retour Matériel) à PRESCOM par téléphone ou e-mail à l'adresse service.clients@prescom.fr. Le Client, après avoir renseigné la fiche, l'envoie par e-mail à PRESCOM et joint celle-ci avec les matériels défectueux qu'il expédie chez PRESCOM à l'adresse indiquée dans la fiche RMA.

- Les frais d'expédition pour l'envoi des matériels défectueux chez PRESCOM sont à la charge du Client.
- Les frais d'expédition pour le retour des matériels réparés chez le Client sont à la charge de PRESCOM

3.1.2. Service réparation

Les éléments défectueux retournés chez PRESCOM sont diagnostiqués, réparés et réexpédiés au plus tard vingt jours ouvrés après la date de réception des matériels dans les locaux de PRESCOM.

PRESCOM s'engage à fournir un rapport d'anomalie, sur les matériels réparés directement par PRESCOM, sur la cause de la panne. Si des matériels ne sont pas d'origine PRESCOM et sont réparés par des sociétés tierces, ces rapports seront fournis s'ils existent.

3.1.3. Périmètre du service réparation

Les équipements identifiés en « fin de support » dans l'annexe C sont réparés sous réserve de disponibilités de pièces de rechange par PRESCOM.

Les matériels non PRESCOM disposant d'une garantie constructeur étendue (Serveurs et PC) sont réparés tant que la garantie constructeur est active. Au-delà, PRESCOM préconise le remplacement du matériel.

3.1.4. Délais de résolution

Lorsqu'il sera confronté à un incident lié au matériel et nécessitant une intervention, le Client avertira l'assistance téléphonique de PRESCOM et confirmera sa demande par e-mail. Le Client fournira tous les éléments permettant de localiser le problème.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 8/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

PRESCOM s'engage à rétablir le système du Client dans les délais indiqués dans le tableau ci-après. Ces délais sont exclusivement applicables aux matériels conçus par PRESCOM.

| Type d'incident | Temps d'intervention* | Rétablissement ou Solution de contournement** | Remise en état |
|-----------------|-----------------------|---|-------------------|
| <i>Bloquant</i> | 1 heure ouvrée | 12 heures ouvrées | 24 heures ouvrées |
| <i>Majeur</i> | 2 heures ouvrées | 24 heures ouvrées | 40 heures ouvrées |
| <i>Mineur</i> | 2 jours ouvrés | 40 heures ouvrées | 72 heures ouvrées |

(*) Les temps d'intervention débutent à partir du moment où le défaut a été signalé par le Client et qualifié conjointement entre le Client et PRESCOM. Si le défaut n'a pu être qualifié lorsque le Client a contacté le support de PRESCOM, la qualification doit être réalisée dans l'heure qui suit la demande.

(**) La solution de contournement consiste en l'utilisation du mode de secours ou ultime secours du système déployé par PRESCOM. Dans l'hypothèse où aucun système de secours ou ultime secours n'est présent sur le site Client, la solution de contournement proposée pourra consister en l'utilisation de terminaux indépendants.

Lorsque les solutions PRESCOM (M5S/TACTICOM/CRITI-CALL) sont interconnectées par des commutateurs Ethernet du Client, PRESCOM ne peut garantir les temps de résolution. Pour tâcher d'y parvenir, le Client devra impérativement donner l'accès à la configuration de ses produits, leur supervision et leurs journaux (alarmes, événements, historiques) ainsi qu'une assistance sur ses équipements si les équipes de support de PRESCOM en font la demande. Si une intervention sur site est rendue nécessaire du fait de cette situation, cette intervention sur site sera considérée comme de l'entretien spécial et facturée selon les tarifs de l'Annexe C.

3.2. Correction logicielle

3.2.1. Processus de correction

Lorsque le Client est confronté à un problème quelconque de fonctionnement n'étant pas lié à un problème matériel, le Client doit avertir l'assistance PRESCOM, par téléphone et e-mail, et fournir tous les éléments permettant de localiser le problème.

PRESCOM ouvre un ticket précisant la nature de l'incident et qualifie le niveau de criticité de celui-ci. PRESCOM intervient sur le système Client selon les modalités décrites dans le chapitre 1.4 « Interventions ».

Il est expressément stipulé que, pour qu'une anomalie logicielle puisse donner lieu à la mise en œuvre d'une correction, celle-ci doit être reproductible sur l'installation contractuelle du Client. En conséquence, les anomalies fugitives ne donneront pas lieu à une correction logicielle. La correction logicielle ne jouera pas dans le cas où le Client aurait, de son propre chef, modifié les logiciels fournis par PRESCOM.

La correction logicielle, prévue dans le contrat, se limite à la correction des défauts, et aux modifications mineures des configurations et des paramétrages ayant pour but de rétablir la performance opérationnelle initiale de l'équipement. Elle ne concerne pas l'ajout, la suppression et l'adaptation des fonctionnalités. La correction logicielle concerne exclusivement les logiciels développés par PRESCOM.

Dans le cas d'une anomalie logicielle reproductible, PRESCOM peut être amené à récupérer et analyser des fichiers d'événements du Client (traces). Si une anomalie est avérée, le centre de développement de PRESCOM corrige l'anomalie qui est ensuite testée et validée par le Service Client avant sa mise en

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 9/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

production sur l'installation contractuelle du Client. La mise à jour du système Client est réalisée après que le Client ait donné son accord pour sa mise en œuvre. Aucune mise à jour n'est réalisée sur le système en production sans accord et concertation préalable avec le Client.

3.2.2. Délais

PRESCOM s'engage à intervenir et rétablir la solution du Client dans les délais suivants :

| Type d'incident | Temps d'intervention* | Rétablissement ou Solution de contournement** | Remise en état |
|-----------------|-----------------------|---|---------------------------------|
| <i>Bloquant</i> | 1 heure ouvrée | 12 heures ouvrées | 20 jours ouvrés |
| <i>Majeur</i> | 2 heures ouvrées | 24 heures ouvrées | 40 jours ouvrés |
| <i>Mineur</i> | 2 jours ouvrés | Non applicable | Prochaine version logicielle*** |

(*) Les temps d'intervention débutent à partir du moment où le défaut a été signalé par le Client et qualifié conjointement entre le Client et PRESCOM. Si le défaut n'a pu être qualifié lorsque le Client a contacté le support de PRESCOM, la qualification doit être réalisée dans l'heure qui suit la demande.

(**) La solution de contournement consiste en l'utilisation du mode de secours ou ultime secours du système déployé par PRESCOM. Dans l'hypothèse où aucun système de secours ou ultime secours n'est présent sur le site Client, la solution de contournement proposée pourra consister en l'utilisation de terminaux indépendants.

(***) Dans le cas où la correction de l'anomalie mineure occasionnerait une modification profonde du logiciel pouvant avoir un impact sur des fonctions opérationnelles du produit, PRESCOM se réserve la possibilité de ne pas corriger l'anomalie. Dans ce cas, un rapport sera produit et communiqué au Client dans les 90 jours qui suivent l'anomalie afin de justifier l'impossibilité de corriger cette anomalie.

Lorsque les solutions PRESCOM (M5S/TACTICOM/CRITI-CALL) sont interconnectées par des commutateurs Ethernet du Client, PRESCOM ne peut garantir les temps de résolution. Pour tâcher d'y parvenir, le Client devra impérativement donner l'accès à la configuration de ses produits, leur supervision et leurs journaux (alarmes, événements, historiques) ainsi qu'une assistance sur ses équipements si les équipes de support de PRESCOM en font la demande. Si une intervention sur site est rendue nécessaire du fait de cette situation, cette intervention sur site sera considérée comme de l'entretien spécial et facturée selon les tarifs de l'Annexe C.

3.3. Assurance remplacement matériels

L'assurance remplacement matériels, prévue dans le contrat, consiste au remplacement des équipements conçus par PRESCOM, quelle que soit l'origine de la panne.

La liste des équipements assurés est disponible dans l'annexe C « Annexe financière », chapitre F.

Cette assurance est plafonnée par un montant annuel, non-reconductible, fourni à l'annexe C « Annexe financière ».

L'expédition des équipements est réalisée durant les horaires définis au chapitre C.1.1 et le délai de livraison est fonction des stocks au moment de la demande.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 10/16 |

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

4. MAINTENANCE EVOLUTIVE

4.1. Evolution logicielle

L'évolution logicielle, prévue dans le contrat, consiste en une mise à jour, annuelle, des logiciels M5S/TACTICOM/CRITI-CALL du système Client, après accord de celui-ci.

La version logicielle proposée est à iso-fonctionnalités et comprend :

- Des améliorations des fonctions existantes du logiciel (ergonomie, optimisation de fonctionnement, correctifs de la version précédente),
- La compatibilité logicielle du M5S/TACTICOM/CRITI-CALL avec les équipements PRESCOM de dernière génération,
- La compatibilité avec les derniers systèmes d'exploitation validés par les équipes techniques PRESCOM.

La mise à jour s'effectuera, après accord du Client, lors de la visite de maintenance préventive.

Si toutefois, suite à une décision du Client, cette mise à jour ne peut être effectuée durant la visite de maintenance préventive, les prestations associées à celle-ci seront facturées sous forme de prestations complémentaires, aux taux définis dans l'annexe C :

- Tarif journalier technicien (hors frais de déplacement),
- Forfait déplacement.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 11/16 |

D. PRESTATIONS OPTIONNELLES

1. SUPPORT CLIENT

1.1. Hotline et télémaintenance H24

Si l'option est souscrite, la hotline et télémaintenance H24, sont assurées 365 jours par an et 24 heures sur 24. Le Client dispose alors d'un numéro d'astreinte pour appeler la hotline en dehors des jours et heures ouvrées.

Ce service est destiné à traiter uniquement les incidents bloquants définis dans le chapitre A.3.

Les autres incidents sont signalés et traités durant les horaires définis dans le chapitre C.1.1.

Le délai d'intervention pour ce service est de deux heures maximum.

PRESCOM s'engage à faire régresser l'incident (de bloquant à majeur ou mineur) ou à mettre en place une solution de contournement en 12 heures, à partir du moment où l'incident a été qualifié. Ces délais sont exclusivement applicables aux matériels conçus par PRESCOM.

Le rétablissement de l'incident est ensuite traité en heures et jours ouvrés, tel que définis au chapitre 3.1.3 et 3.2.2 du présent document.

2. MAINTENANCE CORRECTIVE

2.1. Remplacement immédiat des équipements en panne

Si l'option est souscrite, le Client bénéficie du remplacement des modules ou équipements conçus par PRESCOM sous un jour ouvré, hors transport, à réception de la confirmation écrite (E-mail) de sa demande. Le Client indiquera la nature de la panne constatée et la référence de l'équipement défectueux.

Ce service suppose que le transport express est disponible à l'adresse du Client.

La liste des équipements concernés par ce service est disponible dans l'annexe C « Annexe financière », chapitre F.

Le traitement des demandes est assuré durant les horaires définis au chapitre C.1.1. L'expédition est réalisée dans la demi-journée qui suit l'accusé réception de la demande du Client. Par demi-journée, on entend l'après-midi du jour pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 10H30, le matin du jour suivant pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 16H00.

L'équipement défectueux doit être renvoyé à PRESCOM sous 15 jours à partir de l'accusé réception de la demande du Client. Passé ce délai, les équipements envoyés seront facturés par PRESCOM aux tarifs en vigueur, disponibles dans l'annexe C « Annexe financière ».

PRESCOM se réserve la possibilité de clôturer le service ou de facturer les équipements envoyés si, après constat, plusieurs équipements renvoyés s'avèrent ne pas être défectueux.

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 12/16 |

E. SERVICES PROFESSIONNELS

Le contrat de service ouvre le droit à un tarif préférentiel sur le tarif Public de PRESCOM. Le tarif et la remise associée au contrat sont communiqués à l'annexe C « Annexe financière ».

1. FORMATIONS

PRESCOM est un organisme de formation déclaré. A ce titre les formations réalisées par PRESCOM peuvent être réalisées au titre de la formation professionnelle.

1.1. Formation M5S

Les formations techniques M5S sont destinées aux personnels techniques du Client et réalisées dans les locaux de PRESCOM. Les formations techniques s'étendent chacune sur quatre jours.

1.1.1. Formation technique niveau I (M5S)

Les objectifs de cette formation sont de :

- Connaître les possibilités du M5S,
- Savoir configurer le système,
- Savoir maintenir le système (niveau 1 et début niveau 2),
- Savoir utiliser la télémaintenance,
- Savoir communiquer efficacement avec notre support,
- Accéder aux différentes aides à la maintenance

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation technique niveau I ».

1.1.2. Formation technique niveau II (M5S)

Les objectifs de cette formation sont de :

- Savoir configurer l'ensemble des fonctionnalités du M5S
- Savoir paramétrier l'enregistrement sur le M5S vers Enregistreur
- Savoir configurer les serveurs de configurations (DCT)
- Maîtriser les fonctionnalités avancées du M5S (Multi login, Inter-SGP, API, PASS-AN, commutateurs Ethernet programmables, AG radio...)

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation technique niveau II ».

1.1.3. Formation opérateurs (M5S)

La formation opérateurs est destinée aux opérateurs du Client et est réalisée sur le site du Client. Les objectifs de cette formation sont de savoir exploiter les postes opérateurs et pupitres. Cette formation peut être, à la demande du Client, réalisée dans les locaux de PRESCOM.

La formation est composée de 3 sessions et se déroule sur une journée, durant les horaires définis au chapitre [C.1.1](#). Le nombre maximal d'opérateurs Client par session est limité à six opérateurs.

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation Opérateurs ».

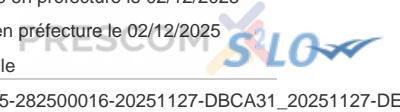
| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 13/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

1.1.4. Formation Administrateurs

La formation administrateurs est destinée aux administrateurs et / ou chefs de salle du Client et est réalisée sur le site du Client. Cette formation peut être, à la demande du Client, réalisée dans les locaux de PRESCOM.

Les objectifs de cette formation sont de savoir exploiter le système à partir de l'outil de configuration et Administration et de savoir administrer les postes opérateurs.

Les informations sur cette formation sont indiquées dans la fiche produit PRESCOM « Formation Administrateurs ».

1.2. Formation CRITI-CALL**1.2.1. Formation technique (CRITI-CALL)**

Les formations techniques sont destinées aux référents techniques. Ces formations sont réalisées dans les locaux du CLIENT. Elles s'étendent sur trois jours et sont dispensées par session de 6 personnes.

La formation technique a pour objectif de transmettre aux référents techniques les compétences suivantes.

- ✓ Présentation du système mis en place et de son architecture
- ✓ Configuration du système
- ✓ Configuration des différentes fonctionnalités de CRITI-CALL
- ✓ Administration du système
- ✓ Supervision du système
- ✓ Maintenance de « niveaux 1 et 2 » des installations techniques
- ✓ Utilisation de la télémaintenance
- ✓ Communication efficace avec le support PRESCOM

1.2.2. Formation opérateur (CRITI-CALL)

Les formations opérateur sont destinée à former les référents opérateurs désignés par le CLIENT. Cette formation est dispensée dans les locaux du CLIENT. Deux sessions d'une demi-journée sont prévues lors de l'installation de la solution CRITI-CALL sur site.

La formation opérateur a pour objectif de transmettre aux opérateurs les compétences suivantes.

- ✓ Présentation simple du système mis en place et de son architecture
- ✓ Exploitation des postes opérateur
 - Paramétrage des voies radio
 - Utilisation des différentes fonctionnalités (voix, data)

1.3. Formation TACTICOM**1.3.1. Formation TACTICOM DataCenter**

Les formations techniques sont destinées aux référents techniques. Ces formations sont réalisées dans les locaux du CLIENT. Elles s'étendent sur trois jours et sont dispensées par session de 6 personnes.

La formation technique a pour objectif de transmettre aux référents techniques les compétences suivantes.

- ✓ Connaître les possibilités des passerelles TACTICOM Datacenter
- ✓ Configuration du système

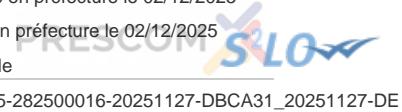
| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 14/16 |

CONTRAT DE SERVICES**ANNEXE A**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

- ✓ Savoir effectuer les maintenances niveau 1 et début niveau 2 du système
- ✓ Administration du système
- ✓ Utilisation de la télémaintenance
- ✓ Communication efficace avec le support PRESCOM

1.3.2. Formation TACTICOM RoIP

Les formations techniques sont destinées aux référents techniques. Ces formations sont réalisées dans les locaux du CLIENT. Elles s'étendent sur 1,5 jours et sont dispensées par session de 6 personnes.

La formation technique a pour objectif de transmettre aux référents techniques les compétences suivantes.

- ✓ Connaître les possibilités des passerelles TACTICOM RoIP
- ✓ Configuration du système
- ✓ Savoir effectuer les maintenances niveau 1 et début niveau 2 du système
- ✓ Administration du système
- ✓ Utilisation de la télémaintenance
- ✓ Communication efficace avec le support PRESCOM

2. LOCATION D'UN SYSTEME M5S PROJETABLE

Si l'option est souscrite, PRESCOM s'engage à mettre à disposition temporairement un système transportable, expédié en J+1 tel que défini ci-après sous réserve qu'un service de transport express soit disponible pour l'adresse du Client.

L'expédition de ce système est assurée durant les horaires définis au chapitre C.1.1. L'expédition est réalisée dans la demi-journée qui suit l'accusé réception de la demande du Client. Par demi-journée, on entend l'après-midi du jour pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 10H30, le matin du jour suivant pour autant que l'accusé réception soit envoyé au plus tard à 16H00.

Cette mise à disposition temporaire est réalisée dans les cas suivants :

- Une panne bloquante nécessitant la mise en œuvre d'une solution de contournement,
- Une catastrophe naturelle ou un événement majeur inattendu,
- Un exercice opérationnel,
- Un événement majeur prévu nécessitant la mise en place d'un système projetable.

Pour les deux derniers cas, il est demandé au Client de prévenir PRESCOM au plus tard quatre semaines avant la date de l'exercice ou de l'événement.

Le système dispose d'une configuration standard fixe permettant d'accéder au réseau INPT.

La mise à disposition du système est limitée à une durée de 2 semaines et disponible une fois par an par Client. En cas de demande d'extension de la durée de la mise à disposition, celle-ci sera facturée au tarif journalier en vigueur dans l'annexe C « Annexe financière ».

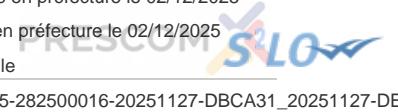
| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 15/16 |

CONTRAT DE SERVICES
ANNEXE A

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

3. ASSISTANCE POUR EXERCICES OPERATIONNELS

PRESCOM met à disposition un technicien, en télémaintenance durant la plage horaire définie au chapitre C.1.1 pour assister les personnels techniques du Client durant un exercice opérationnel :

- Simulation d'un événement majeur (catastrophe, attentat, plan rouge ORSEC...),
- Simulation d'une panne majeure au centre de commandement ou de contrôle principal.

Cette assistance n'a pas pour objet la modification de l'installation contractuelle (extension, déménagement...).

Le Client définit avec PRESCOM son besoin et les difficultés identifiées. La demande d'intervention doit être communiquée à PRESCOM, au moins 1 mois avant le début de l'exercice.

Ce service prévoit un crédit de 3 jours de prestation maximum :

- Deux jours d'assistance,
- Un jour pour effectuer des essais en plateforme, si nécessaire.

Les prestations sont réalisées durant les jours et heures ouvrées de PRESCOM (voir chapitre C.1.1). En cas de dépassement du crédit prévu, les jours supplémentaires sont facturés au tarif journalier technicien usine disponible dans l'annexe C « Annexe financière ».

4. PERSONNALISATION DE L'APPLICATION

Lorsque le Client souhaite personnaliser ses applications opérationnelles pour mieux prendre en compte la spécificité de ses missions, PRESCOM peut adapter ses logiciels opérationnels.

Ce service est réalisé sous forme de prestations, avec des livrables qui peuvent varier selon la nature et la complexité de la demande.

Selon les demandes, les prestations peuvent inclure les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- Spécifications des fonctionnalités demandées,
- Développement selon les spécifications validées par le Client,
- Réalisation des tests unitaires, des tests de non-régression et des tests de performance,
- Validation technique et fonctionnelle.

Le Client doit émettre un cahier des charges décrivant les évolutions logicielles demandées.

Ce service est facturé à partir des taux journaliers suivants :

- Tarif journalier ingénieur développement,
- Tarif journalier ingénieur usine.

Ces tarifs sont disponibles dans l'annexe C « Annexe financière ».

| Type de contrat | Client | Réf. | Page |
|-----------------|---------|---------|-------|
| EVOLUTION | SDIS 25 | 25-0434 | 16/16 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA31_20251127-DE

**PRESCOM**

CERTIFICAT D'EXCLUSIVITE

La Société PRESCOM est concepteur des systèmes de Gestion de Voies Radio, M3S, M5S, iMCS, SGVT et des postes opérateurs associés à ces systèmes.

PRESCOM possède l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, droits industriels et droits d'auteur, elle est donc la seule à pouvoir :

- fournir des extensions matérielles, des pièces détachées ainsi que des mises à jour ou extensions logicielles ;
- effectuer le support et la maintenance des systèmes cités précédemment ;
- dispenser des formations techniques.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 29/09/2025



✓ Certified by 

Eric LE ROY

Président

PRODUITS ET SERVICES EN TELECOMMUNICATIONS

10 RUE DU FORT DE SAINT CYR - MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - CS60771 - 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
TELEPHONE : 33 (0)1 30 85 55 55 - TELECOPIE : 33 (0)1 30 45 05 49 - E-mail : prescom@prescom.fr - Internet : www.prescom.fr
SAS AU CAPITAL DE 1.625.800 € - RC VERSAILLES - SIREN 511 147 332

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA32_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET
DE VENTILATION »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA32_20251127-DE

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« ENTRETIEN DES INSTALLATION THERMIQUES ET
DE VENTILATION »***

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS 25 doit assurer l'entretien des installations thermiques et de ventilation de ses différents sites : centres d'incendie et de secours, direction départementale, plateforme logistique départementale, atelier départemental.

Ces prestations (maintenance préventive et corrective) font l'objet d'une procédure d'appel d'offres passée sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes avec trois lots géographiques :

| N° marché | N° lot | Intitulé du lot |
|-----------|--------|---------------------|
| 21031.FS | 1 | Secteur Montbéliard |
| 21032.FS | 2 | Secteur Besançon |
| 21033.FS | 3 | Secteur Pontarlier |

Les marchés sortants ont été attribués à la société AXIMA CONCEPT (25870 CHATILLON LE DUC) pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Suivi des dépenses des marchés sortants :

- Par nature comptable

| Nature | € HT | € TTC |
|---|------------------|------------------|
| 2313 Constructions | 147 834 € | 177 401 € |
| 2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo. | 27 441 € | 32 929 € |
| 615221 Entretien, réparations bâtiments publics | 167 866 € | 201 439 € |
| 6156 Maintenance | 336 988 € | 404 385 € |
| Total général | 680 129 € | 816 154 € |

Les dépenses de maintenance représentent quasiment 50 % des dépenses totales. Quant aux dépenses d'investissement et d'entretien, elles représentent respectivement 25 % chacune.

- Par sites et par années

| Exercice | 21031.FS Montbéliard | | 21032.FS Besançon | | 21033.FS Pontarlier | | TOTAL | |
|----------------------|----------------------|------------------|-------------------|------------------|---------------------|------------------|------------------|------------------|
| | € HT | € TTC | € HT | € TTC | € HT | € TTC | € HT | € TTC |
| 2022 | 64 978 € | 77 974 € | 89 946 € | 107 935 € | 44 833 € | 53 799 € | 199 757 € | 239 708 € |
| 2023 | 88 520 € | 106 224 € | 64 936 € | 77 923 € | 67 526 € | 81 032 € | 220 983 € | 265 179 € |
| 2024 | 70 015 € | 84 018 € | 98 011 € | 117 613 € | 58 018 € | 69 622 € | 226 044 € | 271 253 € |
| 2025 | 1 324 € | 1 589 € | 26 141 € | 31 370 € | 5 879 € | 7 055 € | 33 345 € | 40 014 € |
| Total général | 224 838 € | 269 806 € | 279 034 € | 334 841 € | 176 256 € | 211 508 € | 680 129 € | 816 154 € |

Ces accords-cadres expireront le 31 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA32_20251127-DE

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'entretien** (maintenance préventive et corrective) **des installations thermiques et de ventilation** de ses différents sites : centres d'incendie et de secours, direction départementale, plateforme logistique départementale, atelier départemental.

Ce marché n'intègre pas de **prestation forfaitaire avec intéressement (PFI) car il est prévu sur une durée de un an dans l'attente de la mise en place de contrats de performances énergétiques.**

II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloté à bons de commandes sans minimum et avec un maximum sur la durée du marché par lot.**

La durée du marché est de **un (1) an** ferme à compter du **1^{er} janvier 2026.**

Le décret Bacs impose un suivi des consommations énergétiques pour les sites > 70 KW à compter du 1^{er} janvier 2027. La mise en place de contrat de performance énergétique va permettre de répondre à cette obligation réglementaire.

N'ayant pas le recul et l'expertise nécessaire, il a été décidé de recruter une assistance de maîtrise d'ouvrage qui se chargera d'élaborer le nouveau marché en appliquant cette nouvelle réglementation en fonction du parc immobilier, du type de fonctionnement, des moyens, des réels besoins et des attentes.

La notification de ce marché étant prévue pour fin 2026, un marché d'un an, objet du présent rapport, est relancé pour la durée de cette mission. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des PFI durant cette année transitoire.

Le marché est composé de trois lots correspondants aux divisions territoriales du SDIS 25 :

| N° lot | Intitulé du lot | Maximum sur la durée du marché |
|---------------|------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Secteur Montbéliard | 180 000 € HT |
| 2 | Secteur Besançon | 180 000 € HT |
| 3 | Secteur Pontarlier | 150 000 € HT |

III- Economie générale

Il sera proposé, au budget prévisionnel 2026, d'affecter aux lignes budgétaires les montants suivants :

- 6156 : « Maintenance » : 160 000 € TTC ;
- 615221 : « Entretien, réparations bâtiments publics » : 85 000 € TTC ;
- 2313 : « Constructions » et 2317 : « Immobilisations corporelles reçues mises à disposition » : opération spécifique de 35 000 € TTC et opérations diverses prises sur la ligne « Investissement bâtiment ».

IV- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2025 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les trois lots du marché à la société AXIMA CONCEPT (25870 Châtillon le Duc).

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA32_20251127-DE

- Evolution des coûts de maintenance

| Entreprise AXIMA CONCEPT | MARCHE SORTANT (prix révisé 2025) | NOUVEAU MARCHE (2026) | Ecart financier (€ HT) | Ecart financier (%) |
|---|--------------------------------------|--------------------------|------------------------|---------------------|
| Maintenance préventive annuelle pour les 3 lots (€ HT) | 112 358,31 € | 120 867,00 € | 8 508,69 € | 7,57% |
| Maintenance corrective chantiers type | Chantier n°1 | 58 695,24 € | 57 264,00 € | -1 431,24 € |
| | Chantier n°2 | 7 452,54 € | 6 834,00 € | -618,54 € |
| | Chantier n°3 | 23 521,02 € | 24 221,28 € | 700,26 € |
| Maintenance corrective annuelle pour les 3 lots (€ HT) | 89 668,80 € | 88 319,28 € | -1 349,52 € | -1,51% |
| Total maintenance annuelle pour les 3 lots (€ HT) | 202 027,11 € | 209 186,28 € | 7 159,17 € | 3,54% |

- Evolution des coûts de main d'œuvre

| Taux horaires | Prix révisé 2025 marché sortant (2021) | Prix 2026 nouveau marché (€ HT) | |
|--|--|---------------------------------|-----------|
| Prestations | AXIMA CONCEPT | AXIMA CONCEPT | Evol prix |
| Taux horaire ingénieur chargé d'affaires | 101,20 € | 80,00 € | -20,95% |
| Taux horaire ingénieur support produit (régulation- GTC) | 95,70 € | 80,00 € | -16,41% |
| Taux horaire technicien | 51,70 € | 57,00 € | 10,25% |
| Taux horaire ouvrier | 46,20 € | 52,00 € | 12,55% |
| Déplacement pour dépannage/maintenance corrective, valeur forfaitaire une seule fois par prestations | 51,70 € | 55,00 € | 6,38% |
| Majoration Heures de nuit (20h à 7h) | 100% | 100% | 0% |
| Majoration weekend et jours fériés | 150% | 150% | 0% |
| Coef applicable pièces inférieures à 1 000 € HT | 1,20 | 1,20 | 0% |
| Coef applicable pièces supérieures à 1 000 € HT | 1,18 | 1,18 | 0% |

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les trois lots du marché « Entretien des installations thermiques et de ventilation ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 02/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA33_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« NETTOYAGE DES LOCAUX DES SITES DU SDIS 25 »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA33_20251127-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « NETTOYAGE DES LOCAUX DES SITES DU SDIS 25 »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel du marché sortant

Le SDIS 25 a fait appel à des prestataires de service pour le nettoyage de certains de ses locaux. Les sites concernés étaient la direction, incluant les nouveaux locaux supplémentaires (1), la plateforme logistique départementale et l'atelier mécanique départemental (2), les centres de secours principaux et les groupements territoriaux (5) ainsi que les centres de secours renforcés (6). Au total, 14 sites étaient concernés.

La prestation de nettoyage consiste à effectuer des tâches récurrentes et identifiées au cahier des charges mais aussi des opérations ponctuelles telles que nettoyage de vitres, métallisation de sols, etc.

Cette procédure formalisée avait été passée sous la forme d'un accord-cadre alloté à bons de commandes avec des montants minimums et maximums annuels, pour une durée totale de quatre ans (trois reconductions annuelles incluses) à compter du 1^{er} février 2022.

La liste des marchés sortants se présente comme suit :

| N° de marché | Lot | Intitulé | Mini annuel (€ HT) | Maxi annuel (€ HT) | Titulaires | Date de notification |
|--------------|-----|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--|----------------------|
| 21034.FS | 1 | Groupement OUEST (secteur Besançon) | 70 000 € | 160 000 € | SAINES EURO CLEAN (68120 PFASTATT) <i>jusqu'au 31 mai 2023</i> | 02/12/2021 |
| 2023005FS | | | | | LUSTRAL (51688 REIMS) <i>depuis le 1^{er} juin 2023</i> | 03/05/2023 |
| 21035.FS | 2 | Groupement EST (secteur Montbéliard) | 40 000 € | 80 000 € | ACM NETTOYAGE (25200 MONTBELIARD) | 02/12/2021 |
| 21036.FS | 3 | Groupement SUD (secteur Pontarlier) | 30 000 € | 50 000 € | ONET SERVICES (25600 BROGNARD) | 02/12/2021 |

Changement de titulaire pour le lot n°1 Groupement OUEST - secteur Besançon

Une insatisfaction récurrente des prestations de la société SAINES EURO CLEAN a contraint le SDIS de relancer une nouvelle mise en concurrence en fin d'année 2022.

Le nouveau marché a été attribué à la société LUSTRAL en mai 2023 avec un démarrage au 1^{er} juin 2023.

Bilan des dépenses de la prestation de nettoyage :

| Exercice | Dépenses € TTC |
|-----------------|-----------------------|
| 2022 | 204 071 € |
| 2023 | 226 433 € |
| 2024 | 255 901 € |
| 2025 | 147 966 € |
| TOTAL | 834 371 € |

Détail des dépenses de la prestation de nettoyage par marché (arrêté au 6 octobre 2025) :

| Exercice | Marchés | Dépenses € TTC | Révision des prix initiaux (%) |
|----------------------|------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|
| 2022 | 21034.FS - LOT 1 Groupement OUEST | 115 950 € | - |
| | 21035.FS - LOT 2 Groupement EST | 53 797 € | |
| | 21036.FS - LOT 3 Groupement SUD | 34 324 € | |
| | Total 2022 | 204 071 € | |
| 2023 | 21034.FS - LOT 1 Groupement OUEST | 47 134 € | + 2,9 % Période 2023-2024 |
| | 2023005FS - LOT 1 Groupement OUEST | 81 926 € | |
| | 21035.FS - LOT 2 Groupement EST | 59 636 € | |
| | 21036.FS - LOT 3 Groupement SUD | 37 737 € | |
| 2024 | Total 2023 | 226 433 € | + 6,1 % Période 2024-2025 |
| | 2023005FS - LOT 1 Groupement OUEST | 160 885 € | |
| | 21035.FS - LOT 2 Groupement EST | 55 548 € | |
| | 21036.FS - LOT 3 Groupement SUD | 39 468 € | |
| 2025 | Total 2024 | 255 901 € | + 8,3 % Période 2025-2026 |
| | 2023005FS - LOT 1 Groupement OUEST | 82 910 € | |
| | 21035.FS - LOT 2 Groupement EST | 38 582 € | |
| | 21036.FS - LOT 3 Groupement SUD | 26 474 € | |
| Total 2025 | | 147 966 € | |
| TOTAL GENERAL | | 834 371 € | |

Les prestations des marchés prendront fin le 31 janvier 2026.

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet le **nettoyage de certains locaux du SDIS 25** situés sur le territoire du département du Doubs.

Le périmètre d'intervention de cette consultation a évolué avec l'intégration des sites supplémentaires suivants :

- Lot 1 - secteur Besançon : **CSR Ornans** ;
- Lot 2 - secteur Montbéliard : **CSR Isle-sur-le-Doubs** et **CSR Pont-de-Roide** ;
- Lot 3 - secteur Pontarlier : **CSR Valdahon** et **CS Mont d'Or**.

Aussi, pour le lot 2 - secteur Montbéliard, il est à considérer une augmentation significative de la surface de nettoyage au CSP Montbéliard (départ en retraite d'un agent du SDIS qui assurait une partie de la prestation de nettoyage).

A l'identique des précédents marchés, dans une logique de rationalisation des coûts, chaque agent du SDIS continuera d'effectuer le nettoyage de son bureau (plan de travail) ; la fréquence du dépoussiérage et du nettoyage humide des meubles, objets meublants et cadres des bureaux sera poursuivie également mensuellement.

II- Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA33_20251127-DE

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre allotie à bons de commandes avec des montants minimums et des montants maximums annuels financiers**.

Le marché se décompose en **trois lots** géographiques :

| Lot | Intitulé | Minimum annuel (€ HT) | Maximum annuel (€ HT) |
|------------|--|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Nettoyage des locaux - secteur Besançon | 70 000 € | 200 000 € |
| 2 | Nettoyage des locaux - secteur Montbéliard | 40 000 € | 120 000 € |
| 3 | Nettoyage des locaux - secteur Pontarlier | 30 000 € | 70 000 € |

La durée de l'accord-cadre est de **un (1) an** ferme à compter du **1^{er} février 2026** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois**. Les prix seront révisables au moment de la reconduction.

III- Economie générale

Les crédits prévisionnels (budget non voté à ce jour) pour l'année 2026 sont inscrits sur la ligne budgétaire 6283 « Frais de nettoyage des locaux » pour un montant global de 319 000 € TTC pour ce marché.

IV- Attribution des marchés

Au vu des rapports d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 14 octobre a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots de ce marché comme indiqué ci-après :

| Lot | Intitulé | Attributaire |
|------------|---|------------------------------|
| 1 | Nettoyage des locaux - secteur Besançon | LUSTRAL (51688 REIMS) |
| 2 | Nettoyage des locaux - secteur Montbéliard | LUSTRAL (51688 REIMS) |
| 3 | Nettoyage des locaux - secteur Pontarlier | LUSTRAL (51688 REIMS) |

Comparaison des coûts par rapport au marché sortant :

| | Lot 1 - Secteur Besançon | Lot 2 - Secteur Montbéliard | Lot 3 - Secteur Pontarlier | | | |
|---|--|------------------------------------|--|--|---|------------------------|
| | MARCHE SORTANT LUSTRAL (prix révisés 2025) | MARCHE 2026 LUSTRAL | MARCHE SORTANT ACM (prix révisés 2025) | MARCHE 2026 LUSTRAL | MARCHE SORTANT ONET (prix révisés 2025) | MARCHE 2026 LUSTRAL |
| Montant annuel nettoyage des locaux Prestations récurrentes €TTC | 166 378 € | 170 256,74 € | 81 169 € | 107 286 € | 50 298 € | 61 138 € |
| Evolution par rapport au marché sortant | | 2,33% | | 32,18% | | 21,55% |
| <i>Commentaire</i> | | | | <i>Augmentation de la surface de nettoyage CSP Montbéliard</i> | | |

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots n°1, n°2 et n°3 du marché « Nettoyage des locaux des sites du SDIS 25 ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 02/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA34_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS
DU SDIS DU DOUBS »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA34_20251127-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SDIS DU DOUBS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Dans le cadre de ses activités, le SDIS 25 a souscrit en 2023 différents **contrats d'assurance** dont un pour la **protection juridique des personnes physiques**.

Ce contrat fait l'objet d'un **marché** (n°2023114FS) attribué à la société **2 C COURTAGE** (65000 TARBES) mandataire de la compagnie d'assurance **GROUPAMA** (92919 LA DEFENSE).

La durée de ce marché est de **quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024**. Le montant de la prime annuelle réglée en 2024 et 2025 s'élève à **1 854,60 € TTC**.

Par courrier recommandé en date du 05 juin 2025, la compagnie **GROUPAMA a fait part de son intention de résilier ce contrat à effet au 31 décembre 2025**, au motif de la **sinistralité observée**. Cette demande s'impose au SDIS 25 conformément à l'article L.113-12 du code des assurances.

La sinistralité invoquée concerne **trois sinistres survenus durant l'année 2024** dont **deux** ayant donné lieu à des **règlements** pour un montant total de **3 279 € TTC**.

Accompagné par le cabinet PROTECTAS intervenant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, une consultation a été lancée en vue de souscrire un nouveau contrat d'assurance.

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance pour la protection juridique des personnes physiques.

Ce contrat couvre notamment les frais de justice, d'expertise et d'honoraires d'avocats, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissier de justice. Une assistance juridique téléphonique est aussi comprise dans le cadre de la prévention des litiges.

II- Durée du marché

La durée du marché est de **2 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2026** jusqu'au 31 décembre 2027, terme de tous les marchés d'assurance souscrits par le SDIS 25 en 2023.

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2026 ont été budgétés pour un montant de 8 000 € TTC.

IV- Choix de la procédure

La procédure formalisée suivie est identique à la procédure du marché résilié, à savoir un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA34_20251127-DE

V- Attribution du marché

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les services du SDIS 25, la commission d'appel d'offres du 18 novembre 2025, a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché à la société RELYENS SPS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « Assurance protection juridique des personnes physiques » ainsi que le contrat d'assurance résultant de cette procédure de marché publics.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***MISE A JOUR DES SEUILS DU GUIDE INTERNE
DES PROCEDURES D'ACHAT DU SDIS 25***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

MISE A JOUR DES SEUILS DU GUIDE INTERNE DES PROCÉDURES D'ACHAT DU SDIS 25

Suite à l'entrée en vigueur de nouveaux seuils des procédures en marchés publics, il est proposé au conseil d'administration d'adapter en conséquence le guide interne des procédures d'achat du SDIS 25.

Seuils d'application des procédures formalisées :

Tous les deux ans, la commission européenne réévalue les seuils au-delà desquels les marchés publics doivent être passés selon une procédure formalisée (appels d'offres, etc.).

En conséquence, la publication au journal officiel de l'Union européenne en date du 23 octobre 2025, modifie ses seuils à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les seuils sont abaissés de :

- 221 000 € à **216 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures et de services ;
- 5 538 000 € à **5 404 000 € HT** pour les marchés publics de travaux.

Il est proposé d'adapter le guide interne du SDIS 25 conformément à cette réévaluation.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent les propositions de modifications du guide interne des procédures d'achats du SDIS 25 telles qu'elles sont exposées ;
- adoptent, en conséquence, le guide interne des procédures d'achats du SDIS 25 tel qu'il figure en annexe.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

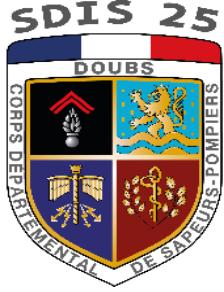
Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

S²LO



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

GUIDE INTERNE DES PROCÉDURES D'ACHATS DU SDIS 25

Sommaire

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

| | |
|---|-----------|
| 1 – ASPECTS GENERAUX DU DECRET RELATIF AUX MARCHES PUBLICS | 5 |
| 1.1 Qu'est-ce qu'un marché public ? | 5 |
| 1.2 Le pouvoir adjudicateur et son représentant | 5 |
| 1.3 Typologie de marchés | 5 |
| 1.4 Evaluation du besoin | 6 |
| 1.5 Les procédures de marchés | 7 |
| 1.6 Mise en œuvre des marchés publics | 8 |
| 2 – POLITIQUE ET PROCEDURES D'ACHATS MISES EN ŒUVRE AU SDIS 25 | 8 |
| 2.1 Politique achat | 8 |
| 2.2 Nomenclature Sdis 25 | 9 |
| 2.3 Présentation du catalogue départemental | 9 |
| 2.4 Mise en place de responsables métiers | 9 |
| 2.5 Notion de Binôme « responsable métier/acheteur » | 10 |
| 2.6 Mode de computation des seuils | 10 |
| 2.6.1 - Pour les marchés de fournitures et de services (caractéristique propre ou unité fonctionnelle) | 10 |
| 2.6.2 - Pour une opération de construction (opération) | 10 |
| 2.7 Evaluation « financière » du besoin | 11 |
| 2.8 Tableau de synthèse | 11 |
| 2.9 Seuils et procédures MAPA | 11 |
| 2.9.1 - Les seuils | 11 |
| 2.9.2 - Procédure PA1 (Estimation du besoin inférieure à 3 000 € HT) | 12 |
| 2.9.3 - Procédure PA1' (Estimation du besoin inférieure à 3 000 € HT) | 13 |
| 2.9.4 - Procédure PA2 (Estimation du besoin à partir de 3 000 € HT et inférieure à 40 000 € HT) | 14 |
| 2.9.5 - Procédure PA3 (Estimation du besoin à partir de 40 000 € HT et inférieure à 216 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 404 000 € HT pour les travaux) | 15 |
| 2.10 Tableau de synthèse | 16 |
| 2.11 Carte d'achat | 18 |
| 2.12 La négociation | 18 |
| 2.13 La commission MAPA et la commission d'appel d'offres (CAO) | 18 |
| 2.14 Attribution des marchés | 18 |
| 2.15 Les marchés à bons de commandes | 19 |
| 2.16 Gestions des avenants aux marchés | 19 |
| 2.16.1 - Les prestations non prévues dans le marché initial | 19 |
| 2.16.2 - Le coût de l'avenant est inférieur à 5% | 19 |
| 2.16.3 - Le coût de l'avenant est supérieur à 5% | 19 |
| 2.16.4 - Tableau de synthèse | 20 |
| 3 – GLOSSAIRE | 21 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

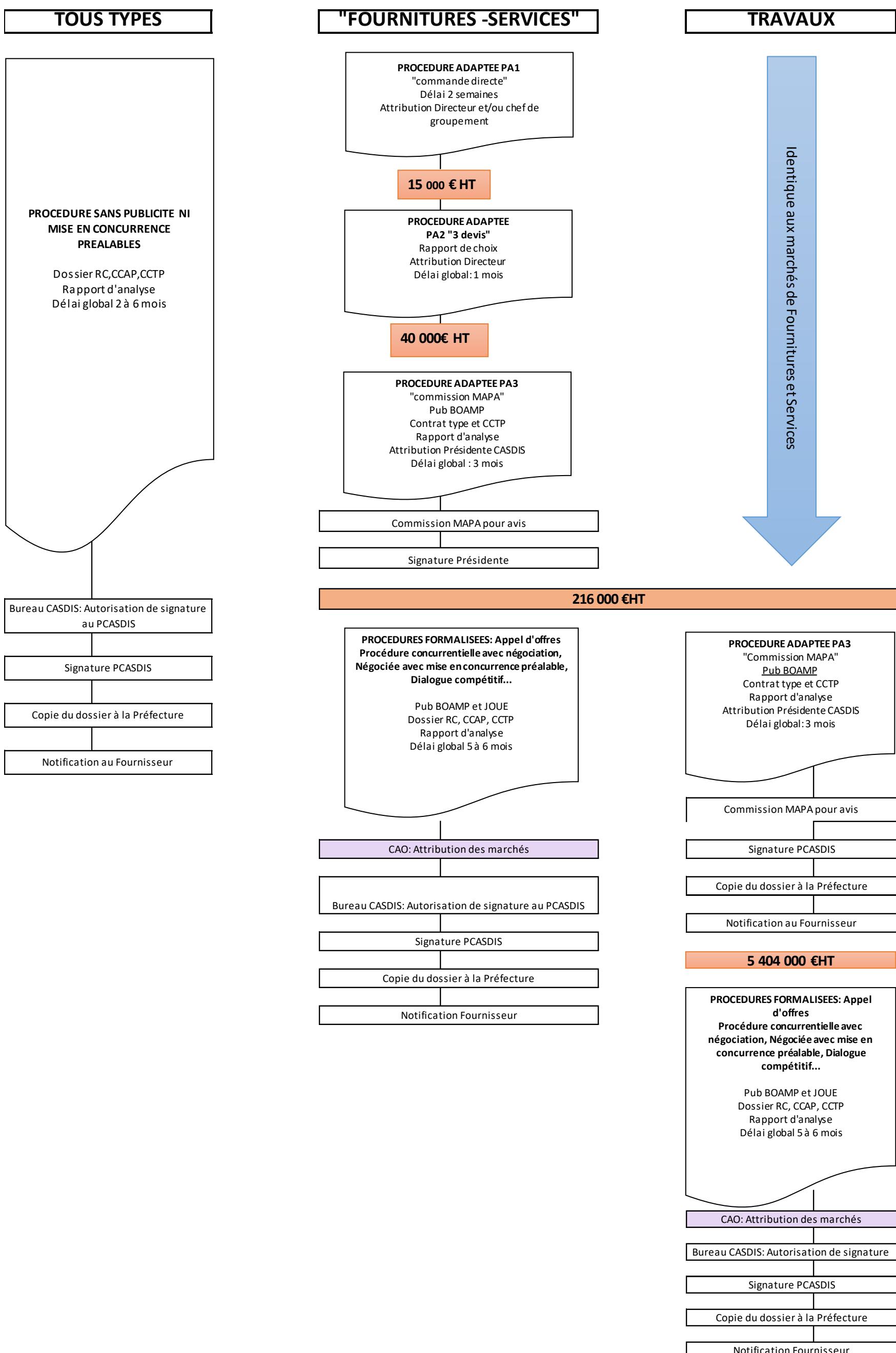
ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



| | |
|---|-----------|
| 4 – ANNEXES | |
| 4.1 Commande départementale type (sous logiciel Civi-Finances).... | |
| 4.2 Exemple de tableau de rapport de choix (les valeurs du tableau sont données à titre d'exemple) | 23 |

Tableau synthétique du guide interne

TYPE DES MARCHES PUBLICS



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



Application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Commande Publique.

1 – ASPECTS GENERAUX DU DECRET RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

1.1 Qu'est-ce qu'un marché public ?

Tout achat, en application du code de la commande publique, **est considéré comme un marché quel que soit son montant**. Cela signifie que toute dépense engagée dès le premier euro, pour des fournitures, services ou travaux fait partie intégrante de la commande publique et relève des dispositions générales de l'ordonnance relative aux marchés publics et des jurisprudences qui l'accompagnent.

Les grands principes fondamentaux de l'ordonnance relative aux marchés publics, énoncés ci-dessous, s'appliquent à tous les achats de la collectivité :

LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Ce principe fondamental se traduit notamment par la mise en concurrence. Elle fournit à tout opérateur économique la possibilité de soumissionner à tout marché et garantit le fait de ne pouvoir rejeter un opérateur économique sans justification.

EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS

Il s'agit pour le pouvoir adjudicateur de donner le même niveau d'informations à tous les candidats quelle que soit la procédure et d'assurer une transparence des choix.

TRANSPARENCE DES PROCEDURES

L'organisation d'une procédure doit permettre de faire ressortir les éléments majeurs de la concurrence afin que tout opérateur économique puisse être traité en toute objectivité. Ce principe porte sur la totalité du dispositif concurrentiel.

EVALUATION DES BESOINS

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision. Aucun besoin ne doit être scindé ou abusivement fractionné dans le but d'échapper aux règles du code de la commande publique.

1.2 Le pouvoir adjudicateur et son représentant

Le pouvoir adjudicateur : c'est la personne morale de droit public qui passe les marchés.

Le représentant du pouvoir adjudicateur : c'est la personne physique habilitée à engager la collectivité. Le représentant du Sdis est la présidente du conseil d'administration (PCASDIS).

1.3 Typologie de marchés

Il existe trois types de marchés qui sont : **fournitures, services et travaux**.

Définition des marchés de **fournitures** : ce sont les marchés qui ont pour objet « l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels ».

Ainsi, le marché de fournitures ne se limite pas à l'achat/vente, c'est-à-dire au seul transfert de propriété. Par ailleurs, la livraison des fournitures peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

Définition des marchés de **services** : ce sont les marchés qui ont pour objet « la réalisation de prestations de services ». Leur domaine est très vaste. Il s'agit, par exemple, des marchés de maintenance, d'ingénierie, d'étude, de maîtrise d'œuvre...

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



Définition des marchés de travaux : sont ainsi qualifiés, les marchés qui ont conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Par conséquent, il n'y a pas de marché de travaux en l'absence d'élément immobilier.

Des marchés publics particuliers peuvent être identifiés au sein de cette typologie. Par exemple, les marchés de maîtrise d'œuvre correspondent à des marchés de service.

1.4 Evaluation du besoin

Définition de l'évaluation du besoin : « Action qui consiste à déterminer le montant et les caractéristiques des prestations (fournitures, services ou travaux) à réaliser pour l'année N+n, ou pour l'opération. » En effet, l'évaluation financière peut s'estimer sur **une ou plusieurs** années.

Le choix de la procédure d'achat à mettre en œuvre se détermine en fonction de cette évaluation financière et du mode de computation.

1.4.1 *La computation des seuils*

La computation des seuils est la détermination d'un découpage matriciel (voir schéma explicatif ci-dessous) au sein duquel doivent être évalués les besoins. Une fois les besoins évalués suivant ce mode de découpage, les procédures de marchés adéquates sont identifiées.

Ainsi, pour procéder à l'estimation de tous ses besoins en fournitures, services et travaux, une collectivité applique la méthode définie aux articles L2111-1 et suivants du code. Ces articles définissent un mode de computation des seuils différent selon l'objet des marchés.

Lorsqu'il s'agit de travaux, c'est la notion d'**opération** qui est utilisée et s'il s'agit de fournitures et de services, c'est la notion de **famille homogène** qui s'applique.

Une **opération** est soit l'ensemble des travaux nécessaires à la construction ou la réhabilitation d'un centre d'incendie et de secours, soit des travaux de même nature entrepris sur l'ensemble du Sdis.

Les **familles homogènes** sont définies au regard, soit de la nomenclature (famille, sous-famille) de la collectivité en raison de leurs **caractéristiques propres**, soit au niveau d'un projet parce qu'elles constituent une **unité fonctionnelle**.

Aussi pour chaque famille, la collectivité doit définir un niveau de computation. Ces niveaux de computation pour un Sdis peuvent être l'ensemble des besoins d'une famille pour le Sdis ou pour un groupement ou même pour un centre d'incendie et de secours.

Schéma explicatif

| MODE DE COMPUTATION | Caractéristique propre (Fourniture et Service) | | Famille « Alimentation » Famille « Quincaillerie » (exemples) | Famille « Habillement » Famille « Assurance » (exemple) |
|-----------------------|--|--------------------------------------|---|---|
| | Opération (Travaux) ou Unité fonctionnelle (Fourniture et Service) | Construction d'une caserne (exemple) | | Travaux de plomberie, Acquisition CEPARI mobile (exemple) |
| | | CIS | Groupement territoriaux | SDIS |
| NIVEAU DE COMPUTATION | | | | |

1.4.2 La nomenclature achats

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

Définition de la nomenclature : « Classification adaptée à chaque collectivité permettant d'apprécier, pour les caractéristiques propres, l'homogénéité des besoins en fournitures et services. Cette classification (nomenclature) est constituée de **familles** et **sous familles d'achats**. »

Depuis 2004, les collectivités sont autorisées à créer leur propre nomenclature.

1.5 Les procédures de marchés

Le code de la commande publique (article L2120-1) identifie trois catégories de procédures, qui sont :

- marchés à **procédures adaptées** (MAPA) => la collectivité a la liberté de définir ses propres règles de fonctionnement en termes de seuils, procédures, signatures... mais toujours dans le respect des principes fondamentaux du décret.
- marchés à **procédures formalisées** (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, marché négocié avec mise en concurrence préalable, accords-cadres, concours...) => procédure prévue par le décret relatif aux marchés publics.
- marchés à **procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables** => les cas spécifiques d'utilisations de cette procédure sont explicités dans le code relatif aux marchés publics.

Le choix du type de procédure est déterminé suivant le niveau financier du besoin (voir le tableau de synthèse du chapitre) sauf pour la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence qui s'applique quel que soit le montant d'achat.

1.6 Mise en œuvre des marchés publics

Les déroulements des procédures des marchés publics et les techniques d'achats sont explicités dans le décret relatif aux marchés publics.

Tableau de synthèse

| | |
|---|--|
| A - TYPOLOGIE DE MARCHES PUBLICS | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournitures et services, ➤ Travaux, <p>MARCHES PUBLICS PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de maîtrise d'œuvre, ➤ de conception-réalisation, ➤ globaux de performance, ➤ partenariats d'innovation, ➤ ... |
| B – EVALUATION DU BESOIN | <p>Calcul de la valeur estimée du besoin : opération, famille homogène ou unité fonctionnelle par la prise en compte de la computation des seuils et de la nomenclature achats du Sdis.</p> |
| C - PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS | <p>CHOIX DE LA PROCEDURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptée, ➤ Formalisée, ➤ Sans publicité ni mise en concurrence préalables. |
| D - MISE EN OEUVRE DES MARCHES PUBLICS | <p>DÉROULEMENT DE LA PROCEDURE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Procédure adaptée : <ul style="list-style-type: none"> • Détermination libre des modalités de la mise en concurrence (dans le respect des principes du décret) et faculté de prévoir une négociation. ➤ Procédure formalisée : <ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres (ouvert ou restreint), • Procédure concurrentielle avec négociation, • Procédure négociée avec mise en concurrence préalable, • Dialogue compétitif. <p>TECHNIQUES D'ACHAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Marchés publics (ordinaire), ➤ Marchés à Tranches, ➤ Accords-cadres (avec marchés subséquents ou à bon de commande), ➤ Enchères électroniques, ➤ Concours, ➤ ... |

2 – POLITIQUE ET PROCEDURES D'ACHATS MISES EN ŒUVRE AU SDIS 25

2.1 Politique achat

Compte tenu des enjeux financiers, le Sdis 25 s'est doté de compétences spécifiques dans le domaine des achats. L'acheteur public intervient dès la définition des besoins et accompagne les différents responsables métiers tout au long du processus achats.

Cela consiste, d'une part à identifier le plus précisément les besoins du Sdis et d'autre part, à étudier les secteurs d'activités, les différents acteurs économiques, à élaborer des études de marchés..., afin de définir **des stratégies d'achats**. Ces stratégies auront pour but d'augmenter la **performance économique**, d'identifier les modalités de **marchés les plus adéquates** (forme de marché, techniques d'achats, formule de révision optimale, durée du marché....) et d'obtenir des fournitures, des services ou des travaux répondant aux **exigences techniques** des utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



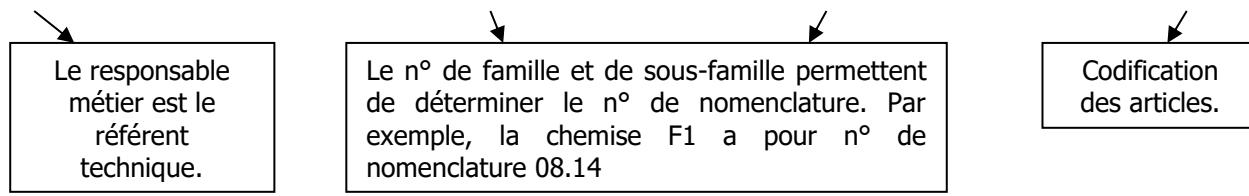
2.2 Nomenclature Sdis 25

La **nomenclature**, regroupant les familles et sous familles d'achats pour les fournitures et services, a été élaborée conformément au code de la commande publique. La mise à jour de cette nomenclature est faite en concertation avec les responsables métiers et l'acheteur.

2.3 Présentation du catalogue départemental

Le **catalogue départemental** complète la nomenclature en listant, par famille et sous-famille, les désignations des produits, services et prestations qui s'y rattachent. Ce catalogue sera réactualisé annuellement afin de prendre en compte les différentes évolutions.

| Resp. Métier | Imputation budgétaire | FAMILLE | N° | SOUS FAMILLE | N° | DESIGNATION ARTICLE | Références SDIS |
|--------------|-----------------------|-------------|----|----------------------|----|---------------------|-----------------|
| LOG | 60636 | Habillement | 08 | Tenue opérationnelle | 14 | Chemise F1 | 0469 |



2.4 Mise en place de responsables métiers

Huit **responsables métiers** se partagent les familles d'achats du catalogue départemental.

Le rôle du responsable métier est :

- d'être le garant de la consommation des crédits (hors gestion directe des groupements) ;
- de centraliser et compiler les besoins propres à son métier pour l'ensemble du Sdis, conformément à la procédure interne d'élaboration budgétaire ;
- de travailler en binôme avec l'acheteur ;
- d'élaborer les cahiers des charges techniques.

Tableau des responsables métiers et leurs familles d'achats associées :

| Responsables Métiers | Famille d'achats |
|--|---|
| Service Système d'Information et Réseau : SIR | Eléments liés à l'informatique, Les Transmissions, la téléphonie, |
| Groupement Logistique : LOG | Les véhicules, Matériels opérationnels pour le métier pompiers, Les carburants, ... |
| Service Immobilier : IMMO | Les constructions de bâtiments, L'entretien des bâtiments, Les fluides, ... |
| Groupement Emplois et Compétences : GEC | Les formations, Les matériels de sport, ... |
| Service communication : COM | Les cérémonies, Impressions et reprographies, Les récompenses, ... |
| Groupement Administration et Finances : GAF | Assurances, Les frais de déplacement, La documentation, ... |
| Service de Santé et du Secours Médical : 3SM | Matériels médicaux Produits pharmaceutiques, ... |
| Groupement Opérationnel : OPS | Les équipes spécialisées |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.5 Notion de Binôme « responsable métier/acheteur »

Le travail en commun, entre le **responsable métier et l'acheteur** reste prépondérant pour la performance du service, sur les plans techniques et financiers. L'implication en amont de l'acheteur lui permettra de mieux appréhender le besoin, afin de proposer la procédure de marché la plus adaptée.

2.6 Mode de computation des seuils

2.6.1 - Pour les marchés de fournitures et de services (caractéristique propre ou unité fonctionnelle)

La computation par caractéristique propre, dans le cadre de la nomenclature précitée, s'effectue au regard de la sous-famille (4 chiffres) pour l'ensemble du Sdis sauf cas particuliers.

Cas particuliers :

Seules les familles suivantes ont pour niveau de computation les groupements territoriaux et fonctionnels :

- alimentation ;
- les produits et prestations de réparation de bâtiment.

Concernant la computation par unités fonctionnelles, le Sdis se base la valeur financière du projet. (Exemple : acquisition d'un CEPARI mobile suivant l'autorisation de programme « outils pédagogiques »).

2.6.2 - Pour une opération de construction (opération)

Il convient de prendre en compte deux ensembles distincts : les travaux et les fournitures/services. Ces deux ensembles seront sous forme de lots homogènes et la computation des seuils se fera par rapport à la valeur de l'estimation financière pour chacun des ensembles.

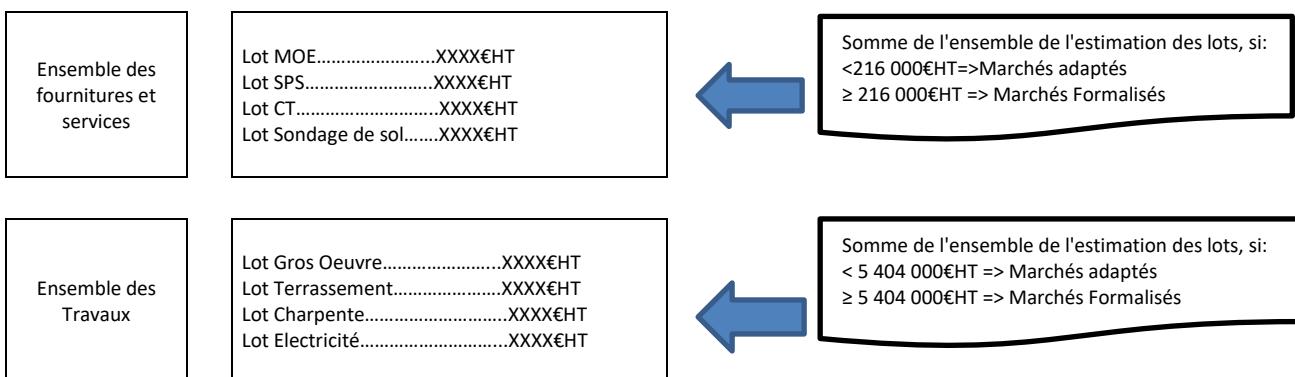
Nota : le montant des estimations des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée ne sera pas computé dans l'opération de construction mais de manière transverse dans la nomenclature sous la famille 82.07 « Etudes liées au programme batimentaire - maîtrise d'ouvrage déléguée ».

Dans le cas de lots de faibles valeurs :

Rappel de l'article L 2123-1 du code : « Il est possible de recourir à une procédure adaptée, pour les lots inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et services et pour les lots inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots. »

Par ailleurs, le mode de consultation du lot maîtrise d'œuvre est défini par l'article R2121-1 et suivants du code de la commande publique. Le seul montant prévisionnel de ce lot est à prendre en compte pour déterminer le mode de consultation.

Exemple : Construction d'une caserne



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.7 Evaluation « financière » du besoin

L'évaluation des besoins en fournitures et services se fera par rapport à l'expression des besoins des groupements pour l'année N+1 pour des **besoins ponctuels**, et pour des **besoins récurrents** l'évaluation financière s'établira sur la durée du marché public. Cette expression de besoin s'appuiera entre autres sur le catalogue départemental, les fiches métier, les autorisations de programmes... (*référence procédure « élaboration budgétaire »*).

Dans le cadre d'une opération, le responsable métier établira les besoins pour chaque opération.

2.8 Tableau de synthèse

| Type de marché | Utilisation de la nomenclature | Computations des seuils | Niveau de computation | Evaluation du besoin | Seuils pour MAPA | Seuils pour marché formalisé |
|--------------------------------|--------------------------------|---|--|---|--|--|
| Fournitures et services | OUI | La sous famille de la nomenclature (caractéristique propre) | Le Sdis ou les Groupements (selon les sous familles) | Besoin annuel de la sous famille de la nomenclature | < 216 000 € HT | ≥ 216 000 € HT |
| | NON | L'unité fonctionnelle | L'unité fonctionnelle | L'unité fonctionnelle | < 216 000 € HT | ≥ 216 000 € HT |
| Travaux | NON | L'opération | L'opération | Estimation des fournitures et services. Estimation des Travaux. | Fournitures et services : < 216 000 € HT Travaux : < 5 404 000 € HT | Fournitures et services : ≥ 216 000 € HT Travaux : ≥ 5 404 000 € HT |

2.9 Seuils et procédures MAPA

Le SDIS identifie quatre procédures adaptées (**PA1, PA1', PA2 et PA3**) pour différents montants d'achats, qui sont :

2.9.1 - Les seuils

| Marchés | PA1 et PA1' | PA2 | PA3 |
|--------------------------------|--------------|--------------------------|------------------------------|
| Fournitures et services | < 3 000 € HT | ≥ 3 000 et < 40 000 € HT | ≥ 40 000 et < 216 000 € HT |
| Travaux | < 3 000 € HT | ≥ 3 000 et < 40 000 € HT | ≥ 40 000 et < 5 404 000 € HT |

2.9.2 - Procédure PA1**(Estimation du besoin inférieure à 3 000 € HT par famille)**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

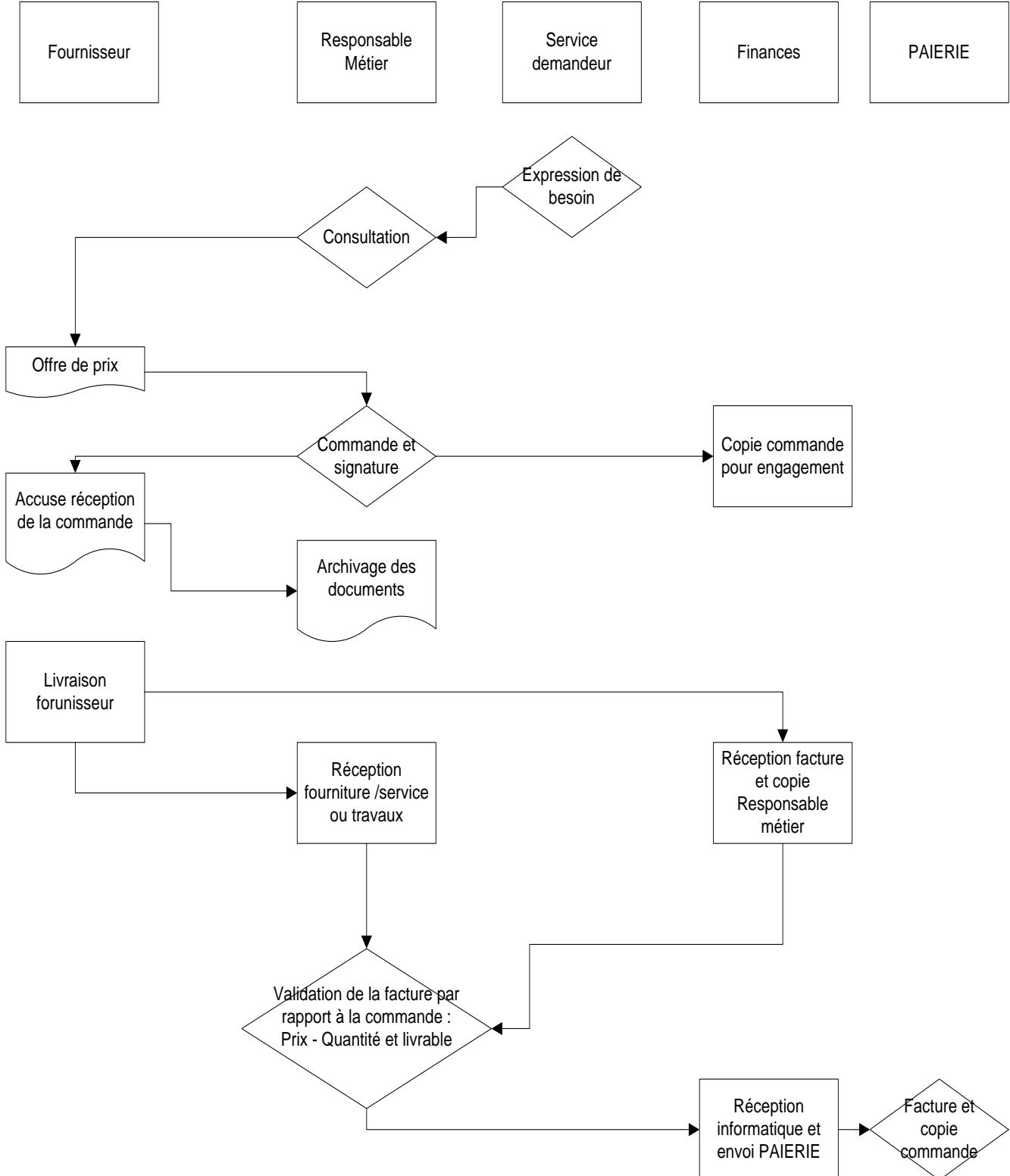
Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

S²LO

La consultation reste libre sans démarche particulière. Il est cependant recommandé de faire appel à la concurrence. Ainsi le service demandeur demandera au responsable métier de passer commande et il vérifiera l'enveloppe budgétaire allouée. Il utilisera le modèle de **commande départementale type** avec accusé de réception (*en annexe*).



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

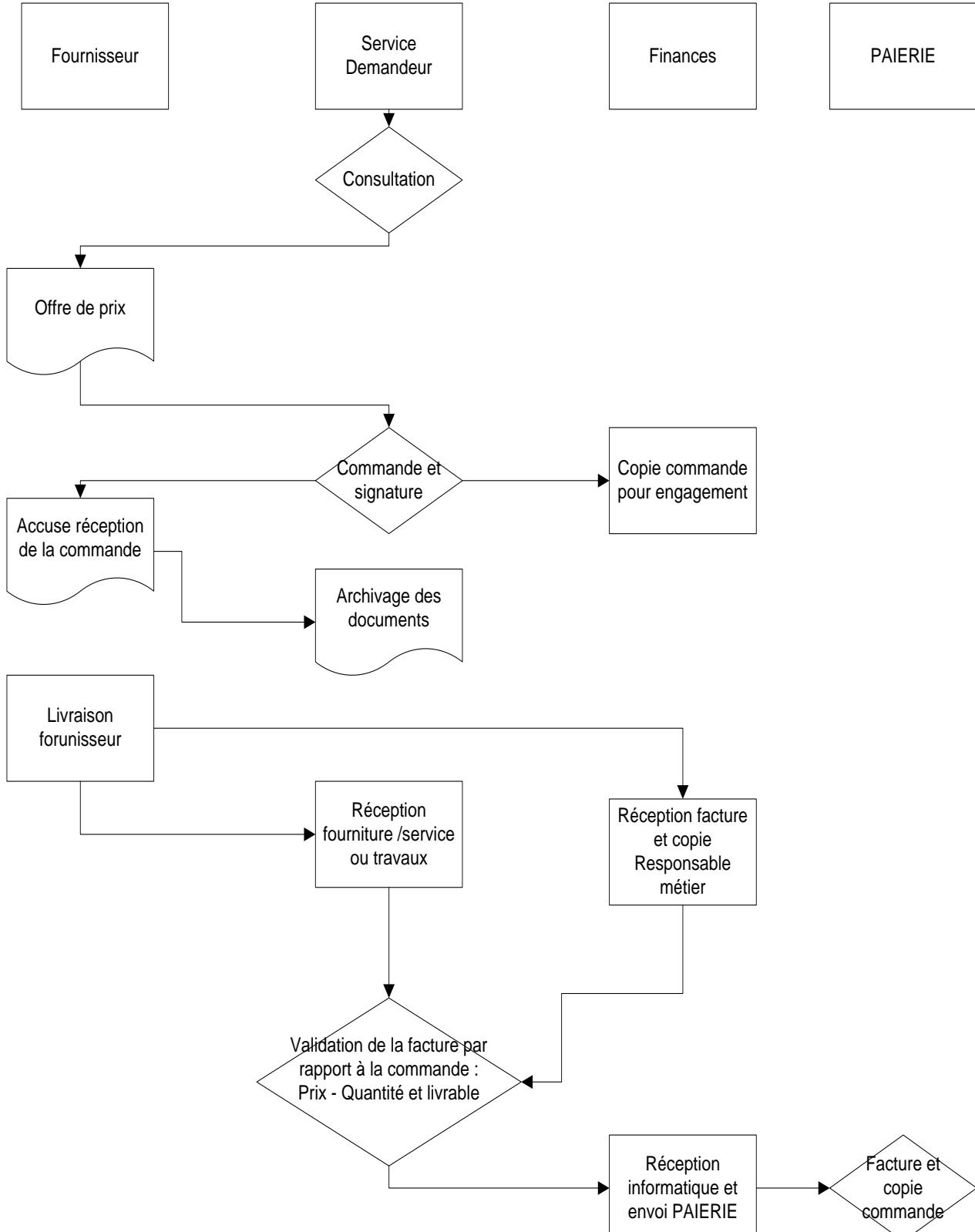
ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.9.3 - Procédure PA1'

(Estimation du besoin inférieure à 3 000 € HT par famille)

Concernant **les crédits en gestion directe**, le service gestionnaire de ses crédits (groupement territorial et fonctionnel) est habilité à commander directement. Il utilisera le modèle de **commande départementale type** avec accusé de réception (*en annexe*).



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

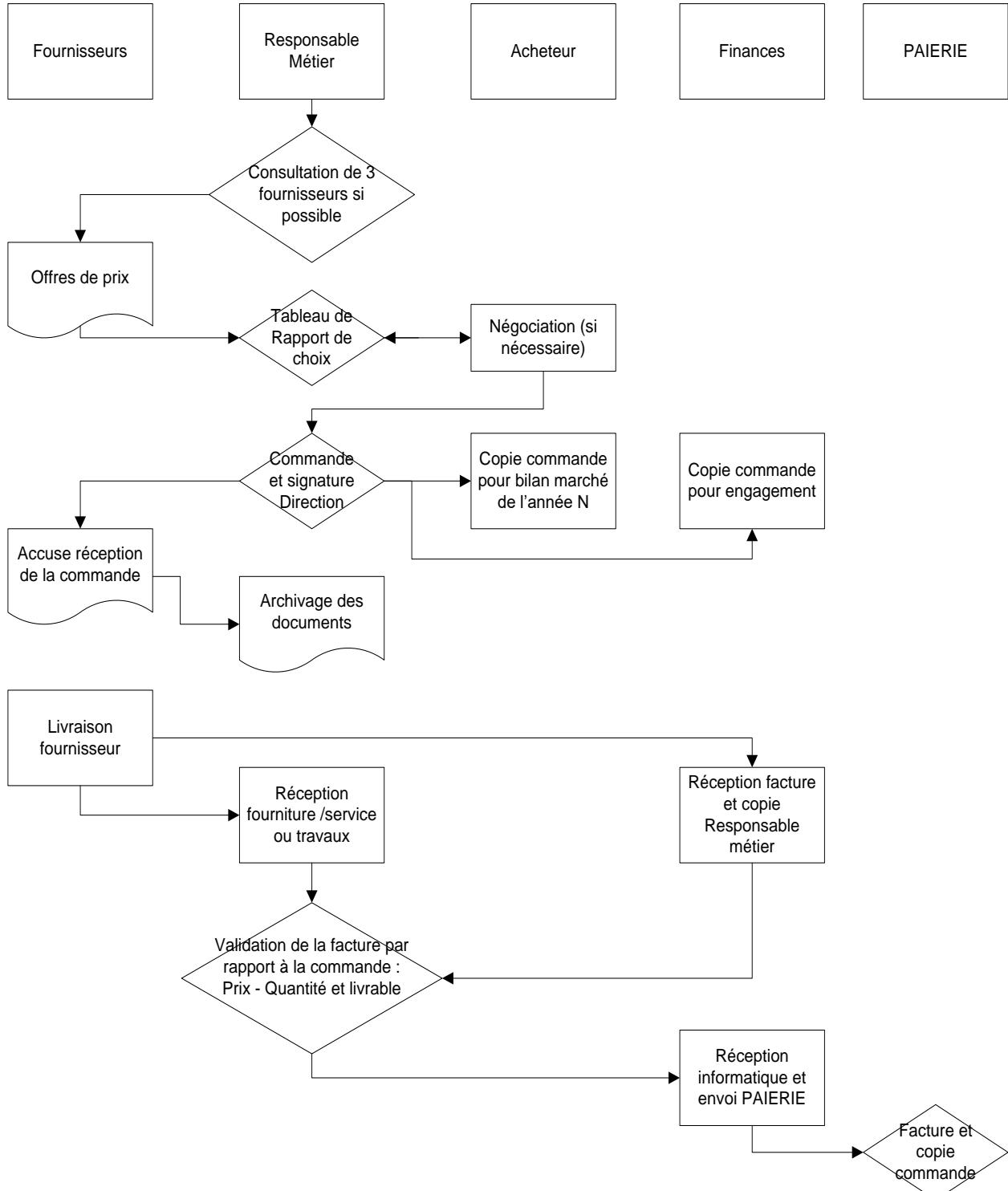


ID: 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

2.9.4 - Procédure PA2**(Estimation du besoin à partir de 3 000 € HT et inférieure à**

Le responsable métier mettra en concurrence, dans la mesure du possible, au moins 3 prestataires et établira un **rapport de choix** (*Tableau de rapport de choix type en annexe*). Il utilisera le modèle de **commande départementale type** avec accusé de réception (*en annexe*).

Nota : la mise en concurrence peut se faire par consultation directe des fournisseurs, soit à l'aide de plusieurs catalogues fournisseurs....



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

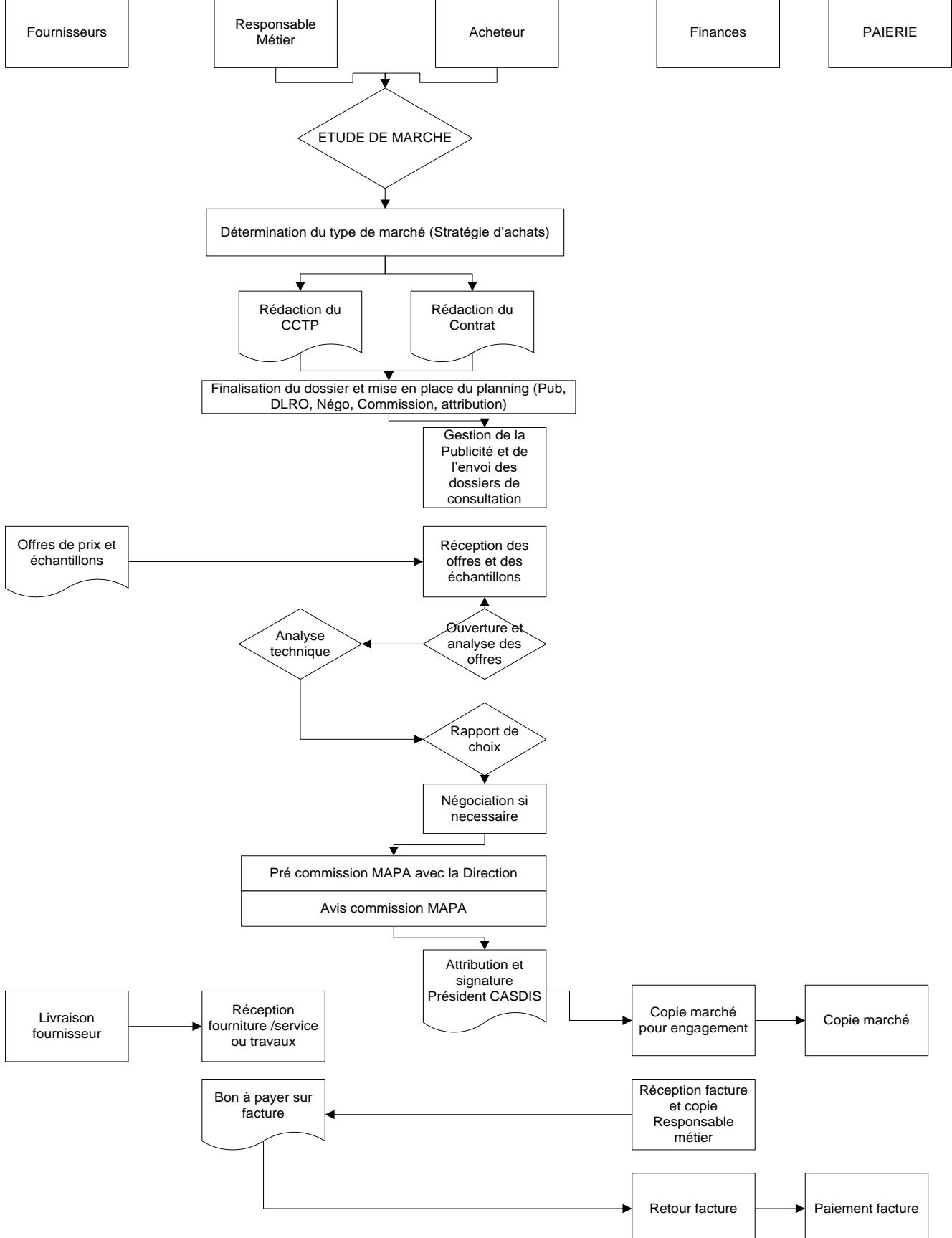
ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.9.5 - Procédure PA3

(Estimation du besoin à partir de 40 000 € HT et inférieure à 5 404 000 € HT pour les fournitures et services par famille et à 5 404 000 € HT pour les travaux)

Si les besoins sont supérieurs à 40 000 € HT, le responsable métier se rapproche de l'acheteur pour la mise en œuvre de cette procédure.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

2.10 Tableau de synthèse

| Achats Fournitures et Services | | | | | | | | |
|--|--|---|-----------------------------------|------------------|--|--|---|---|
| Caractéristiques du marché | Seuils | Publicité | Conduite de la démarche | Procédure | Négociation | Notification | Signature et délibération | Documents nécessaires |
| Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables | Dès 1 € | Consultation directe | Responsable métier ou service AMP | Marché négocié | Acheteur | Acte d'engagement par le service AMP | PCASDIS après délibération du Bureau | Respect de l'ensemble des articles du Décret |
| Marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée | Inférieurs à 3 000 € HT | Consultation directe | Responsable métier ou GPT | PA1 et PA1' | Si nécessaire par le responsable métier ou GPT | Accord sur offre fournisseur ou sur commande | Responsable métier ou GPT | Une offre ou une commande ou une facture |
| | A partir de 3 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT | Consultation directe | Le responsable métier | PA2 | Par l'acheteur suivant un tableau "rapport de choix" du responsable métier | Commande par Responsable métier avec copie service AMP | Direction | 3 offres (si possible) et un tableau "rapport de choix" |
| | A partir de 40 000 € HT et inférieurs à 216 000 € HT | BOAMP complétée éventuellement dans un journal (JAL, Moniteur, ou autre) | Responsable métier et service AMP | PA3 | Acheteur | Acte d'engagement par le service AMP | PCASDIS, après avis de la commission MAPA | Réalisation d'un Cahier des Charges Techniques par le demandeur |
| Marchés Européens | A partir de 216 000 € HT | BOAMP, JOUE complétée éventuellement dans un journal (JAL, Moniteur, autre) | Responsable métier et service AMP | Marché formalisé | Respect de l'ensemble des articles du Code | Acte d'engagement par le service AMP | PCASDIS après attribution CAO et délibération du Bureau | Respect de l'ensemble des articles du Décret |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



Achats Travaux

| Caractéristiques du marché | Seuils | Publicité | Conduite de la démarche | Procédure | Négociation | Notification | Signature et délibération | Type de consultation |
|--|--|---|-----------------------------------|---|---|--|---|--|
| Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables | Dès 1 € | Consultation directe | Responsable métier ou service AMP | Marché négocié | Acheteur | Acte d'engagement par le service AMP | PCASDIS après délibération du Bureau | Respect de l'ensemble des articles du Décret |
| Marchés passés sous la forme d'une procédure adaptée | Inférieurs à 3 000 € HT | Sans publicité | Responsable métier ou CIS | Aucune procédure | Si nécessaire par le service demandeur | Accord sur offre fournisseur ou sur commande | Responsable métier ou CIS | Commande directe |
| | A partir de 3 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT | Consultation directe | Le responsable métier | Suivant l'achat, consultation par la méthode des 3 devis. | Si nécessaire par service AMP suivant un rapport de choix du responsable métier | Commande par Responsable métier | Direction | 3 devis |
| | A partir de 40 000 € HT et inférieurs à 5 404 000 € HT | BOAMP complétée éventuellement dans un journal (JAL, Moniteur, ou autre) | Responsable métier et service AMP | Réalisation d'un Cahier des Charges Techniques par le demandeur | par le service AMP ou MOD ou MOE | Acte d'engagement | PCASDIS, après avis de la commission MAPA | Publicité nationale |
| Marchés Européens | A partir de 5 404 000 € HT | BOAMP, JOUE complétée éventuellement dans un journal (JAL, Moniteur, autre) | Responsable métier et service AMP | Respect de l'ensemble des articles du Code | Respect de l'ensemble des articles du Code | Acte d'engagement | PCASDIS après délibération du Bureau et attribution de la CAO | Marché formalisé |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.11 Carte d'achat

Par dérogation aux dispositions du présent guide relatives aux niveaux d'approbation des commandes et des modalités définies pour leur exécution, le responsable du service Achats et Marchés publics peut être chargé, pour les besoins ponctuels, isolés et d'un montant inférieur aux plafonds d'utilisation définis, d'approuver ces commandes et/ou d'en régler le montant auprès des fournisseurs et prestataires du SDIS au moyen d'une carte d'achat dans les conditions prévues par la réglementation et notamment le décret n°2014-1144 du 26 octobre 2014 modifié, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Les plafonds d'utilisation définis pour la carte d'achat devront être inférieurs, par transaction, à 3 000 euros HT, et, par année, à 12 000 euros HT.

2.12 La négociation

Pour les marchés dont l'estimation du besoin est au moins égale à 3 000 € HT et inférieure à 40 000 € HT, le responsable métier prépare un **tableau de rapport de choix** (*exemplaire type en annexe*), sur la base des offres des candidats, et le transmet à l'acheteur. Celui-ci mène, en relation avec le responsable métier, la négociation avec les prestataires ayant proposé les meilleures offres et complète le tableau de rapport de choix en fonction des résultats de ces discussions.

Pour les marchés dont l'estimation du besoin est supérieure ou égale à 40 000 € HT, le responsable technique prend en charge l'analyse technique des offres. Le service achats et marchés publics prépare le rapport de choix et pilote la négociation, en relation avec le responsable métier.

Pour l'ensemble de ces marchés, et conformément au décret relatif aux marchés publics, le Sdis se réserve la possibilité de négocier, au minimum, avec les deux prestataires ayant proposé les meilleures offres, au regard de l'ensemble des critères détaillés dans les documents de consultation.

2.13 La commission MAPA et la commission d'appel d'offres (CAO)

Dans le cadre des procédures MAPA, et dans un souci de transparence, il est créé une commission dénommée « commission MAPA ».

Les membres de cette commission sont les membres élus pour siéger à la commission d'appel d'offres du service départemental d'incendie et de secours (Sdis).

Le président du conseil d'administration ou son représentant, préside la commission MAPA.

Les règles de fonctionnement de la commission MAPA sont celles applicables à la commission d'appel d'offres du Sdis.

La commission MAPA est chargée de donner un avis simple au pouvoir adjudicateur sur :

- les marchés de fournitures et services dont le montant est au moins égal à 40 000 € et inférieur à 216 000 € HT
- et sur les marchés de travaux, dont le montant est au moins égal à 40 000 € et inférieur à 5 404 000 € HT.

La commission MAPA est également chargée de rendre un avis sur les projets d'avenants mentionnés à l'article 2.16.3 du présent guide.

2.14 Attribution des marchés

Pour attribuer un marché, il convient de choisir **l'offre économiquement la plus avantageuse**. Pour cela, **les critères de choix** doivent être précisés. Ils sont, en règle générale, la qualité, le coût, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères ou sous-critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché. Il sera fait utilisation **d'un tableau de rapport de choix complété** (*exemplaire type en annexe*) pour chaque attribution de marché.

Compte tenu de l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne retenir qu'**un seul critère : le prix**.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

2.15 Les marchés à bons de commandes

Dès la notification des marchés à bons de commande, le responsable métier est en charge du suivi de ce marché. L'ensemble du Sdis se doit d'utiliser ce marché pour tous les besoins s'y référant.

Par exemple : Marché de « fourniture de piles »

Dans le cadre d'un besoin de fourniture de piles ou d'accumulateur, et l'existence d'un marché à bon de commande, le demandeur exprimera son besoin au responsable métier à l'aide d'un bon de commande. Le responsable métier s'occupera de la signature et de la gestion de ce bon de commande auprès du fournisseur.

2.16 Gestions des avenants aux marchés

2.16.1 - Les prestations non prévues dans le marché initial

Marchés concernés : MAPA, marchés à procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif, système d'acquisition dynamique...).

Les prestations non prévues initialement dans le marché peuvent faire l'objet d'un avenant, **conformément aux articles L.2194-1 et suivants**. Le montant des prestations comprises dans cet avenant doit être quantifié en pourcentage par rapport au marché initial ou au lot initial concerné si le marché a été allotie. De plus, dans le cas de plusieurs avenants pour un même marché, il faut cumuler les montants des avenants pour déterminer la valorisation en pourcentage.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'effectuer un avenant à un contrat quand celui-ci anticipe les modifications possibles. Par exemple, il n'y a pas d'avenant pour modification de prix si une formule de révision de prix la prévoyait.

2.16.2 - Le coût de l'avenant est inférieur à 5%

1. Le responsable métier demande au fournisseur de lui adresser un devis pour la prestation supplémentaire.
2. Le responsable métier élabore une proposition d'avenant justifiant les demandes de prestations supplémentaires indiquant le coût de l'avenant à l'attention du service AMP. Dans le cadre des marchés de travaux, la proposition d'avenant énonce également les modalités d'actualisation de prix ainsi que les délais d'exécution de la prestation supplémentaire.
3. Le service AMP le transmet à la direction.
4. La direction émet un avis.
5. Dans le cas d'un avis positif, le service AMP passera le dossier devant les instances nécessaires (voir tableau de synthèse ci-dessous) puis transmet l'avenant pour signature au fournisseur.
6. Le service AMP transmet l'avenant, si nécessaire, au contrôle de légalité avec un rapport de présentation reprenant les justifications du responsable métier.
7. Le service AMP notifie l'avenant au titulaire.

2.16.3 - Le coût de l'avenant est supérieur à 5%

1. Le responsable métier demande au fournisseur de lui adresser un devis pour la prestation supplémentaire. Le fournisseur précise si les prix indiqués sont actualisables (prestation supplémentaire dont le prix est fixé dans la Décomposition de Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) du marché initial) ou fermes (prestation supplémentaire dont le prix n'est pas fixé dans le DPGF).
2. Le responsable métier élabore une proposition d'avenant justifiant les demandes de prestations supplémentaires indiquant le coût de l'avenant à l'attention du service AMP. Dans le cadre des marchés de travaux, la proposition d'avenant énonce également les modalités d'actualisation de prix ainsi que les délais d'exécution de la prestation supplémentaire.
3. Le service AMP le transmet à la direction.
4. La direction émet un avis.
5. En cas d'avis positif de la direction :
 - a. pour les marchés en procédure adaptée, le président signe l'avenant après passage en commission MAPA ;

- b. pour les marchés formalisés (marché négocié, AOO...) passerage pour avis à la commission d'appel d'offres et examen du projet d'avenant au bureau du président à le signer.
6. Le service AMP transmet l'avenant pour signature des deux parties.
7. Transmission d'un rapport de présentation au contrôle de légalité reprenant les justifications techniques du responsable métier, pour les marchés formalisés et les marchés de travaux supérieurs à 209 000 € HT.
8. Le service AMP notifie l'avenant au titulaire du marché.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID: 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE



2.16.4 - Tableau de synthèse

| Montant de l'avenant | Procédure adaptée | Marché Formalisé |
|----------------------------------|--|---|
| Inférieur à 5 % du marché | Signature par le PCASDIS | Autorisation du bureau CASDIS pour signature du PCASDIS |
| Compris entre 5 et 15% | Passage en commission MAPA pour avis et signature par le PCASDIS | Avis de la CAO puis autorisation du bureau CASDIS pour signature du PCASDIS |

3 – GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

| | |
|-----------------------------|--|
| AO | Appel d'offres |
| BOAMP | Bulletin officiel des annonces des marchés publics |
| CAO | Commission d'appel d'offres |
| CASDIS | Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours |
| CCAP | Cahier des clauses administratives particulières |
| CCTP | Cahier des clauses techniques |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| CIS | Centre d'incendie et de secours |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises |
| FS | Fournitures et services |
| JAL | Journal d'annonces légales |
| JOUE | Journal officiel de l'Union européenne |
| MAPA | Marché à procédure adaptée |
| MOD | Maîtrise d'ouvrage délégée |
| MOE | Maîtrise d'œuvre |
| Pouvoir adjudicateur | La personne morale de droit public qui passe les marchés |
| RC | Règlement de consultation |
| AMP | Achats et marchés publics |
| PCASDIS | Présidente du conseil d'administration du Sdis |

4 – ANNEXES

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

4.1 Commande départementale type (sous logiciel Civi-Finances)



SDIS 25
10 CHEMIN DE LA CLAIRIÈRE
25042 BESANCON
Tél : 0381853600
Fax : 0381853659

Commande N° : 2014000001

Date : 01/01/2014 Page : 1 / 1

Adresse de facturation :
Finances
10 CHEMIN DE LA CLAIRIÈRE

25042 BESANCON
Tél. : 0381853600
Fax : 0381853659

TIERS/FOURNISSEUR
ADRESSE
CP COMMUNE

Tél. :

Fax :

Objet :

| Service émetteur : | Agent émetteur : | Fournisseur : | Marché : |
|--------------------|------------------|---------------|----------|
|--------------------|------------------|---------------|----------|

| ARTICLE | COND. | QTE | P.U. HT | % REM. | PU HT REMISE | MONTANT HT |
|---|-------|-----|---------|--------|--------------|------------|
| Livraison ou Intervention à CSP BESANCON EST CHEMIN DE LA COMBE BALLAND 25220 CHALEZEULE Tél. : 0381845252 Fax : 0381845261 | | | | | | |
| Imputation : Fam : | Unité | | | | | |

| BASE HT | % TVA | MONTANT TVA |
|---------|-------|-------------|
| | | |
| | | |
| | | |

| TOTAL | |
|-------|--|
| HT | |
| TVA | |
| TTC | |

Le fournisseur devra se conformer
au Cahier des Clauses Administratives
Générales pour Fournitures courantes et
services, travaux, TIC et PI.

Accusé de réception
A nous retourner de suite

FAX : 03.81.85.36.59
Date :
Nom, signature et Cachet

Budget : SDIS 25 - M61
Service émetteur :
Agent émetteur :
Fournisseur :
Marché :
Date : 01/01/2014
Engagement N° : 2014000001
Commande N° : 2014000001



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA35_20251127-DE

4.2 Exemple de tableau de rapport de choix (les valeurs du tableau sont données à titre d'exemple)

| Objet de la consultation (désignation, quantité...) | | | | |
|---|---|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Date de consultation | | | | |
| Imputation budgétaire | | | | |
| Nomenclature achats | | | | |
| Coût des prestations | Critère | Pondération | Fournisseur A | Fournisseur B |
| | Offre de base | xx xxx,xx € | yy yyy,yy € | zz zzz,zz € |
| | SP n°1 | xxx,xx € | yyy,yy | zzz,zz |
| | SP n°2 | xxx,xx € | yyy,yy | zzz,zz |
| | TOTAL € HT | XX XXX € | YY YYY € | ZZ ZZZ € |
| Valeur Technique | Note sur 40% | 40% | 28% | 35% |
| | Caractéristiques du matériel proposé | | | |
| | Note sur 40% | 16% | 18% | 20% |
| | Délai intervention | sous 5 jours ouvrables | sous 3 jours ouvrables | Sous 2 jours si pièces disponible à l'agence |
| | Note sur 10% | 5% | 7% | 10% |
| Nature, durée et étendue des garanties | Commentaire | 24 mois pièces et main d'œuvre | 36 mois pièces et main d'œuvre | 12 mois pièces et main d'œuvre |
| | Note sur 10% | 10% | 10% | 10% |
| TOTAL | Note | 71,00% | 62,60% | 75,00% |
| | Classement | 2 | 3 | 1 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA36_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL
ASTRE - MARCHE N° 2025065FS***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA36_20251127-DE

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL ASTRE - MARCHE N° 2025065FS

Rappel

Le bureau du conseil d'administration a validé le 26 septembre 2025 le contrat de maintenance du progiciel financier Astre (marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence n° 2025065FS).

L'objectif de ce contrat est de définir les éléments nécessaires aux :

- prestations de conception,
- prestations d'assistance au paramétrage,
- prestations d'assistance au démarrage,
- prestations de mise en œuvre des interfaces,
- prestations de reprise de données,
- formations,
- prestations de maintenance suivant l'entrée en production du logiciel prévue début 2026.

I - Objet de l'avenant

Ce marché intervenant sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, il convient de compléter l'article 4 du marché en précisant que le montant maximum annuel du marché est fixé comme suit :

- La 1ère année, ce montant est fixé à 100 000 euros HT pour tenir compte des prestations d'intégration, de formation et de maintenance restant à mettre en œuvre suite à l'acquisition *via* la centrale d'achat CANUT des licences, prestations de conduite de projet et prestations d'installation du logiciel.
- Pour chacune des quatre reconductions tacites possibles d'une durée de douze mois chacune, il est fixé à 50 000 euros HT par an pour tenir compte des prestations de maintenance et des éventuelles prestations complémentaires que le SDIS 25 pourra commander en application des tarifs indiqués dans le marché.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent le projet d'avenant joint en annexe ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer le guide conformément au projet annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 02/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA36_20251127-DE



SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

10, chemin de la Clairière

25042 BESANCON CEDEX

03.81.85.36.00

achats@sdis25.fr

www.pompiers25.fr

MARCHÉ DE FOURNITURE ET SERVICE
Contrat de maintenance du progiciel ASTRE

MARCHE N°2025065 FS

AVENANT N°1

Entreprise titulaire du marché :

NEXPUBLICA FRANCE

4-10 Rue Mozart

92 110 CLICHY

Marché notifié le : 01/10/2025

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 du marché négocié ~~sans mise en concurrence~~ passé avec la société Nexpuplica relatif à la maintenance du logiciel ASTRE.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 
ID : 025-282500016-20251127-DBCA36_20251127-DE

Il est précisé expressément que le montant maximum annuel du marché est fixé comme suit :

La 1ère année, ce montant est fixé à 100 000 euros HT .

Pour chacune des quatre reconductions tacites possibles, il est fixé à 50 000 euros HT.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX CLAUSES DU MARCHE

Toutes les autres clauses du marché restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à , le

Fait à Besançon, le

LE TITULAIRE DU MARCHE

(signature et cachet)

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

En 2021, le SDIS a contracté avec la société EKSAE, un marché portant sur le renouvellement des droits d'usage des licences et de la maintenance des modules « Ressources humaines » et « Finances ».

Pour ce faire, un marché public a été **négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence** avec le prestataire sortant. En effet, seule la société EKSAE (75009 PARIS) pouvait accorder une prolongation du droit d'usage des licences déjà acquises et assurer leur maintenance.

Ainsi, cette procédure a abouti à la notification d'un marché à bons de commande (20107.FS) qui a démarré le **1^{er} mars 2021** jusqu'au **31 décembre 2021** avec possibilité de reconduire expressément **5 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

En 2025, face à l'obsolescence du logiciel financier EKSAE et aux problèmes récurrents de règlement des incidents, le SDIS 25 a fait le choix de se doter d'un logiciel financier plus adapté à ses besoins et offrant de meilleures garanties de maintenance.

La reconduction du marché EKSAE pour sa dernière année n'étant plus possible puisque le marché comporte les modules RH et finances ; il est nécessaire de signer un **nouveau marché négocié sans mise en concurrence préalable** avec le prestataire sortant pour le seul module RH.

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous (à la date du 21 octobre 2025) :

| Nature | Exercice | Dépenses totales € TTC |
|--|-----------------|-------------------------------|
| 2051 - Concessions et droits similaires, brevets licences | 2021 | 22 995,00 € |
| | 2022 | 6 294,00 € |
| | 2023 | 37 477,35 € |
| | 2024 | 5 040,00 € |
| | 2025 | 1 260,00 € |
| Total 2051 - Concessions et droits similaires, brevets licences | | 73 066,35 € |
| 611 - Contrat de prestations de services | 2022 | 6 080,00 € |
| | 2023 | -1 437,50 € |
| | 2024 | 1 437,50 € |
| | 2025 | -1 437,50 € |
| Total 611 - Contrat de prestations de services | | 4 642,50 € |
| 6156 - Maintenance | 2021 | 23 474,30 € |
| | 2022 | 45 413,99 € |
| | 2023 | 51 172,03 € |
| | 2024 | 51 945,71 € |
| | 2025 | 57 162,88 € |
| Total 6156 - Maintenance | | 229 168,91 € |
| Total général | | 306 877,76 € |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

Soit un coût actuel de maintenance annuelle d'environ 45 834 € TTC pour les progiciels RH et finances.

Ce marché arrivant à échéance le 31 décembre 2025, un nouveau marché public doit être réalisé afin de prolonger la maintenance évolutive, corrective et le droit d'utilisation du logiciel RH.

I - Objet du marché

Le présent marché permet au SDIS de **maintenir la solution** de Gestion Ressources Humaines « Civiz-RH » acquise par le SDIS 25, d'envisager la mise en place de ses nouvelles **versions dites « web », d'un accompagnement et d'un nouveau mode de gestion informatique**, détaillées ci-dessous :

a) Évolution des modules et maintenance annuelle

Le marché actuel arrive à son terme le 31 décembre prochain. Il est nécessaire de maintenir cet outil de gestion ressources humaines pour des raisons de garantie de fonctionnement administratif.

b) Migration en version « web »

Le progiciel de gestion des ressources humaines a migré en mode « web » dans le courant de l'été 2022.

c) Prestations de services

Dans le cadre de ces applicatifs, le SDIS aura besoin de former des personnels tout au long du marché et de faire appel à l'expertise du prestataire.

II - Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire actuel, la **société EKSAE** (75009 PARIS), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle* ». *Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché* ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, EKSAE est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel hors taxe de 50 000 euros** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre le **1^{er} janvier 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise etc.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



III - Economie générale

Les crédits au budget prévisionnel 2026 sont prévus sur les lignes budgétaires suivantes :

- la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » pour un montant de 65 000 €,
- la ligne budgétaire 611 « Contrats de prestations de services » pour un montant de 166 500 €,
- la ligne budgétaire 2051 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés » pour un montant de 601 015 €.

IV - Proposition commerciale

| Modules / Prestations | Maintenance mensuelle € HT |
|---|-----------------------------------|
| Environnement Technique - Moyen compte < 50 000 habitants | |
| Licence Progress POA SIRH - Villes < 25 000 habitants | 53,84 € |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users/Civiz RH Paies, Agents | 353,97 € |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users/Civiz RH Absences/Congés | 75,68 € |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users/Civiz RH Gestion des carrières | 75,68 € |
| Civiz RH Simulation rapide de paie | 56,16 € |
| Civiz RH - Authentification LDAP < 900 agents | 62,99 € |
| Civiz RH - Intranet < 900 agents | - € |
| Civiz RH interface vers Astre GF | 80,00 € |
| Licences BO - 1 utilisateur - SIRH | 221,70 € |
| | - € |
| Eksae Civiz RH DSN < 900 agents | 274,93 € |
| | - € |
| Contrat sérénité < 1000 agents (CMEP Maintenance Evolution) | 1 649,55 € |
| TOTAL € HT | 2 904,50 € |
| TOTAL € TTC | 3 485,40 € |

Soit un montant total annuel pour la partie maintenance de **34 854 euros hors taxe** (41 824,80 euros TTC)

Le contrat de maintenance est joint en annexe.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente ou son représentant à signer avec la société EKSAE, le marché négocié « **Maintenance du progiciel de gestion ressources humaines** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

 La proximité numérique

CONTRAT ABONNEMENT EKSAE CIVIZ RH

Marché n° : 2025066FS

Entre les Parties :

SDIS DU DOUBS (90280100)

10 Chemin de la Clairière
25031 BESANCON CEDEX.

Ci-après désigné par "l'Acheteur",

et :

Eksaé

13-15 rue Taitbout – 75009 PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 384 626 578 00247

Représentée par Monsieur Antoine ROUILLARD, agissant en qualité de Directeur Général

Ci-après désigné par "Eksaé".

Les Parties conviennent ce qui suit :



Préambule

Eksaé a concédé à l'Acheteur une licence d'utilisation non cessible, personnelle, non exclusive et non transmissible de son produit Progiciel Eksaé, dont les modules sont listés en annexe 1.

Article 1 - Définition

Acheteur

Désigne la personne morale, co-contractante de Eksaé intervenant dans le cadre de son activité.

Amélioration

Le Progiciel Eksaé, bien que complet, peut évoluer dans l'étendue de ses fonctionnalités. L'Acheteur peut donc faire part à Eksaé de ses demandes d'Amélioration. Eksaé étudiera toutes les demandes et inclura celles qui paraissent pertinentes et d'intérêt général dans les futures versions du Progiciel Eksaé.

Anomalie

Une Anomalie désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Progiciel Eksaé par rapport à sa documentation. Les Incidents devant être qualifiés par Eksaé sont classifiés en trois catégories.

- Anomalie *bloquante* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *majeure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *mineure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui ne représente pas les caractéristiques d'une Anomalie bloquante ou majeure.

Documentation

Désigne les informations mises à disposition par Eksaé et décrivant les modalités d'utilisation du Progiciel Eksaé ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

Données personnelles

Désigne les données à caractère personnel que l'Acheteur traite dans le cadre de son utilisation du service, au sens de la directive 95/46/CE, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit "RGPD"), cet ensemble règlementaire désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

Logiciel

Désigne le ou les programmes informatiques, à l'exclusion du Progiciel Eksaé et du Progiciel Auteur, comprenant indifféremment les logiciels du système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

Marché

Désigne le présent document et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

Portail

Désigne l'espace d'informations et d'échanges appartenant à Eksaé et que Eksaé met à la disposition de l'Acheteur utilisateur du Progiciel Eksaé 7 jours/7 et 24 heures/24, sauf interruption pour des raisons de maintenance et de sécurité.

Progiciel Auteur

Désigne le ou les progiciel(s) conçu(s) et développé(s) par d'autres éditeurs que Eksaé et pour lesquels Eksaé dispose d'un droit de distribution.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



La proximité numérique

Progiciel Eksaé

Désigne un Progiciel standard de gestion dont Eksaé est l'auteur ainsi que sa Documentation. Les Progiciels Eksaé ont été conçus et développés pour le marché français. Ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Eksaé. Il désigne également l'ensemble de modules objets du droit d'utilisation concédé à l'Acheteur.

Règlementation Applicable

Se référer à la définition des Données Personnelles.

Supports de communication

Tout échange entre l'Acheteur et Eksaé se fera par l'intermédiaire du Portail Clients sur le site internet de Eksaé, pour lequel Eksaé fournira à l'Acheteur un accès personnel et sécurisé.

Il appartient à l'Acheteur de s'assurer de l'ouverture de son compte, qui est soumise à l'existence d'un Marché de maintenance et/ou d'assistance en cours de validité. En particulier, l'absence ou le défaut de règlement d'une facture de maintenance et/ou d'assistance entraînera de plein droit l'exclusion de l'Acheteur de l'accès au Portail de Eksaé.

Article 2 - Objet du marché

Les prestations objets du présent Marché sont les suivantes :

- Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé (cf. article 4.1)
- Assistance téléphonique (cf. article 4.2)
- Service "Sérénité" (cf. article 4.3)

Article 3 - Procédure de passation – Durée et reconduction

Le présent contrat est un accord cadre à bons de commande (cf : annexe 1 : bordereau des prix unitaires) sans minimum et avec un maximum annuel à 50 000 euros Hors Taxe.

La durée de l'accord-cadre est de **un (1) an ferme** à compter du 1^{er} janvier 2026 avec possibilité de **reconduire expressément trois (3) fois par période de douze (12) mois**.

Article 4 - Description des services

Article 4.1 - Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé

4.1.1 - Périmètre de la maintenance

4.1.1.1 - La maintenance couvre

- la maintenance corrective,
- la maintenance adaptative des évolutions légales et réglementaires,
- la maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes, dans le périmètre des modules listés en annexe 1,



- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions,
- la Documentation d'utilisation liée aux modifications apportées au Progiciel Eksaé.

4.1.1.2 - *La maintenance ne couvre pas*

- une version majeure plus ancienne que la dernière disponible en livraison, 6 mois après la mise à disposition de celle-ci,
- une version mineure ou légale plus ancienne que la version N-3,
- un patch plus ancien que la version N-3 disponible en livraison,
- la mise à jour des Progiciels Auteurs et des Logiciels,
- des adaptations ayant pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.
- l'ajout de fonctionnalités nouvelles (nouveau module) ou spécifiques au besoin de l'Acheteur,
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage,
- les besoins complémentaires de formation,
- les Anomalies dues aux matériels, OS, SGBDR et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs,
- l'utilisation non conforme du Progiciel Eksaé au regard de la documentation livrée,
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément de Eksaé,
- les frais d'envoi des supports des versions et patchs.

En particulier, est expressément exclu tout problème découlant d'une absence de paramétrage recommandé par Eksaé, d'un défaut de maîtrise du Progiciel Eksaé par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par l'Acheteur.

4.1.2 - Prestations incluses dans la maintenance

4.1.2.1 - *Maintenance corrective*

Les Anomalies doivent pouvoir être reproduites sur le Progiciel Eksaé de référence. Les Anomalies peuvent être de trois types et les interventions de Eksaé aux fins de remédier aux anomalies de fonctionnement du Progiciel Eksaé seront fonctions du type d'anomalie constaté par l'Acheteur.

Une anomalie est décrite par l'Acheteur via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, et elle est enregistrée par Eksaé dès son arrivée. Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

a - Anomalie bloquante

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de résoudre la difficulté dans les deux jours ouvrés suivant la déclaration de l'Acheteur, y compris en fournissant une solution de contournement.

La résolution pourra consister en la fourniture par Eksaé d'un correctif que l'Acheteur devra installer sur son serveur, après l'avoir réceptionné par mail ou après l'avoir téléchargé sur le Portail.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, l'Acheteur devra, à son initiative, permettre à Eksaé de se connecter à son environnement.

Si, seule une intervention sur site peut résoudre la difficulté, Eksaé interviendra chez l'Acheteur entre 9h et 18h dans les deux jours ouvrés qui suivront le constat de besoin de traitement sur place.

Les interventions sur site seront à la charge exclusive de Eksaé, sauf si le problème découle d'une des causes mentionnées au dernier paragraphe de l'article 5.1.1.2.

b - Anomalie gênante mais contournable



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de fournir une réponse détaillée à l'Acheteur dans les quinze jours ouvrés.

c - Anomalie mineure n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version mineure ou un patch ultérieur du produit.

d - Résolution d'une Anomalie

Une Anomalie sera résolue après que l'Acheteur ait été informé de la correction via le Portail Clients et vérifié la correction au problème exprimé.

Eksaé enregistrera la résolution de l'Anomalie dans sa base informatique de support, et en conservera une trace dans le dossier pendant 1 an.

L'Acheteur aura la faculté de réouvrir l'Anomalie en cas de constatation d'un nouveau problème.

e - Obligation de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à assurer à Eksaé la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'Incident. L'Acheteur devra effectuer, avant l'intervention de Eksaé sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

L'Acheteur devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel de Eksaé.

4.1.2.2 - Maintenance adaptative sans modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles du Progiciel Eksaé

Eksaé s'engage à modifier son Progiciel Eksaé pour rester en conformité avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires, dès lors que ces adaptations n'ont pas pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.

4.1.2.3 - Maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes

Les Améliorations fonctionnelles sont arrêtées par Eksaé suivant plusieurs critères :

- analyse des demandes d'Améliorations faites par les Acheteurs, ou à son initiative,
- étude tenant compte de la pertinence fonctionnelle au regard du caractère de Progiciel Eksaé de la solution,
- avis du club utilisateur,
- faisabilité technique,
- degré d'urgence.

Les demandes d'Améliorations sont transmises obligatoirement par écrit via le Portail Clients, à Eksaé, qui en fait une analyse régulière.

Les demandes d'Améliorations non retenues font l'objet d'une réponse à leur auteur.

4.1.3 - Modalités de diffusion des nouvelles versions

- Définition :

Les Mises à Jour sont classifiées en deux catégories :

- Nouvelles versions qui impliquent un changement de numérotation de la version des fonctionnalités applicatives standards du Service ;



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

- Correctifs (patchs correctifs).

Sont expressément exclues les mises à jour et /ou nouvelles versions :

- des Etats Spécifiques. Par Etat Spécifique on entend tout état non disponible en standard dans le Service que le Client a, de son propre chef, choisi de réaliser et de paramétrier ou de faire réaliser et paramétrier avec ou sans l'aide d'Eksaé, et décidé d'utiliser seul ;
- des Développements Spécifiques. Par Développement Spécifique, on entend tous les programmes informatiques conçus et réalisés par Eksaé pour le compte et les seuls besoins du Client et/ou ceux que le Client a réalisé de son propre chef pour ses besoins.

- Installation :

Eksaé procédera aux Mises à Jour et ce, sans autorisation préalable. Les éventuelles documentations techniques associées aux Mises à Jour seront mises à disposition par Eksaé par courrier et/ou informations sur le portail et/ou tout autre moyen approprié.

Eksaé s'engage à informer préalablement le Client des dates des Mises à Jour (à l'exception des patchs correctifs) par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Client est informé que certaines mises à jour, du fait de leur contenu (évolutions fonctionnelles ou ergonomiques) ou de leur complexité technique (pouvant notamment, mais à titre non exhaustif, entraîner des modifications de paramétrage) peuvent nécessiter la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre (notamment de formation). Eksaé s'engage à en informer le Client préalablement à la mise à Mises à Jour des environnements.

Le Client est informé que la réalisation de Prestations de Mise en œuvre n'est pas comprise dans la mise à disposition des Mises à Jour.

Le Client est également informé qu'à chaque nouvelle Mise à Jour, les Etats Spécifiques pourront ne plus être compatibles ou ne plus être opérationnels. Pour chaque Mise à Jour, chaque Etat Spécifique ne pourra être rendu opérationnel qu'après homologation expresse d'Eksaé et sur intervention facturable d'Eksaé sur la base du tarif en vigueur

4.1.4 – Administration des utilisateurs

On distingue deux types de comptes utilisateurs :

- les comptes administrateur qui permettent l'administration et l'utilisation du Service,
- les comptes utilisateur qui permettent uniquement l'utilisation du Service.

La création du compte administrateur du Client est de la responsabilité d'Eksaé et ce, sur la base des instructions fournies par le Client lors de la signature du Contrat. Le mot de passe initial est attribué par Eksaé et doit être modifié par l'administrateur du Client à la première connexion.

La création de comptes administrateurs ou utilisateurs complémentaires, en dehors des comptes d'accès au portail Carrus, est de la responsabilité d'Eksaé. Eksaé crée ces comptes et les supprime sur la base des instructions fournies par le client. La création et l'administration des comptes utilisateurs permettant d'accéder au portail Carrus est de la responsabilité du Client. Le Client crée ces comptes et les supprime.

L'attribution des droits associés dans le Service aux différents comptes sont à la charge du Client. Le Client doit veiller à la non-divulgation des comptes et des mots de passe associés à des personnes non autorisées. En cas de vol ou de détournement de ces derniers il appartient au Client de les désactiver du Service.

Article 4.2 - Assistance téléphonique

L'assistance téléphonique comprend toute prestation d'accueil téléphonique permettant l'assistance des utilisateurs sur l'exploitation courante des Progiciels Eksaé, à l'exclusion de toutes les questions relevant d'une assistance métier définie à l'article suivant.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE




Le service de téléassistance se fait par internet avec l'outil choisi par Eksaé et qui permet à n'importe quel poste de se connecter sans coût de communication. Pour tout autre moyen de connexion, et sous réserve d'une validation par Eksaé, la communication téléphonique sera à la charge de l'Acheteur.

Il appartient à l'Acheteur de se doter des éléments nécessaires à la connexion ; par ailleurs, l'Acheteur est à l'initiative de la connexion physique sur l'installation de Eksaé.

Dans le cadre de son Plan Qualité, Eksaé s'est doté des moyens conformes aux normes actuelles du marché pour la sécurisation de son réseau (anti-virus...). Il appartient à l'Acheteur de s'assurer qu'il ne génère aucun trouble en effectuant la connexion avec Eksaé.

L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales de Eksaé, du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 13h30-17h30.

Les personnes habilitées à contacter l'assistance téléphonique sont nominativement celles qui ont suivi la formation effectuée par Eksaé sur les Progiciels Eksaé concernés.

Eksaé s'engage dans le cadre du présent Marché, à prendre connaissance dans les 8 heures ouvrées du contenu des questions posées, d'en faire le diagnostic, de fournir toute indication possible par téléphone, par écrit sur le Portail Clients ou en téléassistance pour apporter une réponse à l'utilisateur.

Dans le cas d'une Anomalie Eksaé s'engage à mettre en œuvre tout moyen raisonnable permettant le détour ou la correction nécessaire dans le meilleur délai possible.

Réciproquement, dans le cas précis d'erreurs ou de mauvais fonctionnement, l'Acheteur s'engage à établir obligatoirement par écrit, via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, toutes les informations permettant d'illustrer sa demande ; Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Article 4.3 - Offre "Sérénité"

Le contrat "SERENITE" propose les prestations suivantes :

- L'Audit de mise en service,
- L'accès centralisé de demandes (A.C.D), permettant la déclaration et le suivi des demandes d'intervention dans le cadre du CONTRAT SERENITE,
- La maintenance et l'évolution du paramétrage. Les prestations sont réalisées sur l'environnement de production du CLIENT ou sur un environnement de test si le CLIENT en dispose,
- Web conférence Légales,
- De manière optionnelle, la réalisation et le suivi d'un cahier de paramétrage (uniquement sur Eksaé SIRH),
- De manière optionnelle, l'option Chargé de compte et support dédié,
- De manière optionnelle, l'assistance à la réalisation de la DSN mensuelle,
- De manière optionnelle, le contrat Sérénité Privilège.

Article 5 - Prérequis et sites

L'exécution du présent Marché est conditionnée par l'existence des éléments suivants :

- la désignation nominative du ou des interlocuteurs de Eksaé pour chacun des Progiciels Eksaé,
- la formation effective de tous les utilisateurs sur les Progiciels Eksaé concernés,
- des matériels, logiciels système, réseau, postes de travail et périphériques en ordre de marche.

L'Acheteur, dans le cadre du Marché, doit communiquer :

- l'adresse postale du site d'exploitation,
- le moyen retenu pour permettre à Eksaé de se connecter à ses serveurs
- l'adresse email et le téléphone du correspondant principal,
- la configuration matérielle, logicielle et réseau du site.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE


La proximité numérique

Tout changement dans l'un ou plusieurs des éléments cités ci-dessus doit être signalé à Eksaé par l'Acheteur avec un préavis d'un mois calendaire par e-mail.

Article 6 - Collaboration entre les parties

Article 6.1 - Obligations à charge de l'acheteur

L'Acheteur s'engage notamment à :

- nommer un correspondant dans chacun des principaux domaines fonctionnels et informatiques ; en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser Eksaé par e-mail. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du Progiciel Eksaé ;
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celle préconisée dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le service Support ;
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par Eksaé dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes ;
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le Progiciel Eksaé et dans la base de données ;
- maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle ;
- maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du Progiciel et de ses versions ultérieures ;
- tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par Eksaé ;
- utiliser les moyens décrits au présent Marché pour communiquer toute Anomalie et demande d'Amélioration à Eksaé.
- faire connaître à Eksaé le moyen retenu pour la récupération des nouvelles versions et patch des Progiciels Eksaé.

Article 6.2 - Obligations à charge du prestataire

- Les interventions en production ne doivent jamais se faire en fin de semaine, sauf cas d'urgence et validation du GSSI
- L'accès au système d'information du SDIS se fait uniquement sur demande en contactant le correspondant côté SDIS (bureau bdd)
- Toute intervention sur la production doit avoir été validée sur l'environnement de test.
- Toute intervention doit faire l'objet d'un compte-rendu formalisé dont dépendra le service fait



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



Article 7 - Conditions financières

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'émission de la facture.

Les montants de la redevance ainsi déterminée couvrent la maintenance et l'assistance téléphonique des modules de progiciels, pendant une durée de 1 an.

Le prix de la maintenance et de l'assistance téléphonique seront révisés chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'indice Syntec, selon la formule suivante

$$P = Po \times (S/So)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé,

Po est le prix de base,

S est le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision,

So est l'indice SYNTEC du mois d'établissement du contrat.

Eksaé facturera l'Acheteur, terme à échoir, sur la base d'une année civile. Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émise au prorata.

L'Acheteur s'engage à acquitter le montant de chaque échéance dans les délais légaux qui s'imposent à lui.

L'absence de paiement de l'Acheteur de tout ou partie d'une facture émise par Eksaé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Eksaé ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'application de ces intérêts moratoires ne fait pas obstacle au droit de Eksaé à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard.

Article 8 - Confidentialité

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature, échangés entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Marché seront considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Marché, à protéger les informations confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution du Marché sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux informations confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Marché ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Marché, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

La proximité numérique

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Marché, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

Article 9 - Données Personnelles

La politique de protection des données personnelles est indiquée à l'annexe 2 du présent Marché.

Article 10 - Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Eksaé, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Eksaé ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Marché. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Eksaé ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels ou Progiciels Tiers par l'ACHETEUR ou atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Eksaé ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Eksaé serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Marché, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client Public pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées par l'ACHETEUR au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, l'ACHETEUR ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Marché après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait génératrice de cette action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Marché reflète la répartition des risques découlant du Marché, ainsi que l'équilibre économique, et que le Marché n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Marché.

Article 11 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les parties que les évènements suivants constituent des évènements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à Eksaé, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux ainsi qu'une interruption ou un blocage des réseaux électriques.

Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La partie invoquant la force majeure devra tenir



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



La proximité numérique

l'autre partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Marché sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'empêchement est définitif, le Marché est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Article 12 - Survivance et divisibilité des clauses

Si une ou plusieurs stipulations du présent Marché sont tenues pour nulles, caduques, sans force obligatoire, inopposables à l'autre partie, non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet.

Article 13 - Conciliation

En cas de difficultés d'exécution du présent Marché et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, dont au moins une de niveau Direction Générale.

Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les quinze jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Cette clause est juridiquement autonome du présent Marché. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou le possible anéantissement du Marché.

Article 14 - Résiliation

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Marché, par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements justifiés de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Marché et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du Marché prendra effet trois mois après la réception de la lettre précitée par la Partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

Article 15 - Prescription, cumul des recours, loi applicable et compétence du juge

15.1 - Prescription

Toutes les actions juridictionnelles entre les Parties sont prescrites, sauf dispositions contraires d'ordre public, si elles n'ont été introduites dans un délai de deux ans à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 - Cumul des recours

Les droits et recours visés dans le présent Marché sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

15.3 - Loi applicable et compétence du juge

Le présent Marché est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires. En cas de litige, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel le présent Marché est exécuté.

Article 16 - Non-sollicitation



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



La proximité numérique

Les parties renoncent expressément, pendant la durée du Marché et pendant 2 ans suivant la fin du Marché pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie, quelle que soit sa spécialisation.

En cas de non-respect de cette clause, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, une indemnité de dédommagement correspondant à 18 mois de salaire brut, charges patronales comprises, de la personne engagée, calculée sur la base de sa rémunération brute perçue durant les 18 derniers mois précédant son départ.

Article 17 - Utilisation des noms/logos

Eksaé peut librement citer le nom de l'Acheteur et utiliser son logo et/ou marques à titre de référence.

Article 18 - Cession du marché

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Article 19 - Accord définitif et engagement des parties

Le présent Marché, ses annexes et ses éventuels avenants contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même Progiciel Eksaé, sont considérées comme non avenues.

Fait en deux exemplaires originaux.

| SDIS DU DOUBS (90280100) | EKSAÉ |
|---|---|
| Date : Nom : Qualité : Signature | Date : Nom : Antoine Rouillard Qualité : Directeur Général Signature |



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

ANNEXE 1
BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

| Modules / Prestations | Maintenance Mensuelle € HT |
|---|----------------------------|
| Environnement Technique - Moyen compte < 50 000 hab | |
| Licence Progress POA SIRH - Villes <25 000 hab | 53,84 € |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users / Civiz RH Paies, Agents | 353,97 € |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users / Civiz RH | 75,68 € |
| Absences/Congés | |
| Pack de base collectivité < 900 agents - 5 users / Civiz RH Gestion des carrières | 75,68 € |
| Civiz RH Simulation rapide de paie | 56,16 € |
| Civiz RH - Authentification LDAP < 900 agents | 62,99 € |
| Civiz RH - Intranet < 900 agents | - € |
| Civiz RH interface vers Astre GF | 80,00 € |
| Licences BO - 1 utilisateur - SIRH | 221,70 € |
| | - € |
| Eksae Civiz RH DSN < 900 agents | 274,93 € |
| | - € |
| Contrat sérénité <1000 agents (CMEP Maintenance Evolution) | 1 649,55 € |
| TOTAL € HT | 2 904,50 € |
| TOTAL € TTC | 3 485,40 € |



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

La proximité numérique

| Prestations complémentaires | Unité | Montant € HT | Montant € TTC |
|---|---------|--------------|--|
| Sérénité Option : | | | |
| Forfait mise en service 2 jours de 500 à 2000 agents | Forfait | 2 140,00 € | 2 568,00 € |
| Option cahier de paramétrage <1000 agents | Forfait | 2 140,00 € | 2 568,00 € |
| Option redevance maintenance cahier de paramétrage <1000 agts | Année | 600,00 € | 720,00 € |
| Option chargé de compte et support dédié <1000 | Année | 7 000,00 € | 8 400,00 € |
| Option assistance DSN mensuelle <1000 | Année | 10 000,00 € | 12 000,00 € |
| Prestation | | | |
| Prestation de conseil sur site (audit, étude ou analyse technique ou fonctionnelle) | 1 | 1 200,00 € | 1 440,00 € |
| Prestation de Direction de projet | 1 | 1 200,00 € | 1 440,00 € |
| Prestation d'assistance sur site (technique ou fonctionnelle) | 1 | 1 150,00 € | 1 380,00 € |
| Prestation de formation sur site (technique ou fonctionnelle) | 1 | 1 150,00 € | 1 150,00 € |
| Prestation d'assistance à distance (technique ou fonctionnelle) | 1 | 1 050,00 € | 1 260,00 € |
| Prestation de formation à distance (technique ou fonctionnelle) | 1 | 1 050,00 € | 1 050,00 € |
| Prestation d'assistance d'installation en télé-assistance | 1 | 950,00 € | 1 140,00 € |
| Prestation Transfert ou reprise des données | 1 | 750,00 € | 900,00 € |
| PRA Hybride | | | |
| Initialisation pra hybride | Forfait | 6 600,00 € | 7 920,00 € |
| Abonnement annuel PRA hybride | Annuel | 4 000,00 € | 4 800,00 € |
| Coffre-fort dématérialisé - Docaposte | | | |
| Accès à la formation en ligne sur la dématérialisation des bulletins (production des bulletins de salaires dématérialisés et dépôt sur Docaposte) | Forfait | 850,00 € | 1 020,00 € |
| Accès à la plateforme Docaposte | | - € | - € |
| Connecteur vers La Place Digitale | | | |
| Droit de souscription RH connecteur vers Docaposte Tranche de 101 à 999 agents | | | Abonnement annuel * 5 0,10/ agent/mois |
| Abonnement SaaS RH - Connecteur vers Docaposte Tranche de 101 à 999 agents | | | 0,12/ agent/mois |
| Bulletin dématérialisé | | | |
| Archivage 50 ans | | | |
| Bulletin de paie dématérialisé sans annexe (<300 ko/bulletin) archivage 50 ans | 1 | 0,40 € | 0,48 € |
| Annexes (autres documents RH) archivage 50ans <300k | 1 | 0,40 € | 0,48 € |
| Dépassement par tranche de 100 ko (pour bulletins ou annexes - archivage 50 ans) | 1 | 0,09 € | 0,11 € |
| Archivage <50 ans | | | |
| Annexes (hors bulletin de paie) - Archivage 10 ans <1Mo | 1 | 0,25 € | 0,30 € |
| Annexes (hors bulletin) - Archivage 10 ans - Dépassement par tranche de 100 Ko | 1 | 0,04 € | 0,05 € |
| Annexes (hors bulletin de paie) - Archivage 5 ans <1Mo | 1 | 0,20 € | 0,24 € |
| Annexes (hors bulletin) - Archivage 5 ans - Dépassement par tranche de 100 ko | 1 | 0,02 € | 0,02 € |
| Annexes (hors bulletin de paie) - Archivage 1 an <1Mo | 1 | 0,12 € | 0,14 € |
| Annexes (hors bulletin) - Archivage 1 an - Dépassement par tranche de 100 ko | 1 | 0,01 € | 0,01 € |



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



| Prestations complémentaires | Unité | Montant € HT | Montant € TTC |
|---|-------|--------------|---------------|
| Bulletins et documents expédiés par la poste | | | |
| Bulletin de paie expédié par La Poste (1 page + 1 enveloppe DL) N&B Le tarif intègre l'impression en Noir et Blanc , les fournitures (enveloppe DL et papier), la mise sous pli et la remise en Poste (hors affranchissement). | 1 | 0,22 | 0,26 € |
| Bulletin de paie expédié par La Poste (1 page + 1 enveloppe C4) N&B Le tarif intègre l'impression en Noir et Blanc , les fournitures (enveloppe C4 et papier), la mise sous pli et la remise en Poste (hors affranchissement). | 1 | 0,35 | 0,42 € |
| Page supplémentaire expédiée par La Poste (impression Noir et Blanc) | 1 | 0,18 | 0,22 € |
| Bulletin de paie expédié par La Poste (1 page + 1 enveloppe DL) Couleur Le tarif intègre l'impression en Couleur , les fournitures (enveloppe DL et papier), la mise sous pli et la remise en Poste (hors affranchissement). | 1 | 0,33 | 0,40 € |
| Bulletin de paie expédié par La Poste (1 page + 1 enveloppe C4) Couleur Le tarif intègre l'impression en couleur , les fournitures (enveloppe C4 et papier), la mise sous pli et la remise en Poste (hors affranchissement). | 1 | 0,45 | 0,54 € |
| Page supplémentaire expédiée par La Poste (impression couleur) | 1 | 0,25 | 0,30 € |
| Affranchissement Tarif en vigueur au 1er janvier 2025. Tarif revu selon les prix pratiqués par La Poste à la date de l'affranchissement | 1 | 0,91 | 1,09 € |



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE



| Modules EKSAE complémentaires | Licences € HT | Maintenance €HT | Maintenance €TTC |
|--|---------------|-----------------|------------------|
| RTT | 2400 | 576,00 € | 691,20 € |
| Alertes RH | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |
| IJSS | 3900 | 936,00 € | 1 123,20 € |
| Titres repas | 2400 | 576,00 € | 691,20 € |
| Visites médicales | 2400 | 576,00 € | 691,20 € |
| GPEC : Effectifs & postes, | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |
| GPEC : recrutement | 6100 | 1 464,00 € | 1 756,80 € |
| GPEC : compétences | 6100 | 1 464,00 € | 1 756,80 € |
| GPEC : Formations | 6100 | 1 464,00 € | 1 756,80 € |
| Frais de déplacement | 6100 | 1 464,00 € | 1 756,80 € |
| Authentification LDAP | 3900 | 936,00 € | 1 123,20 € |
| Module Interface CR + Escort | 4100 | 984,00 € | 1 180,80 € |
| Interface RH standard développement en sus | 1500 | 360,00 € | 432,00 € |
| Web Service Dossier agent | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |
| Web Service Postes | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |
| Web Service Recrutement | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |
| Web Service Absences | 2100 | 504,00 € | 604,80 € |



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

La proximité numérique

ANNEXE 2

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du service prévu au titre du Marché à partir du 25 mai 2018.

Il est rappelé que de nouvelles dispositions européennes sur la protection des données personnelles en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») sont entrées en application le 25 mai 2018.

Il est rappelé que l'article 28.3 du RGPD indique expressément que le responsable de traitement et le sous-traitant doivent signer un contrat contenant des dispositions spécifiques concernant le traitement de données personnelles.

Article 1 - Principes généraux

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Réglementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Marché :

- l'Acheteur agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, de sous-traitant de ses clients ;
- Eksaé agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites de l'Acheteur.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Marché constitue les instructions documentées de l'Acheteur.

Toute instruction supplémentaire de l'Acheteur devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer, étant entendu que la mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par l'Acheteur du devis correspondant émis par Eksaé.

Eksaé s'engage à informer l'Acheteur par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Eksaé de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Réglementation Applicable.

1.3. Il est entendu que l'Acheteur est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Marché. L'Acheteur garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement.

1.4. Eksaé supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation à moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles.

1.5. L'Acheteur s'engage à indiquer à Eksaé au moment de la signature du Marché la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe. À défaut d'indication par l'Acheteur, le signataire du Marché sera considéré comme la personne à contacter.

Article 2 - Sécurité des données personnelles

En application de l'article 32.1 du RGPD, l'Acheteur et Eksaé reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Eksaé sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition de l'Acheteur sur demande.

Eksaé veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

Article 3 - Coopération de l'acheteur



3.1. Eksaé s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Marché.

En qualité de responsable du traitement, l'Acheteur reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Eksaé s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Eksaé s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite de l'Acheteur, Eksaé fournit à l'Acheteur, aux frais de ce dernier, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation Applicable qui incombe à l'Acheteur en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité de l'Acheteur ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

Article 4 - Notification des violations de Données Personnelles

4.1. Eksaé notifie à l'Acheteur dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Eksaé fournit à l'Acheteur dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Eksaé propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 5 - Sous-traitance au sens de la Réglementation Applicable

5.1. L'Acheteur autorise Eksaé à faire appel à des sous-traitants pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur strictement nécessaires à l'exécution du Marché.

5.2. Eksaé s'engage à faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Réglementation Applicable.

5.3. Eksaé s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Marché et par la Réglementation Applicable. Eksaé demeure responsable devant l'Acheteur de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations.

5.4. La liste des sous-traitants de Eksaé est fournie sur demande écrite de l'Acheteur. Eksaé s'engage à informer l'Acheteur de tout ajout ou remplacement de sous-traitants dans les plus brefs délais. Le cas échéant, cette information constitue une information préalable.

L'Acheteur pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE




En cas d'objection, Eksaé dispose de la possibilité de répondre à l'Acheteur pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si l'Acheteur maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Article 6 - Conformité et audit

Eksaé met à la disposition de l'Acheteur, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. Tout autre mode de transmission de ces documents s'effectuera aux frais de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra réclamer auprès de Eksaé des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. L'Acheteur formule alors une demande écrite auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Eksaé, l'Acheteur remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises ou en cas de risques immédiats à la sécurité des Données Personnelles, l'Acheteur pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) l'Acheteur formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;
- (ii) Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. La sécurité du système d'information de Eksaé reposant sur leur accès restreint, le périmètre d'un audit sur site sera limité aux processus de Eksaé permettant de réaliser le service, en qualité de sous-traitant du ou des traitements de Données Personnelles confié(s) par l'Acheteur à Eksaé. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Eksaé à l'Acheteur selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit ;
- (iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes de l'Acheteur ou peut être confiée à tout prestataire au choix de l'Acheteur, non concurrent de Eksaé ;
- (iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgation des informations recueillies chez Eksaé quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Eksaé.

Dans le cadre de l'audit, Eksaé donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Eksaé par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Eksaé puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé à Eksaé et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Au cas où le rapport d'audit final révèlerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du service, Eksaé devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, les audits ne pourront être réalisés par l'Acheteur sur site de Eksaé, qu'une fois pendant la période initiale du Marché, puis une fois par période de renouvellement.

Article 7 - Description du traitement



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

S²LO

La proximité numérique

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié dans le Portail.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA37_20251127-DE

SDIS DU DOUBS
10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE
25000 BESANCON

Paris, le 03 septembre 2025

Objet : Certificat de droits exclusifs

Je soussigné Antoine ROUILLARD, Directeur Général, atteste que :

- La gamme de logiciel **Civiz RH** est la propriété exclusive de la société Eksaé,
- La société Eksaé est la seule habilitée à développer de nouvelles fonctionnalités progicielles sur cette gamme de logiciel,
- La société Eksaé est la seule habilitée à assurer la maintenance de la gamme de logiciel **Civiz RH**
- La société Eksaé jouit des droits exclusifs pour la réalisation des prestations d'assistance, de reprise de données et de formation relatives au progiciel de la gamme **Civiz RH**.

Pour valoir ce que de droit,

Antoine ROUILLARD
Directeur Général

EKSAÉ
13 - 15 rue Taitbout
75009 PARIS
SIREN 384 626 578

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION
PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN
FORMATION A L'ENSOSP***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN FORMATION A L'ENSOSP

Le décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 prévoit l'instauration des emplois supérieurs de direction (ESD) de la profession des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette réforme s'est notamment traduite par l'ajout des fonctions de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à la liste des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale et par la mise en place d'un cursus de formation spécifique aux ESD.

Cette formation se déroule à l'école nationale supérieure des officiers sapeurs-pompiers (ENSOSP) et porte sur cinq modules :

- un module de gestion administrative des organisations ;
- un module d'expertise métier ;
- un module de gestion opérationnelle et de gestion de crise ou des situations d'urgence ;
- un module de management et de leadership ;
- un module **d'immersion professionnelle en département** faisant l'objet du projet de convention annexé au présent rapport.

Ces modules sont complétés par d'autres sessions intégrées à la scolarité (master de droit et management publics, session de cohésion et transversalité des cadres supérieurs d'Etat et des collectivités locales).

Le module d'immersion professionnelle dans un département comporte quant à lui trois phases :

- une immersion auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI) (du 01 au 19 décembre 2025) ;
- une immersion auprès du directeur général des services du Département (DGSD) (du 16 février au 27 février 2026) ;
- une immersion auprès du directeur de cabinet du préfet (du 16 mars au 27 mars 2026).

L'immersion a pour objectif de favoriser la bonne intégration de l'élève-colonel dans son futur premier emploi de direction, en lui permettant d'appréhender pleinement les enjeux de chacune des trois fonctions citées plus haut.

L'élève-colonel est avant tout un observateur qui ne se voit attribuer aucun dossier particulier. Soumis à l'obligation de discrétion ainsi qu'au secret professionnel, il peut utilement accompagner son « tuteur » en toutes circonstances, y compris hors horaires traditionnels de travail lorsque nécessaire (week-end, soirée, nuit).

L'élève doit ensuite rédiger un rapport d'étonnement à l'issue de son immersion auprès du directeur départemental, ainsi que deux rapports d'observation à l'issue de ses immersions auprès du directeur général des services du Conseil départemental, puis du directeur de cabinet du préfet de département.

Suite à l'appel de candidature lancé par l'ENSOSP, le Doubs accueillera l'élève-colonel Sébastien KELLER.

S'agissant des aspects logistiques, il convient de rappeler que, depuis le début de leur scolarité à l'ENSOSP, les élèves-colonels n'ont plus de lien avec leur SDIS d'origine, étant placés en position de mise à disposition de l'ENSOSP.

Ils ne peuvent par conséquent prétendre à aucun défraiement de leur part (transport, restauration, hébergement).

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

Pour chacune des trois phases d'immersion précitées (DDDIS, DGSD, directeur de cabinet du préfet), le SDIS du département d'accueil reste le support logistique.

Dans ce dispositif, le SDIS négocie avec des acteurs locaux pour la restauration et l'hébergement et avance les frais.

En parallèle, une convention SDIS/ENSOSP, objet du présent rapport, est établie afin que l'école nationale rembourse au SDIS les frais que ce dernier aura été amené à engager pour la prise en charge logistique de l'élève-officier.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE
S2LO

CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLÈVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2025-144D

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
d'une part,

Et

Le Service d'incendie et de secours du Doubs (Sdis 25),
situé 10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon, SIRET n°282 500 016 00021,
représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant au nom de cet établissement public,
en qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération
du bureau du conseil d'administration en date du 27 novembre 2025, d'autre part,

Et

L'Elève-colonel Lieutenant-colonel Sébastien KELLER

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle de l'élève-colonel Lieutenant-colonel Sébastien KELLER au sein de trois structures du département du Doubs

- le Sdis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées par le directeur du Sdis ou son représentant ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sdis du 01/12/2025 au 19/12/2025** à l'adresse suivante : 10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 16/02/2026 au 27/02/2026** à l'adresse suivante : 7 avenue de la gare d'Eau 25031 Besançon cedex ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 16/03/2026 au 27/03/2026** à l'adresse suivante : 8 bis rue Charles Nodier 25035 Besançon cedex.

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le Sdis prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sdis) ;
- De réserver les dîners nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sdis) ;
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (dîner) de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété ;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au Sdis est : Sylvie CONTEL, tél. : 03.81.85.37.05, email : sylvie.contel@sdis25.fr.

L'Élève-colonel Lieutenant-colonel Sébastien KELLER prend l'engagement :

- de respecter la logistique prévue par le sdis à l'article 5 (sauf cas de force majeur dûment justifié) ;
- de faire l'avance de ses frais de déjeuner. Ces derniers feront l'objet de note de frais et remboursés conformément à la délibération n°2025-06-06 du 17 juin 2025.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention élève-colonel est joignable aux coordonnées suivantes : tél. : 06.76.22.34.78, email : sebastien.keller@ensosp.fr.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 06.12.2025

ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

Article 5 - Remboursement au Sdis

L'Ensosp remboursera le Sdis 25 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après, sous réserve de la bonne réception d'un État liquidatif (**L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessous**).

| Prestation « 1ère immersion » | Nombre | Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) | Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) |
|--|-----------|---|--|
| Forfait à l'unité : | | | |
| Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) | 12 | 90,00 € | 1 080,00 € |
| Dîner (nombre estimatif) | 12 | 20,00 € | 240,00 € |
| TOTAL | | | 1 320,00 € |
| Prestation « 2ème immersion » | Nombre | Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) | Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) |
| Forfait à l'unité : | | | |
| Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) | 8 | 90,00 € | 720,00 € |
| Dîner (nombre estimatif) | 8 | 20,00 € | 160,00 € |
| TOTAL | | | 880,00 € |
| Prestation « 3ème immersion » | Nombre | Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) | Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES) |
| Forfait à l'unité : | | | |
| Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif) | 8 | 90,00 € | 720,00 € |
| Dîner (nombre estimatif) | 8 | 20,00 € | 160,00 € |
| TOTAL | | | 880,00 € |
| TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3 | | | 3 080,00 € |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée, ainsi qu'aux lois et règlements applicables en Suisse, notamment la Nouvelle Loi Fédérale (nLPD) entrée en vigueur le 1er septembre 2023.

L'Ensosp et le Sdis collectent des données personnelles pour le compte des parties, dans le cadre des finalités, objets de la présente convention.

7.1 -Principes de traitement

Les données personnelles échangées ne peuvent être collectées, utilisées, conservées ou transmises que pour les besoins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention, et en conformité avec les principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, exactitude et limitation de conservation.

Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

7.2 - Garanties et sécurité

Les Parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de leurs clients conformément aux lois applicables, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 - Notification des violations

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie responsable en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'incident, les mesures correctives mises en œuvre et, le cas échéant, les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées.

7.4 - Droits des personnes

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :

Ensosp : dpo@ensosp.fr

Sdis : rgpd@sdis25.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA38_20251127-DE



Article 8 - Responsabilités

L'Ensosp et le Sdis reconnaissent avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ils sont responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sdis et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Annulation

En cas d'annulation ou de résiliation anticipée de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, seules les prestations effectivement réalisées à la date de cette annulation ou résiliation pourront faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente convention.

À ce titre, le Sdis transmettra à l'École nationale un état liquidatif détaillant les prestations effectivement engagées, accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Aucune somme ne pourra être réclamée pour des prestations non réalisées ou partiellement exécutées à la date d'effet de l'annulation, même si elles avaient été prévues initialement.

La notification d'annulation devra être faite par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs et la date d'effet souhaitée.

Article 10 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Présidente du conseil d'administration
du SDIS du Doubs,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Ensosp,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Colonel hors classe Laurent KIHL

L'Élève-colonel,

Lieutenant-colonel Sébastien KELLER

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« MAINTENANCE DE L'ENREGISTREUR CODIS »***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « MAINTENANCE DE L'ENREGISTREUR CODIS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Propos introductifs

Le SDIS 25 a fait l'acquisition en 2014 d'un enregistreur de communication téléphonique et radio couplé au système de réception des alertes (Artémis) de la marque « Soundeyes » auprès de la société ALIAS située à AUBAGNE (13785).

En 2014, un marché à bons de commande (n°14035.FS) a été passé avec cette société. D'une durée de sept ans, il avait pour objet l'acquisition de l'enregistreur (26 862 € TTC) et la maintenance associée.

Depuis 2022, dans le cadre d'un marché négocié (n°21013.FS), la société ALIAS assure la maintenance de cet équipement afin de garantir son fonctionnement opérationnel nécessaire à la sécurisation juridique du CODIS. Ce marché prendra fin le 31 décembre 2025.

Le suivi des dépenses de maintenance du marché sortant est présenté ci-dessous :

| Exercice | € HT | € TTC |
|----------------------|-----------------|-----------------|
| 2023 | 3 254 € | 3 905 € |
| 2024 | 3 421 € | 4 105 € |
| 2025 | 3 620 € | 4 344 € |
| Total général | 10 295 € | 12 354 € |

I - Objet du marché

Le présent marché a pour objet le maintien de la **maintenance préventive et corrective de l'enregistreur du CODIS de la marque « Soundeyes »**.

Accessoirement, le marché prévoit l'acquisition de **modules complémentaires** ainsi que la réalisation de **prestations associées** (formation, expertise, déplacement, etc.).

II - Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire actuel, la société **ALIAS** (13785 AUBAGNE), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle* ». *Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.* »

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, la société ALIAS est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des produits concernés de la marque « Soundeyes » et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 30 000 € HT** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat est de **douze (12) mois** à compter du **1^{er} janvier 2026**, reconductible expressément **trois (3) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bons de commande de gérer la maintenance ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise, etc.

III - Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés au budget prévisionnel 2026 sur la ligne 6156 « Entretien et réparations - Maintenance » pour un montant global de 658 650 € TTC.

IV - Proposition du prestataire

Le montant du coût de la maintenance s'élève à 3 663,33 € HT (4 396 € TTC) pour l'année 2026.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

| Maintenance annuelle | € TTC | Evolution marché précédent € TTC |
|-------------------------------------|----------------|---|
| Marché 14035.FS (prix 2015) | 3 420 € | |
| Marché sortant 21013.FS (prix 2025) | 4 344 € | + 924 € |
| Proposition nouveau marché | 4 396 € | + 52 € |

Le coût de la maintenance annuelle est réajusté mais l'augmentation est maîtrisée (+52 € TTC et +1,20 % par rapport au prix 2025).

Le contrat de maintenance ainsi que les annexes associées sont joints en annexes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer avec la société ALIAS, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « Maintenance de l'enregistreur CODIS » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



**CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL
SOUNDEYES – ENREGISTREUR CODIS**

Marché n°2025070 FS

ENTRE :

Service Départemental d'incendie et de Secours du Doubs (LE CLIENT)
10 chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après désigné par "**Le client**",

D' UNE PART

ET :

La Société **ALIAS SAS**, au capital de 67 600 €, immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le N° 92 B 1874, - dont le siège social situé 251, avenue des Paluds, ZI des Paluds, 13 400 AUBAGNE, représentée par **Monsieur Pascal GERMAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société,

Ci-après désigné par "**Le prestataire**".

D'AUTRE PART

Les parties conviennent de ce qui suit :



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



Rappel :

« Site client » : désigne une localisation physique unique sur laquelle le client centralise les prestations de maintenance.

« Système SoundEyes » : désigne un ensemble de matériels informatiques interconnectés entre eux et partageant l'accès à un ou plusieurs enregistreurs SoundEyes. Exemple : Un « site client » peut comporter plusieurs « Systèmes SoundEyes » dans la mesure où ils sont totalement indépendants. Un « Système Soundeyes » peut être composé de plusieurs « sites clients »

1 LOGICIEL OBJET DU CONTRAT :

1.1 Origine du logiciel

Le client précise que l'origine du logiciel est la suivante :

- Auteur : Le prestataire,
- Les titres de propriété ou les droits d'utilisation du client sont consignés dans les documents de licence utilisateur.

1.2 Eligibilité des licences

Le client doit disposer de tous les droits d'utilisation des licences logicielles pour bénéficier des services incombant au prestataire dans le cadre de ce contrat. A ce titre, il doit disposer des toutes dernières versions des différentes licences logicielles utilisées sur un « Système Soundeyes».

Si le présent contrat fait suite à une période où les licences du client n'étaient couvertes par aucun contrat de maintenance SoundEyes, le client ne pourra prétendre bénéficier des services correspondants au présent contrat qu'après avoir acheté les mises à jour des licences logicielles existantes sur ses systèmes SoundEyes.

- La liste exhaustive des licences logicielles sur lesquelles s'appliquent les prestations de maintenance du présent contrat est inscrite dans les conditions particulières.

1.3 Etendue du logiciel

L'acquisition éventuelle de nouvelles licences pendant la durée du contrat et destinées à un même Système SoundEyes, sera effectuée par bon de commande.

1.4 Ajout de Sites client

En cas d'adjonction de nouveaux sites pendant la durée du contrat, un avenant sera signé entre les deux parties.

- La liste des sites est désignée dans les conditions particulières du présent contrat.

2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Objet

Le présent contrat, à prix forfaitaire a pour objet un ensemble de prestations que le Prestataire s'engage à fournir au client, pour chaque licence citée dans les conditions particulières.

Pour chaque licence citée dans les conditions particulières est indiqué son niveau de contrat.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



Voici la liste des prestations proposées et les offres associées :

2.1.1 Fournitures des mises à jour du logiciel :

Les mises à jour sont fournies périodiquement par le Prestataire au Client, le Prestataire restant seul juge de leur échelonnement.

Les mises à jour correspondent à des corrections d'anomalies éventuelles, à des améliorations apportées aux logiciels concernant leur souplesse d'utilisation, leur rapidité d'exécution....

Elles comprennent la mise à jour éventuelle des manuels d'utilisation.

Les mises à jour sont fournies sur support informatique avec logiciel d'installation automatisé en français. Le support peut être un CD ROM ou un fichier numérique téléchargeable. Les mises à jour sont téléchargeables sur le site Web www.soundeyes.com pour les clients sous contrat.

2.1.2 Support téléphonique et hot mail :

Conseils et directives par un spécialiste de la permanence téléphonique (« hotline ») du Prestataire en vue d'une utilisation des logiciels conformes à sa documentation. Ce service est disponible **9 heures par jours, 5 jours par semaine, de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables** (France métropolitaine, samedi exclu) sur appel du client.

- Le numéro d'appel est fourni dans les conditions particulières.

Le service est aussi joignable par email à l'adresse support@alias.fr.

Le client s'engage à tenir un registre détaillé du fonctionnement du logiciel, de ses anomalies éventuelles et du mauvais fonctionnement éventuel du matériel. Ledit registre sera tenu à jour par le personnel du Client qui y notera les particularités d'utilisation au moment de chaque incident. Les appels téléphoniques restent à la charge du client.

Les interventions sont documentées - heures d'appel, interventions liées, rapport d'intervention. Le prestataire s'engage à fournir sur simple demande du client la liste des incidents traités pendant toute la durée du contrat.

Le support téléphonique ne peut à aucun moment être considéré comme une prestation de formation par téléphone, cette prestation étant proposée ailleurs.

2.1.3 : Garantie d'échange sous 24h des matériels décrits au présent contrat

Cette option est disponible pour le contrat Premium uniquement lorsque le contrat prévoit une couverture de garanties étendues sur un matériel composant la solution d'enregistrement.

L'échange effectif du matériel défectueux ne sera déclenché qu'après confirmation de la panne par le service technique de la société Le prestataire. Le matériel concerné sera expédié en échange anticipé, pour **une livraison sous 12h ouvrées**. Le retour de la pièce défectueuse devra être effectué au plus tard sous **5 jours ouvrés**.

Le matériel d'échange expédié par Le prestataire reste sous la responsabilité du Prestataire jusqu'à réception du colis dans les locaux du client. Il appartient au client d'assurer le bon acheminement du matériel défectueux. La responsabilité du client sur le matériel défectueux est pleine et entière jusqu'à sa réception dans les locaux du Prestataire.

En cas de non réception par le Prestataire du matériel défectueux, un matériel neuf équivalent sera automatiquement facturé au client sur la base du tarif en vigueur au moment de l'expédition du matériel échangé.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



2.1.4 Télémaintenance :

L'enregistreur peut être maintenu à distance si l'assistance téléphonique ne suffit pas et qu'il est équipé d'un kit de télémaintenance (modem + logiciel validé par le support du prestataire)

La télémaintenance est déclenchée à la demande du client et permet l'intervention à distance d'un ingénieur spécialiste sur un enregistreur connecté pour la maintenance du logiciel SoundEyes et du système d'exploitation de l'enregistreur.

Les appels téléphoniques restent à la charge du client.

La télé maintenance ne peut à aucun moment être considérée comme une prestation d'installation, de modification des paramétrages du système, de déménagement, de modification d'architecture, de modification de câblage, de modification de configuration ou d'installation de module logiciel. Ces prestations spécifiques feront l'objet de devis et ne pourront être réalisées qu'après l'acceptation de commandes clients conformes aux devis proposés.

2.1.5 Contrôle préventif :

Cette prestation optionnelle supplémentaire est disponible uniquement pour le contrat Premium. Cette option ne peut être souscrite seule et se trouve donc rattachée aux conditions particulières du présent contrat.

Elle consiste en un contrôle de l'enregistreur qui peut être effectué par une prise de contrôle à distance, ou par une visite sur site si nécessaire.

A l'issue de ce contrôle, le support fournit un document listant les points de contrôle, les problèmes éventuels et les corrections apportées.

Le tarif forfaitaire de cette prestation inclut les coûts de déplacements et l'intervention d'un technicien agréé par le prestataire si nécessaire, dans la limite d'une journée sur un Site Client déterminé dans le présent contrat. L'intervention comprend la vérification, la mise à jour et l'optimisation des systèmes et des logiciels SoundEyes couverts par le présent contrat. Cette prestation s'effectue uniquement sur rendez-vous pris au **minimum trois semaines** avant la date effective d'intervention.

Dans le cadre d'un contrat de type Premium, lorsqu'un incident ne peut être réglé à distance par les services Hotline ou par télémaintenance, le Prestataire peut décider, avec l'accord du client, de ramener ce délai à 24h00. Cette décision reste entièrement à l'appréciation des services techniques du prestataire.

Tout contrôle préventif non utilisé pendant une période de **1 année** à compter de sa date d'acquisition, ou sollicité en dehors de la période de validité du présent contrat sera considéré comme perdu définitivement par le client, sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'aucun dédommagement.

2.1.6 Limites et exclusions du service de maintenance

Le Prestataire sera libéré de ses obligations de maintenance en cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le logiciel faisant l'objet du présent service de maintenance,
- Modification des logiciels par le Client ou par un tiers,
- Intervention d'un tiers sur les logiciels,
- Utilisation par le Client d'une version antérieure à la version courante du logiciel si la version courante est diffusée depuis plus de six (6) mois,
- Transfert physique des données d'une version à une autre.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



- Panne liée à un élément extérieur à la configuration (choc électrique, dégât des eaux, incendie, casse accidentelle, malveillance ...)

En pareil cas, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée.

3 FORME ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est un **accord-cadre à bon de commande** (cf Annexe n°1 « Bordereau des prix unitaire ») **sans minimum et avec un maximum annuel de 30 000 € HT**.

Le marché démarre le **1^{er} Janvier 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

4 DOCUMENTS REGISSANT LE CONTRAT

Le présent marché est soumis au code de la commande publique.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

4-1 Pièces particulières

- 1 - Le présent contrat et ses annexes,
- 2 - Les bons de commande,

4-2 Pièces générales

1 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics concernant les fournitures courantes et les services (C.C.A.G.- F.C.S.),

2 - Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernant les fournitures courantes et les services (C.C.T.G. – F.C.S.).

5 OBLIGATIONS RECIPROQUES ENTRE LES PARTIES

5.1 Obligations du Client

Conditions préalables à l'exécution du service :

Le service de maintenance nécessite au préalable l'acquisition par le Client d'un droit d'usage des logiciels matérialisé, entre autres par son acceptation des conditions Générales de Concession de Licence d'Exploitation des logiciels objets du présent contrat.

Le Client est tenu de procéder ou faire procéder à l'installation sur l'équipement désigné de toute nouvelle version du logiciel dans un délai de 6 mois après sa diffusion par le Prestataire.

Le Client est tenu d'assurer à ses collaborateurs, utilisateurs du logiciel, un niveau de connaissance et de compétence suffisants pour une utilisation des logiciels conforme à sa documentation, notamment en leur faisant suivre les formations spécifiques correspondant aux logiciels installés sur le site.

Le client s'engage pendant toute la durée du contrat à :



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



- Utiliser le matériel et son système d'exploitation conformément aux spécifications de son constructeur.
- Utiliser le logiciel conformément aux Conditions Générales de Concession de Droit d'Usage du Logiciel du Prestataire et à sa Documentation.
- Se conformer exactement aux instructions de mise en œuvre du logiciel implanté sur le matériel.

5.2 Collaboration des parties

Le Client est parfaitement conscient que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le Client et le Prestataire.

Le Client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du Prestataire.

Si en cours de prestation une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la plus adaptée dans les meilleurs délais.

Le Client doit :

Fournir au personnel du Prestataire, chargé de la réalisation des travaux de maintenance, tous les documents, renseignements et éléments existants, nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

Fournir tous les moyens et répondre à toutes les questions permettant de faciliter l'exécution de la prestation de maintenance.

N'entreprendre aucune opération qui directement ou indirectement bloquerait ou ralentirait les opérations du service de maintenance.

Mettre à la disposition des techniciens les espaces mémoire utiles au chargement de l'ensemble des programmes de tests et la documentation de technique de l'auteur ou de l'éditeur.

Mettre gratuitement à disposition des techniciens de maintenance toutes les fournitures utiles à l'appréhension du problème rencontré, notamment : bandes, disques, papier ou autres éléments, conformément aux normes définies par le Prestataire.

5.3 Site concerné

Le dépannage ne pourra être effectué qu'à l'adresse du site d'installation visé dans les conditions particulières du présent contrat à l'exclusion de tout autre site.

Le Client notifiera par écrit au Prestataire avec un préavis de quinze (15) jours tout déplacement de son site d'installation.

5.4 Garanties

Le Prestataire garantit au Client que les opérations de maintenance qui seront effectuées pour son compte dans le cadre du présent contrat seront accomplies dans les règles de l'art et selon les dernières technologies de l'informatique au moment de chaque intervention.

Le Prestataire ne garantit pas que l'intervention permettra de régler la difficulté rencontrée ou qu'après l'intervention la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau ou qu'aucune difficulté ne sera générée du fait de l'intervention du service de maintenance. Le service de maintenance est fourni par le Prestataire avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique.

Compte tenu de la haute technicité du logiciel, le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement sans bug, ni un fonctionnement ininterrompu du logiciel.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



6 CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions liées à l'utilisation des modules du progiciel et à l'ensemble des services associés au présent contrat sont décrites en annexe.

6.1 Dans le cadre de la maintenance :

La redevance annuelle de la maintenance sera facturée **annuellement en janvier**, déduction faite des pénalités éventuelles.

Les maintenances associées aux modules complémentaires acquis seront réglées, après l'année de période de garantie, suivant le rythme de la facturation de la maintenance globale, au prorata temporis.

6.2 Dans le cadre des modules complémentaires :

La facturation des modules complémentaires interviendra de la manière suivante :

- **Paiement de module complémentaire (bon de commande) à 100%** à la réception de la solution.

La réception de la solution a pour but de constater que le progiciel s'intègre bien dans l'environnement technique du Client et apporte satisfaction sur sa qualité (absence de bug) et son périmètre fonctionnel (satisfaction du besoin nécessitant le module complémentaire).

Cette réception devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal écrit et signé conjointement entre les deux parties. Ce document sera proposé par le Client au Prestataire.

- **Paiement de la maintenance annuelle** (après la validation de la réception) : voir paiement « dans le cadre de la maintenance » (ci-dessus).

6.3 Dans le cadre des prestations associées :

La facturation de chaque bon de commande interviendra après exécution et acceptation par le Client de la prestation.

6.4 Révision des prix de la maintenance :

Le montant de la redevance sera révisé chaque année, au 1^{er} Janvier, en fonction de l'indice Syntec révisé, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.125 + 0.875 \frac{S}{S_0})$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé,
 P₀ est le prix de base,
 S est l'indice SYNTEC publié le plus récent,
 S₀ est l'indice SYNTEC du mois d'octobre 2025.

6.5 Délai de paiement :

Le SDIS 25 s'engage à acquitter le montant de chaque facture à réception sous 30 jours, par mandat administratif.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



6.6 Intérêts moratoires :

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courront à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation.

7 RESPONSABILITES, FORCE MAJEURE, RESILIATION

7.1 Responsabilités

D'un commun accord, les parties conviennent que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages matériels, incorporels ou corporels, consécutifs à l'intervention du service de maintenance sauf pour le Client à établir un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute du Prestataire.

Pendant l'intervention dudit service de maintenance, le Client reste gardien des matériels, des logiciels et des fichiers qui pourraient être mis en œuvre par le Prestataire.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations éventuelles des informations, des programmes, des fichiers ou des bases de données consécutives à l'intervention du service de maintenance dès lors que le Client n'aura pas conservé en lieu sûr les sauvegardes nécessaires à la restauration des données et logiciels.

Le Prestataire déclare être assuré en Responsabilité Civile Professionnelle et recours juridiques professionnels par Contrat n° HA RCP0083207 du groupe MAAF – HISCOX

7.2 Confidentialité

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.

Tout échange d'informations confidentielles sera effectué par écrit signé de la partie qui aura reçu les pièces ou informations confidentielles.

7.3 Non sollicitation du Personnel

Chacune des parties renonce, sauf accord écrit et préalable de l'autre, à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du présent contrat ou à le prendre à son service sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant une période de 12 mois à compter de la fin du présent contrat.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à 12 mois de rémunération brute de ce collaborateur.

7.4 Force Majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à **trois (3) mois**, le présent contrat serait résilié automatiquement.

7.5 Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Dans le cas où le présent contrat se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

Si la résiliation était due à un manquement du Prestataire, celui-ci devrait remettre au Client, dès le jour d'effet de la résiliation et sans formalités supplémentaires tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire pourra demander au Client la résiliation amiable du contrat dans le cas où il renconterait au cours de l'exécution de la prestation des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyen hors de proportion avec le montant du contrat.

8 DISPOSITIONS GENERALES

8.1 Modification du contrat

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les représentants légaux des parties ou par leurs représentants dûment autorisés.

8.2 Cumul des recours

Les droits et recours visés dans le présent contrat sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

8.3 Divisibilité

Au cas où une disposition du présent contrat, détachable des autres dispositions, s'avérerait non valable, illégale ou inapplicable sans que cela soit dû à une faute intentionnelle de l'une des parties, celles-ci conviennent que dans la mesure du possible, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne seront pas contestées.

Les parties s'efforceront de remplacer la disposition, incriminée par une autre disposition, valable, qui sera formulée en respectant le plus possible l'intention originelle des parties.

8.4 Cession du contrat



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux du fait du Client sans accord écrit et préalable du Prestataire.

Le Prestataire se réserve la possibilité de céder le bénéfice de ce contrat à toute personne morale ou physique qui reprendra l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis du Client.

8.5 Compétence

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif du ressort du siège du SDIS 25 (tribunal de Besançon 25000).

9 ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non avenues.

Fait en un exemplaire original le ___/___/___

Pour le Client

Pour Le Prestataire

**La Présidente du conseil
d'administration du SDIS du Doubs**

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE (BPU)
ET
CATALOGUES DES MODULES LE PRESTATAIRE

| Modules actuels | Maintenance annuelle € HT | Maintenance annuelle € TTC |
|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Montant de la prestation | 3 663,33 € | 4 396 € |
| TOTAL GENERAL | 3 663,33 € | 4 396 € |

Ci-joints le complément du BPU et le catalogue



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



ANNEXE 2
CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Contact principal:

Nom: MARCHAL Prénom : Hervé
 Société : SDIS 25 Fonction : Adjoint au chef du Groupement des Service des Systèmes d'Information
 Tél. : 03.81.85.36.23 Fax :
 E-mail : Herve.MARCHAL@sdis25.fr

Site de réception des mises à jour :

Adresse : 10 chemin de la Clairière
 CP : 25000 Ville : BESANCON
 Pays : FRANCE

2 - Autres Interlocuteurs compétents ou représentant le client :

| Nom | fonction | E-mail | N° de tél. |
|------------|--------------------------------|--|----------------|
| DEMEY Alex | Chef du bureau Atelier télécom | Alex.DEMEY@sdis25.fr | 06 13 02 69 71 |
| | | | |

3 - Conditions particulières : Logiciels, service, période et tarifs

A définir

| Licence du site | Num serie | Contrat |
|-----------------|----------------------|---------|
| SDIS25 MV125-1 | A2623E900-CZ7AA-4480 | PREM |
| SDIS25 SEWS20 | A2624E200-CZ14A-8080 | PREM |
| SDIS25 SEB-1 | A2625E200-CZ14A-8680 | PREM |
| SDIS25 SEG-R31 | A33504100-CN01A-8490 | PREM |

Système Soundeyes – Listes des licences sous contrat:

A définir

4- Contact support :

Le numéro d'appel est le 04 42 700 545
 Email : support@alias.fr
 Télécopie : 04 42 700 546



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



ANNEXE 3

CATALOGUE SOUNDEYES janvier 2025

Catalogue joint en annexe.



Envéoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 
ID : 025-282500016-20251127-DBCA39_20251127-DE



soundeyes

<http://www.soundeyes.com>

A l'attention du

SDIS 25
10 Chemin de la Clairière
25042 BESANCON Cedex

Objet : ATTESTATION D'EXCLUSIVITE DE SERVICES ET MAINTENANCE

Madame, Monsieur,

En qualité de concepteur de la solution d'enregistrement SOUNDEYES, nous vous confirmons détenir l'entièvre exclusivité en matière de :

- Services d'assemblage, installation, paramétrage, mise en route et remplacement des différents matériels et logiciels composant la solution d'enregistrement SOUNDEYES.
 - Droits de maintenance et support après-vente des enregistreurs SOUNDEYES.

Nous vous confirmons également détenir l'entièreté et la pleine propriété intellectuelle sur la totalité des différents logiciels SOUNDEYES composant notre solution, dont les sources et les exécutables ont été déposés auprès de l'Agence de Protection des Programmes sous le numéro IDDN : FR . 001 . 140003 . 000 . S.P . 2003 . 000 . 40400.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le 27/10/2025 à AUBAGNE

Pour ALIAS, en qualité de Président
Pascal GERMAIN

SAS ALIAS
251 AV DES PALUDS BP 1403
13785 AUBAGNE
T/F : 0442700545/0442700546



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RACCORDEMENT DU CSP DE BESANCON CENTRE
AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE PLANOISE***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

RACCORDEMENT DU CSP DE BESANCON CENTRE AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE PLANOISE

Dans le cadre de son plan climat, Grand Besançon Métropole réalise l'extension du réseau de chaleur de Planoise sur une grande partie de la ville. Ce réseau de chaleur, créé dans les années 1970, fournit une chaleur d'origine renouvelable à plus de 70 %, compétitive et stable. Depuis le 1^{er} janvier 2025, Grand Besançon Métropole a confié l'exploitation de ce réseau à la société « Chauffage Urbain Besançon Planoise » (CUBP) au travers d'un contrat de délégation de service public de douze ans.

CUBP assure donc l'exploitation des chaufferies, du réseau et des sous stations pour garantir une qualité de service. Elle est également en charge de la conception et de la réalisation des extensions de réseau.

Le SDIS peut s'engager au travers de la signature d'une police d'abonnement avec la CUBP à devenir un client du réseau de chaleur en octobre 2027.

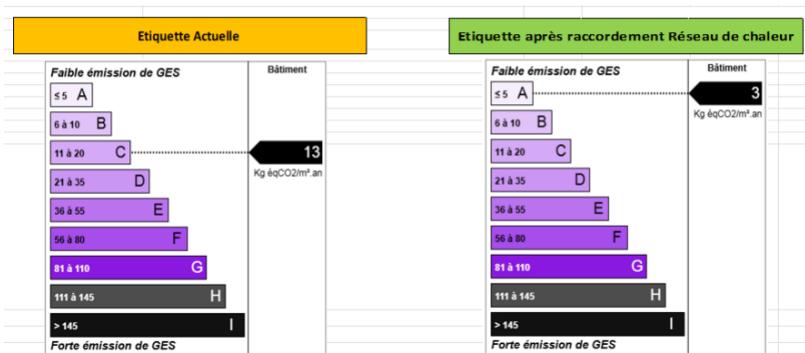
1. Les sources d'énergie du réseau de chaleur

Le réseau de chaleur puise ses énergies dans des sources diversifiées :

- le **bois** qui constitue la biomasse la plus utilisée pour produire de la chaleur. Pour limiter les émissions de CO₂, le bois provient d'un rayon inférieur à 100 km et est issu de forêts gérées durablement ;
- la **chaleur de récupération** provenant de l'unité de valorisation énergétique qui incinère les ordures ménagères du territoire. La vapeur produite par l'incinération des déchets est utilisée pour fournir de la chaleur au réseau ;
- la **pompe à chaleur** qui permet la production de froid pour alimenter le CHU, récupère la chaleur issue du processus et la valorise dans le réseau de chaleur ;
- le **gaz** qui est utilisé en appont lors des périodes de grand froid et en secours en cas de défaillance des installations.

Ces différentes sources d'énergie alimentant le réseau de chaleur permettent d'avoir un taux d'énergie renouvelable (EnR) dans le réseau supérieur à 50 % permettant l'application d'un taux de TVA réduit pour la livraison de chaleur aux abonnés (actuellement le taux d'EnR est de plus de 70 % avec un objectif de 90 % dans douze ans). Ceci contribue également à un tarif stable et économique pour les abonnés et la valorisation de certificat d'économie d'énergie (CEE) en cas de démantèlement d'une chaudière gaz.

En cas de raccordement au réseau de chaleur, les émissions de gaz à effet de serre (GES) du CSP de Besançon Centre passeraient de 13 à 3 kg éqCO₂/m².an, faisant passer le classement du centre de l'étiquette C à A.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

2. Les avantages d'un raccordement au réseau de chaleur

Outre l'utilisation d'une énergie décarbonnée, le raccordement au réseau de chaleur urbain permettrait de réaliser des économies d'entretien des deux chaudières à gaz présentes dans la caserne, grâce à leur remplacement par un échangeur de chaleur.

Ces deux chaudières ont aujourd'hui treize ans et présentent les premiers signes de défaillances techniques. A titre d'information, une panne importante a eu lieu en octobre 2024 coupant la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans le centre durant plusieurs semaines et occasionnant des frais de réparation de plus de 14 000 €.

Par ailleurs, les frais de maintenance annuelle s'élèvent à 15 000 € en moyenne.

Le raccordement au réseau de chaleur permettrait d'éviter la rupture du service, de ne plus réparer les chaudières et de minimiser les frais relatifs à la maintenance annuelle.

3. Les modalités techniques pour le raccordement

Les travaux de raccordement au réseau de chaleur sont réalisés par la société CUBP.

Le SDIS souscrit un contrat au travers d'une police d'abonnement pour une puissance de 328 kW, calculée sur la base des besoins actuels du centre.

Le SDIS met gracieusement à disposition de la société CUBP un local destiné à l'installation de la sous-station, propriété de CUBP. Cette sous-station permet de séparer physiquement le réseau de chaleur et le réseau interne de la caserne.

| | Situation existante | Raccordement au réseau de chaleur |
|--------------|---|--|
| Chaudière | Exemple d'une installation gaz | Installation après raccordement |
| GAZ | | Echangeur à plaques BP |
| Chauffage | | Absence de nuisance sonore |
| | | Système de télégestion intégré |
| Commentaires |  |  |

Les études et travaux pour l'installation de l'échangeur de chaleur sont à la charge de CUBP, le raccordement du réseau de la caserne à l'échangeur est à la charge du SDIS.

Le réseau permettant le raccordement entre le réseau de chaleur situé rue Brûlard et la sous station est également à la charge de la société CUBP.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

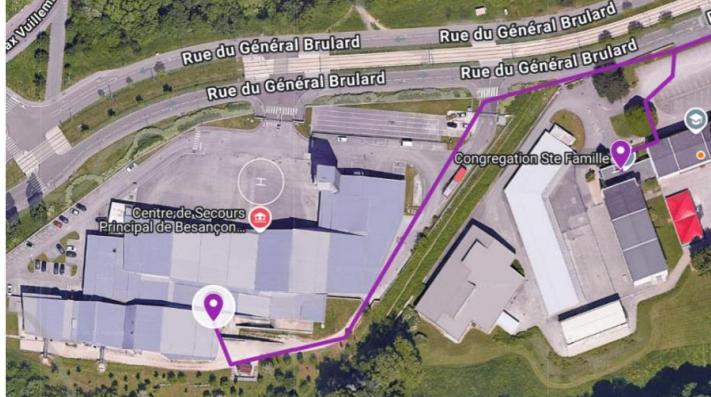
Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LO

Le plan provisoire de raccordement est le suivant :

Plan de raccordement



4. Le coût de l'installation

L'opération se réaliserait en octobre 2027, mais il est possible d'optimiser son financement *via* un dispositif de valorisation des CEE, si le SDIS engage administrativement l'opération avant le 31 décembre 2025, en signant la police d'abonnement et une convention tripartite (entre le SDIS, Engie solutions et la société CUBP).

4.1. Le coût financier de réalisation de la sous-station

| | SDIS | CUBP |
|---|-----------------|----------|
| Frais d'accès au service (réalisation de la tranchée, raccordement, etc.) | 78 720 € | |
| Valorisation des CEE | -71 500 € | 71 500 € |
| Travaux de mise en conformité dans la sous station | 12 000 € | |
| Total à charge du SDIS 25 | 19 220 € | |

Le coût global du raccordement pour le SDIS serait de 19 220 € à inscrire au BP 2027 (soit 7 220 € de frais d'accès au service de la société CUBP, après déduction des CEE, et 12 000 € de travaux pour l'adaptation du réseau existant).

Les travaux de génie civil, de démantèlement des chaudières existantes et de la création de la sous-station sont pris en charge par la société CUBP dans le cadre des frais d'accès au service.

4.2. Les frais de consommation énergétique

Aujourd'hui, le SDIS a réglé en moyenne sur les quatre dernières années, une facture de gaz de l'ordre de 63 000 € annuel, soit de 42 000 € à 106 000 € en fonction de la fluctuation du tarif du gaz.

Dans le cadre de la police d'abonnement d'une durée de dix ans, le coût de l'abonnement serait de 21 621 € et le coût des consommations d'énergie de 23 919 € soit un tarif global annuel prévisionnel de 45 600 €.

L'économie escomptée sur la consommation annuelle serait de 17 400 €, soit une baisse de 27 %.

5. Bilan financier

L'investissement de 19 220 € consenti par le SDIS permettrait de réaliser des économies immédiates, avec une réduction des frais énergétiques de 17 400 € par an et une diminution des coûts de maintenance et de réparations des chaudières. Ainsi, cet investissement serait amorti dès la première année.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le raccordement au réseau de chaleur du SDIS ;*
- *approuvent la participation financière du SDIS à ces travaux ;*
- *approuvent la police d'abonnement au réseau de chaleur urbain de Besançon Ouest ;*
- *approuvent la convention tripartite portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération d'économie d'énergie éligible au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;*
- *approuvent le règlement du service du chauffage urbain de Besançon Planoise ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



POLICE D'ABONNEMENT

AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN BESANÇON OUEST



ABONNE : SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

INSTALLATION : 187 5001 618 – SDIS - Centre de Secours Principal de Besançon Centre



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

POLICE D'ABONNEMENT

DELEGATAIRE

CHAUFFAGE URBAIN BESANCON PLANOISE

9 rue Edouard Belin

25000 BESANCON

Adresse mail contact: contact-cubp@engie.com

du siège : 03 81 41 96 03

de dépannage : 0811 20 20 28

ABONNE

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

BATIMENT(S) DESSERVI(S)

SDIS - Centre de Secours Principal de Besançon Centre

41, rue du général BRULARD

25 000 BESANCON



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



La présente police d'abonnement est conclue entre les soussignés :

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS), Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) portant le numéro SIREN 282500016, dont le siège social est situé Les Montboucons au 10, Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON,

Représentée par M. Stéphane BEAUDOUX en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, agissant en tant que propriétaire du bâtiment situé 41, rue du général BRULARD - 25 000 BESANCON,

Ci-après dénommé "**L'ABONNE**"

d'une part,

ET

La Société CHAUFFAGE URBAIN BESANCON-PLANOISE, - S.A.S. au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé, 9 rue Edouard Belin - 25000 Besançon, immatriculée au RCS de Besançon sous le N° 938 397 395 000 14

Représentée par Monsieur Vincent URICHER, Directeur Général, lui-même représenté par **Jean-Philippe CHAUSSIN** en qualité de **Responsable de Département d'Exploitation**, dûment habilité,

Ci-après dénommé "Le Déléguétaire"

d'autre part,



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

PREAMBULE

Par Contrat de Concession en date du 1^{er} Janvier 2025 et notifié le 28 août 2024, Grand Besançon Métropole a confié au Délégataire, la Concession de service public du réseau de chaleur de Besançon Ouest.

Un Règlement de Service, établi en conformité avec les dispositions du Contrat susvisé, définit les rapports entre les Abonnés et le Service Public ; il est remis à chaque Abonné.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Police d'Abonnement est établie en conformité avec les dispositions du Règlement de Service et de ses annexes approuvées par Grand Besançon Métropole.

L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement de Service et de ses annexes auxquels il s'engage à adhérer en tout point.

La présente Police d'Abonnement a pour objet de définir les conditions particulières de fourniture de chaleur pour le (les) bâtiment (s) désigné (s) ci-après :

2. IDENTIFICATION DE L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

Adresse de facturation:

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

10, chemin de la clairière

25 000 BESANCON

Lieu de fourniture (bâtiments desservis):

41, rue du général BRULARD

25 000 BESANCON

Emplacement du lieu de livraison:

- ➔ Sous Station N° 618
- ➔ 41, rue du général BRULARD
- ➔ 25 000 BESANCON

Destination du ou des bâtiments : tertiaire

- ➔ Surface totale planchers : 6 490 m²



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



3. PUISSANCE SOUSCRITE

Pour le service Chaleur : l'Abonné souscrit une puissance de : **328 kW**

Température extérieure de base : -13°C

4. LOCAL – POINT DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison implanté dans le local technique mis à disposition par l'Abonné assure la fourniture de chaleur.

L'Abonné met gracieusement à la disposition du Délégataire un local destiné à l'installation du Poste de Livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégataire.

Les prescriptions techniques de raccordement sont précisées dans l'Annexe N°4 du Règlement de Service.

L'Abonné accorde gracieusement au Délégataire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

L'Abonné donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain.

5. AMIANTE

L'article R4511-8 du code du travail impose à l'entreprise utilisatrice de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code. Le propriétaire de l'établissement a l'obligation de communiquer ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

L'arrêté du 22 juillet 2021 qui rend également obligatoire, à compter du 01/07/2023, le repérage de l'amiante sur les installations, structures ou équipements de travail listés à l'annexe A1 de la norme AFNOR NFX 46.100, à savoir notamment : les équipements thermiques, mécaniques, électriques de production, les équipements et installations dont la fonction est le transport et la distribution de fluide (chemin de câble, cheminée, conduits...), les équipements et installations dont la fonction est le transport de matières, produits, personnes (ascenseurs, montes charge...), les installations et équipements dont la fonction est le stockage (bacs, cuves...), les équipements et installations dont la fonction est l'énergie et la propulsion (moteur...).

Aussi au préalable de toute réalisation des prestations, l'Abonné s'engage à transmettre à Chauffage Urbain Besançon-Planoise pour tous les bâtiments et installations dont la date est antérieure au 1er juillet 1997, le Document Technique Amiante (DAT) et les Repérages Amiante Avant Travaux (RAT) que



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

ces derniers soient sur le bâtiment ou sur les équipements. Sans remise de ces derniers, aucune prestation ne pourra être réalisée.

6. CONDITIONS DE FOURNITURE

Au titre de la présente Police d'Abonnement, le Délégataire est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie calorifique aux conditions suivantes :

➤ **Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :**

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Départ Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 13°C;
- Départ Minimum : 65°C.

➤ **Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :**

- Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base - 13°C ;
La température sera optimisée selon les conditions climatiques, avec un minimum de 65°C pour les abonnés utilisant la chaleur pour une production ECS et afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment au caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois pas responsable de la température de l'eau chaude sanitaire préparée ni de sa qualité ;
- L'Abonné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer une température de retour la plus basse possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

7. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le Délégataire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur dans les conditions et limites décrites dans l'annexe 4 du Règlement de Service « Prescription techniques de raccordement ».

Le Délégataire réalise notamment les opérations suivantes :

- L'antenne du Réseau de Chaleur propre à l'Abonné
- L'entrée des tuyauteries du Réseau de Chaleur dans le bâtiment de l'Abonné avec un carottage, y compris rebouchage
- La dépose des chaudières et équipements actuels présents chez l'Abonné
- La mise en place dans un local adapté d'un skid Basse Pression et ses accessoires
- La connexion de ce skid au Réseaux Privatifs (réseau secondaire) propre à l'Abonné

Les travaux sont réalisés par le Délégataire suivant le planning prévisionnel communiqué en amont des travaux de Raccordement. Dans l'hypothèse où ces travaux nécessiteraient une Perturbation, celle-ci a lieu lors d'une période Perturbation Programmée. L'Abonné en est préalablement informé dans l'étude remise par le Délégataire.

Le branchement et les installations primaires du Poste de Livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du chauffage urbain Besançon Planoise (biens de retour).

8. FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Le Raccordement au Service objet de la Police d'Abonnement donne lieu au versement de Frais d'Accès au Service à la charge de l'Abonné.

Les Frais d'Accès au Service se décomposent en frais de raccordement et frais complémentaires.

Ces frais sont calculés comme indiqué article 15 du Règlement de Service.

Le raccordement du **Centre de Secours Principal de Besançon Centre** au réseau de chaleur, donne lieu aux frais de raccordements suivants : **78 720 € TTC**.

Le raccordement sur le réseau de chaleur peut donner droit à délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE »). En cas de cession au Délégataire des CEE dont l'Abonné serait bénéficiaire via la signature de la convention CEE, le montant valorisable des CEE vient en déduction des frais de raccordement précités, et la convention CEE correspondante est jointe en Annexe à la présente police d'abonnement. Dans ce cas, le montant à régler par l'Abonné au titre des frais de raccordement est ramené à **7 220 € TTC**.

Les conditions de paiement de ces frais de raccordements sont définies à l'Article 16 D du Règlement de Service.

9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Police d'Abonnement entrera en vigueur :

- A sa date de signature pour valoir acceptation de ses conditions par l'Abonné,
- A la date de mise en service du Poste de Livraison pour l'ensemble des conditions relatives à la fourniture de l'énergie calorifique.

Date prévisionnelle de mise en service de la sous-station : 2 °Semestre 2027

La date de mise en service effective sera constatée par la signature des 2 parties d'un procès-verbal contradictoire. Cette date actera le début de la facturation du service.

La présente Police d'Abonnement est conclue pour une durée de dix (10) ans, renouvelable tacitement une (1) fois pour une durée limitée à douze (12) ans. Toutefois le terme de la Police d'Abonnement ne peut pas être postérieur au terme du Contrat de Délégation de Service Public.

10. OPTIONS TARIFAIRES

- Option DELTA+

DELTA+ est un outil permettant d'agir en faveur d'un abaissement des températures retour.

La souscription de cette option donnera lieu à un Avenant à la Police d'Abonnement et sera disponible à partir de 2030.

Ce dispositif est décrit dans l'Annexe n°2 du Règlement de Service Tarifs de vente de l'énergie et indexation - Paragraphe VII.63.1.1.3 Options tarifaires.

- Option 100 % EnR&R

Les Abonnés pourront choisir de souscrire un abonnement 100% EnR&R,

La souscription de cette option donnera lieu à un Avenant à la Police d'Abonnement et sera disponible à partir de 2030.

Ce dispositif est décrit dans l'Annexe n°2 du Règlement de Service Tarifs de vente de l'énergie et indexation - Paragraphe VII.63.1.1.3 Options tarifaires

11. RESILIATION

Conformément à l'article 7.C du Règlement de service, l'Abonné résiliant son contrat d'abonnement est redevable d'une indemnité de résiliation.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Par la présente Police d'Abonnement, un traitement de données à caractère personnel concernant la facturation et la gestion des clients est mis en œuvre par le Délégataire.

Vos données sont collectées sur la base de l'exécution d'un contrat dont le but est de pouvoir éditer les factures et fournir la prestation.

Conformément à l'article 6 §1 b du RGPD, ces données sont nécessaires à l'exécution de la Police d'Abonnement que le Délégataire vous propose.

La fourniture de certaines informations telles que, votre RIB, votre numéro de téléphone et adresse postale personnelle sont obligatoires pour le bon fonctionnement de la Police d'Abonnement.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la Police d'Abonnement et sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes dont les données personnelles sont collectées peuvent demander l'accès, la rectification, la portabilité, l'effacement, la limitation du traitement. Elles disposent également d'un droit d'opposition.

Pour exercer ces droits ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez adresser une demande aux adresses suivantes :

- Par courrier : à l'attention du Data Privacy Manager d'ENGIE Solutions, 1 place Samuel Champlain, 92930 Paris la Défense Cedex
- Par mail : privacy.erx@engie.com

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente Police d'Abonnement :

- Le Règlement de Service et ses annexes :
 - Annexe N°1 - Schémas de principe des sous-stations avec limites primaires/secondaires
 - Annexe N°2 - Tarifs de vente de l'énergie et indexation – Article 63.1 et 63.2 du contrat de Concession
 - Annexe N°3 - Catalogue des prestations
 - Annexe N°4 - Prescriptions techniques de raccordement
- L'acceptation des frais de raccordement
- La convention de cession des Certificats d'Economie d'Energie
 - Annexe N°5 – Procès-verbal de mise en service du Poste de Livraison

Fait en deux (2) exemplaires,

Le à BESANCON

Pour LE DELEGATAIRE

Nom prénom : Jean-Philippe CHAUSSIN
Fonction : Responsable de département d'exploitation
Entité : Chauffage Urbain Besançon Planoise

Pour L'ABONNE

Nom prénom : Stéphane BEAUDOUX
Fonction : Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Entité : SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

Signature et cachet

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE)

PERIODE 5

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions, Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,
Représentée par Matthieu BONVOISIN en qualité de Directeur du Territoire Nord-Est, lui-même représenté par Héloïse BONNEL en qualité de Chef de projet opérationnel, dûment habilitée

Chauffage Urbain Besançon Planoise, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue Edouard Belin 25000 BESANCON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 938 397 395, ci-après dénommée la « **Filiale** »,
Représentée par Vincent URICHER en qualité de Directeur Général, lui-même représenté par Jean-Philippe CHAUSSIN en qualité de Responsable de Département d'Exploitation, dûment habilité,

d'une part,

Et

Nom du client : SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)

Immatriculation (SIREN 9 chiffres): **282500016**

Forme juridique : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Adresse du siège social : LES MONTBOUCONS 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE – 25000 BESANCON

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : Stéphane BEAUDOUX, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « **Client** »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que Chauffage Urbain Besançon Planoise, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficiaire du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,
- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « **CGV** ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
 - i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
 - ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.

- iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou l'éthème pour contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
 Reçu en préfecture le 02/12/2025
 Publié le 02/12/2025
 S2LO
 ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.
- II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.
- III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie

(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)

Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s) : BAT – TH - 127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées

Nom du site : CUBP – SST 618 – SDIS - Centre de Secours Principal de Besançon Centre

Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 41, rue du général BRULARD – 25000 BESANCON

- IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
- Annexe 4 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu
 Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

- V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;

- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chauffe-eau collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficiait du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

**VII- La Filiale déclare et garantit :**

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.

Ce montant s'élève à **78 720 € TTC**, lequel est ramené à **7 220 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.

X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite d'un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non-attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article XI, lesquelles demeurent applicables.

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qu' données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche , 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 
CEE conformément à la réglementation
ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Fait en 3 exemplaires, à

Nom, prénom : Stéphane BEAUDOUX
Fonction : Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
Société : SCE Départemental Incendie et secours (SDIS)

Nom, prénom : Jean-Philippe CHAUSSIN
Fonction : responsable de département
Société : Chauffage Urbain Besançon Planoise

Nom, prénom : Héloïse BONNEL
Fonction : Chef de projet
Société : ENGIE Solutions

DATE MANUSCRITE* :

Cachet et signature manuscrite* :

Cachet et signature manuscrite :

Cachet et signature manuscrite :

*Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

**DESCRIPTION DU BÂTIMENT**Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON**BATIMENT RESIDENTIEL****Nombre de logements (*) :**

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :

- La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus
 La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements

| S < 35 | 35 ≤ S < 60 | 60 ≤ S < 70 | 70 ≤ S < 90 | 90 ≤ S < 110 | 110 ≤ S < 130 | S >130 |
|--------|-------------|-------------|-------------|--------------|---------------|--------|
| | | | | | | |

BATIMENT TERTIAIRE

| Secteur d'activité | Surface chauffée en m ² |
|---------------------------|------------------------------------|
| Bureaux | |
| Enseignement | |
| Commerces | |
| Hôtellerie - Restauration | |
| Santé | |
| Autres secteurs | 6490 |

Spécifique aux opérations de ventilation :

| | |
|---|--|
| Cinémas | |
| Salles de volume supérieur à 250 m ³ | |
| Locaux sportifs | |

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE
(à remplir uniquement pour les opérations « IND »)

| Mode de fonctionnement | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1 x 8 h | <input type="checkbox"/> |
| 2 x 8 h | <input type="checkbox"/> |
| 3 x 8 h AVEC arrêt le week-end | <input type="checkbox"/> |
| 3 x 8 h SANS arrêt le week-end | <input type="checkbox"/> |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Annexe 2. Description des ménages en situation de précarité énergétique**LE CLIENT EST UN BAILLEUR SOCIAL GERANT DES LOGEMENTS (CADRE BS)**

Le Client est :

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | un organisme d'habitations à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation |
| <input type="checkbox"/> | un maître d'ouvrage d'insertion agréé au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation |
| <input type="checkbox"/> | une société d'économie mixte, ou un autre bailleur mentionné aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 |

Nombre total de ménages concernés par l'opération (N1) : _____

Dont nombre de ménages (N2) habitant un logement géré par le Client et faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (dit « logement conventionné ») : _____

IMPORTANT : Les ratios définis par département sont appliqués au nombre de ménages N2 uniquement.**LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE OBJET D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE (CADRE CD)**

La copropriété, représentée par son syndic, fait l'objet :

| | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, prévue à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 |
| <input type="checkbox"/> | d'un plan de sauvegarde, prévu à l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation |

La copropriété a reçu une décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) : OUI NON**LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE SITUEE DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (CADRE QPV)**

La copropriété, représentée par son syndic, est :

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine |
|--------------------------|---|

LE CLIENT REPRESENTE UNE COPROPRIETE POUR LAQUELLE LA SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE DES MENAGES EST JUSTIFIEE PAR LES AVIS FISCAUX DES OCCUPANTS (CADRE R2)

Nombre total de ménages : _____

Dont nombre de ménages en situation de précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau B, y compris ceux inférieurs au tableau A) : _____

Dont nombre de ménages en situation de grande précarité énergétique (revenus inférieurs au tableau A) : _____

Le justificatif de ressources (essentiellement avis d'imposition ou justification d'impôt, ou autres documents prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014) de chaque ménage modeste ou très modeste (identifié dans l'Attestation sur l'Honneur par le nom et prénom de son représentant et le nombre de personnes composant le ménage) sera fourni à ENGIE Solutions par le Client.

Tableau A

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€) | Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€) |
|---|--|---|
| 1 | 22 461 | 16 229 |
| 2 | 32 967 | 23 734 |
| 3 | 39 591 | 28 545 |
| 4 | 46 226 | 33 346 |
| 5 | 52 886 | 38 168 |
| Par personne supplémentaire | 6 650 | 4 813 |

Tableau B

| Nombre de personnes composant le ménage | Plafonds de revenus du ménage en Ile-de-France (€) | Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€) |
|---|--|---|
| 1 | 27 343 | 20 805 |
| 2 | 40 130 | 30 427 |
| 3 | 48 197 | 36 591 |
| 4 | 56 277 | 42 748 |
| 5 | 64 380 | 48 930 |
| Par personne supplémentaire | 8 097 | 6 165 |

Annexe 3. Devis ou proposition de chiffrage

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

cf. police d'abonnement annexée à la présente convention

Annexe 4. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrement et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est dégagée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article XI de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage, les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelconque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.

IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 
La Filiale qui signale par écrit au Client
utilisée sans le consentement de la Filiale
ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié S2LO)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Les certificats d'économies d'énergie



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec Chauffage Urbain Besançon Planoise, la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

- une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert :..... [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

| Nature des travaux | Fiche CEE | Conditions à respecter |
|--|--|------------------------|
| Voir article III-a) de la Convention CEE | Voir article III-a) de la Convention CEE | Voir Convention CEE |

au bénéfice de : [voir Convention CEE](#).

Date de cette proposition : [voir date de la Convention CEE](#).

Signature : [Chauffage Urbain Besançon Planoise](#)

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tel : 0 808 800 700

Service gratuit
+ prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :

Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public. Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : <https://www.mediateur-engie.com>
- par courriel : <mailto:mediateur-contact@engie.com>

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



REGLEMENT DE SERVICE

Ver A - 112024

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

SOMMAIRE

Table des matières

| | | |
|--------------|---|----------|
| I - | Préambule | 4 |
| II - | Définitions | 5 |
| III - | Articles | 7 |
| | 1. OBJET | 7 |
| | 2. PRINCIPES GENERAUX | 7 |
| | 3. INSTALLATIONS DU RESEAU | 8 |
| | 4. OBLIGATIONS DU SERVICE | 8 |
| | A. Fourniture d'énergie calorifique et de vapeur | 8 |
| | B. Astreinte | 8 |
| | C. Prestations relatives à la production d'Eau Chaude Sanitaire | 9 |
| | D. Prestation de remplissage des Réseaux Privatifs | 10 |
| | 5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU RESEAU, DE LA CHALEUR ET DE LA VAPEUR | 11 |
| | A. Chaleur | 11 |
| | B. Vapeur | 12 |
| | C. Fourniture à des conditions particulières | 12 |
| | 6. CONTINUITÉ DU SERVICE | 13 |
| | 7. POLICES D'ABONNEMENT | 13 |
| | A. Objet | 14 |
| | B. Conditions d'application | 14 |
| | C. Durée, reconduction, interruption, résiliation | 14 |
| | D. Spécificité et unicité des Polices d'Abonnement, Sous-stations et Postes de Livraison | 15 |
| | 8. TRANSFERT DES ABONNES EXISTANTS AUX NOUVELLES CONDITIONS DU SERVICE | 16 |
| | 9. INFORMATION DES ABONNES ET DES USAGERS | 17 |
| | A. Information générale | 17 |
| | B. État du service et Perturbations | 20 |
| | C. Interventions chez l'Abonné et sur l'espace public | 21 |
| | D. Suivi de chaque Abonné | 22 |
| | E. Facturation | 23 |
| | F. Gestion des Demandes/Réclamations des Abonnés et des Usagers | 23 |
| | 10. CONSEIL A L'ABONNE | 24 |
| | 11. EVALUATION DE LA SATISFACTION DES ABONNES | 24 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

| | |
|---|-----------|
| 12. OBLIGATIONS DES ABONNES | 25 |
| 13. PUISSANCE SOUSCRITE | 26 |
| A. Définition et choix de la puissance souscrite | 26 |
| B. Puissance Théorique | 27 |
| C. Vérification de la puissance souscrite | 27 |
| D. Modification de la Puissance Souscrite | 29 |
| E. Dépassement de Puissance Souscrite | 30 |
| 14. TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ET INDEXATION | 30 |
| 15. AUTRES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE | 30 |
| A. Définition et détermination des autres rémunérations | 30 |
| 16. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 35 |
| A. Vérification du Tarif | 35 |
| B. Périodicité de facturation | 35 |
| C. Facturations spécifiques | 36 |
| D. Paiement des sommes dues par les Abonnés | 36 |
| E. Réduction de facturation | 37 |
| 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE L'ABONNE | 38 |
| 18. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC | 40 |
| 19. REGLEMENT DES DIFFERENDS | 41 |
| A. Médiateur | 41 |
| B. Juridiction compétente | 41 |

IV - - Annexes 42

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

I- Préambule

Chauffage Urbain Besançon-Planoise est le Délégataire en charge de la Délégation de Service Public de production, de transport et de distribution de l'énergie calorifique, en vertu du Contrat de Concession d'une durée de 12 ans à compter de la Date de Début d'Exploitation (ci-après « le Contrat de Concession »).

Le présent Règlement de Service régit la situation des Abonnés et des Usagers du service. Le Règlement de Service est remis à chaque nouvel Abonné et constitue une annexe à la Police d'Abonnement.

Le Règlement de Service et ses modifications sont approuvés par délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

Il est applicable de plein droit aux Abonnés et aux Candidats au Raccordement.

À chaque modification du Règlement de Service, le Délégataire devra en informer immédiatement les Abonnés.

Le Délégataire est tenu de respecter le Règlement de Service, et d'assumer toutes les obligations le concernant qui en résultent.

Les stipulations du présent Règlement entrent en vigueur le 01/01/2025.

Il est précisé que l'Abonné a la faculté de prendre connaissance du Contrat de Concession, en s'adressant prioritairement au Délégataire.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

II - Définitions

Pour l'application du Règlement de service, et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« Abonné » désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur.

« Annexe » désigne une annexe du présent Règlement de service.

« Article » désigne un article du présent Règlement de service.

« Candidat au Raccordement » : désigne les personnes, morales ou physiques, faisant la demande de procéder au Raccordement de l'Opération Immobilière dont ils sont gestionnaires (pour les Opérations Immobilières existantes) ou maîtres d'ouvrage (pour les Opérations Immobilières à construire). Dès lors que le Poste de Livraison dont il dépend fait l'objet d'une Mise en Service, le Candidat au Raccordement devient un Abonné.

« Catalogue de prestations » : document qui décrit les prestations pouvant être demandées au Délégataire par les Abonnés et précise leur coût, figurant en Annexe IV_13 (*Catalogue de prestations*).

« Date de Début d'Exploitation » : désigne la date à laquelle le Délégataire prend effectivement en charge l'exploitation du service public objet du Règlement de Service.

« Exercice d'exploitation » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

« Frais d'Accès au Service » désignent les charges prévues à l'Article 15.

« Installations primaires » désignent les installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur.

« Perturbation » : désigne toute Interruption de Fourniture ou Insuffisance de Fourniture.

« Perturbation Programmée » : désigne une Interruption de Fourniture ou une Insuffisance de Fourniture résultant d'une opération planifiée par le Délégataire et ayant fait l'objet d'une information à l'Autorité Concédante, aux Abonnés et aux Usagers dans les conditions prévues par le Contrat.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

« Perturbation Non Programmée » : désigne toutes les Perturbations autres que les Perturbations Programmées. Est notamment réputée constituer une Perturbation Non Programmée une Perturbation Programmée survenant à une date différente de celle programmée ou le dépassement de la durée prévisionnelle de Perturbation Programmée.

« Police d'Abonnement » : désigne le Contrat souscrit par l'Abonné avec le Délégataire pour la fourniture de Chaleur et, le cas échéant la production d'Eau Chaude Sanitaire, et/ou de Vapeur.

« Poste de Livraison » : désigne un équipement permettant le comptage de l'énergie calorifique et la séparation hydraulique et l'échange de Chaleur entre un Réseau Public et un Réseau Privatif.

« Puissance Souscrite » : désigne l'assiette de l'abonnement figurant dans la Police d'Abonnement.

« Règlement de Service » : désigne le présent document, qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Délégataire, de l'Autorité Concédante, des Abonnés, des Usagers et des Candidats au Raccordement.

« Réseau » désigne le réseau de chaleur de Besançon, objet du présent Règlement de service

« Réseaux Privatifs » : désigne les ouvrages situés en aval d'un Réseau Public et destinés au transport et à la distribution de Chaleur et d'Eau Chaude Sanitaire jusqu'à l'Usager. Ces ouvrages ne relèvent pas du service public objet du Contrat et n'appartiennent pas à l'Autorité Concédante.

« Réseau Publics » désigne les Ouvrages destinés au transport de la Chaleur et à sa distribution aux différents Postes de Livraison.

« Renouvellement » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« Sous-Station » : désigne le local dans laquelle se trouve le Poste de Livraison.

« Usager » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

III - Articles

1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre les Abonnés du réseau de chaleur et de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Délégué effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Ce règlement du service comprend notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, les obligations des Abonnés, etc.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Concession et ses avenants ultérieurs. Les modifications apportées au Contrat de Concession et/ ou au règlement de service sont notifiées aux Abonnés dans les plus brefs délais.

Les modifications apportées au Contrat de Concession et/ ou au règlement de service revêtant un caractère réglementaire s'appliquent de plein droit aux Abonnés.

2. PRINCIPES GENERAUX

Le Délégué assure, dans le respect des principes du service public, la fourniture de chaleur aux Abonnés dans le respect des règles de bon fonctionnement du service public. En vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Concédante, il est notamment chargé :

- d'utiliser, pour l'exécution du service, les Ouvrages nécessaires au fonctionnement du service qui lui sont remis par l'Autorité Concédante soit en début de Contrat, soit au cours de l'exécution du Contrat ;
- de commercialiser et promouvoir le Raccordement au réseau ainsi que de concevoir, financer et réaliser les Travaux de Développement et de Raccordement (à l'exception des Travaux spécifiés dans le Programme des Travaux de l'Autorité Concédante) ;
- de concevoir, de réaliser et de financer le passage en basse pression et basse température des Réseaux Publics fonctionnant actuellement en eau surchauffée ;
- de concevoir, de réaliser et de financer tous les Travaux du Délégué sur les Ouvrages qui lui sont confiés ;
- d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Ouvrages ;
- de renouveler, d'entretenir, de mettre en conformité et, en cas de pertinence, d'améliorer l'ensemble des Ouvrages nécessaires ou utiles au fonctionnement du service en vue de leur remise, au terme du Contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- de produire l'énergie calorifique à partir des Installations de Production existantes, et de celles que l'Autorité Concédante s'engage à réaliser ;
- de transporter et de distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux Postes de Livraison ;
- de produire, dans les Postes de Livraison, selon les engagements contractuels :
 - o de la Chaleur pour tous usages ;
 - o le cas échéant, en fonction de la Police d'Abonnement, de la Vapeur ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

- de percevoir auprès des Abonnés, le Tarif correspondant aux prestations réalisées ;
- d'informer les Abonnés et les Usagers sur les performances, les évolutions et les évènements du service public de chauffage urbain ;
- de manière générale, de promouvoir le réseau de chaleur dont l'exploitation lui est déléguée par le Contrat.

Dans les conditions et limites du Contrat, le Délégataire exploite le service à ses risques et périls, en application des principes régissant le droit des concessions et des délégations de service public.

3. INSTALLATIONS DU RESEAU

Les ouvrages de la Concession sont limités, au niveau des Postes de livraison, aux vannes d'isolation en aval du (ou des) échangeurs primaires.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires » et fait l'objet d'un inventaire.

Celles-ci sont établies, entretenues et renouvelées par le Délégataire. Elles font partie intégrante de la Concession.

L'annexe 1 précise les limites de propriété au niveau des Postes de livraison de chaleur, dans les sous-stations des Abonnés. La police d'abonnement précise les éventuelles modalités particulières.

4. OBLIGATIONS DU SERVICE

A. Fourniture d'énergie calorifique et de vapeur

Le Délégataire est tenu de fournir la Chaleur et la Vapeur nécessaires dans les conditions fixées par le Contrat et les Polices d'Abonnement. Pour ce faire, il met en œuvre les moyens d'action et de surveillance nécessaires.

La Chaleur et la Vapeur sont fournies dans les Postes de Livraison.

B. Astreinte

Dès la Date de Début d'Exploitation, le Délégataire sera joignable (24 heures sur 24, 365 jours par an) au **0811 202 028** quelques soient les circonstances ayant motivé l'appel.

Il doit assurer à tout moment qu'une personne responsable, habilitée à prendre toute décision nécessaire, puisse être jointe en cas d'incidents d'exploitation ou de Perturbations. Il doit être en mesure d'envoyer sur place une équipe d'intervention dans un délai d'une (1) heure.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

C. Prestations relatives à la production d'Eau Chaude Sanitaire

L'Installation de Production ECS d'un Abonné comprend, par définition, les équipements qui permettent la production d'ECS situés en aval du Poste de Livraison, et jusqu'en sortie de préparateur ou ballon (limite au niveau des vannes situées en aval si elles existent).

En particulier :

- Si la production d'ECS est assurée par un préparateur ou un ballon situé en aval d'un premier échangeur appartenant au Poste de Livraison, ce préparateur ou ballon fait partie de l'Installation de Production ECS ;
- Si la production d'ECS est assurée par un échangeur spécifique alimenté directement par les Réseaux Publics, cet échangeur fait partie intégrante du Poste de Livraison et non de l'Installation de Production ECS.

Les Abonnés dont les Installations de Production ECS font partie du périmètre du Contrat peuvent souscrire une Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS, facturée selon les conditions de l'Article 14.

Le cas échéant, le Délégataire est chargé :

- De l'entretien des Installations de Production ECS, jusqu'en sortie de préparateur / ballon, et de leur renouvellement s'il y a lieu ;
- Des mesures de prévention et de la gestion du risque de développement de la légionnelle qui peuvent être prises au niveau des Installations de Production ECS.

Le périmètre physique d'entretien inclut également le retour de bouclage ECS dès la pompe de bouclage jusqu'au retour de bouclage vers la production d'ECS et le départ d'ECS jusqu'à la sortie du local de production. Le périmètre physique n'inclut pas l'ensemble du réseau d'arrivée d'eau ville.

Au titre de la prévention et de la gestion du risque de développement de la légionnelle, le Délégataire :

- Met en place les moyens de suivi nécessaires s'ils ne sont pas déjà présents (points de prélèvement, robinet, mesures de température) ;
- Procède à la réalisation des analyses de mesure de légionnelles selon la procédure suivante :
 - Prélèvement d'échantillons d'ECS sur :
 - Le départ ECS
 - Le retour de bouclage
 - Le point bas d'un ballon de stockage ECS (si une chasse ballon est présente)
- Envoi des échantillons pour analyse dans un laboratoire d'analyse accrédité COFRAC
- Prend en cas de détection de légionnelle des mesures curatives en fonction de la situation (chasse ballon, choc thermique, désinfection chimique et analyses complémentaires);

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

- Informe les Abonnés et Usagers en cas d'Interruption de Fourniture sur une durée supérieure ou égale à 3h, ou d'Insuffisance de Fourniture d'ECS prolongée, caractérisée par une température inférieure à 45°C sur une durée supérieure ou égale à 3 heures selon la procédure d'information suivante : l'exploitant informera les gestionnaires par téléphone et par mail de l'interruption et du délai de l'intervention.
- Informe les Abonnés de la nécessité de réaliser des contrôles sur les parties des équipements et ouvrages qui ne relèvent pas de sa responsabilité (Réseaux Privatifs), et s'il a connaissance de situations entraînant des risques, signale à l'Abonné que des actions doivent être menées ;
- Se conforme à toute demande des Abonnés, écrite par une personne habilitée, d'élévation de température en cas de suspicion de développement de la légionnelle.
- Assure en permanence une température supérieure ou égale à 55°C à la sortie des équipements de stockage d'ECS ou assure une gestion préventive du risque sanitaire par une élévation de la température du ballon ECS, lorsqu'il est présent, à 65°C durant 4 minutes une fois par jour.

En tout état de cause, si la responsabilité du Délégataire venait à être établie par décision de justice à l'occasion de la survenance d'une exposition avérée aux légionnelles, le Délégataire en assumerait l'intégralité des conséquences dommageables (notamment pénales).

Dans le cas où un Abonné, dont l'Installation de Production ECS fait partie du périmètre du Contrat, ne souhaite pas souscrire la Prestation d'entretien-maintenance ECS, l'Abonné fait réaliser par le Délégataire les adaptations nécessaires pour permettre la séparation physique entre le Poste de Livraison et l'Installation de Production ECS (vannes). Cette prestation est proposée dans le cadre du Catalogue de prestations. L'Installation de Production ECS est ensuite rétrocédée à l'Abonné à titre gratuit et n'appartient plus au périmètre du Contrat.

En cas de renouvellement de l'Installation de Production ECS, le Délégataire réalise les adaptations nécessaires pour permettre la séparation physique entre le Poste de Livraison et l'Installation de Production ECS, sans frais supplémentaire pour l'Abonné concerné.

D. Prestation de remplissage des Réseaux Privatifs

Les Abonnés pour lesquels le remplissage des Réseaux Privatifs est, à la Date de Prise d'Effet du Contrat, assuré depuis les Réseaux Publics peuvent demander une Prestation de remplissage des Réseaux Privatifs jusqu'au 31/12/2026.

Le cas échéant, le Délégataire est chargé d'assurer le remplissage manuel du réseau privatif secondaire depuis le réseau primaire. Durant le remplissage, il assure la mesure du volume d'eau introduit dans le réseau privatif à l'aide d'un compteur volumétrique. Finalement il facture à l'abonné concerné la prestation n°2 du cadre du catalogue de prestation.

Au-delà de la date mentionnée ci-dessus, les Abonnés doivent assurer eux-mêmes l'appoint d'eau de leurs Réseaux Privatifs. Ils ont la possibilité de confier les travaux d'adaptation nécessaires au Délégataire dans le cadre de la Prestation de mise en place d'un appoint d'eau proposée au Catalogue de Prestations. Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux avant le 31/12/2026, sous réserve qu'ils aient été commandés au 1^{er} juin 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU RESEAU, DE LA CHALEUR ET DE LA VAPEUR

Le réseau de chaleur se présente sous la forme suivante :

La chaleur est fournie via un Poste de Livraison dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés Sous-stations.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes et précisées par les conditions particulières à chaque Abonné dans les Polices d'Abonnement.

Les Polices d'Abonnement précisent les conditions particulières à chaque Abonné.

Ces conditions particulières sont déterminées de manière à ce que les besoins des Abonnés au niveau du Poste de livraison soient satisfaits.

A. Chaleur

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Le fluide primaire est séparé du fluide secondaire par un échangeur.

L'Abonné reste responsable des éventuels désordres provoqués par le fluide secondaire sur l'échangeur et plus généralement sur les équipements du poste de livraison.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- **Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :**
 - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 13°C ;
 - Minimum : 65°C ;
- **Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :**
 - Chauffage : Maximum 90° C pour les conditions extérieures de base - 13°C ;
 - ECS : 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Délégataire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe;
 - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations

Le Délégataire peut adapter la température de départ en fonction des conditions climatiques, dans la mesure où il respecte les conditions particulières des Abonnés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

B. Vapeur

La vapeur fournie à la blanchisserie est livrée dans les conditions suivantes :

- Pression minimum : 10 bars effectifs
- Pression maximum : 13 bars effectifs
- Température minimum : 180°C
- Température maximum : 200°C

C. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture précisées au règlement de service peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord de l'Autorité Concédante.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

6. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégataire assure la continuité du service dont la gestion lui est confiée dès la Date de Début d'Exploitation. À ce titre, il assure la continuité de la fourniture de Chaleur et de Vapeur.

Au sens et pour l'application du Contrat, deux types de Perturbations sont distingués :

- les Perturbations Programmées ;
- les Perturbations Non Programmées.

Ces Perturbations incluent :

- les Interruptions de Fourniture de Chaleur définies par l'absence constatée de la fourniture de Chaleur et/ou une température délivrée en sortie de l'échangeur inférieure de plus de 20°C à la consigne définie dans la Police d'Abonnement, pendant plus de 6 heures consécutives (2 heures pour les établissements de santé)
- les Insuffisances de Fourniture de Chaleur, définies par une température délivrée en sortie d'échangeur inférieure de plus de 5°C à la consigne définie dans la Police d'Abonnement ayant occasionné une perturbation pour le service des Abonnés pendant plus de 6 heures consécutives (2 heures pour les établissements de santé), et avec un fonctionnement normal des équipements secondaires.

Dans ces définitions, la consigne peut être une valeur fixe ou variable selon la température extérieure ou autre, selon la Police d'Abonnement.

7. POLICES D'ABONNEMENT

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la conclusion d'un Contrat écrit entre le Délégataire et l'Abonné, appelé Police d'Abonnement.

Les Polices d'Abonnement pour la fourniture de Chaleur et/ou de Vapeur sont conformes aux modèles arrêtés par l'Autorité Concédante et aux principes d'ordre public figurant dans le code de la consommation. Elles sont souscrites avec les propriétaires et usufruitiers de l'immeuble et/ou, le cas échéant, avec les locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Au plus tard quinze (15) Jours à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat, le Délégataire informe par tous moyens les Abonnés déjà raccordés au réseau des différents régimes de tarification qui seront en vigueur à compter de la Date de Début d'Exploitation et les invite à conclure une Police d'Abonnement avant le 15 décembre 2024. Cette information fait l'objet d'un rappel par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au plus tard le 15 décembre 2024 aux Abonnés n'ayant pas conclu de Police d'Abonnement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

A. Objet

La Police d'Abonnement peut comprendre, selon l'Abonné :

- le service Chaleur ;
- le service de Prestation d'entretien-maintenance ECS ;
- le service Vapeur.

La Police d'Abonnement mentionne a minima :

- l'identification de l'Abonné ;
- la date de prise d'effet et d'échéance ;
- le périmètre des Installations prises en charges par le Délégataire, avec une limite de prestation claire ;
- les services souscrits ;
- la Puissance Souscrite;
- le montant des Frais d'Accès au Service avec justificatif ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- les conditions particulières de fourniture ;

Le Délégataire établit avec les Candidats au Raccordement les modalités de leur Raccordement au service public objet du Contrat.

B. Conditions d'application

Le Règlement de Service et en particulier ses dispositions tarifaires s'appliquent dès la Date de Début d'Exploitation, et par défaut, à toutes les Opérations Immobilières déjà raccordées au réseau, dans la continuité du service qui leur est vendu à la Date de Début d'Exploitation.

C. Durée, reconduction, interruption, résiliation

Les Polices d'Abonnement ont une durée de dix (10) ans, renouvelable tacitement une (1) fois pour une durée limitée à douze (12) ans à partir de la Date de Début d'Exploitation. Le terme de la Police d'Abonnement ne peut pas être postérieur au terme du Contrat.

Un Abonné qui réalise des travaux sur les biens dont il est propriétaire peut demander au Délégataire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard un (1) mois avant le début de l'interruption sollicitée, une interruption du service pendant une durée déterminée. L'interruption ne peut pas dépasser douze (12) mois. Les frais applicables le cas échéant sont définis dans le Catalogue de prestations.

L'Abonné peut signifier au Délégataire sa décision de renoncer à la reconduction de sa Police d'Abonnement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception jusqu'à quinze (15) Jours avant l'échéance normale de sa Police d'Abonnement. Le Délégataire procède alors à la Sortie du Service de l'Abonné à l'issue de cette échéance en appliquant le cas échéant les frais de démantèlement des installations définis dans le Catalogue de prestations.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

L'Abonné peut à tout moment résilier sa Police d'Abonnement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Déléataire moyennant un préavis de trois (3) mois. Le Déléataire procède alors à la Sortie du Service de l'Abonné à l'issue de cette échéance en appliquant les frais définis à l'article 15 A c) et, le cas échéant les frais de démantèlement des installations définis dans le Catalogue de prestations.

D. Spécificité et unicité des Polices d'Abonnement. Sous-stations et Postes de Livraison

a) Cas général

Chaque Abonné doit disposer d'une Police d'Abonnement unique, pour lequel sont émises des factures spécifiques. Une Police d'Abonnement et une facture ne peuvent concerner qu'un seul Abonné.

Aucune dérogation à ces principes n'est possible.

Chaque Abonné est alimenté par un Poste de Livraison qui lui est propre, situé dans une Sous-Station unique, appartenant à l'Abonné ou dont il a l'usufruit. Sauf dérogations expresses temporaires du Déléataire, une Sous-Station ne peut pas alimenter plusieurs Abonnés distincts.

Les Réseaux Privatifs et autres équipements privatifs en aval du Poste de Livraison ne peuvent être communs à plusieurs Abonnés.

Toutes les obligations relatives à l'entretien et la fourniture d'électricité et d'eau de la Sous-Station relèvent de l'Abonné propriétaire ou usufruitier de la Sous-Station.

La facturation de chaque Abonné est établie directement à partir des valeurs relevées sur le Poste de Livraison de l'Abonné.

b) Cas particuliers et dérogations

Le Déléataire veille à identifier toutes les situations existantes contraires à ces principes.

Le cas échéant, avant tout renouvellement de l'échangeur du Poste de livraison, il propose un plan d'actions afin de rétablir le fonctionnement du Poste de Livraison conforme aux principes précédemment énoncés. Ce plan d'actions décrit les travaux à réaliser sur les Ouvrages et sur les Réseaux Privatifs par les Abonnés concernés ; il précise :

- Le coût des travaux réaliser sur les Ouvrages ;
- Le coût des travaux portant sur les Réseaux Privatifs.

Les Abonnés disposent d'un délai de trois (3) mois pour indiquer s'ils souhaitent ou non mettre en œuvre le plan d'actions.

S'ils choisissent de mettre en œuvre le plan d'actions, les Abonnés peuvent faire réaliser les travaux portant sur leurs Réseaux Privatifs par le Déléataire au coût indiqué dans le plan d'actions, ou les faire réaliser par un prestataire de leur choix en respectant les prescriptions du plan d'actions, et le délai prévu.

Dans le cas où le plan d'actions n'est pas mis en place et où la situation dérogatoire perdure, le Déléataire et les Abonnés concernés mettent en place une convention de gestion de la Sous-Station et des équipements publics ou privatifs qui resteraient communs à plusieurs Abonnés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

8. TRANSFERT DES ABONNES EXISTANTS AUX NOUVELLES CONDITIONS DU SERVICE

Les Abonnés dont la Police d'Abonnement a été signée antérieurement à la date de notification du Contrat de Concession au Délégataire, se verront adresser par le Délégataire, dès le début de la période de tuilage et au plus tard avant sa date de prise d'exploitation, un courrier les informant :

- du choix opéré par l'Autorité Concédante d'un nouveau Délégataire ;
- de l'évolution des conditions du Service.

A ce courrier seront joints les documents suivants :

- Le Règlement de Service avec l'indication que celui-ci est d'application à compter du 01/01/2025 ;
- Une Police d'abonnement aux conditions du Service :
 - o La Puissance souscrite sera quant à elle recalculée dans les conditions prévues à l'article 13 ;
 - o sans facturation de quelconques frais ou droits de raccordement.

L'Abonné sera invité à retourner sa Police d'abonnement et le Règlement de service signés dans les délais précisés à l'article 7 ; il sera informé qu'en tout état de cause, le paiement, par l'Abonné, de la première facture émise vaudra acceptation sans réserve des termes de sa Police d'abonnement et du Règlement de service.

Si l'Abonné souhaite résilier sa Police d'Abonnement dans les 6 mois suivants le paiement de cette première facture valant acceptation sans réserve comme précité, il pourra le faire sans frais, par dérogation au Règlement de service.

Si l'Abonné souhaite résilier sa Police d'Abonnement, postérieurement à ces 6 mois, il est alors redevable envers le Délégataire de l'indemnité de résiliation dans les conditions prévues à l'article 15 1 c) du Règlement de service.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

9. INFORMATION DES ABONNES ET DES USAGERS

A. Information générale

a) Dispositif d'accueil

Le Délégataire doit mettre en place un dispositif d'accueil qui fera l'objet d'une évaluation conformément à l'Article 11.

Le dispositif mis en place par le Délégataire se décline notamment par :

- Le traitement des courriers et des courriels : Le Délégataire délivre un accusé de réception, puis répond respectivement par courrier ou par courriel, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés : (i) soit par une réponse sur le fond, (ii) soit par une réponse d'attente, si ce délai ne peut être tenu, indiquant le canal de réponse, les délais prévisionnels de traitement ou une offre de prise de contact ;
- Pendant les horaires d'ouverture, les appels sont pris en charge en moins de cinq sonneries directement par un agent, sauf si tous les agents sont déjà en ligne. Si la ligne est occupée et qu'un message est laissé sur le répondeur, un agent appellera l'interlocuteur en moins d'un jour ouvré. En dehors des heures d'ouverture, le Serveur Vocal Interactif (SVI) ou le répondeur donne, au minimum, les informations d'horaires d'ouverture, l'adresse du site internet, les numéros de téléphone des services d'urgence et de dépannage. L'appelant doit obtenir une réponse sur le fond à sa demande, que ce soit par un agent ou un renseignement intégré dans le SVI ou le répondeur. La qualité des réponses apportées s'évalue par le faible taux de réitérations successives au premier échange ;
- La mise en place d'une traçabilité des dispositifs mis en place.

b) Site Internet

Le Délégataire devra mettre en place et tenir à jour en permanence le site internet du réseau. Celui-ci sera accessible par :

- Tout public pour accès au minimum aux informations suivantes :
 - o caractéristiques et avantages du réseau de chaleur ;
 - o plan de desserte et plan de développement du réseau ;
 - o travaux en cours et programmés sur le réseau en détaillant le cas échéant l'impact en termes de fourniture d'énergie aux Abonnés, les Sous-Station impactées, la date et la durée prévisionnelle, ainsi que les impacts sur les voiries et leurs usages ;
 - o incidents en cours affectant la continuité de service, avec une fréquence de mise à jour des informations de minimum trois fois par jour jusqu'à résolution des incidents ;
 - o conditions de raccordement au réseau ;
 - o rubrique tarifaire mise à jour chaque mois ;
 - o Catalogue de prestations ;
 - o rubrique présentant les services proposés aux Abonnés (conseils, etc.) ;
 - o rubrique « contacts » ;
 - o actualités.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

- Les Abonnés pour accès aux informations les concernant sur l'Espace Client :
 - Police d'Abonnement ;
 - Règlement de Service ;
 - Suivi de la consommation mensuelle et instantanée de l'Abonné et de sa puissance appelée ;
 - Suivi de la facturation ;
 - Suivi et le traitement de ses demandes d'intervention ;
 - Suivi et traitement de ses réclamations ;
 - Les devis ;
 - Le livret de chaufferie (sous-station).

Le site internet sera proposé à l'Autorité Concédante au plus tard deux (2) mois après la Date de Prise d'Effet du Contrat. Les modifications éventuelles sont réalisées au plus tard un (1) mois après la demande de l'Autorité Concédante. Il est mis à jour lorsqu'il y a lieu.

c) Supports imprimés à l'attention des Abonnés et des Candidats au Raccordement

Le Délégué établit les supports de communication dans les conditions suivantes :

- une plaquette de présentation du service public de chauffage urbain présentant les principales caractéristiques du service et notamment ses atouts, les modalités de contact en cas de dysfonctionnement, les principes de tarification, les modalités de facturation détaillant toute la chaîne de facturation, etc.
- une lettre périodique *a minima* annuelle d'information aux Abonnés transmise par mail ou courrier, présentant les principales évolutions du service, constatées et à venir, permettant notamment de leur donner des informations sur les évolutions du service : bilan chiffré simplifié d'exploitation, prévisions travaux et évolution du réseau, évolution des technologies, évolution tarifaire et Mixité Engageante applicable pour l'année, évolution du mix énergétique du réseau et de son impact sur l'environnement, etc. ; cette lettre périodique est adressée aux Abonnés ;
 - durant les périodes de Travaux, elle est émise trimestriellement :
 - un guide pratique d'utilisation du chauffage urbain à l'attention des Abonnés conçu comme un document pédagogique à l'appui du Règlement de Service, contenant, outre les éléments précisés dans la plaquette de présentation du service tous les éléments relatifs à l'articulation entre gestion des Réseaux Privatifs et gestion du Réseau Public, préconisations pour le bon entretien des Réseaux Privatifs et la prévention des risques sanitaires, rappel des obligations de l'Abonné, principe des relations contractuelles, principe du suivi des Sous-Station par le Délégué, etc. ;
 - un cahier de prescriptions et recommandations à l'attention des Candidats au Raccordement conçu comme un document de promotion et pédagogique à l'appui du Règlement de Service, contenant tous les éléments prescriptifs pour la réalisation des Sous-Station et des Réseaux Privatifs en Sous-Station, et de manière plus générale toutes les informations afférentes au Raccordement au chauffage urbain (procédure, coût, délai, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

d) Signalétique des bâtiments raccordés

Le Délégué réalise un ou des panneau(s) d'information générique(s) spécifique(s) à chaque Abonné, destiné à être affiché en pied d'immeubles dans chaque cage d'escalier ou entrée des bâtiments raccordés, afin de fournir aux Abonnés et Usagers les informations générales relatives au service public de chauffage urbain dont ils bénéficient.

Ces panneaux sont réalisés, mis en place et mis à jour par le Délégué à ses frais.

Ils contiennent *a minima* les informations suivantes :

- Indication que le bâtiment est raccordé au réseau de chaleur ;
- Identité et rôle de l'Autorité Concédante ;
- Identité et rôle du Délégué ;
- Identité et rôle de l'Abonné ;
- Identité et rôle de l'exploitant secondaire ;
- Modalités en cas de constat de dysfonctionnement, en particulier :
 - o contact de l'Abonné ;
 - o contact du Délégué.

Afin de faciliter la mise à jour des informations fournies par l'Abonné, le panneau peut prévoir des espaces réservés à renseigner par celui-ci.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

B. État du service et Perturbations

Le Délégataire met en place des moyens réactifs d'information en « temps réel » de l'Abonné sur l'état du service, en particulier lors de Perturbations. Ces informations permettent, pour chaque Abonné qui y accède, de prendre connaissance des éléments suivants :

- état normal / Perturbation Programmée / Perturbation en cours ;
- cause de la Perturbation (*a minima* : Perturbation Programmée ou incident) ;
- nature de la Perturbation ;
- Abonnés concernés ;
- durée prévisionnelle et fin prévisionnelle de la Perturbation ;
- solutions d'attente mises en place ;
- règles sanitaires à observer ;
- contact.

Le Délégataire assure, *a minima*, l'information suivante :

- une rubrique spécifique sur le site Internet du service public, facilement accessible depuis la page d'accueil ;
- un affichage en pied d'immeuble, dans chaque entrée/cage d'escalier, et ce pour tous les Usagers concernés par :
 - une Perturbation Programmée quelle qu'en soit la durée. Cette information est affichée au plus tard dix (10) Jours avant le début de la Perturbation Programmée (ou dans les meilleurs délais si cette intervention est programmée moins de deux (2) Jours à l'avance) ;
 - une Perturbation Non Programmée d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures (affichage à réaliser sans délai) ;
 - l'affichage est retiré dans les quarante-huit (48) heures après la fin de la Perturbation.
 - une information adressée à chaque Abonné (gestionnaire de copropriété, gardien, ...), par e-mail ou téléphone, et ce :
 - pour toute Perturbation Programmée, quelle qu'en soit la durée, au plus tard dix (10) Jours avant le début de la Perturbation Programmée (ou dans les meilleurs délais si cette intervention est programmée moins de trois (3) Jours à l'avance) ;
 - pour toute Perturbation Non Programmée d'une durée supérieure à six (6) heures, à renouveler et mettre à jour toutes les vingt-quatre (24) heures ;
- une information normalisée à l'Autorité Concédante, diffusée à la liste de contacts indiquée par lui, à renouveler et mettre à jour, à minima toutes les douze (12) heures dans le cas des Perturbations Non Programmées.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

C. Interventions chez l'Abonné et sur l'espace public

a) Panneaux de chantier

Au-delà du respect des prescriptions en matière d'intervention sur l'espace public, notamment fixées par les règlements de voirie applicables, et pour toute intervention sur l'espace public (programmée ou non), le Délégataire conçoit, réalise et met en place des panneaux de chantier pédagogiques sur la zone de chantier (*a minima* début et fin de la zone) destinés aux piétons et riverains, comportant *a minima* :

- identification du Délégataire et contact ;
- arrêtés et autorisations de voirie ;
- causes, objectifs et nature des travaux effectués ;
- dates et durée prévisionnelle des Travaux.

Des panneaux plus complets peuvent être réalisés pour les Travaux de grande envergure.

Les panneaux sont maintenus en état et présents du premier au dernier jour de chantier.

b) Lettre d'information aux Usagers et aux riverains

Pour les Travaux de grande ampleur (notamment ceux d'une durée prévisionnelle de plus d'un mois), le Délégataire adresse une lettre périodique d'information aux Usagers et aux riverains.

Cette lettre est diffusée aux Usagers trimestriellement. Elle est diffusée aux riverains par boîte.

c) Identification des véhicules d'intervention du Délégataire

Le Délégataire réalise un marquage de ses véhicules d'intervention dans l'espace public du territoire de l'Autorité Concédante afin d'être parfaitement identifié.

Ce marquage comprend notamment le logotype de l'Autorité Concédante en grande taille sur les portes et à l'arrière du véhicule. Pour les véhicules qui ne seraient pas spécifiquement dédiés au service public de chauffage urbain, le Délégataire peut recourir à des marquages amovibles.

d) Intervention urgente

En cas de danger imminent, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés, et les Usagers par un avis collectif.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

D. Suivi de chaque Abonné

a) Quotidien

Le Déléguéataire permet l'accès à l'Abonné à toutes les Données de Fonctionnement lui permettant de juger de l'état de fonctionnement des installations du service public propres au Poste de Livraison dont il dépend. A minima, ces données devront comporter :

- l'état de fonctionnement ;
- les températures départ et retour échangeur, coté amont et aval ;
- la puissance instantanée ;
- la puissance maximale atteinte sur un ou plusieurs exercices ;
- les Perturbations Programmées.

Ces données peuvent comporter les données relatives aux interventions en Sous-Station (par exemple : cahier de chaufferie dématérialisé).

Cette obligation ne s'applique qu'après la mise en service du système de supervision dans toutes les sous stations.

b) En réponse à une demande de contrôle

Les données énumérées à l'Article 9 D a) sont enregistrées pendant une période minimale de dix (10) ans et conservées durant toute la durée du Contrat.

Le Déléguéataire fournit ces données à tout Abonné qui en fait la demande, pour tout ou partie de la période d'enregistrement disponible, dans un délai maximal de quinze (15) Jours.

c) Lors d'une intervention

Toutes les interventions en Sous-Station (caractérisées dès que le technicien ouvre la porte), qu'elles entraînent une Perturbation ou non, sont consignées dans un cahier de chaufferie présent en Sous-Station.

Pour chaque intervention, le cahier de chaufferie est renseigné avec *a minima* :

- la date et l'heure de l'intervention ;
- le nom du technicien intervenant ;
- le relevé de température départ / retour échangeur ;
- la nature de l'intervention : inspection visuelle, modification de paramètre, remplacement / réparation de matériel, etc.

Les cahiers de chaufferies présents en Sous-Station permettent de retracer *a minima* les interventions sur douze (12) mois.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

d) Lors du bilan annuel

Le Délégué transmet par courrier ou courriel à chaque Abonné et pour chaque Poste de Livraison un bilan annuel indiquant *a minima* :

- la consommation totale et l'historique de la consommation annuelle au pas de temps mensuel ;
- le bilan des montants facturés sur l'année (total annuel, montants mensuels et éventuelles prestations complémentaires) et une explication des évolutions par rapport à l'année précédente ;
- le cas échéant, des préconisations en matière de modification de la Puissance Souscrite ;
- le détail des pénalités versées à l'Abonné au titre de manquements constatés durant l'année écoulée, le cas échéant ;
- l'historique des interventions réalisées dans l'année écoulée ;
- les conseils et préconisations sur la gestion des Réseaux Privatifs et la maîtrise de l'énergie, s'il y a lieu.

Le bilan annuel peut être joint à la lettre périodique d'information visée à l'Article 9 C b).

Le bilan annuel de l'année n est transmis à chaque Abonné avant le 1^{er} octobre de l'année n+1.

E. Facturation

La facture est établie selon le modèle de l'Annexe V.3 *Modèle de Facture*.

Elle comprend au recto une présentation claire et lisible des Tarifs payés par les Abonnés ainsi que les quantités consommées et souscrites et au verso (et/ou dans les pages suivantes ou annexes) un détail des indices utilisés et du calcul des révisions de prix.

F. Gestion des Demandes/Réclamations des Abonnés et des Usagers

Le Délégué traite les demandes et réclamations de manière diligente et en transparence envers l'Abonné.

Le Délégué met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les Abonnés (appels, courriers, courriels, etc) et consigne systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les qualifiant selon leur motif. Il fournit un accès consultatif à ce système à l'Autorité Concédante.

Le Délégué transmet mensuellement à l'Autorité Concédante un tableau de suivi des demandes/réclamations indiquant, *a minima*, pour chaque demande/réclamation :

- la date de la demande/réclamation ;
- la nature et la conséquence du dysfonctionnement ;
- les actions réalisées, programmées et/ou à programmer ;
- les indemnités versées à l'Abonné le cas échéant ;
- la date de clôture de l'incident le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

Le Délégataire réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe l'Autorité Concédante. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Délégataire traite les demandes et organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités prévues par l'Annexe [●] *Relation à l'Abonné*.

10. CONSEIL A L'ABONNE

Afin de rendre un service de qualité à l'Usager, le Délégataire assure un rôle de conseil proactif envers l'Abonné, visant la maîtrise des consommations d'énergie et l'optimisation du fonctionnement de son Poste de livraison et du réseau.

À titre d'exigences minimales, il est convenu que ce conseil s'exerce sous plusieurs formes :

- établissement du guide pratique d'utilisation du chauffage urbain à l'attention des Abonnés ;
- contrôle au moins annuel du respect des obligations de l'Abonné mentionnées au présent Règlement de Service, étant précisé que :
 - en cas de manquement de l'Abonné, le Délégataire envoie systématiquement un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'Abonné préconisant les interventions à effectuer et alertant sur les risques encourus, avec relances à minima annuelle dans le bilan annuel ;
 - le Délégataire met en place un fichier de suivi de ces actions de contrôle, des préconisations et des réponses apportées par l'Abonné, ce fichier étant transmis mensuellement à l'Autorité Concédante ;

En tout état de cause, sous réserve d'avoir respecté son obligation de conseil, le Délégataire peut suspendre ses interventions en Sous-Station lorsque celle-ci présente des risques pour son personnel (ou le personnel de ses Prestataires).

Le Délégataire établit un cahier de prescriptions destiné aux bâtiments neufs, afin que la conception de leurs installations techniques permette un fonctionnement optimisé du réseau.

11. EVALUATION DE LA SATISFACTION DES ABONNES

Le Délégataire évalue régulièrement la satisfaction ressentie envers le service par les Abonnés à travers le dispositif d'écoute client qui se décompose en deux méthodes d'évaluation :

- Evaluation après intervention : sondage rapide proposé par les techniciens suite à la réalisation d'une intervention ou opération de maintenance ;
- Mesure de la satisfaction globale annuelle : envoi d'un questionnaire à un panel d'abonnés.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

12. OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses Réseaux Privatifs et installations secondaires (cf. schémas en Annexe 1) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories primaires.

L'Abonné assurera notamment à ses frais :

- La mise à disposition du local accueillant le Poste de Livraison, ainsi que sa mise en conformité ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs, le désembouage et le maintien de la qualité de l'eau permettant la conservation des ouvrages ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Sous-stations ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des Réseaux Privatifs et installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des Réseaux Privatifs.

L'Abonné cherchera à optimiser la température retour de ses Réseaux Privatifs situés en aval du Poste de livraison.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégataire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement des Réseaux Publics. Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révèleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient du Réseau, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégataire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des Réseaux Privatifs et installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la collectivité et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les Réseaux Privatifs seraient une cause de perturbation pour le Réseau, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégataire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux Réseaux publics transitant chez l'Abonné.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement L'Autorité Concédante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

13. PUISSANCE SOUSCRITE

A. Définition et choix de la puissance souscrite

La Puissance Souscrite définie dans la Police d'Abonnement est la puissance servant d'assiette à la facturation du Terme R2 Chaleur.

La Puissance Souscrite est déterminée comme suit :

- à la Date de Début d'Exploitation, la Puissance Souscrite appliquée à chaque Abonné est égale à la Puissance Théorique calculée par le Délégataire selon les modalités définies à l'Article 13 B ;
- à la signature de la Police d'Abonnement, la Puissance Souscrite est déterminée par l'Abonné en fonction de son besoin, sur la base des conseils et informations délivrées par le Délégataire.

A partir du 01/03/2027, ou dès lors que les données de puissances appelées sont disponibles sur au moins une saison hivernale (décembre, janvier, février), une nouvelle Puissance Souscrite établie sur la base de ces données déterminée selon la Procédure de détermination de la Puissance Souscrite est proposée à l'Abonné dans un délai de 3 mois.

La Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné.

La Puissance Souscrite pour le service Chaleur est au moins égale à la puissance calorifique maximale appelée en service continu lorsque la température extérieure de base est atteinte, sauf dérogation mentionnée dans la Police d'Abonnement.

L'Abonné peut demander la modification de la Puissance Souscrite dans les conditions prévues à l'Article 13 D.

Dans ce cadre, le Délégataire informe et conseille les Abonnés dans les conditions prévues à l'Article 9 D.

À la demande de l'Abonné, la Police d'Abonnement peut prévoir une évolution temporelle de la Puissance Souscrite dès lors qu'elle correspond à une évolution prévue du besoin de l'Abonné sous réserve de présentation par l'Abonné d'une demande écrite accompagnée d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un bureau d'études spécialisé avec un logiciel agréé.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

B. Puissance Théorique

La méthode/formule de calcul de la Puissance Théorique est la suivante :

$$Ps = Ps \text{ chauffage} + Ps \text{ ECS}$$

$$Ps = \frac{C_{\text{chauffage}} \times 1000 \times (T_{\text{int}} - T_{\text{eb}}) \times \text{Surpuissance}}{24 \times DJU} + \frac{CECS \times 1000 \times \text{SurpuissanceECS}}{365 \times tpsECS}$$

Avec :

Ps : puissance souscrite en kW

C_{chauffage} : la consommation de chauffage annuelle en MWh

CECS : la consommation d'ECS annuelle en MWh

T_{int} = 18°C

T_{eb} = -13°C

DJU = 2 480

Surpuissance : le coefficient de surpuissance dépendant du type d'usage du bâtiment

| Surpuissance | |
|---------------------------|------|
| Equipement socio-culturel | 130% |
| Locaux techniques | 110% |
| Equipement sportif | 130% |
| Enseignement | 120% |
| Logement | 110% |
| Santé | 110% |
| Tertiaire | 120% |
| Piscine | 130% |

Surpuissance_{ECS} = 100%

Tps_{ECS} = 5,5 h

C. Vérification de la puissance souscrite

Vérification ponctuelle

Un contrôle de la Puissance Souscrite peut être demandé à tout moment :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer sa Puissance Souscrite pour une autre raison que des travaux d'économie d'énergie à venir (sinon application des modalités décrite dans ce cas) ;
- Par le Déléguétaire, s'il estime que l'Abonné appelle une puissance substantiellement différente de la Puissance Souscrite dans la Police d'Abonnement.

Ce contrôle est effectué sur un historique des mois de, décembre, janvier, février, à partir des données issues des Postes de livraison (compteurs communicants notamment), et de données météo issues de la station météo de Besançon. Il ne peut donc être réalisé qu'à partir du moment où un historique est disponible sur ces 3 mois (la constitution de cet historique est de la

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

responsabilité du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 39.2 et un manquement du Délégataire à ses obligations ne peut en aucun cas être pénalisant pour l'Abonné). Le contrôle est réalisé dans les conditions suivantes :

- Suppression des points de mesure pour lesquels la température extérieure est supérieure à la température moyenne calculée sur la période d'analyse ;
- Conservation des points de mesure uniquement sur la plage horaire allant de 5h à 10h du matin ;
- Suppression des points de mesure pour lesquels les vannes de régulation primaires sont ouvertes à 100% ;
- Suppression des points de mesure pour lesquels le compteur ne donne aucune valeur ou une valeur nulle ;
- Suppression des points parasites par la méthode suivante :
 - o Régression linéaire par la méthode des moindres carrés
 - o Discréttisation de tous les points de mesure de puissance restants à un pas de température de 0,5 °C ;
 - o Calcul de l'écart type des puissances restantes pour chaque pas de température discréttisé ;
 - o Suppression pour chaque pas de température des points pour lesquels la puissance diffère, autour de la droite de régression linéaire, de plus de deux écart-type.
- Réalisation d'une courbe de régression linéaire à partir des points restants, par la méthode des moindres carrés ;
- Calcul de l'écart-type moyen servant au calcul de la Puissance Souscrite : écart type pour chaque pas de température, pondéré du nombre de valeurs de puissances conservées pour ce pas de température ;
- Détermination de la Puissance souscrite, qui sera égale à la somme de 2 fois l'écart-type moyen calculé (suite à l'épuration des points parasites) et de la puissance extrapolée à la Température extérieure de base du Contrat (-13°C) via la régression linéaire réalisée sur les points restants.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 10% à la Puissance Souscrite, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge de l'Abonné.

Pour les vérifications à la demande du Délégataire, les frais entraînés sont quoiqu'il en soit à la charge du Délégataire.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une Puissance Souscrite est précisé dans le Catalogue de prestations.

Vérification annuelle

Le Délégataire s'engage à analyser chaque année les écarts entre les Puissances Souscrites et les puissances réellement appelées, ramenées à la température de référence et issues de l'historique des mesures de la supervision sur la dernière période hivernale (décembre, janvier,

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

février), dès lors que les données sont disponibles sur au moins une période hivernale. L'analyse sera transmise à l'Autorité Concédante dans un délai de trois (3) mois à l'issue de cette période, soit avant le premier juin.

Dès lors que l'écart entre la Puissance Souscrite et la Puissance calculé sur la base de la dernière période hivernale dépasse 15%, le Délégataire contacte par écrit l'Abonné concerné dans un délai d'un (1) mois, en lui indiquant la nouvelle Puissance Souscrite proposée, et en lui indiquant qu'il peut s'il souhaite en discuter solliciter une rencontre. Si la nouvelle Puissance Souscrite est inférieure, elle est prise en compte dès la facture suivant l'envoi du courrier ; le paiement par l'Abonné de la facture mentionnant la nouvelle Puissance Souscrite vaut acceptation. Dans le cas contraire, le Délégataire suit la procédure relative aux dépassements de Puissance Souscrite décrite à l'Article 13 E.

D. Modification de la Puissance Souscrite

L'Abonné peut à tout moment demander au Délégataire une modification de sa Puissance Souscrite dans les cas suivants :

- S'il estime que sa Puissance Souscrite n'est pas cohérente avec ses besoins

Dans ce cas, la Puissance Souscrite est vérifiée dans les conditions précisées à l'Article 13 C.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la Puissance Souscrite de plus de 10%, la Police d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de la demande de vérification.

- En cas d'évolution de la surface chauffée

La nouvelle Puissance Souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et le Délégataire, ou sur la base d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un bureau d'études spécialisé avec un logiciel agréé.

L'Abonné peut demander que sa Puissance Souscrite soit fixée de manière échelonnée pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service de ses bâtiments.

- En cas de réalisation de travaux d'économie d'énergie

À l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Délégataire le réajustement de la Puissance Souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement.

Sous réserve de présentation par l'Abonné d'une demande écrite accompagnée d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un bureau d'études spécialisé avec un logiciel agréé, le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la Puissance Souscrite figurant dans la Police d'Abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégataire pour une période probatoire d'un an, à l'issue de laquelle les parties vérifieront l'adéquation de la Puissance Souscrite probatoire aux besoins réels mesurés.

La Police d'Abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retrancrire la nouvelle Puissance Souscrite par l'Abonné, laquelle s'appliquera avec un effet rétroactif à compter de la date de réception de la demande écrite de l'Abonné précisant la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la Puissance Souscrite dans les dispositions décrites ci-avant.

E. Dépassement de Puissance Souscrite

Est défini comme un Dépassement de Puissance Souscrite une puissance appelée supérieure de plus de 10% à la Puissance Souscrite pendant une durée de plus d'une heure.

S'il constate des dépassements de Puissance Souscrite récurrents, le Déléataire en informe l'Abonné, en apportant la preuve de ces dépassements (mesures issues de la supervision, calcul selon la *Procédure de détermination de la Puissance Souscrite sur la base de mesures ou autre justification vérifiable par l'Abonné*).

L'Abonné peut alors :

- Soit accepter un ajustement de sa Puissance Souscrite ; la valeur adéquate sera alors définie dans les conditions prévues à l'Article 13 C ;
- Soit prendre des mesures pour limiter sa puissance appelée ; il dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour justifier des dispositions matérielles prises, qui doivent être contrôlables ;
- Soit accepter le bridage par le Déléataire de son Poste de Livraison via l'actionnement des vannes de régulation pilotables à distance.

14. TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ET INDEXATION

Les annexes 2 et 3 du présent règlement de service détaillent les Tarifs de base et formules d'indexation.

15. AUTRES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE

A. Définition et détermination des autres rémunérations

a) Catalogue de prestations

Le Catalogue des prestations figurant en Annexe 4 décrit les prestations pouvant être demandées au Déléataire par les Abonnés et précise leur coût.

Les prix mentionnés dans le catalogue des prestations sont indexés dans les mêmes conditions que le Terme R23 Chaleur défini à l'Article 14.

b) Frais d'Accès au Service

Le Raccordement au service objet du Contrat donne lieu au versement de Frais d'Accès au Service à la charge du Candidat au Raccordement. Les Frais d'Accès au Service sont au plus égal au montant total des Travaux de Raccordement, déduction faite le cas échéant des autres recettes finançant le Raccordement.

Les Frais d'Accès au Service se décomposent en frais de raccordement et frais complémentaires.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

Frais de raccordement

Les frais de raccordements sont calculés comme suit :

Les frais de raccordement correspondent à la participation des nouveaux Abonnés (non raccordés à la date de prise d'effet du Contrat) prévus ou non dans le Plan de Développement, au coût des Travaux de Raccordement, comprenant :

- les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné ;
- son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

Frais de raccordement

$$\begin{aligned}
 &= \text{minimum (part proportionnelle au kW}} \\
 &+ \text{part proportionnelle au ml ; plafond en } \frac{\text{€HT}}{\text{kW}} \times \text{Puissance souscrite)
 \end{aligned}$$

Avec part proportionnelle au kW = Prix correspondant à la plage du bordereau de prix unitaires ci-dessous dans laquelle la Puissance Souscrite par l'Abonné se situe. Si la Puissance Souscrite est supérieure à 2500 kW, la Puissance Souscrite est multipliée par le ratio en €HT/kW de la dernière ligne du tableau.

| Puissance en kW | Prix en € HT | Prix €HT/kW | Plage |
|-----------------|--------------|-------------------|----------------|
| 0 | 25 321 | | 0 - 60 kW |
| 60 | 25 868 | | 60 - 100 kW |
| 100 | 27 785 | | 100 - 150 kW |
| 150 | 29 701 | | 150 - 200 kW |
| 200 | 30 353 | | 200 - 250 kW |
| 250 | 31 005 | | 250 - 300 kW |
| 300 | 31 962 | | 300 - 350 kW |
| 350 | 32 920 | | 350 - 400 kW |
| 400 | 34 018 | | 400 - 450 kW |
| 450 | 35 116 | | 450 - 500 kW |
| 500 | 36 996 | | 500 - 550 kW |
| 550 | 38 875 | | 550 - 600 kW |
| 600 | 39 637 | | 600 - 675 kW |
| 675 | 40 399 | | 675 - 750 kW |
| 750 | 43 601 | | 750 - 1000 kW |
| 1000 | 45 686 | | 1000 - 1125 kW |
| 1125 | 47 771 | | 1125 - 1250 kW |
| 1250 | 49 561 | | 1250 - 1500 kW |
| 1500 | 51 273 | | 1500 - 1750 kW |
| 1750 | 55 538 | | 1750 - 2000 kW |
| 2000 | 59 014 | 29,5 si > 2500 kW | 2000 - 2500 kW |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

Avec part proportionnelle au ml = longueur nécessaire pour raccorder le Candidat au Raccordement x valeur du bordereau de prix unitaires du tableau ci-dessous pour le DN correspondant :

| DN | €/ml |
|-----|-------|
| 32 | 863 |
| 40 | 889 |
| 50 | 921 |
| 65 | 972 |
| 80 | 1 024 |
| 100 | 1 098 |
| 125 | 1 196 |
| 150 | 1 299 |
| 200 | 1 524 |
| 250 | 1 772 |
| 300 | 2 043 |
| 350 | 2 339 |

Avec longueur nécessaire pour raccorder le Candidat au Raccordement : longueur de réseau nécessaire pour la réalisation de l'antenne permettant le raccordement du Candidat au Raccordement aux Réseaux Publics existants, et desservant uniquement celui-ci ; la longueur est mesurée entre le point de raccordement aux Réseaux Publics communs à d'autres Abonnés et le point de pénétration dans la Sous-station ; par 1ml, on entend 1ml de tranchée, soit 1ml de réseau aller et 1ml de réseau retour.

Avec Plafond, la valeur en €HT/kW souscrit définie dans le tableau ci-dessous :

| | | |
|-------------------------------|--------|--------|
| Plafond frais raccordement | 200,00 | €HT/kW |
|-------------------------------|--------|--------|

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

Les prix figurant dans les bordereaux de prix unitaires ci-dessus utilisés pour le calcul de la part proportionnelle au kW et de la part proportionnelle au ml, ainsi que le plafond des frais de raccordement, seront révisés par l'application des formules suivantes :

$$BPU = BPU_0 \times \left(0,25 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,75 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} \right)$$

Dans laquelle :

| Indice | Référence | Date de valeur | Valeur |
|--------|---|----------------|--------|
| TP10d | Indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010 – INSEE – Identifiant 010605983 | 15/06/2023 | 125 4 |
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 – INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125 3 |

Les frais de raccordement sont facturés déduits des CEE perceptibles pour le raccordement des Abonnés. L'Abonné conserve la possibilité de valoriser lui-même ses CEE, les Frais de raccordement sont dans ce cas, et par exception, facturés sans déduction des CEE.

Cas particulier des ZAC :

Dans le cas où l'aménageur réalise les Réseaux Publics au sein du périmètre des ZAC, la part proportionnelle au ml est ramenée à 0 dans la formule ci-dessus. Les CEE associés aux Travaux de Raccordement sont perçus par le Délégataire sauf si l'Abonné souhaite les valoriser lui-même (voir mécanisme général).

Frais complémentaires

Le Délégataire peut appliquer des frais complémentaires lorsque des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires pour procéder au Raccordement, soit du fait d'une demande notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du Candidat au Raccordement, soit du fait de caractéristiques techniques de la Sous-Station mise à disposition par le Candidat au Raccordement non conformes aux prescriptions du Règlement de Service.

Dans le cas où ces travaux supplémentaires sont prévus au Catalogue de prestations défini à l'Article 15 A a), le Délégataire applique au Candidat au Raccordement des frais au plus égaux aux prix du catalogue de prestations.

Dans le cas contraire, le Délégataire fait réaliser au moins trois (3) devis pour la réalisation de ces travaux supplémentaires, et peut appliquer au Candidat au Raccordement des frais au plus égaux au montant le plus bas des devis présentés.

En outre, dans les cas où le Délégataire n'est pas tenu de procéder au Raccordement au titre du Contrat de concession, il peut également appliquer des frais complémentaires selon les résultats de l'analyse de l'intérêt économique du raccordement visée au Contrat de concession.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

c) Frais de sortie

Lors d'une résiliation de la Police d'Abonnement à la demande de l'Abonné, les Ouvrages du Poste de Livraison sont mis hors service et peuvent être enlevés.

Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'Abonné, sauf en cas de dérogation prévue dans la Police d'Abonnement. Ils correspondent aux frais de fermeture augmentés, le cas échéant, des frais de résiliation anticipée.

Lorsque la démolition d'un bâtiment est prévue au moment de la signature de la Police d'Abonnement, l'Abonné aura la possibilité de résilier sans frais la Police d'Abonnement à partir de la date de démolition prévue.

Frais de fermeture

Les frais de fermeture sont précisés au Catalogue de prestations.

Frais de résiliation anticipée

Les frais de résiliation anticipée sont calculés comme suit :

$$\text{Frais de résiliation FR}_0 = (R24D+R24L+R24S) \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

R24D+R24L+R24S : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;

Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;

Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Frais de démantèlement des installations

Dans l'hypothèse où l'Abonné requiert du Délégataire le démantèlement total ou partiel des Ouvrages du Poste de Livraison, ou dans le cas où ce démantèlement serait rendu nécessaire par la demande de l'Abonné de procéder à sa Sortie du Service, ce démantèlement donne lieu au versement de frais de démantèlement, qui sont précisés au Catalogue de prestations.

d) Frais d'interruption de service et de remise en service

Pour non-règlement de factures

Les frais d'interruption et de remise en service applicables dans le cas où l'Abonné fait l'objet de la procédure d'interruption de service pour non-règlement de ses factures mentionnée à l'Article 16 D a) sont identiques aux frais de fermeture visés au a) de l'Article 15 A c).

À la demande de l'Abonné

Les frais d'interruption temporaire de service sont prévus à l'Article 7 C.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

16. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. Vérification du Tarif

a) Information préalable

Le Délégataire sollicite de l'Autorité Concédante la validation du Tarif avant toute facturation à l'Abonné.

Pour ce faire, le Délégataire transmet à l'Autorité Concédante au plus tard le 5 du mois suivant le mois m, le Tarif qui sera facturé pour le mois m. Il accompagne cet envoi d'un barème des Termes détaillant :

- La valeur initiale du Terme ;
- La valeur révisée du Terme ;
- La valeur initiale de chaque indice ;
- La valeur courante de chaque indice.

Cet envoi est accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Sans préjudice de l'Article 16 A b), le silence de l'Autorité Concédante le 15 du mois m+1, ou, en cas de retard dans la transmission ou de transmission d'une information incomplète, dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la réception de l'information complète, autorise le Délégataire à procéder à la facturation sur la base du Tarif proposé.

b) Régularisation

Dans l'hypothèse où une erreur serait décelée dans les Tarifs appliqués, le Délégataire soumet à validation de l'Autorité Concédante l'éventuelle régularisation aux Abonnés concernés.

Pour ce faire :

- le Délégataire présente les conséquences d'une éventuelle régularisation à l'Autorité Concédante dans un délai maximal de trente (30) Jours à compter de l'identification de l'erreur ;
- l'Autorité Concédante dispose d'un délai maximal de validation de quinze (15) Jours à compter de la réception des éléments du Délégataire. Le silence de l'Autorité Concédante à l'issue de ce délai autorise le Délégataire à procéder à la régularisation sur la base des éléments projetés.

La régularisation est effectuée dans la première facture suivant la validation par l'Autorité Concédante ou, en cas de silence de l'Autorité Concédante, dans la première facture suivant la période laissée pour validation par l'Autorité Concédante.

B. Périodicité de facturation

La perception du Tarif donne lieu à des facturations établies selon les périodicités suivantes :

- Le Terme R1 est facturé mensuellement, à terme échu, sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs ;
- Le Terme R2 est facturé mensuellement, à terme échu, par douzième.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

La facture émise mensuellement auprès de chaque Abonné est donc constituée de la somme suivante :

R1 x Nb de MWh consommés au cours du mois écoulé par l'Abonné

+ R2 x Nb de kW souscrits annuellement / 12

La facture, comportant les informations visées à l'Article 9 E, est adressée à chaque Abonné en milieu de mois.

Cas particulier des Abonnés bénéficiant d'une solution d'alimentation provisoire :

- Le terme R1 ne s'appliquera pas et les charges d'énergies (justifiées par factures du fournisseur) seront refacturées à l'Abonné ;
- Le terme R2 du réseau de chaleur sera facturé.

Cas particulier : Paiement anticipé du R24

Les Abonnés qui le souhaitent pourront payer par anticipation le Terme R24 sur la durée de leur Police d'Abonnement. Dans ce cas, leur Terme R24 sur leur facture mensuelle est réduit à 0.

C. Facturations spécifiques

Outre les éléments de facturation visés ci-dessus (Termes R1 et R2), le Délégataire peut émettre des factures correspondant aux autres frais prévus par le Contrat. Ces factures sont émises et payables dans les mêmes conditions que les Frais d'Accès au Service (Article 16 D b)).

D. Paiement des sommes dues par les Abonnés

a) Règlement des factures

a) Délais de paiement

À l'exclusion des Frais d'Accès au Service payables dans les conditions prévues à l'Article 16 D b) et sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur envoi.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire en tient compte sur les factures ultérieures.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures, même non encore échues.

b) Retard de paiement

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours prévu au a) du présent Article, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai de trente (30) Jours à compter de son envoi, le Délégataire adresse à l'Abonné une mise en demeure par lettre simple dont il fait copie à l'Autorité Concédante. En cas de non-paiement dans un délai de quinze (15) Jours après cette

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

mise en demeure, le Déléguant peut, en dehors de la période visée au 3^{ème} alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, procéder à une interruption de la fourniture de chaleur et une interruption du service d'Eau Chaude Sanitaire, à condition d'en avertir l'Autorité Concédante et les Usagers concernés (par l'affichage d'un avis collectif) au moins trois (3) Jours avant.

Le Déléguant est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la fourniture aurait été interrompue dans le respect de la procédure prévue au présent Article, les factures non réglées augmentées des intérêts, les frais d'interruption et de remise en service visés à l'Article 15 A. d), sont facturés à l'Abonné. La reprise de la fourniture est subordonnée au paiement de l'intégralité des sommes dues par l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes (Terme R2) continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle (Terme R1) étant ipso facto suspendue.

b) Règlement des Frais d'Accès au Service

Sauf disposition contraire des conventions signées entre le Déléguant, l'Autorité Concédante et, le cas échéant, un Tiers, relative au raccordement de plusieurs Opérations Immobilières au sein d'une Opération d'Aménagement, les Frais d'Accès au Service visés à l'Article 15 A b) sont exigibles dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature de la Police d'Abonnement ;
- 50% au plus tard quinze (15) jours avant la Mise en Service du Poste de Livraison.

À défaut de paiement des sommes dues, le Raccordement n'est pas mis en service.

Cas particulier : Lissage des Frais d'Accès au Service

L'Abonné pourra demander un lissage de ses Frais d'Accès au Service pour une durée de 4 ans avec un taux de 4,5%. La facturation de ses Frais d'Accès au Service sera alors ajoutée à sa facture mensuelle (Termes R1 et R2) par l'application de la formule suivante :

$$\text{Frais de raccordement} = - VPM(4,5\%) \cdot 4 \cdot (\text{Montant des frais de raccordement non lissés})/12$$

E. Réduction de facturation

La définition des Interruptions ou Insuffisances de Fourniture d'énergie donnant lieu à des réductions de facturation est précisée à l'Article 6. Les Perturbations Programmés ne donneront pas lieu à des réductions de facturation.

Les réductions de facturation arrêtées par l'Autorité Concédante sont notifiées au Déléguant ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) Energie (Terme R1)

La facturation du Terme R1 est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre ipso facto la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

b) Abonnement (Terme R2)

Toute journée d'Interruption de Fourniture se traduit, pour les installations ayant subi cette Interruption de Fourniture, par une réduction de 1/300^{ème} de la part fixe R2.

Toute Insuffisance de Fourniture se traduit, pour les installations ayant subi cette Insuffisance de Fourniture, par une réduction de 1/600^{ème} de la part fixe R2 pour chaque Jour durant lequel cette Insuffisance de Fourniture s'est manifestée.

**17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE
L'ABONNE**

L'Autorité Concédante et le Délégataire s'engagent à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD » et au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le présent Contrat ne prévoit pas de traitements de données à caractère personnel effectués par le Délégataire au titre de la gestion du réseau de chaleur.

En effet le Délégataire gèrera uniquement des relations avec des personnes morales du type bailleurs sociaux ou établissements publics comme des hôpitaux qui concluront eux-mêmes, le cas échéant des Contrats avec des particuliers emportant traitements de données à caractère personnel de personnes physiques.

Dès lors, les obligations imposées par le RGPD pour répartir les rôles et responsabilités liés à l'information des personnes concernées, l'exercice de leurs droits, la sécurisation des données ou le traitement des violations de données en lien avec la CNIL ou les personnes concernées entre responsable de traitement et sous-traitant n'ont pas lieu d'être décrites au présent Contrat.

Si les prestations demandées au Délégataire évoluent en cours de Contrat et incluent des traitements de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du concédant et réalisés par le Délégataire, un avenant au Contrat devra dès lors être conclu pour répondre aux exigences de la réglementation définies par le RGPD.

En revanche, il est de la responsabilité du Délégataire de veiller à ce que les Contrats qui le lieront aux personnes morales apportent, aux personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel, toutes les garanties de respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent le Délégataire devra s'assurer que ces personnes morales présentent les garanties adéquates sur la protection des données (RGPD) renforcent les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilisent l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, la qualité de responsable des traitements est partagée entre l'Autorité Concédante et le Délégataire qui sont considérés comme responsables de traitement conjoints.

Le Délégataire est, au terme du présent Contrat, libre de choisir ses sous-traitants. Il devra néanmoins informer préalablement l'Autorité Concédante à chaque ajout ou remplacement de

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

sous-traitants lorsque ceux-ci sont en charge de tout ou partie de la réalisation de traitements portant sur des données à caractère personnel. Cette information devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant. Celui-ci doit s'engager à maintenir les données sur le territoire de l'union européenne.

Si un transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers autre que l'UE était envisagé pour un traitement, celui-ci ne pourrait avoir lieu que si les conditions définies dans le chapitre V du RGPD étaient respectées :

- soit le pays tiers est identifié par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat. Seuls les pays ayant un niveau de protection identique à celui de l'UE sont autorisés par principe (liste des pays sûrs publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne),
- soit le pays tiers ou l'organisation internationale concerné ont prévu des garanties appropriées (par exemple des règles d'entreprises contraignantes) et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Si le Délégué souhaitait proposer à l'Autorité Concédante un tel transfert, il devrait constituer une documentation juridique préalable à l'appui de sa proposition à l'Autorité Concédante. Le Délégué s'engage à se mettre en conformité avec toutes les obligations qui s'imposent à lui au titre du RGPD et à collaborer pleinement avec l'Autorité Concédante sur ce sujet.

La liste des traitements relevant de l'application du RGPD étant par nature amenée à évoluer durant l'exécution du Contrat, la gouvernance partagée du SI doit inclure la gestion des traitements soumis au RGPD aussi bien sur les activités en mode projet pour définir et suivre l'exécution des actions liées au RGPD que sur les activités récurrentes pour traiter des alertes et incidents éventuels.

Cette gouvernance devra traiter notamment des points suivants :

- Désignation d'un « délégué à la protection des données » (DPO) par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD, dès lors qu'il satisfait au critère de l'article 37 dudit règlement ; coordination entre les DPO ;
- Analyse au cas par cas préalablement à chaque projet de traitement de la présence de données à caractère personnel au sein de celui-ci et conduite des analyses d'impact lorsqu'elles sont nécessaires (article 35 du règlement) ;
- Détermination du responsable principal du traitement, entre l'Autorité Concédante et le Délégué, qui pilotera les actions RGPD correspondantes (définition des obligations respectives de manière transparente cf article 26 du RGPD) ;
- Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut tels que définis à l'article 25 du RGPD ;
- Définition des règles s'appliquant à l'information des personnes concernées et à l'exercice de leurs droits sur leurs données (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) (articles 14 à 22 du RGPD) ;
- Constitution et tenue à jour du registre des traitements par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD ; coordination de la tenue des registres ;
- Garantie de la sécurité des données traitées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ; l'application d'un code de conduite ou de mécanismes de certification approuvés peut servir d'éléments pour démontrer le respect de ces obligations (articles 40 à 43 du RGPD) ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

- Obligation d'assistance et de conseil en cas d'insuffisance potentielle des règles de sécurité mises en œuvre ou bien de démarches de personnes souhaitant exercer leurs droits ;
- Obligation de notification à l'Autorité Concédante sous 24 heures en cas de violations de données à caractère personnel et de notification, si nécessaire, sous 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (articles 33 et 34 du RGPD) ;
- Constitution et tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci (principe d'accountability ou de documentation de la conformité dans une logique de pré constitution de preuves pour répondre efficacement à tout contrôle de la CNIL ou requête des personnes concernées et dans une logique de responsabilisation des acteurs) ;

Cette liste non exhaustive a été établie sur la base des guides de bonnes pratiques mises à disposition par la CNIL.

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

18. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST**

19. REGLEMENT DES DIFFERENDS

A. Médiateur

En cas de différend sur l'exécution de son Contrat, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'ENGIE Solutions.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'ENGIE Solutions, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mEDIATEUR.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent Contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

B. Juridiction compétente

Tout litige sera soumis au Tribunal compétent selon la qualité des Abonnés concernés et de la localisation des bâtiments raccordés.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE DE BESANCON OUEST

IV -- Annexes

1. Schémas de principe des sous stations avec limites primaires/secondaires
2. Tarifs de vente de l'énergie et indexation-Article 63.1 et 63.2 du contrat de Concession
3. Catalogue des Prestations
4. Prescriptions techniques de raccordement

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

ANNEXE N°1

Schémas de principe des sous-stations avec limites primaires/secondaires

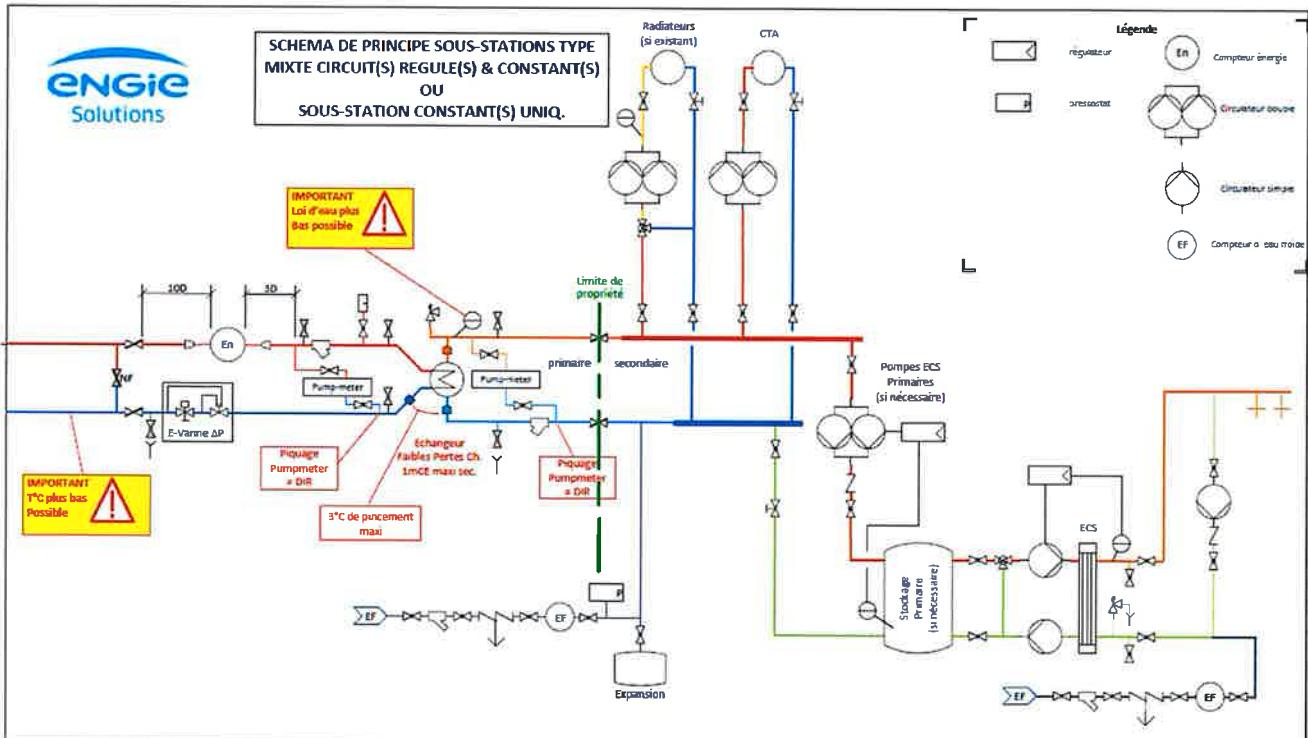
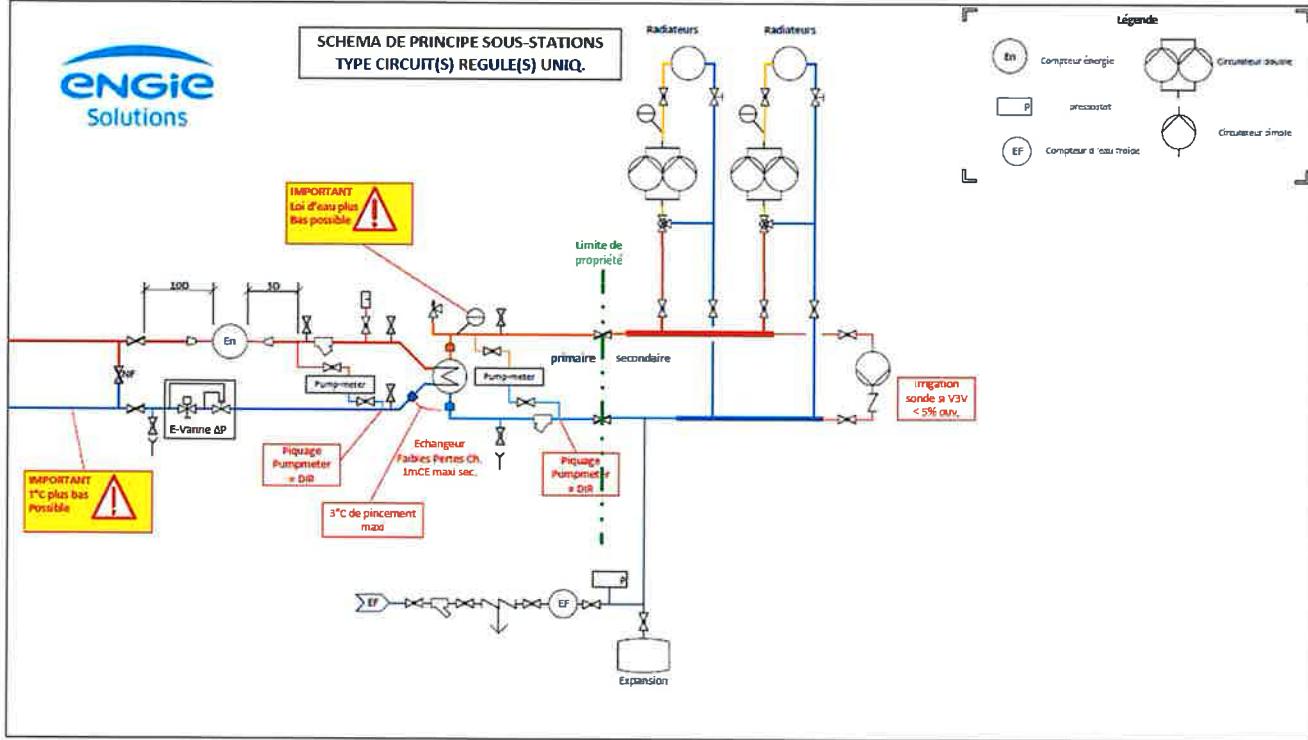
Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

ANNEXE N°2

Tarif de vente de l'énergie et indexation

**(Article 63.1 et 63.2 du contrat de
Concession)**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



ARTICLE 63. TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE

63.1 Définition et détermination des Tarifs

Le Déléguétaire est autorisé à vendre l'énergie aux Tarifs définis ci-après.

63.1.1 Tarifs du service Chaleur

Les Tarifs du service de fourniture de Chaleur comprennent les Termes R1 Chaleur et R2 Chaleur détaillés aux ARTICLES VII.63.1.1.1 et VII.63.1.1.2.

En cas de souscription au service optionnel de Prestation d'entretien-maintenance ECS Il est également appliqué le Terme de Prestation d'entretien-maintenance ECS. Voir catalogue des prestations en annexe

VII.63.1.1.1 Terme R1 Chaleur

Le Terme R1 Chaleur représente le coût des énergies primaires nécessaires à la fourniture de Chaleur ramené au MWh livré au Poste de Livraison ; il est exprimé en € HT/MWh.

Il comprend les charges suivantes :

- le coût des combustibles des Installations de Production existantes ou à construire, intégrant toutes les taxes liées à l'utilisation des combustibles ainsi que le cas échéant, les prestations en rapport avec la gestion des combustibles, en particulier la gestion et le traitement des cendres. Ces coûts intègrent également le coût des énergies thermiques importées et achetées par le Déléguétaire, en provenance notamment d'une unité de valorisation énergétique, d'une centrale de cogénération ou de toute autre source de valorisation de chaleur fatale ;
- le coût théorique d'achat des quotas de CO2 nécessaires, déterminé à partir des quotas alloués à titre gratuit, des émissions de gaz à effet de serre théoriques résultant de la Mixité Engageante, des rendements théoriques du réseau et des générateurs gaz, des Ventes de chaleur de Référence, du cours de la tonne de CO2 ;
- le coût de l'électricité force motrice ainsi que des achats d'eau et de traitement d'eau.

Pour chaque combustible utilisé ou source d'énergie importée sur le réseau, est défini un Terme R1 unitaire ; il est précisé par un indice complémentaire ('uve' pour la chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique, 'cogé' pour la chaleur issue de la centrale de cogénération, 'bois' pour la chaleur issue de chaufferie(s) biomasse, 'PAC' pour la chaleur issue de la pompe à chaleur installée au CHU, 'gaz' pour la chaleur issue de chaufferie(s) gaz).

Le Terme R1 tient compte de la mixité des combustibles de la manière suivante :

$$R1 = k_{UVE} \times R1uve + k_{cogé} \times R1cogé + k_{bois} \times R1bois + k_{PAC} \times R1PAC + k_{gaz} \times R1gaz + R1élec + R1eau + R1quotas$$

Où :

- k_{UVE} , $k_{cogé}$, k_{bois} , k_{PAC} et k_{gaz} correspondent parts respectives d'UVE, cogénération, bois, PAC et gaz dans la Mixité Engageante, avec $k_{UVE} + k_{cogé} + k_{bois} + k_{PAC} + k_{gaz} = 1$
- R1élec est le prix représentant le coût de l'énergie électrique utilisée comme force motrice, exprimé en € HT par MWh livré en Poste de Livraison ;
- R1eau est le prix représentant le coût des achats d'eau et de traitement d'eau, exprimé en € HT par MWh livré en Poste de Livraison.
- R1quotas est calculé de la manière suivante, pour chaque exercice civile n :

$$R1quotas_n = \left(\frac{k'_{gaz_n} \times FE_{gaz}}{\eta_{réseau_n} \times \eta_{gaz_n}} - \frac{Quotas_gratuits_n}{Vchaleur_référence_n} \right) \times PU_{quota_n} + \frac{Régul_{n-1}}{Vchaleur_référence_n}$$

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Avec :

- k'_{gaz_n} correspond à la part de gaz consommé par les chaufferies soumises à quotas de gaz à effet de serre dans la Mixité Engageante pour l'exercice n ;
- FE_{gaz} , $\eta_{réseau_n}$ et η_{gaz_n}

 $\eta_{réseau}$ est le Rendement de Distribution engageant, η_{gaz} est le rendement moyen théorique des générateurs gaz soumis à quotas, soit 92%/PCI ; FE_{gaz} est le facteur d'émission du gaz, en tCO₂ par MWh PCI, utilisé pour la comptabilisation réglementaire des quotas. A la Date de Prise d'Effet du Contrat, $FE_{gaz} = 0,205 \text{ tCO}_2/\text{MWhPCI}$;

- $Quotas_gratuits_n$ est le volume de quotas gratuits alloués, en tonnes, pour l'exercice n au service Chaleur ; la répartition des quotas gratuits entre le service Chaleur et le service Vapeur est réalisée au prorata des consommations de gaz de ces deux services ;
- $Vchaleur_référence_n$ correspond aux Ventes de Chaleur de Référence pour l'exercice n, en MWh ;
- PU_{quota_n} est le prix de marché de la tonne de CO₂, en euros défini de la manière suivante : valeur du prix moyen du quota carbone constaté sur l'année n-1. Ce prix est égal à la moyenne arithmétique, sur l'année n-1, des prix de clôture de l'indice EUA pour des contrats à échéance le mois suivant, tel que publié par ECX-ICE sous l'intitulé « ECX EUA Futures » au lien suivant : <https://www.theice.com/products/197/EUAFutures/data> » ;
- $Régul_{n-1}$ permet de compenser l'écart entre la rémunération des quotas correspondant aux émissions théoriques de CO₂ de l'année n-1, et la rémunération effective de l'année n-1 (écart dû au fait que la rémunération est déterminée sur la base des Ventes de Chaleur de Référence, et non des ventes réelles, qui ne sont pas connues en début d'année) :

$$Régul_{n-1} = \frac{k'_{gaz_{n-1}} \times FE_{gaz}}{\eta_{réseau_{n-1}} \times \eta_{gaz_{n-1}}} \times (Vchaleur_réelles_{n-1} - Vchaleur_référence_{n-1}) \times PU_{quota_{n-1}}$$

Formule dans laquelle les termes sont définis ci-dessus, l'indice n-1 indiquant qu'on considère les valeurs de l'année n-1.

Par dérogation, ce terme est considéré nul pour l'année 2025.

Le terme R1quotas peut être négatif.

Mixité Engageante

La Mixité Engageante correspond aux parts k_{UVE} , $k_{cogé}$, k_{bois} , k_{PAC} et k_{gaz} utilisées pour le calcul du R1.

Chaque année, la Mixité Engageante, applicable sur tout l'exercice n, est déterminée, avant le 15 janvier de l'année n, en fonction :

- Des Installations de Production mises à disposition par l'Autorité Concédante ;
- Des Installations de Production mises en œuvre par le Délégataire dans le cadre des travaux d'amélioration des ouvrages existants ;
- Des Ventes de Chaleur de référence, calculées avant le 15 janvier de l'année n sur la base des consommations des années précédentes des Abonnés raccordés, ramenées aux DJU de référence.

Concernant les Installations de Production mises en œuvre par le Délégataire dans le cadre des travaux d'amélioration des ouvrages existants, elles sont prises en compte dans la Mixité Engageante à partir de la Date de Mise en Service de la nouvelle Installation de Production prévue au Contrat, sauf survenance d'une Cause Légitime, que les Installations de Production aient ou non effectivement été mises en service.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Par dérogation, la Mixité Engageante est également revue au cours d'un exercice en cas de modification des moyens de production mis à disposition par l'Autorité Concédante. Dans ce cas, la révision de la Mixité Engageante a lieu dans le mois suivant la Date de Mise en Service de la nouvelle Installation de Production mise à disposition par l'Autorité Concédante.

Les valeurs k_{UVE} , $k_{cogé}$, k_{bois} , k_{PAC} et k_{gaz} sont déterminées :

- en utilisant les valeurs du tableau correspondant aux Installations de Production mises à disposition du Délégataire, et en fonction Ventes de chaleur de référence, par interpolation linéaire.
- En augmentant s'il y a lieu la part bois (k_{bois}) pour que la part d'énergie renouvelable dans la Mixité Engageante soit toujours au moins égale au Taux d'EnR&R minimal défini à l'ARTICLE 0 ($k_{EnR&R}$) :
 - $k_{UVE} = a$
 - $k_{cogé} = b$
 - Si $(a + c) / (a + b + c + e) < k_{EnR&R}$: $k_{bois} = k_{EnR&R} \times (a + b + c + e) - a$
 - Sinon : $k_{bois} = c$
 - $k_{PAC} = d$
 - $k_{gaz} = 1 - k_{UVE} - k_{cogé} - k_{bois} - k_{PAC \ CHU}$
 - $k'_{gaz} = \min(e; k_{gaz})$

Si cet ajustement en fonction de l'atteinte ou non du Taux EnR&R minimal devient un frein au développement, le Délégataire pourra solliciter une rencontre avec l'Autorité Concédante en vue d'ajuster le mécanisme.

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat (scenario 1a) :

| 1a | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|---------------------------------------|----------|--------------|----------|----------|----------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | a | b | c | d | e | e' | e'' |
| 100 GWh | 41,48% | 9,60% | 38,74% | 6,56% | 3,62% | 3,62% | 0,00% |
| 120 GWh | 38,02% | 8,28% | 43,17% | 5,47% | 5,06% | 5,06% | 0,00% |
| 140 GWh | 35,00% | 7,20% | 45,27% | 4,69% | 7,84% | 7,84% | 0,00% |
| 160 GWh | 32,29% | 6,32% | 45,84% | 4,10% | 11,45% | 11,45% | 0,00% |
| 180 GWh | 29,88% | 5,62% | 45,45% | 3,65% | 15,40% | 15,40% | 0,00% |
| 200 GWh | 27,68% | 5,06% | 44,38% | 3,28% | 19,60% | 19,60% | 0,00% |
| 220 GWh | 25,24% | 4,60% | 42,88% | 2,98% | 24,30% | 24,28% | 0,02% |
| 240 GWh | 23,15% | 4,21% | 41,17% | 2,73% | 28,74% | 28,65% | 0,09% |
| 255 GWh | 21,77% | 3,96% | 39,76% | 2,57% | 31,94% | 31,57% | 0,37% |

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat, sans cogénération (scenario 1b) :

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| 1b | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|--------------------------------|--------|--------------|----------|---------|--------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | a | b | c | d | e | e' | e" |
| 100 GWh | 44,58% | 0,00% | 44,85% | 6,56% | 4,01% | 4,01% | 0,00% |
| 120 GWh | 39,61% | 0,00% | 49,09% | 5,47% | 5,83% | 5,83% | 0,00% |
| 140 GWh | 35,74% | 0,00% | 50,37% | 4,69% | 9,20% | 9,20% | 0,00% |
| 160 GWh | 32,62% | 0,00% | 49,86% | 4,10% | 13,42% | 13,42% | 0,00% |
| 180 GWh | 30,02% | 0,00% | 48,40% | 3,65% | 17,93% | 17,93% | 0,00% |
| 200 GWh | 27,74% | 0,00% | 46,45% | 3,28% | 22,53% | 22,51% | 0,02% |
| 220 GWh | 25,26% | 0,00% | 44,29% | 2,98% | 27,47% | 27,43% | 0,04% |
| 240 GWh | 23,16% | 0,00% | 42,09% | 2,73% | 32,02% | 31,90% | 0,12% |
| 255 GWh | 21,77% | 0,00% | 40,40% | 2,57% | 35,26% | 34,82% | 0,44% |

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat, complétés par un système de condenseur-laveur et PAC à absorption sur les chaudières biomasse existantes (scenario 2a) :

| 2a | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|--------------------------------|--------|--------------|----------|---------|--------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | a | b | c | d | e | e' | e" |
| 100 GWh | 41,76% | 9,73% | 37,85% | 6,62% | 4,04% | 4,04% | 0,00% |
| 120 GWh | 38,34% | 8,45% | 42,80% | 5,53% | 4,88% | 4,88% | 0,00% |
| 140 GWh | 34,74% | 7,37% | 46,70% | 4,74% | 6,45% | 6,45% | 0,00% |
| 160 GWh | 31,70% | 6,49% | 48,38% | 4,16% | 9,27% | 9,27% | 0,00% |
| 180 GWh | 29,08% | 5,78% | 48,55% | 3,70% | 12,89% | 12,87% | 0,02% |
| 200 GWh | 26,81% | 5,21% | 47,64% | 3,33% | 17,01% | 15,86% | 1,15% |
| 220 GWh | 24,89% | 4,74% | 45,99% | 3,03% | 21,35% | 17,09% | 4,26% |
| 240 GWh | 23,26% | 4,34% | 43,96% | 2,78% | 25,66% | 17,19% | 8,47% |
| 255 GWh | 22,17% | 4,09% | 42,33% | 2,62% | 28,80% | 16,24% | 12,56% |

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat, sans cogénération, complétés par un système de condenseur-laveur et PAC à absorption sur les chaudières biomasse existantes (scenario 2b) :

| 2b | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|--------------------------------|--------|--------------|----------|---------|--------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | a | b | c | d | e | e' | e" |
| 100 GWh | 44,87% | 0,00% | 44,13% | 6,62% | 4,38% | 4,38% | 0,00% |
| 120 GWh | 39,94% | 0,00% | 49,05% | 5,53% | 5,48% | 5,48% | 0,00% |
| 140 GWh | 35,48% | 0,00% | 52,39% | 4,75% | 7,38% | 7,38% | 0,00% |
| 160 GWh | 32,03% | 0,00% | 52,98% | 4,16% | 10,83% | 10,83% | 0,00% |
| 180 GWh | 29,24% | 0,00% | 51,96% | 3,70% | 15,10% | 15,06% | 0,04% |
| 200 GWh | 26,87% | 0,00% | 50,08% | 3,33% | 19,72% | 18,38% | 1,34% |
| 220 GWh | 24,92% | 0,00% | 47,73% | 3,03% | 24,32% | 19,58% | 4,74% |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

| | | | | | | | |
|---------|--------|-------|--------|-------|--------|--------|--------|
| 240 GWh | 23,27% | 0,00% | 45,37% | 2,78% | 28,58% | 19,44% | 9,14% |
| 255 GWh | 22,18% | 0,00% | 43,61% | 2,62% | 31,59% | 18,35% | 13,24% |

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat, complétés d'une nouvelle chaufferie biomasse prévue à l'Annexe III 01 et par un système de condenseur-laveur et PAC à absorption sur les chaudières biomasse existantes et la nouvelle biomasse : (scenario 3a)

| 3a | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|--------------------------------|--------|--------------|----------|---------|--------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | A | b | c | d | e | e' | e" |
| 100 GWh | 42,14% | 9,61% | 38,45% | 6,48% | 3,32% | 3,32% | 0,00% |
| 120 GWh | 38,49% | 8,36% | 44,35% | 5,42% | 3,38% | 3,38% | 0,00% |
| 140 GWh | 34,92% | 7,30% | 49,71% | 4,65% | 3,42% | 3,42% | 0,00% |
| 160 GWh | 31,84% | 6,43% | 53,95% | 4,08% | 3,70% | 3,70% | 0,00% |
| 180 GWh | 29,18% | 5,73% | 57,04% | 3,63% | 4,42% | 4,39% | 0,03% |
| 200 GWh | 26,91% | 5,16% | 58,74% | 3,28% | 5,91% | 5,08% | 0,83% |
| 220 GWh | 25,01% | 4,70% | 58,40% | 2,98% | 8,91% | 5,44% | 3,47% |
| 240 GWh | 23,38% | 4,31% | 56,72% | 2,74% | 12,85% | 5,54% | 7,31% |
| 255 GWh | 22,25% | 4,06% | 54,93% | 2,57% | 16,19% | 5,52% | 10,67% |

Mixité Engageante avec les moyens de production mis à disposition à la Date de Prise d'Effet du Contrat, complétés d'une nouvelle chaufferie biomasse prévue à l'Annexe III 01 et par un système de condenseur-laveur et PAC à absorption sur les chaudières biomasse existantes et la nouvelle biomasse, sans cogénération (scenario 3b) :

| 3b | UVE | Cogénération | Biomasse | PAC CHU | Gaz | Gaz - soumis à quotas | Gaz - soumis à TICGN |
|--------------------------------|--------|--------------|----------|---------|--------|-----------------------|----------------------|
| Ventes de Chaleur de Référence | a | b | c | d | e | e' | e" |
| 100 GWh | 45,21% | 0,00% | 44,89% | 6,48% | 3,42% | 3,42% | 0,00% |
| 120 GWh | 40,05% | 0,00% | 51,05% | 5,42% | 3,48% | 3,48% | 0,00% |
| 140 GWh | 35,64% | 0,00% | 56,11% | 4,65% | 3,60% | 3,60% | 0,00% |
| 160 GWh | 32,15% | 0,00% | 59,77% | 4,08% | 4,00% | 4,00% | 0,00% |
| 180 GWh | 29,34% | 0,00% | 62,06% | 3,63% | 4,97% | 4,92% | 0,05% |
| 200 GWh | 26,98% | 0,00% | 63,00% | 3,28% | 6,74% | 5,80% | 0,94% |
| 220 GWh | 25,03% | 0,00% | 62,13% | 2,98% | 9,86% | 6,23% | 3,63% |
| 240 GWh | 23,38% | 0,00% | 60,00% | 2,74% | 13,88% | 6,25% | 7,63% |
| 255 GWh | 22,26% | 0,00% | 58,08% | 2,58% | 17,08% | 6,15% | 10,93% |

Le Terme R1 Chaleur est facturé sur la base des consommations en MWh enregistrées sur le Poste de Livraison. Pour l'établissement de la facture, les consommations en MWh sont exprimées, suivant la précision du compteur, à la troisième décimale.

Lorsque le Poste de Livraison ne permet pas de compter la chaleur consommée pour la production d'Eau Chaude Sanitaire en MWh, mais seulement en m³ :

- le Terme R1 Chaleur sera facturé sur la base des consommations d'eau mesurées sur l'enregistreur en m³, en les multipliant par un coefficient qECS = 0,110 MWh / m³;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- le Délégataire réalise les adaptations nécessaires pour permettre un comptage de la chaleur utilisée pour la production d'ECS en MWh (comptage qui peut être commun au chauffage), avant le 31/12/2026.

Les valeurs des composantes du Terme R1 Chaleur en date de valeur du 1^{er} juillet 2023 pour l'ensemble des termes, excepté pour le Terme R1gaz dont la date de valeur est au 1^{er} mars 2023, et pour l'accise gaz (ex TICGN) dont la date de valeur est au 1^{er} janvier 2024, servant de base à la facturation des MWh fournis sont les suivantes :

| Terme R1 Chaleur | Valeur unitaire | Mixité engageante |
|---------------------|-----------------|------------------------|
| | | % |
| R1uve ₀ | 32,09 € HT/MWh | [a] |
| R1cogé ₀ | 18,81 € HT/MWh | [b] |
| R1bois ₀ | 31,44 € HT/MWh | [c] |
| R1PAC ₀ | 32,39 € HT/MWh | [d] |
| R1gaz ₀ | 117,22 € HT/MWh | [e] |
| R1quotas | - 1,90 € HT/MWh | Recalculé chaque année |
| R1é ₀ | 3,46 € HT/MWh | |
| R1eau ₀ | 0,07 € HT/MWh | |

La valeur unitaire du Terme R1 Chaleur, à l'exception du Terme R1quotas calculé ci-dessus, est indexée dans les conditions prévues à l'ARTICLE VII.63.2.2.1.

Le Terme R1 Chaleur est assujetti à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

VII.63.1.1.2 Terme R2 Chaleur

Le Terme R2 Chaleur est un élément fixe représentant la somme des coûts annuels suivants :

- Le coût de la conduite, de l'exploitation et du petit entretien et de la maintenance des Ouvrages, comprenant également le coût des prestations d'acquisition, de transmission, de stockage et d'exploitation des Données de Fonctionnement, le montant des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la gestion du service, les impôts et taxes divers (hors ceux visés à l'ARTICLE 63.1.1), le montant des redevances versées à l'Autorité Concédante . Ces coûts seront affichés dans un Terme spécifique R22.
- Le coût des Prestations de GER. Ce coût sera affiché dans un Terme spécifique R23.
- Le coût des Travaux du Délégataire, comprenant les charges relatives à l'amortissement et le coût du financement. Ces coûts seront affichés dans un Terme spécifique R24D.
- Le Loyer dû par le Délégataire à l'Autorité Concédante. Ces coûts seront affichés dans un Terme spécifique R24L.

Ainsi que les éléments de minoration suivants :

- L'intégration de ressources externes (subventions et valorisation des CEE) permettant de financer des Travaux du Délégataire. Ces éléments de minoration seront affichés dans un Terme spécifique R24S.

Il est exprimé en € HT/kW.

Le Terme R2 Chaleur est exprimé en euros HT par Puissance Souscrite (kW), telle que cette Puissance Souscrite est fixée, et éventuellement révisée, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13 du règlement de service.

La valeur unitaire du Terme R2 Chaleur s'établit comme suit.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

| Terme R2 Chaleur | Période du 01/01/2025 au 31/12/2029 | Période du 01/01/2030 au 31/12/2036 |
|------------------|--|--|
| R2 = | Valeur unitaire | Valeur unitaire |
| R220 | 14,72 € HT/kW | 20,09 € HT/kW |
| R230 | 5,82 € HT/kW | 6,20 € HT/kW |
| R24D | 27,05 € HT/kW | 27,05 € HT/kW |
| R24L | 32,93 € HT/kW | 32,93 € HT/kW |
| R24S | -18,98 € HT/kW | -18,98 € HT/kW |

La valeur unitaire du Terme R2 Chaleur est exprimée en valeur de prix du 1^{er} juillet 2023 et est indexée dans les conditions prévues à l'ARTICLE VII.63.2.2.2.

Le Terme R2 Chaleur est assujetti à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Ajustement Terme R24L :

Le Terme R24L sera ajusté en fonction des variations du montant global du Loyer à verser à l'Autorité Concédante sur la durée du Contrat de la manière suivante :

$$\sum_{n=1}^{12} [(PS \text{ périmètre Autorité Concédante}_n + PS \text{ périmètre historique et Délégitaire}_n) \times R24L_n] = Loyer$$

Avec :

- Loyer : la somme des Loyers Annuels versés et à verser à l'Autorité Concédante sur la durée du Contrat.
- La valeur d'origine de cette somme est définie dans l'AnnexeVII_01 du contrat de Concession. ;
- $PS \text{ périmètre Autorité Concédante}_n$: la somme des Puissances Souscrites, pour l'année n, des Abonnés raccordés et à raccorder par l'Autorité Concédante, Abonnés tels que définis dans l'Annexe VII_01 du contrat de Concession).Les valeurs annuelles sont définies dans l'Annexe VII_01 (du contrat de Concession.

Les valeurs d'origine de ces termes sont, à la Date de Prise d'Effet du Contrat :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 |
|--|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Puissance souscrite liée aux raccordements réalisés par l'Autorité Concédante, en kW | 3 690 | 12 085 | 13 157 | 16 644 | 16 395 | 16 149 | 15 907 | 15 668 | 15 433 | 15 202 | 14 974 | 14 749 |

- $PS \text{ périmètre historique et Délégitaire}_n$: la somme des Puissances Souscrites, pour l'année n, des Abonnés existants à la Date de Prise d'Effet du Contrat et des prospects issus du Plan de Développement du Délégitaire, Abonnés et prospects tels que définis dans l'Annexe VII_01 du contrat de Concession avec désignation du Délégitaire en tant que porteur des travaux de raccordement , sur le service Chaleur. Les valeurs annuelles sont définies dans cette même annexe « Dont Puissance souscrite liée aux raccordements réalisés par le Délégitaire ».

Les valeurs annuelles de ce terme sont fixes et valent :

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 |
|--|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Puissance souscrite liée aux raccordements | 70 119 | 70 161 | 79 528 | 101 990 | 108 877 | 116 313 | 114 568 | 113 050 | 111 354 | 109 684 | 108 039 | 106 418 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| émissions réalisées par le Délégataire, en kW | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Le terme R24L est ajusté annuellement, dès connaissance d'un élément de variation de la formule ci-dessus :

- En cas de variation du montant du Loyer à verser à l'Autorité Concédante ;
- En cas de variation de la $\sum PS$ périmètre Autorité Concédante sur la base des données réelles de l'année écoulée.

Exemple : en 2025, GBM raccorde au total sur l'année : 5MW au 1^{er} juillet 2025 puis 10MW au 1^{er} octobre 2025 au lieu de 3 690 kW en moyenne sur 2025. Dans ce cas, en janvier 2026, le terme R24L est réajusté sur la base de :

$$PS_{\text{perimetre Autorite Concedante}}_{2025} = \frac{5000\text{kW} \times 6 + 10000\text{kW} \times 3}{12} = 5\ 000\text{ kW}$$

Ajustement Terme R24S :

Le Terme R24S représente l'impact des subventions notifiées au Délégataire, des CEE sur les Travaux Initiaux et du Surplus CEE raccordement sur le Tarif R2. Ce Terme sera révisé pour tenir compte du montant d'aide réellement notifié au Délégataire et des CEE complémentaires perçus par le Délégataire avec la formule suivante :

$$R24S = k_{SUB} \times \frac{SO}{1000000} + b_{SUB} + R24S_{CEE TVX Initiaux_0} + R24S_{Surplus CEE raccordement_0} \\ + \frac{\min(0; CEE 0 - CEE)}{\sum kW résiduels}$$

Avec :

- R24S : terme représentant l'impact des subventions notifiées au Délégataire et CEE sur les Travaux Initiaux et du Surplus CEE raccordement perçus par le Délégataire sur le Tarif
- SO : subventions réellement notifiées au Délégataire en € HT
- k_{SUB} : coefficient d'ajustement par rapport au prévisionnel indiqué à l'Annexe VII_01 du contrat de Concession.
- b_{SUB} : coefficient d'ajustement par rapport au prévisionnel indiqué à l'Annexe VII_01 du contrat de Concession. $R24S_{CEE TVX Initiaux_0}$: calculé à partir des CEE prévisionnels mobilisables sur les Travaux Initiaux au titre des fiches d'opérations standardisées RES-CH103, RES-CH-104, RES-CH-105, divisés par les kW prévisionnels de l'Annexe VII_01 (du contrat de Concession sur le service Chaleur).

$$R24S_{CEE TVX Initiaux_0} = -1,05\text{ € HT/kW}$$

- $R24S_{Surplus CEE Raccordement_0}$: calculé à partir du Surplus CEE raccordement sur la période sur laquelle les règles des CEE sont connues à la Date de Prise d'Effet du Contrat, divisé par les kW prévisionnels de l'Annexe VII_01 du contrat de Concession sur le service Chaleur.

$$R24S_{Surplus CEE Raccordement_0} = -0,40\text{ €HT/kW}$$

Le Délégataire s'engage sur le Surplus CEE raccordement sur la période sur laquelle les règles du mécanisme CEE sont connues à la Date de Prise d'Effet du Contrat (signature de la police ou de la convention CEE avant le 31/12/2025 et achèvement des travaux avant le 31/12/2026). Le Terme $R24S_{Surplus CEE raccordement_0}$ est donc figé à sa valeur initiale.

Cette valeur sera révisée au réel uniquement pour les volumes concernés en cas de Programmes Immobiliers neufs prenant du retard par rapport au raccordement prévisionnel de l'Annexe VII_01 du contrat de Concession et empêchant l'obtention des CEE dans les conditions actuelles, ou en cas de survenance de Cause Légitime du Contrat empêchant le raccordement des prospects pour l'obtention des CEE dans les conditions actuelles.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Pour le Surplus CEE raccordement au-delà de la période sur laquelle les règles sont connues à la Date de Prise d'Effet du Contrat (signature de la police ou de la convention CEE après le 31/12/2025 ou achèvement des travaux après le 31/12/2026), la gestion de ce Surplus est détaillée dans l'ARTICLE 60.

- CEE₀ : CEE prévisionnels sur les Travaux Initiaux indiqués à l'Annexe VII_01 du contrat de Concession sur les fiches d'opérations standardisées RES-CH-103, RES-CH-104, RES-CH-105 en € HT
- CEE : CEE réellement obtenus au titre des Travaux initiaux en € HT
- Le Déléataire garantit les CEE sur les fiches d'opérations standardisées RES-CH-103, RES-CH-104, RES-CH-105 pour les Travaux Initiaux. Le terme R24S_{CEE TVX Initiaux0} est une valeur figée. Ainsi en cas de volume inférieur au prévisionnel, aucun ajustement sur le Tarif n'est réalisé. En cas de volumes supérieurs obtenus, la formule précisée dans le paragraphe ci-dessus permet de rendre ces volumes aux Abonnés.
- $\sum kW résiduels$: la somme des Puissances Souscrites restant à facturer pour l'ensemble des Abonnés du service Chaleur jusqu'au terme du Contrat en tenant compte des Puissances Souscrites effectives à la date de l'ajustement.

Tant que le montant de subventions perçues par le Déléataire n'a pas été notifié, le terme R24S appliqué pour la partie Subventions est celui calculé à partir du montant prévisionnel de subvention estimé par le Déléataire de 21 720 461,83 €. Inscrites dans l'Annexe VII_01 du contrat de Concession.

L'ajustement en fonction du montant des subventions prendra effet au moment de la notification des éventuelles conventions de subventions et sera déterminé en fonction du montant des subventions notifiées.

Ajustement en cas de variation des Puissances Souscrites

En cas de variation des Puissances Souscrites des Abonnés raccordés de plus de quinze pour cent (15%) par rapport aux Puissances Souscrites de ces mêmes Abonnés telles qu'elles avaient été prévues dans le Contrat initial ou lors de sa précédente révision pour l'année considérée, il est appliqué aux différents Termes R2 un coefficient correcteur égal à la somme des Puissances Souscrites prévisionnelles des Abonnés raccordés, divisé par la somme des Puissances Souscrites réelles de ces mêmes Abonnés.

Le calcul s'entend donc en comparant les Puissances Souscrites des Abonnés raccordés uniquement. Les Abonnés dont le raccordement n'était pas prévu au Contrat initial ni raccordés lors de la précédente révision ne sont pas pris en compte dans le calcul. À chaque révision, des valeurs de Puissances Souscrites prévisionnelles pour ces Abonnés écartés du calcul sont ajoutées, afin qu'ils soient pris en compte lors de la révision suivante.

En aucun cas cette clause ne saurait être utilisée pour ajuster le montant du Terme R2 dans le cas où la Puissance Souscrite totale est inférieure à la Puissance Souscrite totale prévue du seul fait d'un développement inférieur au Plan de Développement prévu.

La révision des conditions tarifaires pour ce motif ne peut avoir lieu moins de 12 mois après la précédente révision pour le même motif.

VII.63.1.1.3 Options tarifaires

Option DELTA+

DELTA+ est un outil permettant d'agir en faveur d'un abaissement des températures retour. Le Déléataire s'engage à proposer aux Abonnés l'option DELTA+ à compter du 1^{er} janvier 2030.

Dans ce cadre, un diagnostic technique de l'installation sera proposé par le Déléataire aux Abonnés. Ce diagnostic technique a pour objectif d'identifier des leviers d'amélioration en faveur d'un abaissement de la température retour. L'option DELTA+ pourra être souscrite par les Abonnés sous réserve du paiement du coût du diagnostic décrit dans le Catalogue de prestations en annexe IV_13.

Suite à ce diagnostic, le Déléataire fournira à l'Abonné un compte-rendu détaillant les principales valeurs mesurées (températures, débits) sur le Poste de Livraison de l'Abonné ainsi qu'une énumération de plusieurs axes d'amélioration visant à augmenter le delta de températures primaires.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



De plus, le Délégataire s'engage à diminuer de 5% le tarif R1élec pour les Abonnés ayant souscrit au mécanisme DELTA+ et dont le delta de températures primaires moyen est supérieur à 35°C. Cette diminution sera appliquée une seule fois par an, sur une facture de fin d'année.

Le calcul du delta de températures moyen sera effectué par le Délégataire selon la méthode suivante :

- Relevé des consommations (kWh) et des volumes (m³) livrés au Poste de Livraison sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Calcul du delta de températures primaires moyen du Poste de Livraison selon la relation suivante :

$$\Delta T_{moy} = \frac{E}{\rho * V * Cp}$$

avec *E*, la quantité d'énergie consommée sur la période [kWh],

m, la masse d'eau absorbée [kg],

Cp, la chaleur massique moyenne de l'eau à 90°C : *Cp* = 0,0011680555kWh/kg/K

avec *ρ*, la masse volumique de l'eau à 90°C : *ρ* = 965 kg/m³,

V, le volume d'eau absorbée [m³]

Soit :

$$\Delta T_{moy} \approx 0,8872 * \frac{E}{V}$$

Ce calcul sera appliqué pour tous les points de livraison. La valeur ainsi calculée sera délivrée à tous les Abonnés et ces derniers seront avertis de leur éligibilité à l'intéressement sur le tarif R1élec.

Abonnement 100% EnR&R

Les Abonnés pourront choisir de souscrire un abonnement 100% EnR&R, à partir de 2030. Le Délégataire s'engage à acheter du gaz avec certificats d'origine en remplacement du gaz naturel correspondant aux volumes consommés par les Abonnés ayant souscrit à cet abonnement.

En pratique le tarif appliqué pour le Terme R1 est alors le suivant (termes 0 en date de valeur 1er juillet 2023 sauf terme gaz en date de valeur 1er mars 2023 et accise gaz (ex-TICGN) au 1er janvier 2024) :

| Terme | Unité | Du 01/01/2030 Au 31/12/2036 |
|--------------------------------|---------|--|
| R1 _{COGE} | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1 _{UVE} | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1 _{BOIS} | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1 _{PAC} | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1 _{GAZ} | €HT/MWh | R1 _{GAZ} tarif Chaleur + 25,97 |
| R1 _{QUOTAS} (moyenne) | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1élec | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |
| R1eau | €HT/MWh | Idem tarif Chaleur |

L'indexation des termes composant le R1 n'est pas modifiée, excepté pour le Terme R1Gaz, dont la révision en version 100% EnR&R est décrite dans l'article 61.2.2.1.

Le terme R2 Chaleur appliqué à ces Abonnés et son indexation n'est pas modifié.

VII.63.1.1.4 Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS

Le Terme tarifaire de la Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS est défini ci-après :

Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS = P2 prestation maintenance ECS + P3 prestation maintenance ECS

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

La valeur unitaire du Terme tarifaire de la Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS, exprimée en € HT, s'établit comme suit :

| Terme tarifaire de Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS | Installation avec stockage ECS | Installation sans stockage ECS |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| | Valeur unitaire | Valeur unitaire |
| P2 prestation maintenance ECS | 789,75 | 645,30 |
| P3 prestation maintenance ECS | 303,75 | 357,75 |

La valeur unitaire du Terme de prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS est exprimée en valeur de prix du 1^{er} juillet 2023 et est indexée dans les conditions prévues à l'ARTICLE VII.63.2.2.2.

Le Terme de la Prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS est assujetti à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

63.1.2 Tarifs du service Vapeur

Les Tarifs du service de fourniture de Vapeur sont décomposés en trois Termes définis ci-après :

- Le Terme R1 Vapeur est proportionnel aux consommations d'énergie ; il est exprimé en € HT/MWh. Il tient notamment compte du coût des énergies primaires nécessaires à la fourniture de Vapeur ;
- Le Terme R2 Vapeur est fixe ; il est exprimé en € HT/kW. Il tient notamment compte de charges de conduite, de maintenance, de gros entretien et renouvellement et d'investissement supportées par le Délégataire pour assurer le service Vapeur ;
- Le Terme R3 Vapeur est proportionnel au volume d'eau consommé ; il est exprimé en € HT/m³. Il tient notamment compte du coût de l'eau traitée nécessaire pour la fourniture de Vapeur.

Les valeurs unitaires des Termes R1 Vapeur, R2 Vapeur et R3 Vapeur s'établissent comme suit.

Le terme R1 Vapeur est décomposé comme suit :

$$R1_{Vapeur} = a \times R1_{UVE} + b \times R1_{GAZ} + R1_{quotas\,vapeur}$$

| Terme R1 Vapeur | Valeur unitaire | Mixité engageante |
|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| R1 Vapeur₀ | 60,91 €HT/MWh | % |
| R1 _{uve} ₀ | 36,92 € HT/MWh | [a] = 74,51% |
| R1 _{Gaz} ₀ | 118,41 € HT/MWh | [b] = 25,49 % |
| R1 _{quotas} vapeur | -7,60 €HT/MWh | Recalculé annuellement |

R1_{quotas} pour le service Vapeur est calculé de la manière suivante, pour chaque exercice civil n :

$$R1_{quotas_n} = \left(\frac{k'_{gaz\,vapeur} \times FE_{gaz}}{\eta_{réseau\,vapeur} \times \eta_{gaz}} - \frac{Quotas_gratuits_{vapeur\,n}}{V_{vapeur_référence_n}} \right) \times PU_{quota_n} + \frac{Régul_{n-1}}{V_{vapeur_référence_n}}$$

Avec :

- $k'_{gaz\,vapeur}$ correspond à la part de gaz dans le mix de facturation du terme R1 du service Vapeur ;
- FE_{gaz} défini à l'ARTICLE 38.2, $\eta_{réseau\,vapeur\,n} = 82,72\%$ (*réseau vapeur*) et $\eta_{gaz\,n} = 92\%$ (*chaudières vapeur*)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- $Quotas_{gratuits_{vapeur_n}}$ est le volume de quotas gratuits alloués, en tonnes, pour l'exercice n et non conservés par GBM, attribué au prorata des consommations de gaz au service Vapeur ;
- $V_{vapeur_référence_n}$ correspond aux Ventes de Vapeur basée sur les ventes de l'année n-1 sauf changement de volume prévisible connu, en MWh ;
- PU_{quota_n} : valeur du prix moyen du quota carbone constaté sur l'année n-1. Ce prix est égal à la moyenne arithmétique, sur l'année n-1, des prix de clôture de l'indice EUA pour des contrats à échéance le mois suivant, tel que publié par ECX-ICE sous l'intitulé « ECX EUA Futures » au lien suivant : <https://www.theice.com/products/197/EUA-Futures/data>
- $Régul_{n-1}$ permet de compenser l'écart entre la rémunération des quotas correspondant aux émissions théoriques de CO₂ de l'année n-1, et la rémunération effective de l'année n-1 (écart dû au fait que la rémunération est déterminée sur la base des Ventes de Vapeur de Référence, et non des ventes réelles, qui ne sont pas connues en début d'année) :

$$Régul_{n-1} = \frac{k'_{gaz} \times FE_{gaz}}{\eta_{réseau} \times \eta_{gaz}} \times (V_{vapeur_réelles_{n-1}} - V_{vapeur_référence_{n-1}}) \times PU_{quota_{n-1}}$$

Formule dans laquelle les termes sont définis ci-dessus, l'indice n-1 indiquant qu'on considère les valeurs de l'année n-1.

Par dérogation, ce terme est considéré nul pour l'année 2025.

Le terme R2 Vapeur est décomposé comme suit :

$$R2_{Vapeur} = R22 + R23 + R24$$

| Terme du service Vapeur | Valeur unitaire |
|-------------------------|-----------------|
| R2 Vapeur ₀ | 133,88 €HT/kW |
| R22 Vapeur ₀ | 18,57 € HT/kW |
| R23 Vapeur ₀ | 0,40 € HT/kW |
| R24 Vapeur ₀ | 114,91 € HT/kW |

Le terme R3 Vapeur est défini comme suit :

| Terme du service Vapeur | Valeur unitaire |
|-------------------------|--------------------------|
| R3 Vapeur ₀ | 5,05 € HT/m ³ |

Les valeurs unitaires des Termes R1 Vapeur, R2 Vapeur et R3 Vapeur sont exprimées en valeur de prix du 1er juillet 2023 pour l'ensemble des termes, excepté pour le Terme R1gaz dont la date de valeur est au 1er mars 2023, et pour l'accise gaz (ex TICGN) dont la date de valeur est au 1er janvier 2024, et sont indexées dans les conditions prévues à l'ARTICLE 63.2.3.

Les Tarifs du service Vapeur sont assujettis à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les polices d'abonnement spécifiques au service de fourniture de la vapeur préciseront les dispositifs de comptage permettant la mesure des quantités d'énergie pour le R1 et d'eau pour le R3.

63.1.3 Tarifs de l'activité annexe Froid

Les Tarifs de l'activité annexe Froid sont décomposés en deux Termes définis ci-après :

- Le Terme R1 Froid est proportionnel aux consommations d'énergie ; il est exprimé en € HT/MWh. Il tient notamment compte du coût des énergies primaires nécessaires à la fourniture de Froid ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



- Le Terme R2 Froid est fixe ; il est exprimé en € HT/kW. Il tient notamment compte de charges de conduite, de maintenance et de gros entretien et renouvellement supportées par le Délégataire pour assurer l'activité annexe Froid.

Les valeurs unitaires des Termes R1 Froid et R2 Froid s'établissent comme suit :

| Terme du service Froid | Valeur unitaire |
|------------------------|-----------------|
| R1 Froid | 28,65 € HT/MWh |
| R2 Froid | 50,00 € HT/kW |

Les valeurs unitaires des Termes R1 Froid et R2 Froid sont exprimées en valeur de prix du 1^{er} juillet 2023 et sont indexées dans les conditions prévues à l'ARTICLE 63.2.4.

Les Tarifs de l'activité annexe Froid sont assujettis à la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

63.2 Indexation des Tarifs

63.2.1 Principes généraux

Les tarifs, redevances et pénalités sont indexées dans les conditions prévues par le présent Article.

Dans l'hypothèse où l'un des indices figurant au sein des différentes formules d'indexation ne serait plus publié, l'Autorité Concédante et le Délégataire se mettent d'accord, par échange de courriers recommandés avec demande d'avis de réception, sur son remplacement par le nouvel indice identifié comme son indice de substitution, et sur la date et le coefficient de raccordement. Dans l'intervalle et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice (matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, les Parties procèdent au changement indiciaire par voie d'avenant. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

En toute hypothèse, le Délégataire informe les Abonnés de cette substitution par un courrier accompagnant la première facture appliquant le nouvel indice.

Lors de la révision des Tarifs, les valeurs unitaires des indices ne font l'objet d'aucun arrondi. En revanche, la valeur finale des Tarifs est arrondie au plus proche avec deux décimales avant calcul de la facture des Abonnés.

Les valeurs des indices de révision des Tarifs utilisées pour la facturation du mois n sont les valeurs publiées, applicables, non provisoires, et connues au premier jour du mois n+1.

Tous les indices devront pouvoir être contrôlés par l'Autorité Concédante et ses éventuels conseils. Si certains indices ne sont pas publics, le Délégataire fournira un accès gratuit à ces indices à l'Autorité Concédante et ses conseils.

Les valeurs d'origine des Tarifs, indices et termes des formules d'indexation sont en date de valeur du 1^{er} juillet 2023, sauf pour les Termes R1_{gaz} en date de valeur du 1^{er} mars 2023 et le terme d'indexation accise gaz (ex TICGN) en date de valeur du 1^{er} janvier 2024. Les valeurs d'origine des Tarifs correspondent aux valeurs inscrites dans le contrat de concession.

63.2.2 Tarifs du service Chaleur

VII.63.2.2.1 Terme R1 Chaleur

Le Terme R1 du service Chaleur est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

Terme R1_{COGE}

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Le Terme $R1_{COGE}$ représentatif de la chaleur importée depuis la cogénération, sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{COGE} = R1_{COGE_0} \times \frac{C}{C_0}$$

Avec :

- C le coût unitaire moyen en € HT/MWh utile en sortie de la centrale de cogénération :
 - o Pour la facturation du premier mois de fonctionnement où l'engagement sur la saison de chauffe est rempli (conformément à la convention avec un volume d'engagement de 12 GWh) :
C = coût facturé par la cogénération au réseau pour le mois en cours selon les termes de la convention de chaleur cogénération (volume d'engagement de la convention 12 GWh)
 - o Pour la facturation des mois suivants :
C est ensuite maintenu constant jusqu'au prochain mois de fonctionnement de la cogénération sur la saison de chauffe suivante.
- $C_0 = 15,64$ € HT/MWh u

Conformément à la convention de vente de chaleur de la cogénération, C est encadré par un plancher et un plafond décrit dans la convention. Ainsi :

Plancher :

Le terme C révisé mensuellement ne pourra jamais être inférieur au terme C plancher, qui est révisé mensuellement par application de la relation :

$$C_{plancher} = C_{plancher_0} \times (0,3 \times \frac{REG.EA}{REG.EA_0} + 0,5 \times \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} + 0,2 \times \frac{CEEB - PS}{CEEB - PS_0})$$

Dans laquelle :

- $C_{plancher_0}$ est égal à 15,00 € HT/MWh en date de valeur de novembre 2022 ;
- REG.EA est la valeur connue au premier jour du trimestre de l'indice synthétique CNR Régional ensemble articulé sur le site internet www.cnr.fr ;
- REG.EA₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 168,85 ;
- CEEB PF : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière avec une humidité > 40% ;
- CEEB PF₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 135 ;
- CEEB PS : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes de scieries ;
- CEEB PS₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 165,2.

Plafond :

Le terme C révisé mensuellement ne pourra jamais être supérieur au terme C plafond, qui est révisé mensuellement par application de la relation :

$$C_{plafond} = C_{plafond_0} \times (0,3 \times \frac{REG.EA}{REG.EA_0} + 0,5 \times \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} + 0,2 \times \frac{CEEB - PS}{CEEB - PS_0})$$

Dans laquelle :

- $C_{plafond_0}$ est égal à 32,90 € HT/MWh ;
- REG.EA est la valeur connue au premier jour du trimestre de l'indice synthétique CNR Régional ensemble articulé sur le site internet www.cnr.fr ;
- REG.EA₀ est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 168,85 ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- CEEB PF : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière avec une humidité > 40% ;
- CEEB PF_0 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 135 ;
- CEEB PS : valeur de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois pour les plaquettes de scieries ;
- CEEB PS_0 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre 2022, soit 165,2.

Terme R1_{UVE}

Le Terme R1_{UVE} représentatif de la chaleur importée depuis l'UVE pour le service Chaleur, sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{UVE} = R1_{UVE_0} \times \frac{\frac{C_{<48GWh} \times V_{<48GWh} + C_{\geq 48GWh} \times V_{\geq 48GWh}}{V_{<48GWh} + V_{\geq 48GWh}}}{C_0}$$

Avec :

- $C_{<48GWh}$ le coût d'achat unitaire en € HT/MWh utile en sortie de l'UVE pour les volumes inférieurs à 48 GWh pour le mois en cours révisé selon les termes de la convention de fourniture de chaleur UVE,
- $C_{\geq 48GWh}$ le coût d'achat unitaire en € HT/MWh utile en sortie de l'UVE pour les volumes supérieurs à 48 GWh pour le mois en cours révisé selon les termes de la convention de fourniture de chaleur UVE.
- Avec les volumes suivants en MWh, fixés pour chaque année :

| | V<48GWh | V>=48GWh |
|------|---------|----------|
| 2025 | 48 000 | 6 639 |
| 2026 | 48 000 | 7 580 |
| 2027 | 48 000 | 8 937 |
| 2028 | 48 000 | 12 043 |
| 2029 | 48 000 | 13 356 |
| 2030 | 48 000 | 13 814 |
| 2031 | 48 000 | 13 646 |
| 2032 | 48 000 | 13 535 |
| 2033 | 48 000 | 13 366 |
| 2034 | 48 000 | 13 208 |
| 2035 | 48 000 | 13 045 |
| 2036 | 48 000 | 12 884 |

- C_0 = valeur de la ligne « Prix » en € HT/MWh utile du bloc « Import chaleur UVE » de l'onglet Détail Calcul R1 de l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) pour l'année correspondante de facturation (exemple : 2025 = 27,57 € HT/MWh u).

Terme R1_{BOIS}

Le Terme R1_{BOIS} représentatif de la chaleur issue de la (ou des) chaufferie(s) biomasse(s) est défini par la relation suivante :

$$R1_{BOIS} = R1_{BOIS_0} \times \left(\frac{B}{B_0} \right)$$

Dans laquelle :

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

$$\frac{B}{B_0} = 0,10 + 0,65 \times \frac{Ipf}{Ipf_0} + 0,25 \times \frac{IT}{IT_0}$$

Avec les indices suivants :

| Indice | Référence | Date de publication | Valeur |
|--------|---|---------------------|--------|
| IT | Indice CNR REG EA (REG 40 T) : Transport Régional camions 40 tonnes – Base 100 en décembre 2000 (www.cnr.fr) | 01/07/2023 | 154,17 |
| Ipf | Indice du CEEB Plaquettes forestières grosse granulométrie (C3) – BASE 100 janvier 2012 http://observatoire.franceboisforet.com/donnees-de-la-filiere/energie/ | 17/05/2023 | 142,30 |

Le Terme R1_{BOIS} est révisé trimestriellement au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

En cas de modification substantielle et qualifiée de l'indexation d'un contrat de fourniture, la modification de la structure d'achat entraîne l'activation de la clause de réexamen prévue au contrat de Concession dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réim pacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le Tarif.

Terme R1_{PAC}

Le Terme R1_{PAC} représentatif de la chaleur produite à partir de la pompe à chaleur récupérant la chaleur au CHU sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{PAC} = R1_{PAC_0} \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Dans laquelle :

- Elec₀ = 110,55 €HT/MWhé
- Elec défini par application de la formule suivante :

$$Elec = \frac{\text{Termes fixes}}{EA_Y} + PMPPA + \frac{VPPAs * (\text{Prix PPAs} + \text{Transfo} + \text{Agreg})}{EA_Y} + \frac{EA_Y - VPPAs}{EA_Y} * (a * \text{Baseload}_N + b * \text{Peakload}_N + c) - ARENH + \text{Ecrêttement} + \text{Taxes} + \text{GarantiesCapacité} + \text{GarantiesOrigine} * \frac{EA_Y - VPPAs}{EA_Y} + CEE$$

Cette formule intègre un engagement de PPA, appliqué depuis le 1^{er} janvier 2025 et sur la durée du Contrat. Le prix de sortie du PPA est de 81 € HT/MWhé, 100% décorrélé des prix marché (fixe à 80% et révisé à 20% selon l'indice ICHT tel que décrit ci-dessous). 4,70% de la production réelle du Parc est réservé pour le projet. A la Date de Prise d'Effet du Contrat, cela représente un volume de 0,640 GWh/an.

Avec :

- EA_Y = Quantité prévisionnelle d'Energie Active totale en MWh pour l'année Y.

Par an, EA = $\sum_{i=1}^5 EA_i$..

Les quantités utilisées pour chaque poste dans la formule sont celles du tableau ci-dessous. Elles sont fixes sur la durée du Contrat, sauf modification substantielle non liée à une faute du Délégataire entraînant la clause de réexamen du Contrat.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



- a et b : constantes définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en %
- c : constante définie par le fournisseur lors de la souscription en € HT/MWhé
- Prix PPAs : Prix du PPA solaire en € HT/MWh :

$$PPAs = PPAs_0 \times (0,8 + 0,2 \times \frac{ICHTrev\ TS}{ICHTrev\ TS_0})$$

Avec :

- o ICHTrev TS : est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE
- o PPAs₀ = 81,00 € HT/MWhé
- VPPAs : Le volume de PPA solaire réellement produit par le parc sur l'année N-1 et dédié au Contrat (soit 4,70% de la production du parc chaque année) multipliée par (1-0,005) (pour tenir compte de la baisse de rendement de 0,5%/an de l'installation photovoltaïque).

$$VPPAs_0 = 0,640 \text{ GWh}$$

- Tranfo : Prix unitaire moyen en € HT/MWhé de la transformation du profil de production solaire intermittente en un profil fixe. Ce terme sera révisé en fonction des éléments de facturation du fournisseur ou de l'agréinateur.

$$Transfo_0 = 34,34 \text{ € HT/MWhé.}$$

- Agreg : Prix unitaire en € HT/MWhé de l'agrégation du profil solaire par l'agréinateur. Ce terme sera révisé en fonction des éléments de facturation du fournisseur.

$$Agreg_0 = 4,10 \text{ € HT/MWhé.}$$

- Baseload_N : Valeur de clôture à la date de fixation marché avec le fournisseur du produit calendaire électrique Base publiée sur le site EEX pour l'année de fourniture N en € HT/MWhé.
- Peakload_N : Valeur de clôture à la date de fixation marché avec le fournisseur du produit calendaire électrique Peak publiée sur le site EEX pour l'année de fourniture N en € HT/MWhé.
- ARENH = montant de l'avantage lié au mécanisme ARENH défini par la formule suivante

$$ARENH = (Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée \times Nombre\ d'\text{heures}\ sur\ la\ période \times (Baseload_N - Prix\ ARENH - Frais\ fournisseur\ SWAP) + Valorisation\ des\ Capacités\ liées\ à\ ARENH) / EA_Y$$

Avec :

- o Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée : déterminée par le Fournisseur, exprimée en MW, selon la puissance moyenne en Heures de Basse Consommation sur la base des consommations prévisionnelles, multipliée par un coefficient de bouclage k, définis par Arrêté du 17 mai 2011.
- o Nombre d'heures sur la période = nombre d'heures dans l'année N
- o Prix ARENH : Prix en vigueur de l'ARENH pour la période de livraison concernée, fixé par Arrêté en application de la loi n° 2010-1488 et du décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 en € HT/MWhé
- o Frais fournisseur SWAP = $0,21 \text{ € HT/MWhé} \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}$
- o Valorisation des Capacités liées à ARENH = $Puissance\ ARENH\ contractuelle\ allouée\ non\ écrêtée \times \frac{PREC\ (\text{€/MW})}{EA_Y}$

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

En cas de disparition de l'ARENH, le terme ARENH sera automatiquement supprimé de la formule.

- Écrêtement = Surcoût lié à un écrêtement éventuel des droits du dispositif ARENH

*Écrêtement = Taux écrêtement × Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée
 $\times 8760h \times + Taux écrêtement$*

$$\times Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée \times \frac{PREC}{EA_y}$$

Où :

- o Taux écrêtement : défini par le fournisseur, exprimé en %.
- o Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée : définie par le fournisseur, exprimée en MW.

La puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée définie par le fournisseur pourrait être revue à la baisse en cas de plafonnement selon décrets N° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'ARENH, Titre VI, Article 11 « Dispositions applicables en cas de dépassement du plafond ».

- o Prix de marché le jour du rachat = BaseloadN. Le prix de marché le jour du rachat est révisé en fonction de la formule du fournisseur (exemple : moyenne des prix des 15 premiers jours de décembre).
- o PREC : Prix de la dernière enchère de capacité publiée en décembre de l'année N-1 pour l'année N en €HT/MWé

En cas de disparition de l'ARENH, le terme Écrêtement sera automatiquement supprimé de la formule.

- Termes fixes = Redevance de Location + Redevance de Gestion + Prime Fixe + CTA, où :

- o Prime Fixe = $b_1 \times P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \times (P_i - P_{i-1})$

Avec

| | HPTE (i=1) | HPSH (i=2) | HCSH (i=3) | HPSB (i=4) | HCSB (i=5) |
|-------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Pi souscrit KW | 440 | 440 | 440 | 440 | 440 |

- o CTA = { Comptage + Gestion + Prime Fixe } x Taux CTA

- PMPPA = Prix Moyen Proportionnel Pondéré de Soutirage

Version à Différenciation Temporelle 5 (DT5)

$$PMPPA = \frac{\sum_{i=1}^5 PPA_i \times EA_i}{\sum_{i=1}^5 EA_i}$$

Avec :

- o PPA_i = Prix Proportionnel de l'Acheminement (TURPE HTA) du poste tarifaire i, de la version tarifaire 5 postes
- o EA_i = Energie Active livrée sur le poste tarifaire i
- Taxes : l'ensemble des taxes, contributions, redevances et impôts applicables à la vente d'électricité hors TVA. Les éléments applicables à la Date de Prise d'Effet du Contrat sont :

Assise élec : taxe anciennement nommée TICFE

- GarantiesCapacité = coût moyen répercuté par le fournisseur afin de se mettre en conformité avec le dispositif de Garanties de Capacité, exprimé en € HT/MWh

$$GarantiesCapacité = Obligation de capacité estimée \times \frac{PREC (\€/MW)}{EA_y}$$

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- GarantiesOrigine = prix des Garanties d'Origine nécessaire à couvrir la consommation d'énergie active des installations défini lors de la souscription du contrat de fourniture
- CEE = si la fourniture sur le site génère une obligation de production de certificats d'économie d'énergie (CEE), des coûts au titre des CEE classique et au titre des CEE précarité seront facturés en sus du prix de l'électricité. A la Date de Prise d'Effet du Contrat, le Délégataire est actuellement exonéré des CEE de par son code NAF (3530Z).

Cette formule est représentative du prix d'achat du Délégataire, en vertu du principe de transparence, toute création, modification ou suppression de taxes, indices ou termes de la formule, ou encore une modification substantielle des volumes de consommations par postes non liés à une faute du Délégataire, entraîne l'activation de la clause de réexamen du Contrat dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réimacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le tarif.

Processus d'achat

Le prix d'achat de l'électricité est figé par le Délégataire avec le fournisseur retenu l'année N-1 pour l'année N (usuellement avec plusieurs clics sur l'année sur les valeurs marché). Le prix est donc fixe sur l'année N.

En cas de volonté de l'Autorité Concédante de figer l'électricité sur une durée plus longue, l'Autorité Concédante et le Délégataire pourront se rencontrer en amont de la période d'achat et l'Autorité Concédante pourra définir un mandat pour le Délégataire précisant la proportion de volume à figer, la période, le prix cible à atteindre.

Le prix résultant de l'application de ce mandat, y compris frais fournisseur, remplace le terme $a^*Baseload_N + b^*Peakload_N + c$ pour la proportion du volume fixé et sur la durée d'application du prix fixe par le fournisseur.

Le Délégataire transmet mensuellement à l'Autorité Concédante l'évolution des prix de marché et assiste l'Autorité Concédante dans sa stratégie d'achat et l'élaboration du mandat d'achat à prix fixe.

| Indice | Référence | Date de Valeur | Indice |
|----------|--|----------------|--------|
| Comptage | Redevance de Location du Compteur (TURPE HTA) en €/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 319,20 |
| Gestion | Redevance de Gestion (TURPE HTA) en €/an (contrat CARD) y compris terme Rf http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 376,80 |
| PPA1 | Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 27,80 |
| PPA2 | Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 21,10 |
| PPA3 | Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 14,50 |
| PPA4 | Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 8,00 |
| PPA5 | Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 6,70 |
| b1 | Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 22,75 |
| b2 | Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 21,08 |
| b3 | Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 14,60 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

| | | | |
|--|---|--|-----------|
| b4 | Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 10,83 |
| b5 | Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/ | 01/08/2022 | 6,76 |
| Taux CTA | Taux de Contribution Tarifaire d'Accès à la Distribution sur le Réseau de Distribution - http://www.cre.fr/ | 31/12/2014 | 27,04% |
| Baseload | Valeur de clôture du produit calendaire électrique Base le jour de la fixation du prix marché avec le fournisseur publiée sur le site EEX pour l'année de fourniture N en €HT/MWhé https://www.eex.com/ | 30/06/2023 | 148,90 |
| Peakload | Valeur de clôture du produit calendaire électrique Peak le jour de la fixation du prix marché avec le fournisseur publiée sur le site EEX pour l'année de fourniture N en €HT/MWhé https://www.eex.com/ | 30/06/2023 | 216,23 |
| Prix ARENH | Prix en vigueur de l'ARENH pour la période de livraison concernée, fixé par Arrêté en application de la loi n° 2010-1488 et du décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 en €HT/MWhé https://www.cre.fr/Electricite/Marche-de-gros-de-l-electricite/accès-regulé-a-l-electricité-nucléaire-historique | 01/01/2012 selon Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012 | 42,00 |
| a | coefficient définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en % et appliquée sur Baseload | 01/07/2023 | 0,8535 |
| b | coefficient définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en % et appliquée sur Peakload | 01/07/2023 | 0,1465 |
| c | c : constante définie par le fournisseur lors de la souscription en €HT/MWh | 01/07/2023 | 10,00 |
| Taux écrêttement | Taux d'écrêttement en % sur l'ARENH déterminé le dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année N-1 pour l'année N suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Energie https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-arenh-pour-2021 | 01/11/2022 | 32,57% |
| Puissance ARENH contractuelle allouée non écrétée | Puissance ARENH déterminée par le fournisseur en MW en application de l'Arrêté du 17 mai 2011 | 01/11/2022 | 0,339 |
| EA₁ (EA HPTE) | Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPTE en MWh é | 01/07/2023 | 118,352 |
| EA₂ (EA HPSH) | Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPSH en MWh é | 01/07/2023 | 676,217 |
| EA₃ (EA HCSH) | Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HCSH en MWh é | 01/07/2023 | 601,088 |
| EA₄ (EA HPSB) | Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPSB en MWh é | 01/07/2023 | 1 015,589 |
| EA₅ (EA HCSB) | Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HCSB en MWh é | 01/07/2023 | 787,403 |
| Obligation de capacité estimée | Puissance moyenne en MW consommée sur la période de pointe (jours PP1) de l'année N-1, en application des Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 | 01/07/2023 | 0,33 |
| PREC | Prix de la dernière enchère de capacité publiée en décembre de l'année N-1 pour l'année N en €HT/MWhé https://www.epexspot.com/en (Capacity Auction) | 10/12/2022 | 35 000,00 |
| Assise élec | fraction perçue sur l'électricité, ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)- € HT/MWh – Clients professionnels Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 http://www.douane.gouv.fr/ | 28/01/2022 | 0,50 |
| Agreg | Prix unitaire en €HT/MWhé de l'agrégation du profil solaire par le fournisseur | 01/07/2023 | 4,10 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| | | | |
|-------------------------|--|------------|-------|
| Transfo | Prix unitaire moyen en €HT/MWhé de la transformation du profil de production solaire intermittente en un profil fixe | 01/07/2023 | 34,34 |
| ICHTrev TS | Dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de facturation de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques publiée par l'INSEE | 01/01/2023 | 131,5 |
| GarantiesOrigine | Coût des garanties d'origine en €HT/MWhé définies par le fournisseur lors de la souscription | 01/07/2023 | 0 |
| CEE | Application de la loi en vigueur relative aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Actuellement, le Délégataire est exonéré des CEE de par son code NAF. Arrêté du 29 décembre 2014 – en €HT/MWhé | 01/07/2023 | 0 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Terme R1GAZ

Le terme $R1_{GAZ}$ représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel sur les chaufferies (Planoise, Mallarmé, et Grette-Brulard) est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GAZ} = R1_{GAZ_0} \times \left(\frac{G}{G_0} \right)$$

Dans laquelle :

$$G = \frac{Acheminement}{QTOT} + \frac{Q_{Planoise}}{QTOT} \times G_{Planoise} + \frac{Q_{Mallarmé}}{QTOT} \times G_{Mallarmé} + \frac{Q_{Grette-Brulard}}{QTOT} \times G_{Grette-Brulard}$$

Avec :

- Acheminement = $\sum(Abonnement + CTA + Stockage)$ des chaufferies , où :
 - o Abonnement, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : Abonnement = $(TCS+TCR \times NTR+TCL) \times DJ + AbtD + TSACJ < 500 \times 500 + TSACJ > 500 \times (DJ - 500)$

En contrat de distribution T3, T2 ou T1 (indexé PEG ou contrat prix fixe) Abonnement = $(TCS+TCR \times NTR+TCL) \times CAR \times A \times Zi + AbtD \times Nb_PCE$
 - o CTA, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : CTA = Taux CTA transport $\times (TCS+TCR \times NTR+TCL) \times DJ + Taux CTA distribution \times (AbtD + Terme de Capa T4 \times DJ)$

En contrat de distribution T3, T2 ou T1 (indexé PEG ou contrat prix fixe) : CTA = montant de CTA régulé défini par la CRE
 - o Stockage, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : Stockage = Modulation $\times TTS$

Pour un consommateur sur le réseau de transport et un consommateur à souscription (tarif T4 ou TP) sur le réseau de distribution :

$$Modulation = \max(0; M_{fav} - Int)$$

M_{fav} = Moyenne (2 Calculs Intermédiaires plus bas sur 4 années précédentes)

Avec le Calcul Intermédiaire étant défini comme suit (même calcul que dans la délibération mais avec un nom introduit pour plus de clarté) :

$$alcul\ Intermédiaire(N) = \max\left(\frac{Consommation\ hiver}{151} - \frac{Consommation\ annuelle}{365}; 0\right)$$

Avec,

Consommation hiver : consommation du site du 1^{er} novembre N-2 au 31 mars N-1

Consommation annuelle : consommation du 1^{er} novembre N-2 au 31 octobre N-1

Int : capacité interruptible contractualisée par le client et par son expéditeur

En contrat de distribution T3, T2 ou T1, Stockage = $TTS \times \max[0; (CAR \times A \times Zi - CAR/365)]$

L'assiette de compensation Stockage vaut 0 pour un site ayant un Profil P013 ou P014.

- Avec les quantités de gaz suivantes :
 - o QTOT : quantité annuelle de gaz consommée par l'ensemble des chaufferies du Contrat (hors cogénération) en MWh PCS. QTOT = $Q_{Planoise} + Q_{Mallarmé} + Q_{Grette-Brulard}$
 - o $Q_{Planoise}$: quantité annuelle de gaz consommée par la chaufferie Planoise (hors cogénération) pour la production de Chaleur et Vapeur en MWh PCS

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- $Q_{Mallarmé}$: quantité annuelle de gaz consommée par la chaufferie Mallarmé en MWh PCS.
- $Q_{Grette\ Brulard}$: quantité annuelle de gaz consommée par la chaufferie Grette Brulard en MWh PCS.

Ces quantités sont celles prévues à l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes), telle que définies dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, onglet « Détail_Calcul_R1 ».

- $G_{Planoise} = Molécule + PVD + TICGN + CEE$
- $G_{Mallarmé} = Molécule + PVD + TICGN + CEE$
- $G_{Grette-Brulard} = Molécule + PVD + TICGN + CEE$

Où :

- TICGN : valeurs de l'accise, pleine ou réduite le cas échéant, pour les sites soumis au PNAQ
- CEE : coût des CEE appliqué sur les factures de gaz. A la Date de Prise d'Effet du Contrat, la chaufferie de Planoise est non assujettie aux CEE, CEE = 0.
- PVD : part variable de distribution en € HT/MWh PCS selon le barème de distribution GrDF
- Molécule = $PEG_{MA} + FD_{MA}$

Ou à défaut, si aucune réponse des fournisseurs sur l'indexation PEG_{MA} :

$$\text{Molécule} = PEG_{EOD} + FD_{EOD}$$

Les frais de distribution et de commercialisation FD_{MA} ou FD_{EOD} seront révisées selon la facture fournisseur. En date de valeur du 1^{er} mars 2023 :

$$FD_{MA\ Planoise_0} = 4,20 \text{ € HT/MWh PCS}$$

$$FD_{MA\ Mallarmé_0} = 4,20 \text{ € HT/MWh PCS}$$

$$FD_{MA\ Grette-Brulard_0} = 4,20 \text{ € HT/MWh PCS}$$

- G_0 en €HT/MWh PCS défini selon l'année et détaillé dans l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) onglet « Détail_Calcul_R1 »

A la Date de Prise d'Effet du Contrat, les chaufferies gaz dispose des contrats suivants :

- Planoise : Distribution gaz T3 P018 indexé PEG MA / soumis à PNAQ , TICGN réduite
- Mallarmé : Distribution T3 P018 indexé PEG MA / non soumis à PNAQ, TICGN pleine
- Grette Brulard : Distribution T3 P018 indexé PEG MA / non soumis à PNAQ, TICGN pleine

Toute création, modification ou suppression de taxes ou termes, définis par la CRE, l'État ou autre autorité compétente, entraîne l'activation de la clause de réexamen du Contrat prévue à l'ARTICLE 71, dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réim pacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le Tarif.

En cas de modification substantielle et qualifiée de l'indexation d'un contrat d'approvisionnement (exemple : modification des volumes impliquant un basculement de T2 à T3 ou passage à indexation EOD si aucun fournisseur ne répond sur du PEG_{MA} ou encore modification du statut PNAQ et basculement d'une TICGN réduite à pleine ou inversement), la modification de la structure d'achat de gaz entraîne l'activation de la clause de réexamen du Contrat prévue à l'ARTICLE 71, dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réim pacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le Tarif.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Opération de transformation du prix de la molécule

1/ Mécanisme de SWAP

Dans le cadre de l'achat de fourniture opéré par le Délégataire, l'ensemble des volumes de consommations de gaz des chaufferies seront facturés selon l'indexation PEG_{MA} ou PEG_{EOD} .

Néanmoins, selon opportunité de marché, des opérations de transformation de prix (SWAP) sur tout ou partie de ces volumes et tout ou partie de la période de fourniture pourront être réalisées, moyennant un délai de préavis raisonnable de 45 jours ouvrables avant le début de la période de SWAP (le début de la période de SWAP étant forcément le 1^{er} d'un mois).

Le prix fixe résultant de l'opération viendra remplacer la fourniture de gaz en PEG_{MA} ou PEG_{EOD} pour la part du volume de gaz swapé et sur la période considérée par l'opération de swap.

2/ Modalités de réalisation du SWAP

Le SWAP en prix fixe ne sera pas opéré par le Délégataire de son propre fait, mais fera l'objet d'un accord préalable avec l'Autorité Concédante (définition d'un mandat précisant la part de volume à swapper, la période, le prix cible à atteindre).

Une rencontre ou des échanges pourront être organisés entre les Parties pour déterminer la stratégie d'achats.

Le Délégataire transmet mensuellement à l'Autorité Concédante l'évolution des prix de marché et assiste l'Autorité Concédante dans sa stratégie d'achat et l'élaboration du mandat d'achat à prix fixe.

Dans le cas d'un SWAP, le prix fixe obtenu fera l'objet d'un avenant au contrat de fourniture de gaz, dont une copie sera envoyée à l'Autorité Concédante.

Le nouveau prix de la molécule pour un mois donné sera alors défini par :

- Molécule = $x\% \times (\text{Prix SWAP} + FD_{MA \text{ Fixe}}) + (1-x\%) \times (PEG_{MA} + FD_{MA})$
- Ou Molécule = $x\% \times (\text{Prix SWAP} + FD_{MA \text{ Fixe}}) + (1-x\%) \times (PEG_{EOD} + FD_{EOD})$

Avec :

- $x\%$ la proportion de gaz swapé.
- Prix SWAP en fixe = Prix de la molécule de gaz swapé.
- $FD_{MA \text{ Fixe}}$ = frais de distribution, de commercialisation, et d'équilibrage du gaz, révisé selon la facture du fournisseur de gaz à prix fixe.

Exemple :

- ⇒ SWAP en prix fixe de 60% de la consommation pour la période du 01/10/26 au 01/10/27
- ⇒ La formule de la molécule devient : Molécule = $60\% \times (\text{Prix SWAP} + FD_{MA \text{ Fixe}}) + 40\% \times (PEG_{MA} + FD_{MA})$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------|--|------------------|--------|
| TCS | Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 93,25 |
| TCR | Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 82,62 |
| NTR | Niveau Tarifaire Régional | 01/04/2022 | 7 |
| TCL | Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 48,54 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| | | | |
|--------------------------|--|------------|--|
| TSACJ _{<500} | Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | 204,12 |
| TSACJ _{>500} | Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | 102,12 |
| DJ | Débit Journalier en MWh PCS/jour | 01/03/2023 | Pas de chauff en T4 Planoise : 0 Mallarmé : 0 Grette Brulard : 0 |
| CAR | Consommation annuelle de référence en MWh PCS par an déterminé par GrdF à partir des consommations du 1er novembre N-2 au 1er novembre N-1 | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01 onglet Détail_Calcul_R1 pour l'année concernée (CAR=Q de la chaufferie concernée) |
| A | Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz | 01/04/2022 | 1,008 |
| Zi | Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique | 01/04/2022 | P013 : 0,002264086 P016 : 0,010008309 P017 : 0,012071473 P018 : 0,014774382 P019 : 0,01789927 |
| AbtD | Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement ou T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an | 01/04/2022 | En T4 : 15 405,24 En T3 : 941,40 |
| Nb PCE | Nombre de point de comptage de chaque chaufferie | 01/03/2023 | 1 |
| Taux de CTA transport | Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/ | 31/12/2014 | 4,71% |
| Taux de CTA distribution | Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/ | 31/12/2014 | 20,80% |
| PEG Nord MA | La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat pour le mois de facturation Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com | 01/03/2023 | 50,68 |
| TTS | Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS | 01/04/2022 | 261,08 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

| | | | |
|-----------------------------|--|------------|--|
| PVD | La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | En T4 : 0,84 En T3 : 6,15 |
| TICGN | La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites soumis à PNAQ (également appelée accise gaz) | 01/01/2024 | 1,52 |
| TICGN | La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites non soumis à PNAQ (également appelée accise gaz) | 01/01/2024 | 16,37 |
| Q _{Planoise} | Quantité annuelle gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz hors cogénération de la chaufferie Planoise | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01 onglet Détail_Calcul_R1 pour l'année concernée |
| Q _{Mallarmé} | Quantité annuelle gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz de la chaufferie Mallarmé | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01 onglet Détail_Calcul_R1 pour l'année concernée |
| Q _{Grette Brulard} | Quantité annuelle gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz de la chaufferie Grette Brulard | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01P onglet Détail_Calcul_R1 pour l'année concernée |
| ICHT | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 06/01/2023 | 132 |

Terme R1quotas

Le calcul de ce Terme est décrit à l'ARTICLE VII.63.1.1.1.

Terme R1eau

Le terme R1eau représente le coût d'adduction du traitement de l'eau pour le réseau et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{eau} = R1_{eau_0} \times \left(0,15 + 0,85 \times \left(0,76 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,24 \times \frac{Eau}{Eau_0} \right) \right)$$

Avec :

- Eau : le coût réel facturé sur l'eau et l'assainissement ramené en € HT/m³ sur la période de facturation
- Eau₀ = 2,94 €HT/m³

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------|--|------------------|--------|
| FSD2 | Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée | 30/06/2023 | 170,9 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Terme R1élec

Le Terme R1élec représente les frais liés à l'énergie électrique auxiliaire nécessaire au fonctionnement des équipements de production et de distribution et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{élec} = R1_{élec0} \times \frac{E}{E_0}$$

Dans laquelle :

- E représente le coût d'achat de l'électricité, revu selon la formule ci-dessous
- $E_0 = 134 \text{ €HT/MWhé}$

Le coût d'achat de l'électricité E est révisé annuellement comme suit :

$$E = \left(\text{Elec}_0 \times \frac{\text{FEDENE}}{\text{FEDENE}_0} \right) + \left(\frac{\text{TURPE}_N + \text{CTA}_N}{Q_N} \right) + (\text{T&C}_N) + (\text{CEE}_N) + (\text{GO}_N)$$

Avec :

- Année N : année de facturation
- Elec₀ : composante électron y compris l'obligation de capacité, les éventuels droits ARENH et l'écrêttement valable pour la période définie, ou tout dispositif le remplaçant, exprimée en € HT/MWh de l'année N électrique
- FEDENE : Valeur connue pour l'année N de l'index électron [RCU Conventionnel] en base 100 (référence 2023) publié annuellement par la FEDENE-SNCU et reflétant le prix du marché de l'électricité. Il couvre les charges d'énergie et de mécanisme de capacité.
- TURPE_N : montant annuel du tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE), exprimé en € HT, établi en utilisant la calculatrice mise à disposition par la Cre (commission de régulation de l'énergie) <https://calculatrice.cre.fr/> en tenant compte consommations annuelles prévisionnelles et des Puissances Souscrites prévisionnelles de 2025 à 2036 (cf. tableau ci après)
- CTA_N : montant annuel de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimé en € HT, en utilisant la calculatrice mise à disposition par la CRE (commission de régulation de l'énergie) <https://calculatrice.cre.fr/> en tenant compte consommations annuelles prévisionnelles
- Q_N : consommation d'électricité en MWh électrique, établie sur la base du tableau ci-après
- T&C_N : montant des taxes et contributions existantes et à venir s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité, à date ce terme inclut l'accise sur l'électricité (ex-TICFE), exprimé en € HT/MWh électrique
- CEE_N : montant des certificats d'économie d'énergie s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité, exprimé en € HT/MWh électrique
- GO_N : montant des garanties d'origine s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité, exprimé en € HT/MWh électrique

Les valeurs initiales connues à la date de valeur du Contrat sont :

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| Année | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Puissance souscrite | 700 | 750 | 950 | 1100 | 1150 | 1400 | 1400 | 1400 | 1400 | 1400 | 1400 | 1400 |
| PTE kW | 115 | 122 | 150 | 180 | 187 | 228 | 226 | 225 | 222 | 220 | 218 | 216 |
| HPH kW | 621 | 662 | 812 | 975 | 1016 | 1240 | 1228 | 1219 | 1206 | 1196 | 1184 | 1173 |
| HCH kW | 809 | 862 | 1058 | 1271 | 1324 | 1615 | 1600 | 1558 | 1572 | 1558 | 1542 | 1528 |
| HPE kW | 576 | 613 | 752 | 903 | 941 | 1148 | 1137 | 1129 | 1117 | 1107 | 1097 | 1087 |
| HCE kW | 633 | 674 | 827 | 994 | 1035 | 1263 | 1251 | 1242 | 1229 | 1218 | 1206 | 1195 |
| Consommation | | | | | | | | | | | | |
| Annuelle kWh | 2 754 601 | 2 933 910 | 3 599 106 | 4 323 760 | 4 503 103 | 5 494 957 | 5 442 445 | 5 402 425 | 5 347 588 | 5 299 660 | 5 247 452 | 5 199 943 |
| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2036 |
| TURPEO €HT | 53 765 | 57 354 | 71 059 | 84 213 | 87 809 | 106 030 | 106 303 | 105 363 | 105 065 | 104 469 | 103 795 | 103 176 |
| CTAO €HT | 4 030 | 4 311 | 5 440 | 6 286 | 6 567 | 8 917 | 7 978 | 7 978 | 7 978 | 7 978 | 7 978 | 7 978 |
| Elec0 €HT/Mwhé | 112,52 | 112,48 | 112,25 | 112,57 | 112,54 | 112,58 | 112,50 | 112,52 | 112,36 | 112,28 | 112,20 | 112,12 |
| €0 €HTMWhé | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 | 134,00 |

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------|--|------------------|--------|
| FEDENE | Indice électron FEDENE-SNCU – Base 100 en 2023 – Profil RCU Conventionnel https://www.fedene.fr/lindex-electron-fedene-sncu/ | 01/01/2023 | 100 |

Terme R1GAZ 100% EnR

Les formules de révision des Termes R1 et R2 de l'abonnement 100%EnR sont identiques à l'abonnement classique sauf pour les formules des terme R1GAZ qui sont modifiées et remplacées par les formules des termes R1GAZ 100%EnR. Les principes restent identiques avec l'ajout d'un terme permettant la révision du coût des garanties d'origine.

Le terme R1GAZ 100%EnR représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel sur la chaufferie en certificat d'origine pour l'abonnement 100% EnR est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GAZ\ 100\%EnR} = R1_{Gaz} \times \left(1 + \frac{GO}{G}\right)$$

Avec :

- G : Coût du gaz en €HT/MWh PCS défini dans la formule R1GAZ
- R1GAZ représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel sur les chaufferies (Planoise, Mallarmé, et Grette-Brulard) pour le service Chaleur
- GO : garantie d'origine gaz souscrite auprès d'un fournisseur en € HT/MWh PCS révisée en fonction du coût de souscription auprès du fournisseur
- A la date de valeur du Contrat, la valeur de GO est de 18 € HT/MWh PCS.

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------|--|------------------|--------|
| GO | Coût de la garantie d'origine en €HT/MWh PCS achetée auprès du fournisseur | 01/03/2023 | 18,00 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



VII.63.2.2.2 Terme R2 Chaleur

Le Terme R2 du service Chaleur sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

Terme R22

Le Terme R22 représente les frais de personnel, sous-traitance, contrôles réglementaires, taxes et impôts et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times (0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|--|------------------|--------|
| FSD2 | Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée | 30/06/2023 | 170,9 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Terme R23

Le Terme R23 représente les frais de gros entretien et renouvellement des équipements de production et de distribution et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0,15 + 0,25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|---|------------------|--------|
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Terme R24D

Le Terme R24D représente les frais d'amortissement et de financement des équipements de production et de distribution pour le service Chaleur, réalisés et financés par le Déléguétaire et sera révisé annuellement chaque 1^{er} janvier de l'année par application de la formule suivante :

$$R24D_N = R24D_0 \times \left[\sum_{n=2025}^{N-1} (k_n \times \left(0,12 \times \frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_0} + 0,34 \times \frac{BT40_n}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_n}{TP10d_0} \right)) + (1 - \sum_{n=2025}^{N-1} (k_n)) \times \left(0,12 \times \frac{ICHT - IME_N}{ICHT - IME_0} + 0,34 \times \frac{BT40_N}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_N}{TP10d_0} \right) \right]$$

Avec :

- k_n : pourcentage des investissements totaux (hors investissements liés au service Vapeur associé à la blanchisserie du CHU) réalisés et achevés au 31/12 de l'année n, calculés à partir de l'onglet « INVEST » de l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) sauf décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime. En cas de décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime, le volume d'investissement concerné est reporté en cohérence avec le décalage dûment justifié.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Ce pourcentage k_n est réduit des pourcentages des investissements réalisés et achevés les années précédentes.

Exemple :

- *au 31/12/2025, achèvement de 25% des investissements totaux. $k_{2025} = 25\%$ et tous les autres $k = 0\%$*
- *au 31/12/2026, achèvement de 60% des investissements totaux dont 25% en 2025 et 35% en 2026. $k_{2025} = 25\%$ et $k_{2026} = 35\%$, et tous les autres $k = 0\%$.*

Au 1^{er} janvier 2025 tous les $k_n = 0\%$.

- $ICHT\text{-IME}_n$ = moyenne annuelle des indices connus, et non provisoires, de l'indice ICHT-IME le jour suivant de chaque mois de facturation (exemple pour l'année 2025: moyenne des 12 indices connus au 1^{er} février 2025, 1^{er} mars, 1^{er} avril,...[...], 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 2025, 1^{er} janvier 2026)
- $BT40_n$ = moyenne annuelle des indices connus, et non provisoires, de l'indice BT40 le jour suivant de chaque mois de facturation (exemple pour l'année 2025: moyenne des 12 indices connus au 1^{er} février 2025, 1^{er} mars, 1^{er} avril,...[...], 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 2025, 1^{er} janvier 2026)
- $TP10d_n$ = moyenne annuelle des indices connus, et non provisoires, de l'indice BT40 le jour suivant de chaque mois de facturation (exemple pour l'année 2025: moyenne des 12 indices connus au 1^{er} février 2025, 1^{er} mars, 1^{er} avril,...[...], 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 2025, 1^{er} janvier 2026)
- $ICHT\text{-IME}_N$ = valeur de l'indice connu et non provisoire de l'indice ICHT-IME connu au 1^{er} janvier de l'année N.
- $BT40_N$ = valeur de l'indice connu et non provisoire de l'indice BT40 connu au 1^{er} janvier de l'année N.
- $TP10d_N$ = valeur de l'indice connu et non provisoire de l'indice TP10d connu au 1^{er} janvier de l'année N.

Exemple d'application : en 2028 :

$$R24D_{2028} = R24D_0 \times \left[k_{2025} \times \left(0,12 \times \frac{ICHT\text{-IME}_{n=2025}}{ICHT\text{-IME}_0} + 0,34 \times \frac{BT40_{n=2025}}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_{n=2025}}{TP10d_0} \right) + k_{2026} \times \left(0,12 \times \frac{ICHT\text{-IME}_{n=2026}}{ICHT\text{-IME}_0} + 0,34 \times \frac{BT40_{n=2026}}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_{n=2026}}{TP10d_0} \right) + k_{2027} \times \left(0,12 \times \frac{ICHT\text{-IME}_{n=2027}}{ICHT\text{-IME}_0} + 0,34 \times \frac{BT40_{n=2027}}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_{n=2027}}{TP10d_0} \right) + (1 - k_{2025} - k_{2026} - k_{2027}) \times \left(0,12 \times \frac{ICHT\text{-IME}_{N=2028}}{ICHT\text{-IME}_0} + 0,34 \times \frac{BT40_N=2028}{BT40_0} + 0,54 \times \frac{TP10d_{N=2028}}{TP10d_0} \right) \right]$$

La révision de ce Terme s'étalera jusqu'à la date de mise en service des derniers Travaux Programmés tels que définis à l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) (sauf décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime). Il sera ensuite constant car tous les k et indices n seront figés.

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|---|------------------|--------|
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |
| TP10d | Indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010 | 15/06/2023 | 125,4 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Terme R24L

Ce Terme n'est pas révisé.

Une formule d'ajustement est prévue à l'ARTICLE VII.63.1.1.2.

Terme R24S

Ce Terme n'est pas révisé.

Une formule d'ajustement est prévue à l'ARTICLE VII.63.1.1.2

VII.63.2.2.3 *Terme de prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS*

Le Terme de prestation d'entretien-maintenance-renouvellement ECS sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

Terme P2 maintenance ECS

Le Terme P2 prestation maintenance ECS avec stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$P2 \text{ presta maint ECS avec stockage} = P2 \text{ presta maint ECS avec stockage}_0 \times (0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Le Terme P2 prestation maintenance ECS sans stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$P2 \text{ presta maint ECS sans stockage} = P2 \text{ presta maint ECS sans stockage}_0 \times (0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|--|------------------|--------|
| FSD2 | Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée | 30/06/2023 | 170,9 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Terme P3 maintenance ECS

Le Terme P3 prestation maintenance ECS avec stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$P3 \text{ presta maint ECS avec stockage} = P3 \text{ presta maint ECS avec stockage}_0 \times (0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Le Terme P3 prestation maintenance ECS sans stockage est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



$$P3 \text{ presta maint ECS sans stockage} = P3 \text{ presta maint ECS sans stockage}_0 \times$$

$$(0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|--|------------------|--------|
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

63.2.3 Tarifs du service Vapeur

VII.63.2.3.1 Terme R1_{Vapeur}

Le Terme R1_{Vapeur} est révisé mensuellement par application des formules suivantes :

Terme R1_{UVE Vapeur}

Le terme R1_{UVE Vapeur} représentatif de la vapeur importée depuis l'UVE sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{UVE Vapeur} = R1_{UVE Vapeur_0} \times \frac{C}{C_0}$$

Avec :

- C le coût unitaire en € HT/MWh utile en sortie de l'UVE pour les volumes inférieurs à 48 GWh pour le mois en cours révisé selon les termes de la convention de fourniture de chaleur UVE.
- C₀ = 28,81 € HT/MWh u

Terme R1_{GAZ Vapeur}

Le terme R1_{GAZ Vapeur} représentatif de la vapeur produite à partir des chaudières gaz alimentées en gaz naturel est révisé mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GAZ Vapeur} = R1_{GAZ Vapeur_0} \times \left(\frac{G}{G_0} \right)$$

Dans laquelle :

$$G = \frac{\text{Acheminement}_{\text{Planoise}}}{Q_{\text{Planoise}}} + G_{\text{Planoise}}$$

Avec :

- Acheminement_{Planoise} = Terme d'acheminement de la formule du Terme R1_{GAZ} du service Chaleur pour la chaufferie de Planoise, où :

$$\text{Acheminement} = \text{Abonnement} + \text{CTA} + \text{Stockage}$$

- o Abonnement, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : Abonnement = (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + AbtD + TSACJ<500 X 500 + TSACJ>500 X (DJ – 500)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

En contrat de distribution T3, T2 ou T1 (indexé PEG ou contrat prix fixe) Abonnement = (TCS+TCR X NTR+TCL) X CAR x A x Zi + AbtD X Nb_PCE

- CTA, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : CTA = Taux CTA transport x (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + Taux CTA distribution x (AbtD + Terme de Capa T4 X DJ)

En contrat de distribution T3, T2 ou T1 (indexé PEG ou contrat prix fixe) : CTA = montant de CTA régulé défini par la CRE

- Stockage, selon le barème de distribution GrDF :

En contrat de distribution T4 : Stockage = Modulation x TTS

Pour un consommateur sur le réseau de transport et un consommateur à souscription (tarif T4 ou TP) sur le réseau de distribution :

$$\text{Modulation} = \text{Max}(0; M_{fav} - \text{Int})$$

M_{fav} = Moyenne (2 Calculs Intermédiaires plus bas sur 4 années précédentes)

Avec le Calcul Intermédiaire étant défini comme suit (même calcul que dans la délibération mais avec un nom introduit pour plus de clarté) :

$$\text{alcul Intermédiaire}(N) = \max\left(\frac{\text{Consommation hiver}}{151} - \frac{\text{Consommation annuelle}}{365}; 0\right)$$

Avec,

Consommation hiver : consommation du site du 1^{er} novembre N-2 au 31 mars

N-1

Consommation annuelle : consommation du 1^{er} novembre N-2 au 31 octobre N-

1

Int : capacité interruptible contractualisée par le client et par son expéditeur

En contrat de distribution T3, T2 ou T1, Stockage = TTS X max [0 ; (CAR x A x Zi - CAR/365)]

L'assiette de compensation Stockage vaut 0 pour un site ayant un Profil P013 ou P014.

- $Q_{Planoise}$ = quantité annuelle de gaz consommée par la chaufferie Planoise (hors cogénération) en MWh PCS pour la production des services Chaleur et Vapeur. Ces quantités sont celles prévues à l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes), telle que définies dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, onglet « Détail_Calcul_R1 ».

- $G_{Planoise} = \text{Molécule} + \text{PVD} + \text{TICGN} + \text{CEE}$, où :

- TICGN : valeurs de l'accise, pleine ou réduite le cas échéant, pour les sites soumis au PNAQ
- CEE : coût des CEE appliqué sur les factures de gaz. A la Date de Prise d'Effet du Contrat, la chaufferie de Planoise est non assujettie aux CEE, CEE = 0.
- PVD : part variable de distribution en € HT/MWh PCS selon le barème de distribution GrDF
- Molécule = $\text{PEG}_{\text{MA}} + \text{FD}_{\text{MA}}$

Ou à défaut, si aucune réponse des fournisseurs sur l'indexation PEG_{MA} :

Molécule = $\text{PEG}_{\text{EOD}} + \text{FD}_{\text{EOD}}$

Les frais de distribution et de commercialisation FD_{MA} ou FD_{EOD} seront révisées selon la facture fournisseur. En date de valeur du 1^{er} mars 2023 :

$$\text{FD}_{\text{MA Planoise}_0} = 4,20 \text{ € HT/MWh PCS}$$

- G_0 en € HT/MWh PCS défini selon l'année et détaillé dans l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) à l'onglet « Détail_Calcul_R1 ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

A la Date de Prise d'Effet du Contrat, les chaufferies du Contrat alimentant le service Vapeur dispose des contrats suivants :

- Planoise : Distribution gaz T3 P018 indexé PEG MA / soumis au PNAQ, TICGN réduite

Toute création, modification ou suppression de taxes ou termes, définis par la CRE, l'État ou autre autorité compétente, entraîne l'activation de la clause de réexamen du Contrat, dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réimacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le Tarif.

En cas de modification substantielle et qualifiée de l'indexation d'un contrat d'approvisionnement (exemple : modification des volumes impliquant un basculement de T2 à T3 ou passage à indexation EOD si aucun fournisseur ne répond sur du PEGMA ou encore modification du statut PNAQ et basculement d'une TICGN réduite à pleine ou inversement), la modification de la structure d'achat de gaz entraîne l'activation de la clause de réexamen du Contrat, dont l'objectif sera, après analyse et justification, de réimacter ces effets par tout moyen et à défaut sur le Tarif.

Opération de transformation du prix de la molécule :

En cas de SWAP gaz défini avec l'Autorité Concédante sur la chaufferie de Planoise, le gaz est swapé pour le Terme R1_{Vapeur} dans les mêmes conditions que le Terme R1 du service Chaleur.

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------------------------|--|------------------|---|
| TCS | Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 93,25 |
| TCR | Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 82,62 |
| NTR | Niveau Tarifaire Régional | 01/04/2022 | 7 |
| TCL | Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/ | 01/04/2022 | 48,54 |
| TSACJ _{<500} | Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | 204,12 |
| TSACJ _{>500} | Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | 102,12 |
| DJ | Débit Journalier en MWh PCS/jour | 01/03/2023 | Pas de chauff en T4 Planoise : 0 |
| CAR | Consommation annuelle de référence en MWh PCS par an déterminé par GrdF à partir des consommations du 1er novembre N-2 au 1er novembre N-1 | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01 onglet Détail_Calcul_R1 et CAR = Q Planoise |
| A | Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz | 01/04/2022 | 1,008 |
| Zi | Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique | 01/04/2022 | P013 : 0,002264086 P016 : |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

| | | | |
|--------------------------|--|------------|---|
| | | | 0,010008309 P017 : 0,012071473 P018 : 0,014774382 P019 : 0,01789927 |
| AbtD | Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement ou T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an | 01/04/2022 | En T4 : 15 405,24 En T3 : 941,40 |
| Nb PCE | Nombre de point de comptage de chaque chaufferie | 01/03/2023 | 1 |
| Taux de CTA transport | Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/ | 31/12/2014 | 4,71% |
| Taux de CTA distribution | Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/ | 31/12/2014 | 20,80% |
| PEG Nord MA | La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat pour le mois de facturation Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com | 01/03/2023 | 50,68 |
| TTS | Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS | 01/04/2022 | 261,08 |
| PVD | La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/ | 01/07/2022 | En T4 : 0,84 En T3 : 6,15 |
| TICGN | La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites soumis à PNAQ (également appelée accise gaz) | 01/01/2024 | 1,52 |
| TICGN | La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites non soumis à PNAQ (également appelée accise gaz) | 01/01/2024 | 16,37 |
| Q _{Planoise} | Quantité annuelle gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz hors cogénération de la chaufferie Planoise | 01/03/2023 | Voir Annexe VII_01 onglet Détail_Calcul_R1 |
| ICHT | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 06/01/2023 | 132 |

Terme R1_{quotas Vapeur}

La révision de ce terme est décrite dans l'ARTICLE 63.1.2.

VII.63.2.3.2 Terme R2_{Vapeur}Le Terme R2_{Vapeur} sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :Terme R22_{Vapeur}

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Le Terme R22_{Vapeur} représente les frais de personnel, sous-traitance, contrôles réglementaires, taxes et impôts pour le service Vapeur, et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times (0,15 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,35 \times \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|--|------------------|--------|
| FSD2 | Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée | 30/06/2023 | 170,9 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Terme R23_{Vapeur}

Le Terme R23_{Vapeur} représente les frais de gros entretien et renouvellement des équipements de production et de distribution pour le service Vapeur et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0,15 + 0,25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|---|------------------|--------|
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |
| ICHT-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |

Terme R24_{Vapeur}

Le Terme R24_{Vapeur} représente les frais d'amortissement et de financement des équipements de production et de distribution pour le service Vapeur, réalisés et financés par le Délégataire et sera révisé annuellement chaque 1^{er} janvier de l'année par application de la formule suivante :

$$R24_N = R24_0 \times \left[\sum_{n=2025}^{N-1} (k_n \times \left(0,55 \times \frac{BT40_n}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_n}{TP10d_0} \right)) + (1 - \sum_{n=2025}^{N-1} (k_n)) \times \left(0,55 \times \frac{BT40_N}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_N}{TP10d_0} \right) \right]$$

Avec :

- k_n : pourcentage des investissements totaux (liés au service Vapeur associé à la blanchisserie du CHU) réalisés et achevés au 31/12 de l'année n , calculés à partir de l'onglet « INVEST » de l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes), sauf décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime. En cas de décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime, le volume d'investissement concerné est reporté en cohérence avec le décalage dûment justifié.

Ce pourcentage k_n est réduit des pourcentages des investissements réalisés et achevés les années précédentes.

Exemple :

- au 31/12/2025, achèvement de 25% des investissements totaux. $k_{2025} = 25\%$ et tous les autres $k = 0\%$

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

- au 31/12/2026, achèvement de 60% des investissements totaux dont 25% en 2025 et 35% en 2026. $k_{2025} = 25\%$ et $k_{2026} = 35\%$, et tous les autres $k = 0\%$.

Au 1^{er} janvier 2025 tous les $k_n = 0\%$.

- $BT40_n$ = moyenne annuelle des indices connus, et non provisoires, de l'indice BT40 le jour suivant de chaque mois de facturation (exemple pour l'année 2025 : moyenne des 12 indices connus au 1^{er} février 2025, 1^{er} mars, 1^{er} avril,...[...], 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 2025, 1^{er} janvier 2026)
- $TP10d_n$ = moyenne annuelle des indices connus, et non provisoires, de l'indice BT40 le jour suivant de chaque mois de facturation (exemple pour l'année 2025: moyenne des 12 indices connus au 1^{er} février 2025, 1^{er} mars, 1^{er} avril,...[...], 1^{er} novembre, 1^{er} décembre 2025, 1^{er} janvier 2026)
- $BT40_N$ = valeur de l'indice connu et non provisoire de l'indice BT40 connu au 1^{er} janvier de l'année N.
- $TP10d_N$ = valeur de l'indice connu et non provisoire de l'indice BT40 connu au 1^{er} janvier de l'année N.

Exemple d'application : en 2028 :

$$R24_{2028} = R24_0 \times \left[k_{2025} \times \left(0,55 \times \frac{BT40_{n=2025}}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_{n=2025}}{TP10d_0} \right) + k_{2026} \times \left(0,55 \times \frac{BT40_{n=2026}}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_{n=2026}}{TP10d_0} \right) + k_{2027} \times \left(0,55 \times \frac{BT40_{n=2027}}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_{n=2027}}{TP10d_0} \right) + (1 - k_{2025} - k_{2026} - k_{2027}) \times \left(0,55 \times \frac{BT40_{N=2028}}{BT40_0} + 0,45 \times \frac{TP10d_{N=2028}}{TP10d_0} \right) \right]$$

La révision de ce Terme s'étalera jusqu'à la date de mise en service des derniers Travaux Programmés liés au service Vapeur tels que définis à l'Annexe VII_01 (Compte d'Exploitation Prévisionnel et annexes) (sauf décalage justifié par la survenance d'une Cause Légitime). Il sera ensuite constant car tous les k et indices n seront figés.

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|--------|--|------------------|--------|
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |
| TP10d | Indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010 | 15/06/2023 | 125,4 |

VII.63.2.3.3 Terme R3_{Vapeur}

Le Terme R3_{Vapeur} sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R3 = R3_0 \times \frac{Cond}{Cond_0}$$

Avec :

- Cond est le prix unitaire des condensats non retournés, facturé pour le mois en cours selon les termes de la convention de fourniture de chaleur UVE.
- $Cond_0 = 4,610 \text{ € HT/m}^3$

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



63.2.4 Tarifs de l'activité annexe Froid

VII.63.2.4.1 Terme R1_{Froid}

Le terme R1_{Froid} représentatif du froid produit à partir de la pompe à chaleur au CHU est indexé dans les mêmes conditions que le Terme R1PAC.

VII.63.2.4.2 Terme R2_{Froid}

Le terme R2_{Froid} représentatif des charges fixes pour la production de froid sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R2_{froid} = R2_{froid_0} \times (0,15 + 0,35 \times \frac{ICTH - IME}{ICTH - IME_0} + 0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

| Indice | Référence | Date de parution | Valeur |
|----------|--|------------------|--------|
| FSD2 | Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée | 30/06/2023 | 170,9 |
| ICTH-IME | Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008 | 07/04/2023 | 133,8 |
| BT40 | Index du bâtiment – BT40 – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010 INSEE – Identifiant 001710973 | 15/06/2023 | 125,3 |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

ANNEXE N°3

Catalogue des prestations

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

En date du : [26/04/2024](#)

Formule d'actualisation : identique à l'indexation de R23 du contrat

Indices [Indice d'origine 26/04/2024](#)

Coefficient à appliquer :

| PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE AUX ABONNES | | | | | |
|--|--|--|--|---------------------------------------|----------------|
| | | | | € HT origine | € HT actualisé |
| 1 | Séparation du Poste de Livraison de l'Installation de Production ECS (vannes) | | | 4,05 € HT/kW échangeur | |
| 2 | Remplissage des Réseaux Privatifs : à la demande de l'abonné. Volume mesuré avec un compteur. | | | 203 € HT/Intervention + 14,03 € HT/m3 | |
| 3 | Mise en œuvre d'un appoint d'eau pour les Réseaux Privatifs, depuis l'arrivée d'eau de l'Abonné, avec équipements de traitement d'eau adéquats (avec arrivé d'eau de ville déjà présente dans le local sous-station ainsi que place suffisante pour adoucisseur). | | | | |
| Prix en fonction de la Puissance Souscrite : | | | | | |
| Pour un échangeur entre 0 et 100 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 100 et 200 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 200 et 300 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 300 et 400 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 400 et 500 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 500 et 600 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 600 et 700 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 700 et 800 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 800 et 900 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 900 et 1000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 1000 et 1100 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 1100 et 2000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 2000 et 3000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 3000 et 4000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 4000 et 5000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 5000 et 6000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 6000 et 7000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 7000 et 8000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 8000 et 9000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 9000 et 10000 kW | | | | | |
| Pour un échangeur entre 10000 kW et plus | | | | | |
| Mise en œuvre d'un appoint d'eau pour les Réseaux Privatifs, depuis l'arrivée d'eau de l'Abonné, avec équipements de traitement d'eau adéquats (avec arrivé d'eau de ville déjà présente dans le local sous-station ainsi que place suffisante pour adoucisseur). | | | | | |
| Devis au cas par cas | | | | | |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| | | | |
|----|---|-----------------------|--|
| | arrivé d'eau de ville non présente dans le local sous-station et/ou place insuffisante pour adoucisseur) | | |
| 4 | Vérification de la puissance souscrite (Avec un compteur enregistreur à mettre en place) | 1 242,00 € | |
| 5 | Vérification de la puissance souscrite (avec compteur communicant déjà en place) | 675,00 € | |
| 6 | Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage | 405,00 € | |
| 7 | Coupure à la demande du client, ou pour impayés | 297,00 € | |
| 8 | Rétablissement de la fourniture d'énergie à la suite d'une coupure à la demande du client, ou pour impayés | 297,00 € | |
| 9 | Frais de fermeture du Poste de livraison | 540,00 € | |
| 10 | Frais de démantèlement du Poste de livraison | 9,45 € HT/kW souscrit | |

PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE AUX ABONNES

| | | € HT origine | € HT actualisé |
|----|---|---|----------------|
| 11 | Déplacement sans intervention | 149,00 € | |
| 12 | Frais de dedit pour annulation tardive avant intervention programmée | 149,00 € | |
| 13 | Modification des conditions de fourniture sans modification des équipements du Poste de livraison | 675,00 € | |
| 14 | Intervention sur l'échangeur du Poste de Livraison suite à embouage côté Réseaux Privatifs, sans remplacement de l'échangeur Une analyse de la concentration en fer dans l'eau du réseau de chauffage sera réalisée deux fois par mois pour connaître l'état d'avancement du désembouage. Les analyses seront disponibles par les abonnés sur le portail client. Dès que ces dernières s'avèreront bonnes (< 1mg/L), nous mettrons un terme à la prestation. | 1 350,00 € HT/mois de location désemboueur à barreaux magnétiques + analyse d'eau | |
| 15 | Remplacement de l'échangeur du Poste de Livraison suite à une détérioration du fait de l'Abonné ou l'usager Coût à préciser par gamme de puissance Pour un échangeur entre 0 et 100 kW Pour un échangeur entre 100 et 200 kW Pour un échangeur entre 200 et 300 kW Pour un échangeur entre 300 et 400 kW Pour un échangeur entre 400 et 500 kW | 8 645,0 € 9 535,0 € 10 566,0 € 10 937,0 € 12 283,0 € | |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



| | | | |
|---|--|--|--|
| | Pour un échangeur entre 500 et 600 kW | 15 329,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 600 et 700 kW | 16 456,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 700 et 800 kW | 17 582,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 800 et 900 kW | 18 077,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 900 et 1000 kW | 18 571,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 1000 et 1100 kW | 18 935,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 1100 et 2000 kW | 24 285,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 2000 et 3000 kW | 30 103,0 € | |
| PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE AUX ABONNES | | | |
| | | € HT origine | € HT actualisé |
| | Pour un échangeur entre 3000 et 4000 kW | 35 921,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 4000 et 5000 kW | 41 739,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 5000 et 6000 kW | 47 557,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 6000 et 7000 kW | 53 375,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 7000 et 8000 kW | 59 194,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 8000 et 9000 kW | 65 012,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 9000 et 10000 kW | 70 830,0 € | |
| | Pour un échangeur entre 10000 kW et plus | 85 301,0 € | |
| 16 | Augmentation de la puissance souscrite nécessitant une modification des installations | sur devis au cas par cas | |
| 17 | Modification ou déplacement de Poste de livraison | sur devis au cas par cas | <i>Etabli dans l'offre de modification</i> |
| 18 | Réalisation d'un audit technique pour identifier les pistes d'amélioration des température de retour d'eau vers l'échangeur du RCU (Mécanisme DELTA +) | 400,00 € | <i>Etabli dans l'offre de modification</i> |
| 19 | Réalisation d'un audit technique complet pour identifier des pistes pour les mécanismes DELTA + | 700,00 € | |
| 20 | Installation de sonde connectés avec interface de visualisation depuis l'espace client et alarme en cas de dépassement des T°C souhaités | 182 € HT/sonde à l'installation + 18 € HT/sonde/an | |

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

ANNEXE N°4

Prescriptions techniques de raccordement

**Version 2
Du 18/03/2025**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 0. Objet du document : | 3 |
| 1. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE | 4 |
| 1.1 Le réseau de distribution | 4 |
| 1.2 La sous-station..... | 4 |
| 1.3 Le local sous-station..... | 6 |
| 1.4 Servitudes | 6 |
| 2. LIMITES DE PRESTATION | 7 |
| 2.1 Généralités | 7 |
| 2.2 Etudes / préparation chantier / coordination sécurité..... | 7 |
| 2.3 Travaux pour un bâtiment neuf | 9 |
| 2.4 Travaux pour un bâtiment existant..... | 11 |
| 3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 14 |
| 3.1 Pénétration du réseau primaire..... | 14 |
| 3.2 Emplacement de la sous-station | 14 |
| 3.2.1 Emplacement 1..... | 14 |
| 3.2.2 Emplacement 2..... | 15 |
| 3.2.3 Emplacement 3..... | 16 |
| 3.3 Le local sous-station | 17 |
| 3.4 Surface minimale dans le local technique | 18 |
| 3.5 Accès | 18 |
| 3.6 Ventilation | 18 |
| 3.7 Evacuation d'eau..... | 19 |
| 3.8 Coupe électrique | 19 |
| 3.9 Divers | 19 |
| 4. REGLES TECHNIQUES | 20 |





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LO

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

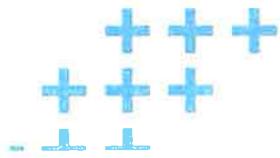
0. Objet du document :

Grand Besançon Métropole, autorité organisatrice de l'énergie, exerce ainsi la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains. A ce titre, elle est autorité concédante des réseaux de chaleur.

Par contrat de concession en date du 1er janvier 2025 et notifié le 28 août 2024, Grand Besançon Métropole a confié à la Société Chauffage Urbain Besançon Planoise (CUBP) la Concession de service public du réseau de chauffage Besançon Ouest.

Le présent document constitue les prescriptions techniques de raccordement pour les abonnés sur le réseau de chaleur.

Il vise à définir précisément les limites des ouvrages et des prestations de l'Abonné et de CUBP.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LOConcession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

1. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

La chaleur nécessaire à la couverture des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire sera produite à la chaufferie de Planoise, à la chaufferie de Mallarmé ainsi qu'à la chaufferie de Grette Brûlard. Cette chaleur sera acheminée jusqu'à l'utilisateur, qui se définit comme étant « Abonné » aux services via le réseau de distribution. La livraison de chaleur aux abonnés se fait alors dans leurs locaux au moyens d'une sous-station d'échange.

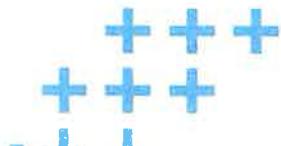
1.1 Le réseau de distribution

Le branchement depuis le réseau de distribution sous voie publique vers la sous-station de l'Abonné sera un réseau enterré pré-isolé sous l'emprise foncière de l'Abonné.

Les règles d'implantation de ce réseau respecteront la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ». L'implantation du réseau et l'emprise de sa tranchée seront le résultat des études de dimensionnement réalisées par CUBP et des éventuelles études de synthèses réalisées par l'Abonné.

1.2 La sous-station

La sous-station est un élément d'interface entre l'ouvrage du délégataire (CUBP) et celui de l'Abonné. Elle permet de séparer physiquement le réseau de chaleur (circuit primaire) et le réseau de l'Abonné (circuit secondaire). L'implantation de la sous-station sera le résultat des études de dimensionnement réalisées par CUBP et des éventuelles études de synthèses réalisées par l'Abonné.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

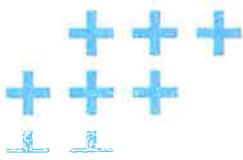
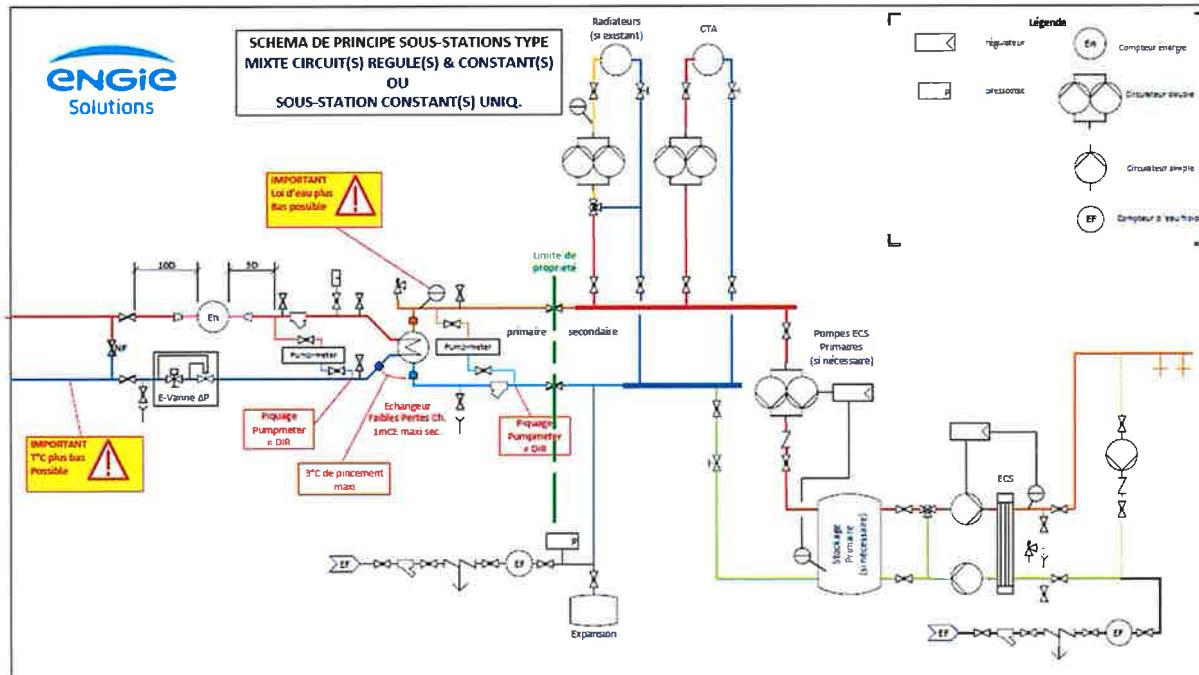
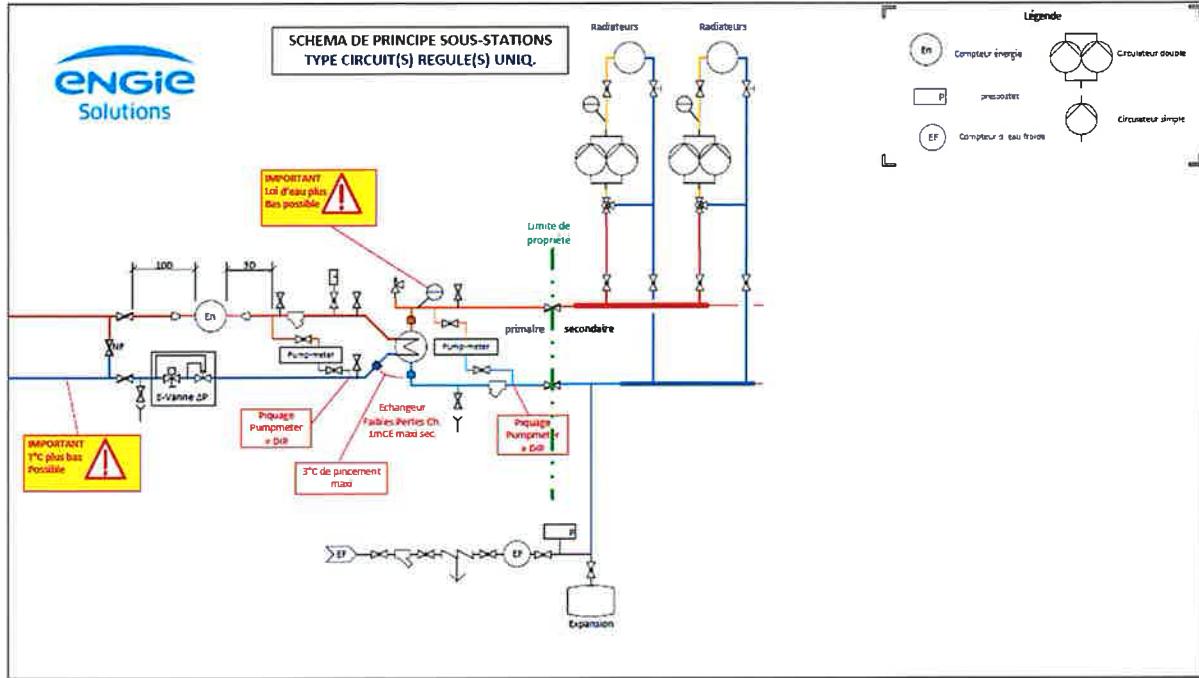
Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

Les sous-stations seront réalisées selon les schémas de principe suivants :





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

1.3 Le local sous-station

Le local sous-station a pour seule destination de recevoir le poste de livraison de chaleur propriété du délégataire.

Cependant, ce local technique peut également contenir, sans qu'il soit nécessaire de créer une séparation physique, les équipements secondaires de l'abonné pour :

- distribuer la chaleur à l'intérieur de son bâtiment (pompes, tuyauteries, traitement d'eau, organe de régulation et sécurité, armoire électrique, etc.)
- produire et distribuer son eau chaude sanitaire (le cas échéant)

Nota : L'Abonné ou son mainteneur ne peut en aucun cas stocker du matériel, équipement ou produit dans le local sous-station.

Il est obligatoirement situé au rez-de chaussée ou au 1er sous-sol du bâtiment.

Dans un bâtiment existant, il sera priorisé l'installation de la sous-station dans la chaufferie existante dans la mesure où cela est techniquement et réglementairement possible.

Dans le cas d'un bâtiment neuf ou d'un bâtiment existant nécessitant la création d'un local sous-station, le local sous-station devra suivre les dispositions constructives données chapitre 3.

Le local sous-station sera de dimensions suffisantes pour permettre l'implantation des équipements, l'entretien et le renouvellement des matériels, il devra comporter un accès direct à l'extérieur accessible 7/7 j et 24/24 h à l'exploitant.

Les accès par l'intermédiaire des différentes parcelles de terrains privés vers le local chauffage de l'Abonné devront être libres pour faciliter l'exploitation des installations.

1.4 Servitudes

Le terrain situé sur le cheminement du réseau de chauffage urbain est grevé d'une servitude de passage et d'intervention à titre gratuit.

L'accès à la sous station est également grevé d'une servitude de passage à titre gratuit.

Le personnel du délégataire devra avoir en permanence un libre accès à la sous-station.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

2. LIMITES DE PRESTATION

2.1 Généralités

Les règles générales en matière de limites de prestation sont les suivantes :

- **A la charge du chauffage urbain (CUBP) :**

L'ensemble du réseau (primaire) situé sur le domaine public et sur le domaine privé jusqu'à la pénétration dans le local.

L'équipement hydraulique de la sous-station jusqu'à la sortie échangeur y compris le comptage.

L'entretien, l'exploitation et la garantie totale des installations installées par le chauffage urbain.

- **A la charge de l'abonné, du constructeur ou du promoteur :**

Le génie civil de la sous-station avec ses accès, ses ventilations et utilités.

Le réseau de desserte intérieure (secondaire) y compris son raccordement sur les brides secondaires de l'échangeur.

2.2 Etudes / préparation chantier / coordination sécurité

Les études de conception de l'ouvrage de la délégation de service sont à la charge de CUBP.

L'Abonné ou son représentant fournira toutes les informations nécessaires à la réalisation de ces études.

Pour un bâtiment en construction :

- Le plan de l'îlot ;
- Les plans génie civil du bâtiment qui accueille la sous-station ;
- Les plans des réseaux extérieurs ;
- Les règles de sécurité à respecter sur le chantier.

Pour un bâtiment existant :

- Les Dossiers Techniques Amiantes (DTA) ;
- Les plans de structure des bâtis ;
- Les plans de réseaux extérieurs dans l'emprise foncière de l'Abonné ;
- Les règles de sécurité à respecter durant les travaux.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LOConcession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest**Spécificité pour les bâtiments neufs :**

Sur la base de la puissance installée définie et des informations ci-dessus, CUBP réalisera ses études et communiquera à l'Abonné un projet d'installation de son ouvrage.

Ce projet sera validé ou corrigé avant validation dans le cadre d'une réunion de synthèse avec l'Abonné, le constructeur, le promoteur ou son représentant. Les études de synthèse sont à la charge de l'Abonné, du constructeur ou du promoteur. En amont du dépôt du permis de construire, l'Abonné, le constructeur ou le promoteur devront valider à CUBP l'implantation et les dimensions du local sous-station.

Avant les travaux, CUBP établira un plan de prévention ou un PPSPS pour encadrer les travaux dans le respect des règles de sécurité du constructeur. Ce plan de prévention ou PPSPS sera transmis au constructeur et à son coordinateur sécurité ou responsable sécurité.

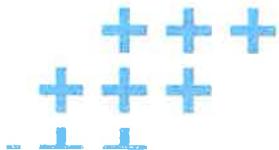
Spécificité pour les bâtiments existants :

La sous-station est dimensionnée de manière à ce que l'installation existante vienne chercher naturellement la chaleur sur la sous-station.

Dans le cadre de la réglementation sur le risque amiante, et sur la base des DTA communiqués par l'Abonné, CUBP fera réaliser par une entreprise spécialisée des repérages avant travaux dans les locaux et les équipements concernés par les travaux. Cette prestation sera refacturée à l'Abonné.

Le raccordement se fera sur une installation en service. L'Abonné prévoira la vidange et la consignation de la tuyauterie à raccorder en lien avec son exploitant, puis, une fois les travaux finis, la remise en service de l'installation existante (remise en eau, purge...).

CUBP s'engage à ce que cette tâche soit planifiée au minimum 15 jours avant l'intervention et ne dure pas dans la mesure du possible plus de 24 heures afin que l'Abonné puisse communiquer l'information aux occupants des bâtiments le cas échéant.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

2.3 Travaux pour un bâtiment neuf

Les travaux à la charge de CUBP sont :

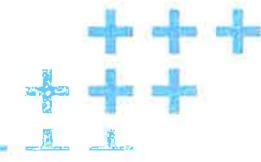
- La création de l'antenne du réseau de chaleur depuis le domaine public jusqu'en pied de bâtiment ;
- La fourniture et la mise en œuvre des vannes de sectionnement permettant d'isoler le circuit primaire de l'échangeur ;
- La fourniture et la mise en œuvre de la sous-station, à savoir :
 - L'échangeur de chaleur avec accessoires de contrôle et de régulation automatique de température,
 - Le compteur d'énergie installé en sortie d'échangeur (comptage des MWh),
 - L'armoire électrique pour commander les appareils cités ci-dessus.
- Le raccordement de la sous-station au réseau de chaleur ;
- Le rinçage et épreuve hydraulique ;
- Le calorifugeage côté réseau primaire ;
- Les démarches administratives concernant l'installation du futur branchement (DICT, etc.).

Pour ce qui concerne la réfection des voiries, les travaux de terrassement comprennent :

- Les fouilles en tranchée dans terrain de toute nature ;
- L'aménagement du fond de fouille y compris réglage du lit de pose ;
- Le lit de sable ;
- Le grillage avertisseur de couleur conventionnelle ;
- Le remblais ;
- Les finitions de surfaces identiques à l'existant au moment des travaux.

Les travaux à la charge du constructeur sont :

- La création du local sous-station conformément à la réglementation en vigueur et notamment suivant le DTU 65.3 et les prescriptions de l'Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ainsi qu'aux dispositions constructives décrites en partie 3 ;
- La création des réservations dans les bâti pour la pénétration des réseaux dans les bâtiments jusqu'à la sous-station depuis l'extérieur ;
- L'étanchéité des réservations dans les bâti ;
- La réalisation des siphons de sol dans la sous station ;
- La mise en place des ventilations réglementaires ;





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

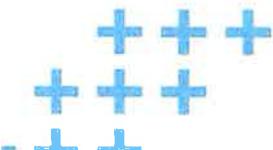


- La fourniture des utilités à disposition dans la sous-station (courant électrique pour les postes à soudure, eau pour les épreuves hydrauliques...) ;
- La mise à disposition d'une attente électrique au niveau du coffret électrique nécessaire au fonctionnement de la sous-station pendant la durée de la concession. Dans la majorité des cas, une ligne électrique 220 V 16 A avec une protection 30 mA suffira ;
- La réalisation du raccordement des tuyauteries du réseau secondaire sur l'échangeur suivant schéma de principe validé avec CUBP y compris la pose des deux doigts de gant pour les sondes de la régulation primaire (fourniture CUBP) ;
- Le réseau secondaire avec ses équipements de manière générale ;
- L'alimentation d'eau de ville de la sous station ;
- La coordination sur le chantier ;
- Les risques liés au terrassement, notamment :
 - HAP voirie
 - Amiante voirie
 - Archéologie
 - Tout éléments techniques trouvés.

Les essais et la mise en service de chaque sous-station se feront en présence du constructeur et de son exploitant. Cette mise en service de l'installation sera actée par un procès-verbal contradictoire.

Contrôle technique électrique :

Le constructeur prévoira une mission de vérification électrique de l'armoire et des équipements électriques primaires installés en sous station. Un exemplaire du rapport sera remis à l'exploitant.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025
 Reçu en préfecture le 02/12/2025
 Publié le
 ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
 Réseau de chauffage de
 Besançon Ouest



2.4 Travaux pour un bâtiment existant

Les travaux à la charge de CUBP sont :

- La création de l'antenne du réseau de chaleur depuis le domaine public jusqu'en pied de bâtiment ;
- La création des réservations dans les bâtis pour la pénétration des réseaux dans les bâtiments jusqu'à la sous-station depuis l'extérieur ;
- La fourniture et la mise en oeuvre de vannes de sectionnement permettant d'isoler le circuit primaire de l'échangeur ;
- La fourniture et la mise en oeuvre de la sous-station, à savoir :
 - L'échangeur de chaleur avec accessoires de contrôle et de régulation automatique de température ;
 - Le compteur d'énergie installé en sortie d'échangeur (comptage des MWh) ;
 - L'armoire électrique pour commander les appareils cités ci-dessus.
- Le raccordement de la sous-station au réseau de chaleur ;
- Le raccordement de la sous-station au réseau existant de l'Abonné ;
- Le rinçage et épreuve hydraulique ;
- Le calorifugeage côté réseau primaire ;
- Les essais et mise en service ;
- Une remise en état du site à l'identique de l'existant au moment des travaux

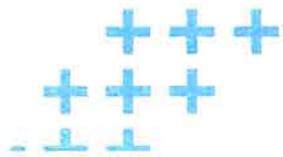
(évacuation des déchets, étanchéité des pénétrations, ...).

Pour ce qui concerne la réfection des voiries, les travaux de terrassement comprennent :

- Les fouilles en tranchée dans terrain de toute nature ;
- L'aménagement du fond de fouille y compris réglage du lit de pose ;
- Le lit de sable ;
- Le grillage avertisseur de couleur conventionnelle ;
- Le remblais ;
- Les finitions de surfaces identiques à l'existant.

Nota : D'une façon générale, sont exclus des travaux portés par CUBP :

- Tous travaux de modification, création ou mise aux normes du local accueillant la sous-station ;
- Toutes prestations relatives à la présence d'amiante ou de plomb dans le bâtiment et les équipements.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LO

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

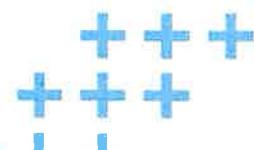
Les travaux à la charge de l'Abonné sont :

- La fourniture des utilités à disposition dans la sous-station (courant électrique pour les postes à soudure, eau pour les épreuves hydrauliques..) ;
- La mise à disposition d'une attente électrique au niveau du coffret de la sous-station (220V, 16 A) ;
- La consignation et la déconsignation électrique, fluide et des gaz des installations ;
- La vidange et la remise en service de l'installation existante lors de travaux de raccordement ;
- Les éventuels travaux d'adaptation des installations secondaires pour assurer leur compatibilité avec le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Les risques liés au terrassement, notamment :
 - HAP voirie
 - Amiante voirie
 - Archéologie
 - Tous éléments techniques trouvés.

Les essais et la mise en service de chaque sous-station se feront en présence de l'Abonné et de son exploitant. Cette mise en service de l'installation sera actée par un procès-verbal contradictoire.

Nota : Dans le cas où le raccordement du bâtiment nécessite la création d'un local sous-station (cas des bâtiments avec une chaufferie terrasse par exemple), la création du local sous station et les liaisons entre la sous-station et les installations secondaires sont à la charge de l'Abonné.

Les prescriptions techniques pour la création d'un local sous-station sont identiques à celles décrites dans le cas d'un bâtiment neuf et doivent suivre les dispositions constructives de la partie 3.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LO

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

Dépose d'installations existantes :

Sauf situation technique particulière nécessitant la conservation de chaudière de secours, CUBP déposera les chaudières situées dans le local accueillant la sous-station.

La consignation de l'installation existante nécessaire à la dépose est à la charge de l'Abonné (Consignation des raccordements électriques, gaz, hydraulique...).

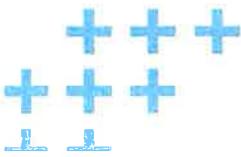
Seront à la charge de CUBP :

- Démantèlement de la/des chaudière(s) ;
- Démantèlement des carreaux de fumées dans la chaufferie ;
- Bouchonnage des cheminées en chaufferie ;
- Démantèlement des canalisations gaz en chaufferie si techniquement possible.

Sont exclues toutes prestations non listées ci-dessus, notamment :

- Diagnostic amiante ;
- Retrait éventuel et traitement de l'amiante ;
- Démantèlement du poste gaz ;
- Démantèlement des canalisations gaz ;
- Résiliation du contrat d'approvisionnement gaz ;
- Démantèlement de la cuve fuel ;
- Neutralisation de la cuve fuel ;
- Démantèlement de la/les cheminée(s) ;
- Les travaux éventuels sur le réseau secondaire.

Nota : Tout coût inhérent à la présence d'amiante sera à la charge de l'Abonné.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

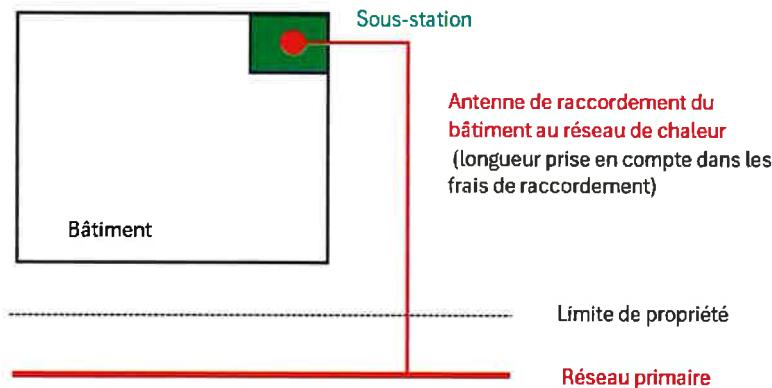
3.1 Pénétration du réseau primaire

Les conditions de pénétration du réseau primaire au sein du local (diamètre des trous, entraxe...) devront faire l'objet d'une validation de CUBP en amont du projet.

3.2 Emplacement de la sous-station

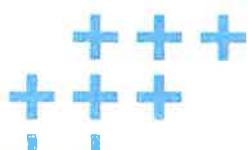
3.2.1 Emplacement 1

Exemple 1 : Implantation coûteuse



Inconvénients :

- Fouille sur le terrain du bâtiment (difficultés lors de la coordination des travaux)
- Grande longueur de réseau qui engendre des frais de raccordement supplémentaires
- Interaction avec autres réseaux





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

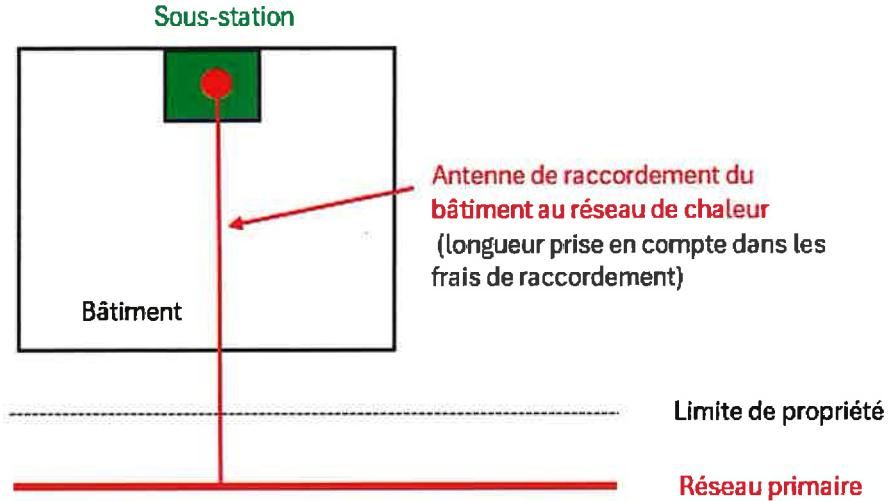
ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LO

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3.2.2 Emplacement 2

Exemple 2 : Implantation coûteuse

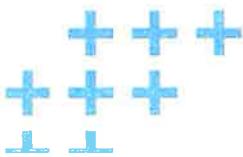


Inconvénients :

- Passage du réseau dans le bâtiment (difficultés lors de la coordination des travaux et pour les interventions ultérieures de l'exploitant)
- Grande longueur de réseau qui engendre des frais de raccordement supplémentaires
- Interaction avec autres réseaux

Attention : dans le bâtiment, l'interaction avec les autres réseaux engendre un cheminement difficile. Or, le cheminement ne doit pas comporter :

- de point bas dans le bâtiment (nécessite un point de vidange)
- de contournement de gaine qui crée un point bas





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

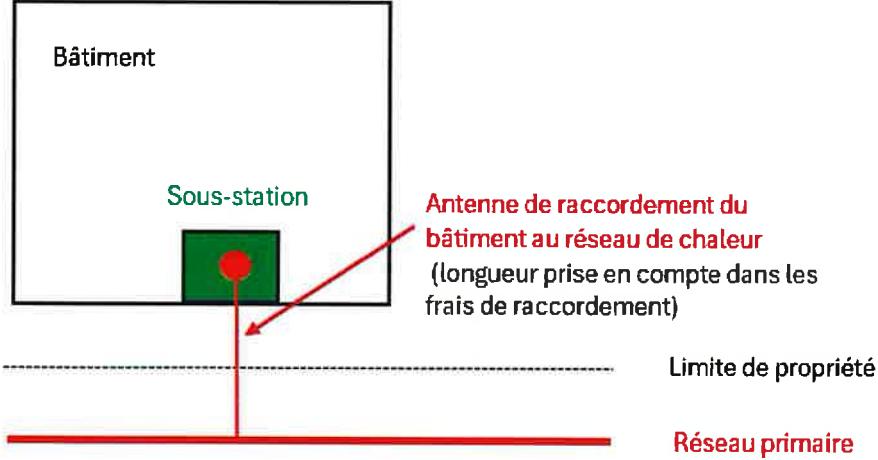
ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3.2.3 Emplacement 3

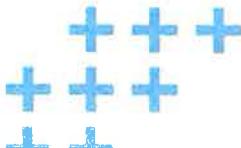
Emplacement qui sera à privilégier.



Avantages :

- Limite les frais de raccordement
- Pas de passage dans le bâtiment (uniquement en sous-station)
- Limite les risques d'interaction avec autres réseaux

Rappel : Avant tout projet, le futur Abonné ou son représentant devra prendre contact avec C U B P afin de valider la localisation du point de raccordement sur le réseau primaire.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3.3 Le local sous-station

Le local de la sous-station sera construit par l'Abonné selon la réglementation en vigueur et notamment suivant les prescriptions de l'arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public. Les travaux de conception et de réalisation devront respecter le DTU 65.3 : Travaux relatifs aux installations de sous stations d'échange à eau chaude sous pression NF P52-211-2 de mai 1993.

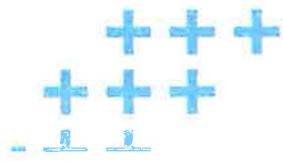
Au sens de l'arrêté, le fluide primaire étant de l'eau chaude à une température inférieure à 110°C, la sous-station est considérée comme une sous-station basse pression.

Le local de la sous-station sera en périphérie de bâtiment, au 1^{er} sous-sol ou au RDC avec un accès direct depuis l'extérieur 7J/7, 24h/24. Il aura un accès direct et carrossable depuis l'extérieur et sera conforme au Plan de Prévention Risques Inondations.

CUBP fournira à l'Abonné ou au promoteur ou constructeur le barijet définitif de la porte d'accès à la sous-station lors de la mise en service de cette dernière.

Aucune canalisation ou gaine étrangère aux installations de la sous station ne devra traverser ou cheminer dans le local sous-station.

Les équipements composant la sous-station ne nécessitent pas de socle et seront installés sur un châssis de dimensions approximatives L * l * h = 2,2 m * 1 m * 1,9 m, poids indicatif : 400 kg pour une puissance de 500 kW.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE



Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3.4 Surface minimale dans le local technique

L'emprise au sol dans la sous-station dépendra de la puissance installée, de l'implantation des équipements et de l'arrivée du réseau de distribution. L'emprise du local est en général comprise entre 10 m² et 22 m² avec une hauteur libre sous plafond du local de 2,2 m (hors tout obstacle).

Le constructeur devra impérativement faire valider la surface du local sous-station ainsi que l'implantation des équipements du réseau de chaleur dans le local technique par CUBP. L'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1978 rappelle qu'il doit être ménagé un espace suffisant pour permettre une exploitation normale et en particulier :

- L'usage des outils de chauffe et de nettoyage ;
- L'accès aux organes de réglage, de commande, de régulation et de contrôle ainsi qu'aux moteurs électriques ;
- Les travaux de gros entretien et de renouvellement du matériel.

3.5 Accès

L'accès au local accueillant une sous-station BP pourra se faire par 2 façons :

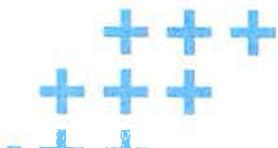
- Soit une porte métallique coupe-feu 1h donnant sur l'extérieur (cour anglaise avec escalier externe ou interne)
- Soit un sas ventilé constitué de 2 porte coupe-feu 1h et donnant sur un parking ou un sous-sol

Dans tous les cas :

- La largeur de la porte sera de 1 m minimum ;
- Les portes ouvriront vers l'extérieur et seront équipées de barre « anti-panique » ;
- La porte extérieure sera équipée d'une serrure à clé canon européen. Elle sera équipée d'un panneau « accès interdit au public ».

3.6 Ventilation

La ventilation du local se fera naturellement par balayage au moyen de deux grilles implantées en partie haute et en partie basse, d'une dimension de 8 dm² de section libre pour 1 MW de puissance installée, avec un minimum de 16 dm². La disposition et le dimensionnement des ventilations sera telle qu'elle permettra le balayage du local de la sous-station et garantira une température ambiante inférieure à 30°C.





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

S²LOConcession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

3.7 Evacuation d'eau

Le sol de la sous-station doit comporter :

- un point de rejet dans le réseau d'assainissement et un siphon,
- des pentes « efficaces » dirigées vers le siphon de sol ou un puisard de relevage des eaux.

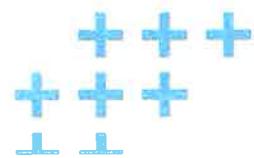
3.8 Coupure électrique

L'article 29 (c) de l'arrêté ministériel du 23 juin, définit la règle de coupure électrique : l'interruption du courant électrique alimentant une sous-station doit pouvoir se faire de l'extérieur.

3.9 Divers

Le local sous station devra être équipé :

- D'un bloc autonome d'éclairage de secours – NF C14-100 / NF C15 100
- D'un éclairage suffisant selon la réglementation (IP555, protection contre l'eau)
NF C14-100 / NF C15 100





Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

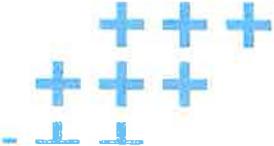
ID : 025-282500016-20251202-DBCA40_20251127-DE

Concession de service public
Réseau de chauffage de
Besançon Ouest

4. REGLES TECHNIQUES

Les règles et spécifications techniques suivantes devront dans chaque cas être respectées :

- L'échangeur ne devra pas être soumis à des variations brutales de débit et de pression, ainsi qu'à une pression négative (vide).
- La pression ne devra pas dépasser la pression maximale admissible.
- Les contraintes thermiques doivent être progressives et régulières. Ne pas dépasser une variation supérieure à 50 °C/h.
- Le fluide caloporteur est de l'eau (sans antigel). L'adjonction de produit de colmatage de fuite est proscrit. CUBP validera les produits injectés le cas échéant.
- L'appoint en eau des installations secondaires de l'Abonné ne peut en aucun cas se faire à partir des installations primaires.
- Le(s) disconnecteur(s) installé(s) au secondaire des Abonnés ne sont pas exploités par le Concessionnaire.
- L'Abonné maintiendra le Poste de Livraison dans un bon état sanitaire (en particulier sans présence de nuisibles) et accessible au personnel du Concessionnaire, ceci afin qu'il puisse intervenir en toute sécurité.
- Afin de prévenir tout désordre à l'interface entre le réseau primaire et secondaire, l'eau du réseau secondaire doit respecter les valeurs limites suivantes :
 - TH < 10°F
 - 8,2 < pH < 10
 - Chlorures < 50 mg/L
 - Matières en suspension < 50 mg/L
- Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révèleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :
 - S'il s'avère que l'origine des désordres provient des Installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire ;
 - S'il s'avère que l'origine des désordres provient des Installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.
- Les installations secondaires devront être adaptées pour garantir une température de retour du réseau primaire la plus basse possible.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA41_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***ADHESION DU SDIS 25 AU GROUPEMENT DE
COMMANDÉ REGIONAL POUR L'ACQUISITION DE
TENUES DE SERVICE ET D'INTERVENTION***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA41_20251127-DE



ADHESION DU SDIS 25 AU GROUPEMENT DE COMMANDÉ REGIONAL POUR L'ACQUISITION DE TENUES DE SERVICE ET D'INTERVENTION

Dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques et d'harmonisation des équipements, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) a l'opportunité d'intégrer un groupement de commande régional pour l'acquisition de tenues de service et d'intervention (TSI). Cette mutualisation, initiée en 2020 par les SDIS de Bourgogne-Franche-Comté, permet de mutualiser les achats et vise à réaliser des économies d'échelle.

Le groupement, composé des SDIS de Côte d'Or, du Jura, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire et du Territoire de Belfort, a pour objet la passation d'un marché public commun en deux lots (homme/femme). Conformément aux dispositions de la convention constitutive, il convient de désigner un SDIS coordonnateur pour chaque groupement de commande. Le SDIS de la Haute-Saône a été désigné dans cette tâche.

Compte-tenu de la répartition actuelle des effectifs féminins et masculins, les besoins annuels du SDIS 25 sont évalués à :

- 600 vestes et 1 200 pantalons pour le lot homme ;
- 250 vestes et 500 pantalons pour le lot femme.

Il est proposé au bureau du conseil d'administration d'approuver l'adhésion du SDIS 25 à ce groupement de commande, conformément à la convention constitutive de 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le principe de rattachement du SDIS 25 au groupement de commande pour un marché d'acquisition de tenues TSI ;
- approuvent la désignation du SDIS 70 comme coordonnateur du marché.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 02/12/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA41_20251127-DE

**Groupement de commandes des SDIS****Bourgogne – Franche-Comté****Désignation du coordonnateur pour les achats groupés suivants :****VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Mme Christine BOUQUIN agissant en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur du SDIS 25 désigne :

Le SDIS 70 représenté par Madame Edwige EME, présidente du Conseil d'Administration du SDIS 70, comme coordonnateur du groupement de commande, pour l'achat groupé portant sur la fourniture de vêtements et équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers ;

Le coordonnateur se voit confier toutes les missions de base inhérentes à sa fonction, décrites à l'article 10 de la convention constitutive du groupement. En outre, il exercera les missions complémentaires suivantes :

- établir les fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- exécuter des marchés ainsi que leur paiement pour les seules prestations qui sont à sa charge, sachant que chacun des membres du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent, à hauteur de leurs besoins respectifs ;
- conclure des avenants éventuels après accord des membres de groupement concernés ;
- reconduire ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés ;
- recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés ;
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres dans les cas suivants :
 - inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux article L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
 - refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D.822-5 et D.822-7 et 8 du Code du travail ;
 - liquidation judiciaire du titulaire du marché ;
 - décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.

Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnités éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné :

- d'assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- de répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la missions de coordonnateur.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20251127-DBCA42_20251127-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***ENGAGEMENT DU SDIS 25 DANS L'ACTION
COLLECTIVE D'INDEMNISATION LIEE AU CARTEL
DES CONSTRUCTEURS DE CAMIONS***

Sur convocation envoyée le lundi 03 novembre 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni le jeudi 27 novembre 2025 à 10h00 au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du groupement des services du cabinet par intérim.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20251127-DBCA42_20251127-DE

ENGAGEMENT DU SDIS 25 DANS L'ACTION COLLECTIVE D'INDEMNISATION LIEE AU CARTEL DES CONSTRUCTEURS DE CAMIONS

En 2016, la Commission européenne a condamné plusieurs constructeurs de camions, notamment Daimler, Iveco, MAN, Volvo/Renault et Scania (ces derniers représentaient 95 % du marché des poids lourds), pour entente anticoncurrentielle illégale sur les prix entre 1997 et 2011. Cette pratique a artificiellement majoré les coûts d'achat ou de location de véhicules pour les collectivités et les entreprises, y compris les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La Commission européenne a infligé une amende de 3,8 milliards d'euros à ces entreprises, assortie de la possibilité pour les propriétaires et loueurs de camion des secteurs privé et public, de demander une indemnisation.

Scania ayant fait appel de la condamnation (laquelle a été confirmée en 2022 puis 2024, respectivement par le tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice de l'Union européenne), elle est devenue la seule entreprise concernée par une action en indemnisation, les autres étant prescrites. Pour autant, l'indemnisation peut être demandée pour les autres marques, Scania étant responsable solidairement de l'infraction, charge à elle d'engager une action récursoire auprès des autres marques.

Une action en justice collective est désormais possible pour permettre aux SDIS d'obtenir une indemnisation concernant les achats de véhicules effectués durant cette période, et pour les seules marques ayant fait l'objet de la condamnation par l'Union européenne.

Le cabinet Gerardin Partners, spécialisé dans les contentieux européens, dispose d'une expertise reconnue dans ce domaine et accompagne déjà de nombreuses collectivités et entreprises. Il intervient par ailleurs dans une action collective au profit des SDIS relative au « Diesel Gate ».

L'action en justice peut être financée par un tiers financeur européen, qui a donné son accord de principe pour soutenir l'action collective devant les juridictions françaises, sous réserve que 5 000 camions soient concernés. Cette solution, privilégiée pour maximiser les indemnités (estimées à environ 10 % du prix d'achat par châssis, hors commission), présente un risque minimal pour les SDIS, le tiers financeur prenant en charge les coûts et les dépenses en cas d'échec.

Pour qu'un véhicule soit éligible, le SDIS devra fournir divers documents, tels que la carte grise et la facture d'achat. Sur la période concernée, le SDIS 25 a acquis 114 véhicules potentiellement éligibles à cette indemnisation.

Beaucoup de SDIS en France s'engagent dans cette procédure, et notamment la quasi-totalité de ceux de Bourgogne Franche-Comté.

Il est proposé de mandater la présidente du CASDIS pour signer toute pièce nécessaire à l'engagement du SDIS 25 avec le cabinet d'avocat Gerardin Partners dans le cadre de cette procédure, lequel aura en charge de négocier et trouver un organisme finançant la procédure contentieuse, longue et coûteuse.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la présidente du CASDIS à signer toute pièce utile pour engager le SDIS 25 dans une procédure d'indemnisation liée au cartel des constructeurs de camions, en partenariat avec le cabinet Gerardin Partners.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 02/12/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX**

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP